

HISTOIRE

DES

SUISSES

PAR J. MULLER

Traduite de l'Allemand.

TOME SIXIÈME



A LAUSANNE

Chez J. MOURER, Libraire

A PARIS

Chez AMAND KŒNIG, Libraire, quai des Augustins, N°. 31.

1796 — 1803



HISTOIRE
DE LA
CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE.

SUITE DU LIVRE SECOND.

CHAPITRE VII.

Ascendant que prennent la Liberté et la Confédération Helvétique dans toute la Suisse et dans la Rhétie.

1389 — 1415.

QUATRE ans après la conclusion de la paix qui devoit en durer sept, Léopold IV, duc d'Autriche, dont le père étoit mort à la bataille de Sempach, se transporta à Baden, dans l'Autriche antérieure, et chercha, en semant la désunion parmi les Confédérés, à reconquérir ce qu'il avoit perdu. Il traita dans cette vue avec Rodolphe Schœn, bourguemestre de Zurich, et quelques membres du conseil de cette ville. Il les gagna peut-être comme son grand-père avoit séduit Rodolphe Brun; peut-être, ambitieux d'un gou-

I. Tentative pour désunir les Suisses. 1393.

vernement oligarchique, ils crurent ne pouvoir concilier son établissement avec les maximes d'égalité adoptées par les Suisses (1); peut-être encore d'autres amorces éblouïrent leur égoïsme et leur vanité. Ils arrêtèrent de conclure une alliance avec Léopold, sans en rien communiquer aux Deux Cent, qui formoient le grand Conseil (2). *Souvent dans les républiques, le prétexte des secrets d'Etat sert à voiler des entreprises infâmes;* et les Suisses ont rarement besoin du secrêt pour l'administration de leurs antiques loix, pour le maintien de leur paisible et légitime indépendance. L'Europe entière peut connoître la base de notre politique; c'est la ferme résolution de vivre et de mourir libres et avec honneur. Le bourguemestre Schœn choisit mal son moment, pour tramer cette

---

(1) Les aristocraties de la Suisse n'ont point de révolution à craindre de la part des autres cantons; mais si l'esprit de liberté qui anime les Zuricois ne souffroit pas que la constitution s'éloignât de la démocratie, les Suisses, d'après la teneur de la confédération, seroient autorisés à seconder son rétablissement dans l'état où elle devroit être, suivant les loix.

(2) C'est à tort que l'on avance qu'il fut institué à cette époque. Il en est déjà fait mention dans l'acte assermenté de 1371.

perfidie (3) ; il y avoit trop peu de tems que tous les Confédérés, animés d'une affection fraternelle, avoient combattu pour la liberté commune ; les récits de Roger Manesse et de plusieurs autres vieillards, morts depuis un petit nombre d'années, étoient encore présens à la mémoire de leurs concitoyens, et leur retraçoient vivement avec quelle loyauté les Suisses avoient secouru Zurich de leur médiation et de leurs armes, soit lorsque l'empereur Louis avoit juré sa ruine, soit, après la conspiration des nobles, dans les périls auxquels l'avoit exposé la guerre contre la maison d'Autriche. Ces honorables souvenirs engagèrent quelques Zuricois à donner connoissance de ce complot à leurs alliés, tandis que les membres les mieux intentionnés du sénat (4), craignant pour leur vie et pour leurs biens (5), n'osoient pas résister au bourguemestre. Aussitôt des députés de

---

(3) La suite prouvera que cette qualification n'est point hazardée.

(4) C'est ainsi que l'on désigne ordinairement le petit conseil, en grande partie composé de vieillards, et qui forme le gouvernement dans la plupart des cantons ; le grand conseil représente le peuple.

(5) Voy. l'acte affermenté, 1393.

Lucerne, d'Uri, de Schwitz, d'Underwald, de Zug et de Glaris, se rendirent auprès du bourguemestre et du conseil. Ils les avertirent expressément que cette affaire intéressoit le bonheur de toute la Suisse, et demandèrent la convocation du grand conseil. Rodolphe Schœn protesta qu'il n'agissoit point contre les clauses de la confédération perpétuelle (6), et que sa conduite étoit conforme aux prérogatives de sa charge et aux droits du sénat. Le lendemain, il fit passer à Léopold la charte d'une alliance de vingt ans, conçue en ces termes : « La ville de Zurich ne défendra » point les Suisses contre le duc, lorqu'il » s'agira des conquêtes qu'ils ont faites dans » les dernières campagnes, et qu'ils ont con» servées à la paix. Le duc prêtera main» forte aux Zuricois, s'il survient des débats » entr'eux et les Suisses. En ce cas, Zurich » ne fera point la paix sans l'aveu du duc, » ni le duc, sans l'aveu de Zurich. Les deux » parties contractantes observeront cette » alliance pendant vingt ans, et promettent

(6) Croyoit-il que, par les clauses de la confédération, la ville de Zurich ne devoit des secours qu'aux seuls Confédérés qu'elle avoit en 1351, ou vouloit-il s'excuser en alléguant ce prétexte?

„ de s'aider avec toutes leurs forces et en „ toute loyauté, depuis les sources de l'Aar „ jusque vers Fribourg en Oechtland, delà „ jusqu'à Nidau (7), sur les bords de la Sil, „ de l'Aar, du Rhin, du lac de Constance „ et de celui de Walenstadt, en remontant „ jusqu'aux sources de l'Aar et du Rhône. „ Elles réservent Wenceslas, empereur; Si- „ gismond son frère, roi de Hongrie; l'ar- „ chevêque de Saltzbourg, le bourgrave de „ Nuremberg, et tous les Confédérés (8) des „ Zuricois (9)". Par ce traité, Rodolphe Schœn trahissoit, autant qu'il étoit en son pouvoir de le faire, les habitans de Vilensbach, de Bilten et d'Urannen, qui avoient prêté serment aux Glaronnois, la Waldstette d'Ensidlen, et les paysans de March qui avoient prêté serment à Schwitz; le château de S. André près de Cham, si préjudiciable aux habitans de Zug; Rotenbourg, sujet de la guerre; Sempach dont le territoire avoit été acheté, au prix du sang d'Arnold Win-

---

(7) Le circuit est porté à cette distance, à cause de l'Iselgau, sur lequel Fribourg formoit des prétentions.

(8) Tant qu'ils n'auroient pas eu besoin de cette réserve.

(9) Chart. S. Ulr. 1393. Tschudi.

kelried, et d'une foûle de héros; le bailliage extérieur de Wollhausen, l'Entlibuch, la suzeraineté des Bernois sur Unterseen, leur serment envers le Haut-Simmenthal; Nidau, Büren, toute la limite conquise, la république des Confédérés, la dignité de la ville de Zurich, qu'ils avoient choisie pour médiatrice entr'eux et la maison d'Autriche, lors de la paix de sept ans.

Elle est dejouée.

Le bruit de ce traité plongea dans une attente mêlée d'inquiétude, la nation des Suisses, de même que Berne et Soleure; les sept cantons et Soleure convinrent de ne pas le souffrir. Le 8 Juin de l'an 1393, les magistrats les plus sages, les plus courageux et les plus considérés de la totalité des villes et des campagnes Helvétiques, parurent, en qualité de députés devant le bourguemestre et le sénat de leurs Confédérés de Zurich, et demandèrent solemnellement que le grand conseil s'assemblât. L'agitation qui se manifestoit dans les gestes et dans les discours de cette ambassade extraordinaire, excita la curiosité de plusieurs bourgeois; des groupes se formèrent sur la place de l'hôtel-de-ville et sur le pont. Tandis que le bourguemestre, après avoir entendu le message des dé-

putés, délibéroit sur les moyens d'éluder leur demande, ceux-ci se répandirent dans la place, et instruisirent le peuple du péril et des allarmes de ses Confédérés, dont il avoit tant de fois éprouvé la fidélité et l'attachement, soit en paix, soit en guerre. Il seroit difficile de rendre le degré de fureur qui s'empara des esprits. Chaque instant augmenta l'affluence, le bruit et le tumulte. Les menaces et les malédictions pleuvoient sur les traitres qui déshonoroient leur patrie; les uns juroient aux députés que la confédération seroit fidélement observée et maintenue; d'autres crioient de toutes leurs forces, pour mettre les survenans au fait de ce qui se passoit; et, suivant l'usage, plus la foule augmentoit, plus l'insurrection acquéroit de violence. Ce mouvement parvint aux oreilles du bourguemestre, et le frappa de terreur. Il convoqua aussitôt le conseil des Deux Cent. L'on y arrêta « d'attendre le retour de la » Charte d'alliance que le duc devoit ren- » voyer, revêtue de sa signature; qu'alors » on assembleroit la commune, et que jus- » ques-là, le bourguemestre, les tribuns et » les conseillers suspendroient l'exercice de

„ leur autorité ". Ce décret rendu, les Deux Cent se séparèrent.

Convention de Sempach.

Dans ces jours d'orage, tandis que les projets des ducs, les précédentes batailles, les dangers à venir, la force et la foiblesse de la confédération, servoient de texte à tous les entretiens, les plénipotentiaires des huit cantons et de Soleure rédigèrent une ordonnance militaire, qui fut généralement adoptée, sous la foi du serment, à l'instar de la confédération perpétuelle. On la nomma, *la Convention de Sempach*, attendu qu'elle fut occasionnée par la guerre soutenue près de cette ville. Elle renfermoit ce qui suit: " Les bourguemestres, avoyers, landammanns, conseillers, bourgeois et paysans des villes et campagnes libres de Zurich, Lucerne, Berne, Soleure, Zug, Uri, Schwitz, Underwald et Glaris (10), vivront à l'avenir paisiblement les uns avec les autres, de manière que chacun soit en sûreté dans sa maison et sur sa terre, et que nul ne soit arrêté pour le fait d'autrui. La personne

(10) Cet ordre est celui qui est observé dans la charte. Il est le même dans celle de la trève de 1387. Seulement dans celle-ci, on nomme Lucerne et Zug avant tous les autres cantons.

„ et la propriété de quiconque apportera
„ des marchandises dans la contrée, seront
„ à l'abri de tout danger, dans toutes nos
„ jurisdictions. Nul ne commencera arbitrai-
„ rement une guerre générale ou privée;
„ mais lorsque nous prendrons les armes, et
„ que nous marcherons ensemble contre nos
„ ennemis, sous les bannières déployées de
„ nos villes et de nos campagnes, alors, tous
„ sans exception, tels que des hommes cou-
„ rageux, nous conformant à l'exemple que
„ nos ancêtres nous ont donné dans tous
„ leurs périls, nous serons inséparables, justes
„ et intrepides. Quiconque s'écartera du bon
„ ordre, ou violera quelqu'article de la pré-
„ sente ordonnance, si deux témoins dépo-
„ sent contre lui, sera, pour servir d'aver-
„ tissement aux autres, rappellé par le gou-
„ vernement dont il dépendra, d'après le
„ serment de sa ville ou de sa contrée, et
„ puni dans son corps et dans ses biens (11).
„ Au cas où un confédéré recevroit en com-
„ battant ou dans une attaque, soit une con-

(11) Cet article abrogeoit ce qui avoit été réglé par le traité de confédération de Glaris en 1352, savoir que cette espèce de haute trahison seroit punie par tous les Confédérés en masse.

„ tusion, soit des blessures qui le mettroient
„ hors d'état d'être de quelque secours à soi-
„ même ou à l'armée, il ne lui sera pas per-
„ mis de fuir; mais il attendra la fin de l'ac-
„ tion avec ses autres compagnons d'ar-
„ mes (12). On défendra le champ de ba-
„ taille, et l'on harcélera l'ennemi, jusqu'à ce
„ que l'on soit hors de tout danger; et comme
„ l'ennemi s'est rallié deux fois à la faveur du
„ pillage, et qu'il auroit beaucoup plus souf-
„ fert à la bataille de Sempach, si nous nous
„ étions moins hâtés de songer au butin,
„ personne ne se livrera au pillage, que les
„ chefs ne l'ayent permis. Chacun leur re-
„ mettra son butin. Ils partageront la totalité
„ d'après le nombre des contingens (13),
„ entre tous ceux qui auront combattu. Puis-
„ que le Tout-Puissant a déclaré que les
„ églises sont ses demeures, et puisqu'il a
„ choisi une femme pour accroître et réparer

(12) Parce qu'il étoit facile de donner une mauvaise interprétation à l'éloignement d'un chef ou de plusieurs combattans, et qu'elle pouvoit devenir un sujet d'épouvante ou de fuite. Il pouvoit arriver aussi que des blessures, que l'on se seroit faites à soi-même, servissent d'excuse à la trahison ou à la lâcheté.

(13) Suivant le nombre plus ou moins considérable d'habitans de chaque canton, présens à la mêlée.

„ le salut du genre-humain, nous voulons „ qu'aucun des nôtres ne force, ne vole, „ ne ravage ou n'incendie monastère, église „ ou chapelle (14), et n'attaque à main ar„ mée, ne blesse ou ne frappe une femme „ ou une fille. On peut néanmoins chercher „ dans les églises ses ennnemis ou leurs biens; „ et nous exceptons de cette indulgence les „ femmes qui nous attaqueront, ou dont les „ cris (15) porteront préjudice à nos armes. „ Réglé, accepté et juré à notre diète, dans „ la ville de Zurich, le 10 Juin de l'an 1393".

La convention de Sempach, première loi militaire des Suisses, n'est donc point un corps de réglemens sur l'usage des armes, conve-

(14) Une chose digne de remarque, c'est que l'Italie, avoit pris des mesures dès le neuvième siècle, pour que cette discipline fut observée. *Quicunque ecclesiam fregerit, adulteria et incendia fecerit; vitæ periculum. Quicumque caballum, bovem, friscingas, vestes, arma tulerit* [pillera avant le tems] *triplici lege componat et armiscara* [une selle sur le dos] *ante nos à suis semotus bis dirigatur; servi flagellentur et tundantur; seniores* [seigneurs] *compositionem faciant et armiscara sufficiant.* Constit. promotionis exerc. observationis partib. Beneventi, 866. Muratori. Script. R. J. Tom. I. pag. 2.

(15) Dans une marche, dans une embuscade ou dans une irruption.

nus entre tous les cantons; mais une suite d'articles relatifs à la discipline, et redigés d'après les circonstances. Les bataillons des Suisses se formoient par cantons; ainsi les corps étoient souvent inégaux. Leur maxime de défense étoit de ne point lâcher le pied; dans l'attaque, ils avoient pour habitude de fondre sur l'ennemi, de l'enfoncer, de le disperser avec une force irrésistible, tels qu'un rocher qui roule des sommets du S. Gothard. Leur tactique étoit celle qui fut employée devant Troye (16). On avoit oublié la mé-

(16) " Rangez les troupes par nations et par lignées, „ afin qu'elles se soutiennent et se secourent réciproquement. Si vous suivez ce conseil..., vous connoitrez les capitaines et les soldats qui auront combattus avec courage, et ceux qui auront mal fait „ leur devoir. Vous connoîtrez aussi par ce moyen si „ ce sont les Dieux qui vous empêchent de vous rendre maître de la ville, ou si c'est la lâcheté ou le „ peu d'expérience de vos soldats". Iliade, chant 2. V. 362. " On voyoit s'avancer les nombreuses phalanges des Grecs qui marchoient au combat. Elles „ avoient chacune à leur tête leurs chefs qu'elles suivoient dans un profond silence ". Ibid. Chant IV. „ V. 427. " Les enfans d'Israël campoient aussi, „ par diverses bandes [par lignées], chacun sous les „ drapeaux de la maison de son père [de sa famille]" nombres. Chant 2. V. 2. " Seulement par sous.divisions „ bien conçues". Deuteronome. C. I.

thode des sous-divisions, qui rendent une armée capable de toute sorte de mouvemens, qui avoient organisé la phalange, et à l'aide desquelles la légion trouvoit toujours un point fixe et un moment favorable, soit dans les monts Gordiens, soit dans les plaines de l'Afrique (17). Les représentations multipliées qui amusoient l'ignorance des Romains dans le champ de Mars ou dans l'Hippodrome, avoient fini par altérer la véritable et grande tactique de leurs ayeux. Les armées du Bas-Empire ne la connoissoient que par ces manœuvres recherchées; et leur difficulté rebuta ses vainqueurs, ou l'utilité de cet apprentissage leur sembla douteuse. Ainsi disparut sans retour, la science militaire des anciens, avec une foule de connoissances importantes que le monde n'étoit plus en état d'apprécier. Quant aux Suisses, ils ne connurent pas les exemples de l'antiquité. Si la meilleure tactique leur dût son rétablissement, ce fut surtout parce que la nature de leur pays et leur pauvreté les obligèrent de combattre à

(17) Delà l'observation célèbre de Palladio, observation qui, pourtant n'est pas tout-à-fait juste, savoir que la phalange a un tems et un lieu; mais que le tems et le lieu de la légion sont partout.



pié, et sans autres armes défensives que leur héroïsme (18). Ce fut encore parce que les habitans des Waldstettes, dans une heureuse ignorance de beaucoup d'usages vicieux, en honneur chez les autres nations, n'eurent de maîtres que leur excellent jugement.

Constitution de Zurich. Cinq jours après la promulgation de cette ordonnance, la commune des bourgeois de Zurich s'assembla aux Cordeliers. Ils s'y rendirent en grand nombre, animés du violent courroux que devoient leur inspirer le sentiment de leur probité reconnue, et la constance de leur attachement pour la confédération Helvétique. Le bourguemestre et le conseil, remplis d'une juste frayeur, comparurent devant eux, et s'excusèrent sur la pureté de leurs intentions. Leur présence et leurs discours furent également odieux à la commune. Cependant elle ne se laissa point entraîner par une aveugle fureur, et remit au grand conseil le droit de prononcer sur leur sort. Le grand conseil se forma en tribunal, entendit les témoins, prit toutes les informations convenables, suivant son hon-

(18) Machiavel fait quelque part la même remarque, et elle est vraie de l'infanterie actuelle des Espagnols.

neur, et sous la foi du serment, et au bout de six jours, décida " que l'alliance de vingt „ ans, stipulée entre Zurich et la maison „ d'Autriche, étoit annullée, comme étant „ dépourvue de la sanction requise, et que „ Rodolphe Schœn, bourguemestre, Godefroi Schœn, Jean Crishaupt (19), et quinze „ autres des principaux bourgeois étoient „ expulsés de tous les conseils et bannis de „ la ville de Zurich, les uns à perpétuité, „ les autres pour un certain nombre d'années, „ avec injonction de se retirer dans des lieux „ designés ". On élut ensuite à la dignité de bourguemestre Henri Meyss, dont les ancêtres avoient été chevaliers et membres du

(19) Leu confond ici l'aîné et le plus jeune. On sait que le dernier fit ensuite beaucoup de mal à Zurich et qu'il alla même à Rome pour vexer sa patrie, à l'aide des jurisdictions de cette ville; que les Deux Cent donnèrent plein-pouvoir au sénat de contrecarrer ses mesures avec de l'or, des ambassades et tout ce qui seroit nécessaire [Reg. de ville, 1399]; que Crishaupt se réconcilia enfin avec Zurich, et obtint la permission d'approcher de ses limites [ibid. 1412]. André Seiler fut aussi tellement indigné de cette innovation, et il articula des mensonges si grossiers contre le bourguemestre et le conseil, qu'il finit par être condamné à une prison perpétuelle [ibid. 1399].

conseil de Zurich (20), long-tems avant la révolution effectuée par Rodolphe Brun.

Enfin, pour leur sûreté à venir, les bourgeois décretèrent la constitution suivante : " Nous, le bourguemestre, les conseillers, „ les tribuns, le grand conseil et tous les „ bourgeois de la ville de Zurich, ayant „ reconnu que depuis le tems de Rodolphe „ Brun, le bourguemestre et le conseil ont „ étendu les bornes de leur autorité, et qu'ils „ ont contracté une alliance, préjudiciable „ aux Confédérés sous plusieurs rapports, „ contraire aux articles de la Confédération, „ avons déclaré ladite alliance de nulle va„ leur; et, le grand conseil ayant jugé le „ bourguemestre, les tribuns et les conseil„ lers, nous avons après mûre délibération, „ d'une volonté unanime, avec franchise et „ loyauté, juré dans le grand Moûtier de „ protéger le gouvernement, dans l'exécu„ tion des loix que voici : Quiconque por„ tera préjudice soit au gouvernement, soit „ aux témoins, soit aux bourgeois, publi„ quement ou en secret, en justice ou sans „ procédure, sera jugé comme un parjure

(20) Rodolphe, son oncle, avoit été tué à la bataille de Tætwyl. Leu, art. Meiss.

et

„ et un homme sans honneur, dont le corps „ et les biens sont dévolus à notre ville. „ Toute résolution approuvée à l'unanimité „ ou à la pluralité des voix par le bourgue- „ mestre et les deux conseils, aura force de „ loi. Quiconque s'y opposera ou formera „ des partis, sera puni dans son honneur et „ dans ses biens; et, dès qu'il sera arrêté, „ on le jugera comme un malfaiteur. Le bour- „ guemestre, les tribuns, les conseillers, „ n'exerceront leurs charges que pendant „ une moitié de l'année. Le soir des jours „ de S. Jean Baptiste et de S. Jean l'Evange- „ liste, les deux conseils éliront un autre „ bourguemestre (21). L'ancien bourgue- „ mestre leur aidera à choisir les treize con- „ seillers parmi les chevaliers, les nobles et „ les bourgeois, parmi les constables, les „ membres des tribus et des corps de mé- „ tiers (22). Chaque tribu élit son chef. Dans „ le cas où une tribu ne s'accorderoit pas sur

(21) Ce changement dans l'élection du bourguemestre doit avoir été introduit en 1384, après la mort de Roger Manesse. Leu, art. Zurich. Il est ici solemnellement décrété.

(22) Au commencement les conseillers étoient tous tirés de la connétablie.

„ cette élection, la décision sera renvoyée „ au bourguemestre et aux deux conseils, „ à qui les tribuns prêteront serment. Si le „ bourguemestre ne peut pas concourir à „ l'élection, ou refuse d'y prendre part, elle „ aura lieu sans son intervention. Toutes les „ affaires qui seront portées devant lui et le „ conseil, seront décidées sans remise, sans „ aucun de ces délais que les bourguemestres „ sont sujets à faire naître. S'ils y apportent „ des lenteurs, quelques tribuns ou plusieurs „ peuvent rendre un jugement valable, avec „ ou sans leur participation, d'après leur „ devoir et leur serment, sous notre garantie. „ Tout tribun, tout conseillers mettra sans „ empêchement sous les yeux du grand con- „ seil tout ce qui lui paroîtra nécessaire, „ excepté lorsque des jugemens rendus par „ les tribunaux, seront portés au conseil en „ dernier ressort. Ainsi réglé l'an 1393 depuis „ la naissance de J. C., de l'avis et du con- „ sentement de dame Beatrix (de Wolhau- „ sen), princesse abbesse du couvent des „ dames de Zurich (23)".

Au moyen de cet acte, les Zuricois, agissant avec autant d'équité que de prudence,

(23) Acte assermenté. Samedi après S. Jaques, 1393. Bibl. Helvét.

ont soustrait le soin de l'intérêt général à la puissance d'un petit nombre de magistrats, pour le confier, non à tous les citoyens, mais aux plus honnêtes gens; l'exemple de Rodolphe Brun, et des abus invétérés avoient frappé d'aveuglement le bourguemestre et le sénat. On eut raison d'établir que tous ceux dont les avis et l'assistance étoient nécessaires, pourroient siéger dans le grand conseil. Dans plusieurs villes, les Deux Cent ont plus d'une fois écarté le fléau de l'oligarchie, et sauvé leurs anciennes constitutions de l'ascendant que des chefs de parti savoient prendre sur le peuple. De telles assemblées sont trop nombreuses pour former des coalitions iniques, et ne le sont point assez, pour exclure l'ordre et le calme dont elles ont besoin. En général, dans la plupart de nos républiques, le sénat paroit être le corps le plus propre au maniement des affaires importantes; les résolutions semblent être le partage du grand conseil, l'exécution celui du bourguemestre; enfin le peuple paroît spécialement appellé à nommer aux emplois honorables; quant à l'élection aux emplois lucratifs, elle doit être l'ouvrage du sort, entre un nombre choisi de sujets.

Paix de vingt ans. 1394.

Ces entreprises prouvoient clairement que la cour d'Autriche étoit plus redoutable par ses ruses en tems de paix, que par sa force en tems de guerre. Cette persuasion servit à resserrer plus étroitement l'alliance des Suisses. D'après le desir que les ducs en témoignèrent, la paix de sept ans, dont le terme n'étoit pas encore expiré, fut confirmée pour vingt ans de plus, avec tous les Confédérés. On convint des articles suivans : " Les Glaronnois peuvent faire rendre la justice dans „ leur vallée, par des juges de leur choix, „ sans éprouver de contradiction, et comme „ il leur sera loisible (24). Tous les ans, le „ jour de S. Martin, ils payeront au duc „ une contribution de deux cent livres de „ deniers (25), Urannen en payera vingt-„ deux, Vilensbach trois. Le duc ne relé-„ vera point les fortifications de sa ville de „ Wesen : chacun pourra y bâtir des mai-„ sons sur son terrein. Puisque les serfs de „ March et la Waldstette de Notre-Dame „ d'Einsidlen ont juré un traité de combour-

(24) On se rappelle que les ducs ne souffrirent qu'avec répugnance le conseil d'appel de 1387.

(25) Elle lui étoit allouée comme gouverneur impérial ou comme avoué de Sekingen.

» geoisie avec Schwitz, Schwitz peut y en-
» voyer des juges, et administrer la justice,
» ainsi que le bailliage. La maison d'Autriche
» conservera l'avouerie du monastère. La
» redevance à laquelle une partie des habi-
» tans de Schwitz est tenue envers les ducs,
» et qui s'élève à treize livres (26), sera per-
» çue par la contrée, qui en jouïra pendant
» la durée de cette paix. La contribution de
» Zug et du bailliage est de vingt marcs d'ar-
» gent. Les habitans de Zug rendront sans
» inquiétude le château de S. André, près de
» Cham, à son propriétaire. Si la guerre re-
» commence, il leur sera restitué; c'est ainsi
» qu'il est convenu par rapport à S. André,
» de l'avis et du consentement des hommes
» libres de Zurich, de Soleure et de Berne (27).
» Les paysans de l'Entlibuch, le bailliage de
» Russwyl, les bourgeois de Sempach et de
» Hochdorf, peuvent tenir le serment qu'ils
» ont prêté à la ville de Lucerne. Il en sera
» de même des bourgeois de Rotenbourg,

(26) La plupart s'étoient rachetés; même dans l'origine, ces revenus n'étoient pas considérables.

(27) Berne et les deux autres villes devoient décider, si Zug avoit une garantie suffisante pour l'exécution de cette clause.

„ attendu qu'Hemmann de Grünenberg ne „ possédoit Rotenbourg qu'à titre d'hypothèque. Seulement l'Entlibuch et Russwyl „ payeront annuellement au duc trois cent „ livres de deniers *Stæbler* (28); Hochdorf „ acquittera le droit accoutumé, et les bourgeois de Sempach solderont aux Strasbourgeois la somme assignée sur leur contribution (29). Les droits de l'abbaye de „ Beronmünster sont réservés (30), et le „ bailliage de S. Michel qui l'environne, le „ sera désormais à la maison d'Autriche. Berne „ et Soleure garderont leurs conquêtes. La „ justice prononcera sur les prétentions de „ Fribourg et de Berne, relativement à l'Isel-

---

(28) D'ordinaire 60 stœbler faisoient un florin du Rhin, d'or. ils avoient pris ce nom du bâton épiscopal qui y étoit gravé. Schnyder, Hist. de l'Entl. Tom. I., cite un accord par lequel le bailliage extérieur s'est chargé de payer 163 L., et le bailliage intérieur 160, pour la redevance, 1396. J'ignore la destination de cet excédent de 3 L.

(29) Quelques copies portent Strassberg, au lieu de Strasbourg; mais s'il n'est pas impossible que ce soit cette ville dont il est question, cela est sans vraisemblance.

(30) Ces droits avoient sur-tout lieu à Hochdorf.

» gau (31). Les Confédérés Suisses ne rece-
» vront le serment d'aucun bourgeois ou
» paysan Autrichien. La guerre est termi-
» née (32)".

Des arbitres choisis pour l'affaire de l'Iselgau l'adjugèrent à la ville de Berne (33). Comme on restitua tous les fiefs conquis, qui n'étoient pas nommés dans le traité de paix, les sires d'Halwyl reclamèrent le bailliage d'Horgen. Horgen étoit un village en bon état, situé près du lac de Zurich. Les ducs d'Autriche en avoient dépouillé la maison d'Eschembach, pendant la cruelle vengeance du meurtre d'Albert I, et en avoient donné l'investiture aux sires d'Halwyl. Les Zuricois qui en avoient pris possession, plai-

(31) Le pays qui s'étend depuis Aarberg jusqu'à la Sil et vers Cerlier. J'ai soupçonné que ce nom avoit pu lui venir de l'*insula comitum*.

(32) Ch. 16 Janvier 1394. Tschudi. Plusieurs passages, qui concernent les noms et les sommes, sont altérés dans les copies. Il faut les corriger les unes par les autres, à défaut de l'original.

(33) Charte de 1396. Anne de Kibourg avoit, en 1382, vendu à Fribourg ses prétentions sur ce district, prétentions qui datoient de la succession de la maison de Nidau, mais depuis 1325, l'Iselgau étoit une dépendance de Nidau.

dèrent contr'eux devant Louis de Seftigen, avoyer de Berne, élu pour arbitre dans cette cause. Le jugement n'étoit pas encore prononcé ; quelques bourgeois de Zurich, hommes vertueux et intègres, crurent entrevoir que leur commune n'avoit pas un droit valable à cette propriété. Le bourguemestre et les deux conseils examinèrent la question, et arrêtèrent d'une voix unanime, qu'il " étoit „ de l'honneur de la ville de Zurich de restituer (34) volontairement (35) le bailliage „ d'Horgen aux sires de Hallwyl, puisque „ ses prétentions n'étoient pas suffisamment „ appuyées". De telles mœurs prouvoient que les Zuricois étoient dignes d'une prospérité beaucoup plus éminente.

II. 1. Troubles en Autriche. 1395. Un an après la conclusion de cette paix ; la mort enleva à l'Autriche intérieure le duc Albert, troisième du nom, frère du Léopold qui avoit péri à Sempach. Ce prince réprima les brigandages de la noblesse, et, pour en venir à bout, il fit payer cent mille livres de

(34) Ils exceptèrent ceux des habitans qui étoient bourgeois de Zurich ; ceux ci dûrent conserver leur droit de bourgeoisie. Reg. de ville. 1399.

(35) De bonne volonté. Reconnoissance des deux conseils. S. Sim. et S. Jud. 1397.

deniers aux prélats, aux curés, aux bourgeois et aux Juifs (36). On le loua de ce qu'il entendoit tous les jours une messe avant le lever du soleil; mais il fit brûler plus de cent Vaudois dans la Stirie. Du reste, il étoit pacifique, *doux* (37) et ami des bonnes lettres, telles qu'on les cultivoit alors (38).

Le parti de Guillaume, l'aîné de ses neveux (39), s'éleva d'une manière redoutable contre son fils Albert IV, qui étoit encore mineur. On eut à peine reconnu les droits d'Albert, qu'il passa en Palestine malgré ceux qui étoient attachés à son service. Il en revint, glorieux d'avoir déployé à Jérusalem la grande bannière d'Autriche, au son des trompettes (40), et s'applaudissant de plusieurs secrets merveilleux, qu'il avoit appris des Orientaux (41). Cependant Henri

(36) Hagen, 1390. Chron. Mellic. eod.

(37) Hagen, 1395.

(38) Il fonda une chaire de mathématiques, occupée dans la suite avec honneur, par Conrad Celtes et Regiomontan. Lui-même aimoit la méchanique. Fugger.

(39) *Jure consuetudinis et sanguinis, quod senior esset.* Chr. Sal. 1395.

(40) Hagen. 1398.

(41) Ils lui valurent le surnom de *merveille du monde*. Fugger. 1404.



Dürnteufel de Geyspicz, suivi d'une multitude de seigneurs, de chevaliers, de soldats et de jeunes gens, pilla impunément le Duché quatre ans de suite. Enfin, le maréchal Ulrich de Dachsberg, Fréderic de Waldsee, Othon de Meissau, le clergé, les bourgeois et les Juifs convinrent d'entretenir à frais communs deux cent lances; deux cens archers, et cinquante chariots remplis de machines de siége et d'arquebuses. Cette petite armée força les châteaux qui réceloient les brigands. On pendit ceux d'un rang ordinaire; pour ménager l'honneur des autres, on les précipita dans le Danube, pendant la nuit (42).

Albert V, fils unique du duc Albert et de Jeanne de Bavière, ayant succédé à son père à l'âge de dix ans (43), le duc Guillaume, son grand-oncle, prit l'administration de ses états. Ce dernier fut un prince universellement chéri, avide de puissance et de gloire, et dont Hedwige de Pologne ne sacrifia point sans regret la tendresse à l'intérêt de son royaume (44). Il mourut sans postérité,

(42) Hagen, App. ad. 1402.

(43) Fugger, Arenpeck, etc.

(44) On sait qu'Hedwige fut contrainte d'épouser le grand-duc de Lithuanie.

et laissa la régence à Léopold son frère. Léopold étoit odieux à toute l'Autriche, parce que son orgueil fouloit aux pieds les franchises jurées par ses ayeux (45). Le duc Ernest gouvernoit la Stirie, la Carniole et la Carinthie; Fréderic, le Tyrol et le Burgau.

Léopold vit décliner de plus en plus, durant son administration, la puissance de sa maison dans l'Autriche antérieure. Donat, comte de Tokenbourg, étoit devenu seigneur engagiste du comté de Kibourg et du bailliage de Bülach (46), pour 9000 florins environ. La seigneurie de Grüningen, dont l'acquisition avoit coûté tant de soin et d'adresse à Rodolphe de Habsbourg, étoit engagée au chevalier Henri Gessler (47). Ce

(45) Paltrami S. Vatzonis, chron. Austr. ad 1406. Ap. Pez.

(46) La maison d'Autriche prit en 1384, 7550 flor. sur ces hypothèques, et 1200 en 1386. Ch.

(47) Voy. son procès contre Rüti au sujet du lieu appellé Seegrœben, jugé à Baden, avant S. Mich. 1398. Chartul. Rutin. On voit par un acte du même genre; relatif au manoir de Tegernau, 1360, ibid. que Grüningen fut alors engagé au baron Rodolphe d'Aarbourg; et je crois me souvenir d'avoir vu des documens de 1316, qui renfermoient de pareilles hypothèques en faveur d'Eberhard, comte de Würtenberg.

même Henri gardoit au nom du duc, la ville et le château de Rapperschwyl; mais comme il ne touchoit point les émolumens attachés à sa place, non plus que les salaires de quelques autres emplois, il résolut de se faire recevoir bourgeois de Zurich (48); et Rapperschwyl étant en son pouvoir, il fallut que le duc prodiguât les instances et les promesses, afin d'en recouvrer la possession.

2. Acquisitions de Zurich. Les villes profitèrent de l'appauvrissement de la maison d'Autriche pour étendre leur domination. Les bourgeois de Zurich, domiciliés ou externes, ecclésiastiques ou séculiers, contribuèrent avec joie à l'acquisition du bailliage et de la justice que Godefroi Müller possédoit à Kussnacht, près du lac de Zurich (49). La commune vendit les redevances de ce lieu et leur produit allégea ses avances (50). Les Zuricois s'occupoient moins d'augmenter leurs revenus, que d'acquérir à leur liberté un plus grand nombre de défenseurs, et de donner plus de consis-

(48) Tschudi, 1406.

(49) Ch. de 1384. Le clergé donna au moins 400 fl.

(50) Ch. de 1385. Qui stipule 126 L. de deniers pour la redevance en poivre, et 167 L. 5 sols pour celle en fèves, avoine et œufs.

tance à leurs loix, en donnant un ressort plus étendu à leur jurisdiction. Ils achetèrent de la maison d'Autriche le bailliage d'Hœngk, village situé au bord de la Limmat (51), qui des mains d'un baron de Seon, avoit passé aux Bénédictins de Wettingen et sous l'avouerie de la maison de Habsbourg. Ils acquirent le bailliage de Tallwyl sur le lac, que le duc avoit engagé (52). Ces divers lieux se sont prodigieusement embellis sous les auspices du travail et de la paix, et dans la tranquille jouissance de tous les droits et de toutes les faveurs (53), que les colons avoient stipulés à leur profit, avant de s'y établir et de s'y propager (54). Le duc

(51) Ils vendirent l'impôt baillival aux contribuables, moyennant 254 fl. et 6 liv. de deniers. Reg. de ville, 1408.

(52) L'abbaye de Muri donnoit six mesures et demie, de choix, sur ses cens. Le jour que le receveur venoit, chaque feu donnoit une poule. Le bailli recevoit toujours le triple de ce qui étoit adjugé au plaignant, dans les causes criminelles et dans les fortes amendes. Ch. de 1385.

(53) Les droits étoient *ouverts* [déclarés] deux fois par an. Ibid.

(54) Si, dans le circuit de douze manoirs spécialement affranchis, il naissoit un enfant, même étran,

vendit aux Zuricois le château de Rheinsfelden, situé au confluent de la Gatt et du Rhin; mais on l'incendia, par jalousie contr'eux et à l'instigation d'Albert Blaarer, évêque de Constance (55).

Grüningen. Ils rachetèrent du chevalier Gessler, qui leur vendit aussi Liebenberg, bien qu'il possédoit en propre (56), toute la seigneurie de Grüningen, objet important qui leur coûta 8000 florins (57). Depuis cette époque, la garde du château fut confiée à un membre de leur conseil, assisté de trois valets. Ils lui abandonnèrent le produit des biens attachés au bailliage (58), et lui assignèrent 140 liv.

ger, et des pays lointains, la mère recevoit le bois nécessaire pour la nuit de ses couches. On donnoit à celui qui bâtissoit une maison, quatre piéces de bois pour la tour, et une pour le principal pillier [ceci feroit présumer que les maisons étoient construites suivant l'ancienne architecture gauloise], etc. Ibid.

(55) Tschudi, 1408 et 1410.

(56) Ibid. 1408. Ils ne voulurent point allouer à la maison d'Autriche le droit de rachat. Lettre au bailli de Grüningen, 1414.

(57) Il avoit aussi racheté antérieurement le bailliage de Mœnidorf. Lettre citée. Les Zuricois rachetèrent Grüningen le 11 Juillet 1408.

(58) Une prairie derrière le château; un verger devant la ville, la prairie *des roseaux*, un champ, un

de deniers par an. Ils ne voulurent pas lui laisser les amendes et les confiscations (59), de peur qu'il ne trouvât son compte à user de sévérité, ou que l'indulgence et l'équité ne tournassent à son préjudice. Les Zuricois prouvèrent quelles intentions les avoient portés à étendre ainsi leur puissance, lorsqu'à la prière des habitans de Wœdischwyl (60), ils vendirent à la commanderie de l'ordre de S. Jean, la justice et le bailliage de ce lieu (61). En effet, ils mirent pour condition que toute sa milice serviroit dans leurs guerres (62).

La maison d'Autriche négligeoit les peu- Regensberg.

jardin potager, une chenevière, etc. Installation du bailli Henri Hagnauer le jeune, le 8 Août 1416.

(59) Ils l'avoient fait jusqu'à l'installation ci-dessus; ainsi ce fut l'expérience qui leur indiqua une meilleure méthode.

(60) Il leur étoit peut-être incommode d'aller plaider à Zurich. Voilà aussi pourquoi le bailli de Tallwyl ne pouvoit juger un procès hors du bailliage, sans le consentement des deux parties. Coutume de Tallwyll.

(61) C'étoit un fief d'Einsidlen et du couvent des Dames, que les Zuricois avoient acheté des seigneurs d'Hünenberg, à qui il avoit été vendu.

(62) Voy. dans Tschudi le traité passé à ce sujet en 1408, par Hartmann de Werdenberg, évêque de Coire, commandeur de Wœdischwyl.

ples soumis à sa domination, et ils commençoient à s'aider eux-mêmes. L'avoyer, le conseil et les bourgeois de Neuregensberg et de Bülach, conclurent ensemble un traité de défense mutuelle (63). Les Zuricois s'étant ensuite emparés de Regensberg dans la guerre d'Appenzell, que nous raconterons bientôt, cette commune fit un traité de combourgeoisie avec Zurich (64); enfin, les ducs (65) la lui cédèrent pour 7000 florins qu'ils devoient aux Lombards établis dans ses murs, avec la justice criminelle (66), les plaids et toutes les créances (67). Ils stipulèrent cependant la faculté du rachat, et recommandèrent de ne point exiger des serfs d'autres devoirs que ceux qui étoient d'usage (68). Quand les Zuricois prirent possession de cette hypothèque, la négligence des ducs sembloit avoir rompu

(63) Alliance de R. et de B. 1393, pour tout le tems qu'ils dépendront de la maison d'Autriche.

(64) Traité de combourgeoisie de Zurich et de Reg. S. Nicol. 1407. Secours contre tous sans exception.

(65) Fréderic pour ses frères et héritiers. Le duc Léopold étoit alors régent de l'Autriche intérieure.

(66) Il en donna l'investiture au bailli Zuricois.

(67) Les services, les cens, les contrats.

(68) Ch. d'engagement. Innsbrugk, Lœtare, 1409.

dans

dans leurs domaines, tous les liens de l'obéissance. Si le bailli de Regensberg déplaisoit aux habitans, ils s'arrogeoient la licence d'être juges dans leurs propres causes. De plus, une ancienne animosité occasionnoit beaucoup de dissentions entre les serfs de la plaine et ceux de la montagne (69). Le nouveau gouvernement confirma les franchises (70) et rétablit la subordination (71). Les ducs conservèrent le droit de rachat, jusqu'au traité, qui dans des tems plus modernes effaça toutes leurs prétentions.

Traités de combourgeoisie.

Une prospérité si marquée engagea quantité de seigneurs et de villes à délaisser la maison de Habsbourg, dont ils remarquoient la décadence, pour se tourner du côté de Zurich. Le comte Louis de Thierstein, abbé d'Einsidlen, fit avec cette ville un traité de combourgeoisie de dix ans, pour son château de Pfœffikon, pour soi-même et pour ses

(69) De-là vient que Zurich se réserva de prononcer entr'eux. Reg. de ville, 1413.

(70) D'abord en 1407, et particuliérement aux serfs de la montagne en 1431, après que la grande mortalité eut dépeuplé plusieurs maisons.

(71) Reg. de ville, l. c. traité de paix avec quelques habitans du bailliage, 1409, Tschudi.

serviteurs jurés (72). Les profusions (73) de ce prélat, effet de la vanité et de l'ambition (74), affoiblirent son abbaye. Hugues de Rosenegk et de Wartenfels (75), qui lui succéda et valut mieux que lui, renouvella ce traité (76). Henri Pfau, abbé de Cappel (77), et Godefroi, abbé de Rüti (78), suivirent son exemple. Le défaut d'économie, si commun parmi les Moines, appauvrissoit leurs couvens (79), quoiqu'ils fussent riche-

(72) Traité de combourgeoisie, 1391. Zurich doit, sur sa demande. envoyer quelques bourgeois à Pfœffikon, pour l'aider de leurs conseils.

(73) Voy. dans l'Hist. Eccl. d'Hottinger, d'après les ann. Einsidl. de Hartmann, comme il gouvernoit *superbé et flagitiosé.*

(74) Il aspiroit à l'évêché de Strasbourg.

(75) Celui-ci laissa 32000 flor. à l'abbaye. Hafner, Soloth. Schaup. Tom. II. pag. 379.

(76) 1403. Leu. Art. Einsidlen.

(77) Hottinger, l. c. d'après Stumpf.

(78) Traité de combourgeoisie, 1402, Tschudi.

(79) Acta visitationis abbatis altaripensis in monasterio filiæ nostræ de Capella, 1385. La dépense du grand Celerier surpassoit la recette de 25 L. et demi. Il devoit plus de 170 L. La dépense du prieur s'élevoit de 18 L. et demi au-dessus de la recette. *Pensiones : 640 modii in tritico* [moins 2 quarts] 160 et demi *urnæ vini ;* 172 *flor.* Il y avoit à Rüti 15 *cano.*

ment dotés. Une chose digne de remarque, c'est que, dans le traité de l'abbé de Rüti, on lui réserva le droit de sommer les autres bourgeois, en matière temporelle, devant les justices ecclésiastiques.

Bonstetten.

Hanns de Bonstetten, chevalier, fit de même un traité de combourgeoisie avec Zurich (80). Il y comprit ses châteaux de Sax, de Wilberg, et d'Uster, et sa tour de Gundisau. Il réserva le duc son suzerain qui lui devoit aussi une forte somme. Zurich lui conserva sa domination sur ses serfs, même dans le cas où quelqu'un d'entr'eux s'établiroit dans l'enceinte de ses jurisdictions, et seroit reçu dans sa bourgeoisie. Il prit des engagemens tels qu'il convenoit d'en prendre à un homme de sa haute naissance; il promit des secours de gens armés, et point de contribution. Son oncle Rodolphe et Jean

---

nici, et ils avoient à peine 120 marcs. Ch. d'Hermann de Landenberg, autrement de Werdegk, chevalier, relativement au droit de patronage de Gossau. 1415.

(80) Traité de combourgeoisie de 1407. Comparez avec celui de Gaspard de Bonstetten en 1434. Ce Jean est celui qui vendit en 1412 à la ville de Zurich, sa portion de la tour d'Hottinger.

son cousin étoient dans l'ordre du bouclier de S. George (81), une de ces coalitions au moyen desquelles les chevaliers se sont perpetués jusqu'à nos jours dans leurs dignités et dans leurs prérogatives. Pendant cette guerre malheureuse de la noblesse et des Appenzellois, que nous avons annoncée, Hermann, sire du Haut-Landenberg, et cousin de Bonstetten (82), conclut à Zurich un traité de combourgeoisie pour ses châteaux et ses biens du Turbenthal (83); Ulrich de Landenberg-Greifensee, sans conclure de traité semblable (84), jura de faire servir son

(81) Hanns et Rodolphe; alliance pour porter la bannière de S. George, 1392. Rodolphe est mentionné comme frère d'Ulrich, dans la charte de 1392 [pour les droits du bailliage de Wermbrechtschwyl, et suivant une autre charte, il étoit en 1393, *consiliarius* des ducs. Voy. sur Hanns la not. 153 du chap. précédent, vers la fin.

(82) Il avoit épousé Anne de Landenberg-Werdegk. [Reg. des fondations de l'église d'Uster]. Eya de Hombourg étoit femme d'Hermann de Landenberg-Werdegk [Henri, abbé de S. Gall, Wyl, 1414].

(83) 1408. Il est fait mention des ch. dans le chap. suivant.

(84) Reg. de ville. 1413. "Non qu'il entende „ devenir notre bourgeois? Marie fait le même serment. Ibid. 1424.

fort du vieux Regensberg à la sûreté de Zurich.

Hanns Gœtz, écuyer (85), avoyer de Winterthur, ayant vû dans le cours de la guerre dont il vient d'être fait mention, les ennemis de la maison d'Autriche s'avancer sans obstacle jusqu'aux portes de cette ville, se servit de ce prétexte ou de cette occasion, pour unir les villes de Zurich et de Winterthur, au moyen d'un traité de combourgeoisie qui assuroit à l'une et à l'autre leur appui mutuel (86). Cette mesure déplut à ceux des habitans qui haïssoient Zurich, et jalousoient sa prospérité; elle déplut encore à d'autres qui aimoient mieux primer entre des villes autrichiennes d'une moindre importance, que d'être simplement en sûreté avec Zurich; et les ennemis de Gœtz, saisirent ce moment pour le perdre. Leur parti s'étant fortifié, avertit Hermann, comte de Sulz, lieutenant des ducs. Le comte parut à l'improviste auprès de Winterthur, à la tête d'un nombreux détachement. On lui ouvrit les portes, et il harangua le peuple. Son discours fut un tissu

Winterthur.

(85) Tschudi. Reg. de ville.

(86) Voy. le commencement de ce traité dans Füsslin, Georg. Helv. Tom. II. pag. 296 et suiv.

de plaintes véhémentes contre le traité de combourgeoisie. « C'étoit, dit-il, le résultat „ des trames artificieuses de quelques hom- „ mes puissans. On l'avoit conclu sans le „ consentement et à l'insçu des ducs, seigneurs- „ nés de Winterthur, dont les pères l'avoient „ rendue supérieure à tant d'autres villes, „ par les franchises qu'ils lui avoient prodi- „ guées. On l'avoit entraînée dans l'alliance „ d'une ville, aigrie par d'anciennes guerres, „ et toujours prête à rompre avec elle et „ avec la maison d'Autriche ". La commune renonça au traité. Le comte emmena l'avoyer jusqu'à Andelfingen ; là, il le fit noyer publiquement dans la Thur (87). Il est vrai de dire que, conformément aux articles du traité de paix, les ducs étoient réservés dans les autres traités de combourgeoisie (88), et qu'ils avoient eu leur consentement (89).

3. Acquisitions de Lucerne. Lucerne finit de racheter la seigneurie de Rotenbourg des mains d'Hemmann de Grü-

(87) Tschudi, 1408.

(88) Il en étoit de même de celui-ci; il portoit ces mots : " afin de consolider notre dépendance en- „ vers nos seigneurs ".

(89) Excepté ceux qui étoient conclus par des abbayes ou des seigneurs indépendans.

nenberg (90). Dès avant la guerre de Sempach, plusieurs habitans de ce pays s'étoient mis sous sa protection, ou s'étoient faits recevoir dans sa bourgeoisie et lui avoient prêté serment (91). Lucerne acheta d'un baron d'Hünenberg le bailliage d'Ebikon, où se trouvoient les justices inférieures du noble Gundoldingen (92), qui avoit péri à Sempach. Alors s'éteignit une branche de cette illustre famille, laissant, à l'exemple de l'ancienne noblesse, un monument d'éternelle gloire dans une multitude de vassaux, dotés de franchises importantes. Les habitans de Merischvanden, qui èn faisoient partie, passèrent sous la domination de Lucerne (93). Leur commune a conservé jusqu'à ce jour l'usage de choisir son bailli parmi les conseillers de cette ville. Walther de Tettikon, chevalier, que nous avons vû trahir l'honneur du canton d'Underwald avec Hunwyl et Walters-

(90) En 1395 pour 4800 flor. Fœsi.

(91) Par exemple, de Kriens, Horw et Langesand. Balthazar, Merkwürd. Des cantons Lucern. T. I. p. 142.

(92) Et Werner, son fils. Ibid. p. 129.

(93) J. G. Füsslin, l. c. T. I. pag. 383, où il ne devoit pas dire que la maison d'Hünenberg s'étoit éteinte à cette époque [1394].

berg dans l'affaire de Rinkenberg (94), laissa à Jeanne de Hunwyl sa nièce, le château de Habsbourg sur le Ramfluh, que les ducs lui avoient engagé (95). Lucerne le racheta, ainsi que le Meggenhorn, toutes les hautes justices et tous les revenus casuels des villages voisins (96). Guillaume d'Aarberg, comte de Valengin (97), jugea à propos d'allouer aux Lucernois (98) la faculté de racheter des hypothèques éloignées que sa maison tenoit des ducs d'Autriche, à Willisau et à Büren.

L'Entlibuch. Les ducs eux-mêmes engagèrent à la ville de Lucerne (99), les deux châteaux de Wol-

(94) D'après le jugement de la commune. Voyez Chap. V.

(95) Pour 200 marcs d'argent, suivant la charte de 1370, dont M. de Balthazar a fait usage, l. c. page 193.

(96) En 1406, pour 225 flor. Ibid. p. 194. Avec Udlingenschwyl, des droits à Meyers Cappel, à Buehenas et à Greppen.

(97) Il étoit fils du comte Jean. Gerard, tué à Laupen, étoit son grand-père. Berne avoit pris, à Marie, sa mère, le château d'Hasenbourg, au-dessus de Willisau.

(98) 1407. Les seigneurs d'Aarbourg, fondateurs, étoient enterrés à Büren.

(99) En 1396, il fut permis à Lucerne de racheter l'Entlibuch à son profit. Schnyder, Hist. de l'Entlib.

lhausen, les deux bailliages de Russwyl et d'Entlibuch, avec tous les droits et justices qui en dépendoient, comme les avoient possédés Imer, comte de Strassberg, et Pierre de Thorberg (100). Les habitans de l'Entlibuch étant alors devenus bourgeois de Lucerne, la ville fit un traité avec eux (101). L'Entlibuch est composé de vallées fécondes et de montagnes d'une hauteur moyenne. Il renferme une multitude de grands villages, sur-tout depuis la réunion de Doppelschwand, effectuée à cette époque. Ses habitans, à qui toute espèce d'injustice est aussi insupportable qu'aux Suisses leurs voisins, sont d'une haute stature, beaux, d'une humeur enjouée, fiers, irascibles, résolus et de cette espèce d'hommes avec qui de bons généraux font

Tom. I. Cette ville le racheta en 1405 du duc Fréderic, stipulant pour ses cousins, ses frères, et leurs descendans.

(100) Ch. Schaffouse, vers la Pentecôte, 1405. Schnyder en donne l'extrait.

(101) A la demande des habitans, " pour le repos ,, et la commodité de la ville ". Il semble qu'ils voulurent bien être bourgeois, mais non sujets; on voit aussi dans l'hist. de Schnyder qu'on leur avoit pris dès 1408 *Sigillum vallis*, et qu'ils étoient mécontens en 1414.

des exploits héroïques. Le seigneur avoit les bois et les eaux, la haute justice, les devoirs, les plaids et l'impôt. Le duc nommoit un bailli. Le peuple, de l'avis de cet agent, élisoit quarante magistrats (102), et dans ce nombre, il en instituoit quatorze pour siéger et prononcer avec le bailli dans les causes relatives à la propriété, et dans quelques autres. Lorsqu'il s'agissoit d'affaires majeures, le bailli pouvoit prendre du tems pour réfléchir, et si les voix étoient partagées, demander conseil à qui il vouloit. Il étoit tenu de convoquer ces quatorze juges sur la demande des parties, et aux frais des débiteurs. Lui et le seigneur gardoient toutes les amendes. Lucerne maintint et ratifia cette constitution (103). Elle affranchit les habitans de l'Entlibuch, moyennant trois mille cinq cent florins, du tribut, des fourages et des poules (104), qui attestoient leur antique servi-

(102) Le traité les nomme simplement les *Quarante*, comme étant suffisamment connus, sans indiquer autrement leurs fonctions.

(103) Traité, S. Jac. 1405. On n'y distingue pas aisément ce qui est d'institution nouvelle, ce qui est amélioré et ce qui est confirmé.

(104) Les poules du Carnaval et les avoines sont encore des monumens de la constitution dans laquelle

tude; mais ils dûrent payer les mêmes contributions que les autres bourgeois. Tous les hommes au-dessus de seize ans prêtèrent serment à la ville de Lucerne. Le bailli, nommé par elle, jura au peuple de rendre équitablement la justice, de conformer son administration aux loix du pays et d'avoir toujours en vue son utilité. Les habitans promirent de marcher au besoin sous la bannière de Lucerne à leurs propres dépens; mais lorsqu'un péril imminent oblige de prendre les armes, ils marchent tous sans exception sous la bannière d'Entlibuch, en obéissant au général.

Que les gouvernemens de la Suisse, à l'exemple de ceux d'alors, n'exigent des peuples soumis à leur autorité que le bon ordre en tems de paix, et leur sang, en tems de guerre. Qu'ils se contentent de leur demander les mêmes contributions auxquelles lés gouvernans sont sujets; enfin, qu'ils n'oublient

---

servo frumenti modum dominus aut pecoris aut vestis, ut colono, injungebat. Tacit. De mor. German. C. 25. On voit dans Schnyder, Tom. 1, une liste des droits seigneuriaux de la maison d'Autriche, dans l'un et l'autre bailliage. [Cet auteur écrit en général avec soin, d'une manière réfléchie, et dans les principes d'un homme probe et zélé pour le bien.

point que les baillis sont institués pour l'avantage de la contrée qu'ils régissent; et ils pourront compter véritablement sur l'affection des gouvernés.

4. Acquisitions de Berne; dans l'Oberland.

L'empereur Albert s'étoit emparé de plusieurs fiefs dans les hautes vallées qui se prolongent au-delà de l'Entlibuch et derrière Thoun jusqu'aux amas de glaces éternelles. Ses enfans en avoient accrû le nombre, lorsqu'ils vengèrent sa mort. Les ducs d'Autriche s'en virent alors dépouillés; ils virent décheoir la puissance de tous les amis de leur maison, qui pouvoient la servir contre Berne. Les communes du Haut-Simmenthal s'étoient données à cette république (105). Rodolphe, sire d'Aarbourg, d'ailleurs attaché à ces princes, se fit incorporer dans sa bourgeoisie (106), et lui vendit le fort de Simmenegk, clé du passage qui conduit dans le Haut-Simmenthal et dans le pays de Gessenay (107). Le fief que les comtes de Gruyères possédoient à

(105) S. Etienne étoit la principale.

(106) 1385. Stettler. Il mourut en 1403. Rodolphe son fils, conclut en 1406 un autre traité de combourgeoisie pour Gutenbourg, non loin de Langenthal, et pour le Büren dont il est parlé vers la not. 99. Tschudi. Il mourut en 1407.

(107) En 1391 pour 2000 flor. du Rhin.

Mannenberg, avoit passé (108) au baron de Bubenberg, l'un des chefs les plus distingués de la ville de Berne. Thuring de Brandis étoit tenu envers elle pour le bas Simmenthal aux mêmes devoirs que les Weissenbourg, famille éteinte de qui il avoit hérité cette seigneurie. Marguerite son épouse, et Verena, femme du comte Fréderic de Zollern, sœurs l'une et l'autre des comtes de Kibourg, alors existans, possédoient les seigneuries d'Uspunnen et d'Oberhofen, la petite ville d'Unterseen, et, dans l'Oberhasli, le district de Balm; c'étoient des hypothèques que la maison d'Autriche avoit assignées à leur père (109). Marguerite abandonna sa portion à la comtesse de Zollern. Celle-ci, de l'aveu de ses frères (110), vendit le tout aux Bernois (111). Louis de Seftigen, avoyer,

(108) Dès 1354. C'est une erreur de Stettler d'avoir raconté sous l'année 1392, au sujet de la forfaiture du fief, ce qui ne se passa pas avant 1492, selon tous les documens de la maison de Gruyères.

(109) Au comte Hartmann, en 1370. Il mourut en 1377.

(110) Ils donnèrent leur consentement en 1400, moyennant 4000 flor.

(111) Ch. de 1397. Aussi au nom de sa fille.



et le chevalier Nicolas de Scharnachthal, en achetèrent l'usufruit de la république, et, comme de raison, la milice lui fut réservée (112).

Frutigen. Le baron Antoine de Thurn-Gestelenbourg (113), petit-fils de celui qui, deux ans après la bataille de Morgarten, promit à Léopold I un secours de trois mille hommes contre les Suisses et les Bernois (114), fils de Pierre de Thurn qui se montra l'implacable ennemi de Berne avant comme après la bataille de Laupen (115), déchu de sa pre-

(112) 1400.

(113) Traité de Jean de Thurn avec le duc Léopold. 1318. Tschudi.

(114) Il avoit possédé Laupen. Les Bernois lui brûlèrent Illigen, et il fut le principal auteur des guerres privées dont le Simmenthal fut le thâtre, depuis l'année 1346.

(115) Sa première femme étoit de l'ancienne et puissante maison de Thoire-Villars; la seconde, une Baume-Montrevel; la troisième, une Villette de Thurn-Vinay [en Dauphiné]. Après qu'il eut vendu tout ce qui est spécifié dans le texte, il lui resta encore Arconciel, Illens, Attalans et Plafeyon, qu'il transmit à sa fille unique, Jeanne, épouse de Jean de Baume-Montrevel, maréchal de France. M. le baron de Zurlauben, le dernier rejeton de la famille de Thurn-Gestelenbourg, et l'homme le plus capable

mière opulence, se trouva dans la nécessité de vendre ses biens. C'étoit le même dont les serviteurs avoient précipité l'évêque du Valais, des fenêtres de son château. Il étoit d'une humeur farouche et belliqueuse; il jouissoit d'un grand crédit dans le conseil des comtes de Savoye (116). Son génie entreprenant l'avoit rendu prodigue, et sa dureté naturelle en avoit augmenté. D'abord le ressentimens qu'il nourrissoit contre Berne (117), lui fit rejetter l'idée d'accroître la force de cette république, en lui cédant la propriété de ses serfs et de ses seigneuries. Il vendit à l'abbaye d'Interlachen ce qu'il possédoit dans le Grindelwald, dans la vallée de Lauterbrunnen, et sur le mont Ammerten (118). Ce dernier territoire avoit beaucoup d'étendue, avant que le glacier n'eut envahi sa surface et il servoit de passage pour pénétrer dans

---

d'immortaliser l'histoire de cette noble famille, nous a indiqué une partie de ces renseignemens dans Guichenon, et nous a communiqué le reste, puisé dans son riche trésor de manuscrits.

(116) Encore en 1398. Guich., vie d'Amédée VIII.

(117) Tschudi, 1365.

(118) Chart. de 1395. Il lui céda aussi le droit de patronage à Frutigen.

le Valais. Enfin, le baron de Thurn fut obligé de vendre aux Bernois (119) la grande vallée de Frutigen, qu'il tenoit sous un joug de fer, du haut du château de Tellen (120). Dès que les habitans apprirent cette négociation, l'espérance de la liberté les enflamma tout-à-coup. Ils accoururent du fond des vallées et du penchant des monts où ils faisoient paître leurs troupeaux; chacun apporta volontairement le fruit de ses épargnes, ou ce qu'il avoit herité de ses pères, et jura [leurs anciennes chansons en font foi], de s'abstenir de veau pendant sept ans, pour affranchir du tribut eux et leur postérité (121). Berne se rendit à leurs desirs, et, depuis près de quatre siècles, le Val de Frutigen jouït d'une exemption dont il est redevable à ces pâtres généreux.

L'Emmenthal. Des liens multipliés attachèrent pour lors à la république de Berne l'Emmenthal, région formée de beaux vallons et de plaines ma-

(119) En 1400, pour 6200 flor. Peu d'années après, ce seigneur mourut très-vieux chez sa fille, au château d'Abergement.

(120) Château qui domine Frutigen.

(121) Chanson de Clewi Stoller. Ces sortes de traditions subsistent long-tems parmi des bergers.

gnifiques,

gnifiques, et qui s'étend jusqu'aux limites de Willisau et de l'Entlibuch. Le baron de Brandis fit avec elle un traité de combourgeoisie, qui comprenoit son fort et sa milice (122). Henri de Schletti, commandeur de l'ordre Teutonique à Sumiswald et bourgeois de Berne (123), lui vendit le château de Trachselwald, aux réparations du quel tout l'Emmenthal est tenu de travailler par corvée. La vente embrassa toutes les métairies, justices et montagnes adjacentes (124), et ne différoit en rien de celle que Burkard de Sumiswald en avoit faite à la commanderie [125]. Burkard lui-même, bourgeois de Berne (126), après avoir été son ennemi, et qui entretenoit des liaisons d'amitié avec ses principaux citoyens (127), renonça, pour une somme

(122) Traité de combourgeoisie de Wolfhard de Brandis, 1413. Il s'engage, en cas de réquisitoire, à garder Berne avec son monde, du côté de ses hauteurs. Berne promet de ne recevoir sans son consentement aucun de ses serfs dans sa bourgeoisie. L'ancien traité est de 1354.

(123) Depuis 1370.

(124) En 1408.

(125) En 1398.

(126) En 1384. Voy. le traité de paix de 1389.

(127) Chart. de Burkard de Sumiswald. L. de

d'argent, à ses droits sur la petite ville d'Hutwyl (128); et Berne ne tarda pas d'acheter Tschangnau, grande commune composée de métairies éparses, et située au fond de la vallée qu'il avoit vendue aux Sires de Wald (129). Le château de Signau, citadelle non moins imposante par sa force que par son élévation, avoit passé aux comtes de Kibourg, descendans d'Anastasie de Signau, héritière de la famille de ce nom. Ceux-ci l'avoient vendu à Berne (130); Berne le revendit à Jean de Büren, un de ses bourgeois (131), en se réservant la suzeraineté et la milice.

Seftigen, l'avoyer, P. Büwli, et P. de Krauchthal, ses bons amis, par affection et vertu singulière, comme bourgeois libres du S. Empire romain et d'*une* ville de Berne, lui ont inféodé 4 manoirs, où est enclavée la paroisse de Lüslingen. 1404.

(128) La haute justice passa en 1384 avec Berthoud, au pouvoir de Berne. Le comte Rodolphe de Kibourg engagea les justices inférieures en 1378, partie à Hugues de Seeberg [dont Burkard avoit acheté la portion en 1404, ce fut elle qu'il vendit], partie à Grimm de Grünenberg, qui vendit cette portion à Berne en 1410.

(129) Burkard l'avoit vendue en 1389; Berne l'acquit en 1420.

(130) En 1399.

(131) Le même qui acheta en 1406 du Sire de

L'ancien général, l'ancien conseiller des ducs d'Autriche, Pierre de Thorberg, connu des Suisses en paix comme en guerre par des services et par des actes d'inimitié, s'étoit enfin dégoûté du monde, et pleuroit sur les erreurs de sa vie. Il obtint des ducs que son château de Thorberg seroit affranchi de la suzeraineté des comtes de Kibourg leurs vassaux (132). Il se présenta ensuite devant l'avoyer et le conseil de Berne, et déclarant qu'il assignoit Thorberg, le Krauchthal et Koppigen pour la fondation d'une chartreuse, il leur offrit la combourgeoisie et l'avouerie de ces possessions (133).

L'événement le plus remarquable de ce période, fut l'extinction totale de la famille des comtes de Kibourg. Sortie de celle de Habsbourg, elle avoit hérité des aleux des ducs de Zærengen. Dans le cours de sa prospérité, elle avoit été en butte aux persécu-

Ligerz, la moitié de la haute justice de ce lieu. Ch. S. Greg. 1409, par laquelle il la vend au bourguemestre, au conseil et à la commune de Bienne, moyennant 160 florins, poids de Florence. Scellé avec lui par l'avoyer de Soleure, Hermann de Durrach.

(132) Ch. de 1397.

(133) Ch. de 1398.

tions de la maison d'Autriche; elle avoit ensuite été au nombre de ses premiers vassaux, et depuis ce moment, elle s'étoit montrée l'ennemie des corporations bourgeoises qui aspiroient à la liberté. Les malheurs de la guerre et le besoin d'argent avoient forcé les comtes de Kibourg, d'aliéner leurs villes de Thoun et de Berthoud. Ils avoient conservé en dernier résultat le landgraviat de Bourgogne, la garde de la contrée, distinction qu'ils tenoient de leurs ayeux, Buchegk et Neubechbourg, que des mariages avoient portés dans leur famille, et le fort de Bipp que les ducs leur avoient inféodé.

Bipp. Bipp étoit situé sur les limites du Buchsgau et du Salsgau, à l'endroit où se touchent les évêchés de Lausanne, de Bâle et de Constance. Dans l'ancien royaume des Francs, ce château avoit servi de résidence à des comtes illustres. Les comtes de Tierstein et de Kibourg, en qualité d'héritiers de la maison de Nidau, le possédèrent quelque tems en commun, ainsi que la ville de Wietlisbach, qui en étoit voisine, le château d'Erlisbourg, le droit de douane dans le circuit que terminoit le Sigger, Clus près de Balstall, et un retranchement près d'Olten (134). Les pre-

(134) Haag à Hagberg près d'Olten.

miers engagèrent toutes ces propriétés aux seconds (135), et ceux-ci les hypothéquèrent à la maison d'Autriche (136). Les ducs confièrent la garde de Bipp (137) à Guillaume de Tüdingen, chevalier, avoyer de Fribourg, qui avoit perdu le Haut-Simmenthal. Enfin, le désordre de leurs affaires les contraignit de rengager ce fort à Ego, comte de Kibourg (138). Ego le céda aux villes de Berne et de Soleure (139), lorsqu'il leur prêta serment de combourgeoisie (140). Hermann de Sulz abandonna aux Bernois le droit de rachat que la maison d'Autriche pouvoit exercer (141), et les Bernois se brouillèrent avec Soleure, quand cette ville acheta d'Othon, comte de Thierstein, devant le tribunal de Rheinfel-

(135) Ch. de Verena, née Nidau, de Simon de Thierstein, son mari, et de Simon le jeune, comte de Frobourg et du Buchsgau, leur fils. Témoins, J. d'Eptingen, cheval., d'Aarberg, nommé Lübetst. 1379.

(136) Ch. d'Anne de Kibourg. 1385.

(137) Ch. de 1396.

(138) Ch. de 1405.

(139) Ch. des comtes Berthold [oncle] et Ego [neveu], à Verena, 1406.

(140) Hafner, Soloth. Schaupl. Tom. II, p. 142.

(141) Ch. d'Hermann, comte de Sulz, Baden, vers S. Gall, 1407.

den, non-seulement le droit de racheter la portion de sa famille (142), mais encore le droit de rachat de la maison d'Autriche, qui leur avoit été cédé à eux-mêmes (143). Les sept cantons et Bienne jugèrent ce différend; on statua que les deux villes régiroient en commun le fort disputé (144).

Le landgraviat de Bourgogne.

Le même jour qu'Ego et Berthold, comtes de Kibourg, prononcèrent leur serment de combourgeoisie, ils cédèrent à la ville de Berne, entre les mains de l'avoyer Louis de Seftigen, leur landgraviat de Bourgogne tel qu'ils l'exerçoient (145), en des lieux déter-

---

(142) Ch. d'Othon C. de T., par laquelle il s'engage à ne le vendre qu'à la ville de Soleure. 1409.

(143) Ch. de 1411. Il lui impose l'obligation expresse de payer 2000 fl. au comte Ego.

(144) Jugement de 1413. Berne invoquoit la chart. de la not. 141. Soleure alléguoit qu'elle avoit ignoré cet accord, et transigé loyalement. On trouve parmi les députés médiateurs, le bourguemestre Meyss, de Zurich; de Lucerne, l'avoyer Pierre de Moos; de Schwitz, le Landam. Ital. Reding; de Glaris, le landamman Vogel. En 1414, B. et S. rachetèrent ensemble pour 5000 flor. les droits de la maison de Thierstein. Tschudi.

(145) Ch. des deux comtes, Verena, 1406. Ils comprennent nommément le manoir de Buchsee.

minés (146), depuis Thoun jusqu'au pont d'Aarwangen. La milice, le fief et les hypothèques furent compris dans ce désistement. C'est ainsi qu'Ego et Berthold acquittèrent des services rendus à leur maison dans ses jours de détresse. Les maisons de Kibourg et d'Autriche avoient engagé le comté de Wangen aux chevaliers Hemmann et Guillaume de Grünenberg; Berne se servit du droit qu'elle avoit acquis pour racheter Wangen avec la haute et la basse justice (147). Hermann, comte de Sulz, gouverneur des possessions autrichiennes dans l'Aargau et dans la Souabe, lui confirma la propriété de Bipp, le landgraviat (148), Wangen

(146) De ce nombre étoient Zollikofen [ch. de l'assise prov. tenue dans cette ville, 1407], Leuxingen, Schuttwyl, Jægistorf et Altenfluh dans la partie haute; dans la basse, Konolfingen, Murgarten [ch. de l'ass. prov. tenue en ce lieu, S. Joh. Bap. 1425], Melchnau, Gundischwyl, Thœtingen, Grosswyl et Junkwyl.

(147) Moyennant 2000 fl. Ch. vers S. Martin, 1407.

(148) On se rappelle que la suzeraineté de la maison Zæringen avoit passé à l'emp. Rodolphe du chef des premiers Kibourg, et que par le traité de ces seconds Kibourg avec la maison d'Autriche [1313], la jouissance du fief avoit passé entre ses mains, de celles des comtes de Buchegk.

(149), et l'assise provinciale qui se tenoit (150) à Ranfluh, pour juger les habitans de l'Emmenthal, vassaux de Trachselwald (151). Berne reçut ensuite le serment et l'hommage des peuples de Bourgogne, aux endroits où la justice leur étoit rendue d'ancienne institution (152).

Landshut, unique proprieté qui reſtoit à la maison de Kibourg de toutes les seigneuries que ses auteurs lui avoient transmises passa par différentes mains, soit a titre d'hypothéque (153), soit par vente. (154).

---

(149) Les Bernois achetèrent Wangen de l'empire. Dipl. de l'emp. Sigismond, Berne, vers S. Ulr. 1414. Ils lui payèrent en conséquence 2000 fl.

(150) Ch. citée note 141.

(151) Ce fut sans doute cette raison qui engagea les chevaliers de l'ordre Teutonique à lui vendre Trachselwald même dans le cours de l'année suivante. Cette assise fut rachetée des mains de Burkard de Sumiswáld. La M. d'A. la lui avoit engagée en 1394.

(152) Ch. citée not. 146.

(153) A Jean et Benoit d'Ergsigen. Prononcé entr'eux et Marguerite de Gowenstein [veuve de Pierre], 1413.

(154) A Pierre de Gowenstein, 1398 [la fille de ce seigneur épousa le comte de Bocca, fils ou petit-fils de celui qui avoit épousé Marguerite, comtesse douairière de Kibourg, sœur de Louis de Neuchâtel. La

Enfin les sires de Ringoltingen, bourgeois de Berne (155), réunirent tous les droits fondés sur ces transactions (156). Elizabeth Senn, héritière de Buchegk, veuve d'Hemman de Bechbourg, avoit déja vendu à la ville de Soleure (157) le fort de Buchegk, brûlé pendant la guerre de Kibourg, le château de Teufelsbourg, & de Balmegk (158), anciennes propriétés de la maison de Balm. Conrad de Lauffen, colonel des tribus de la ville de Bâle, ayant poursuivi avec rigueur

---

maison de Kibourg vendit aussi en 1378 Diesenberg au comte de Bocca], et à Henri de Ringoltingen, 1407.

(155) Heinzmann [c'est-à-dire Henri] de Ringoltingen étoit fils de cet Henri Zigerli qui mourut en 1367 devant Neuveville. Test. de H. Zigerli.

(156) Au moyen de la vente que Berthold d'Egsigen fit en 1418 à Rodolphe. Berthold avoit uni à ses droits les prétentions des Gowenstein, à l'aide de la chart. de la note 153.

(157) Ch. de 1391, Vidimée par le Chap. de S. Urs en 1451. L'acquisition eut lieu moyennant 500 fl. de poids. Elle conserva un jardin, certaines possessions, des cens et des moulins. Scellée [avec le comte Ego] par le comte Walraf [ou Wallram] de Thierstein, son tuteur.

(158) Elle vendit en 1395 le droit de patronage de Balm, à Matthias d'Altreu, bourgeois de Soleure. Hafner, l. c. pag. 326.

le comte Ego pour une créance qu'il avoit à repéter sur lui, ce seigneur lui céda ses droits sur Neubechbourg; & Berne en fit l'acquisition avec Soleure (159).

Le comte Ego quitta cette contrée où ses ayeux avoient longtems brillé par leurs richeſſes & par leurs exploits, il se retira dans les environs de Saint-Dizier èn Champagne, où il poſſédoit des biens du chef de son épouse, Jeanne de Rappolſtein, dame de Mignières, co-héritière de St. Dizièr. Il y termina ses jours (160), environ cent qua-

---

(159) En 1414, moyennant 3000 fl. Hafner, l. c. pag. 367 et suiv., dit que ce fut Othon de Thierstein qui fit cette vente. Il rappelle avec plus de certitude en 1416 une aliénation des mêmes droits, qui eut lieu en faveur de Soleure, de la part de Marguerite, veuve d'Hermann de Landenberg, née d'Yffenthal, dans une assise publique à Wigglis en Buchsgau. Il ne dit pas comment ces droits étoient venus à la dame de Landenberg. Il règne encore trop de sonfusion dans la généalogie de la maison de Bechbourg, et l'on ne sait point assez par quel traité Rodolphe comte de Nidau, fit la paix en 1374, avec Hemmann de Bechbourg. En tout cas, les héritiers de sa sœur, comtesse de Thierstein et de Kibourg, peuvent avoir vendu à Soleure, en 1414, les droits qui étoient alors en litige.

(160) Hist. de la maison de Vergy, par André Duchesne, Paris, 1625 [je dois à M. de Zurlauben la



tre-vingt ans après que Rodolphe, comte de Lauffenbourg, souche de sa maison, eut fait un partage égal de tous ce que possédoit alors la maison de Habsbourg, entre lui & Albert, père de l'Empereur Rodolphe souche de la maison d'Autriche. Jean, dernier comte de Lauffenbourg, étoit mort sans héritiers mâles, quelques années auparavant. Il ne possédoit plus Lauffenbourg en propre (161), cependant sa fille (162)

---

connoissance de ce passage] pag. 263. Ch. par laquelle Ego et sa femme vendent la propriété du tiers de S. Dizier et la moitié de Vignory à Charles VI, roi de France, pour 5500 L. tournois. Paris, 27 Juin 1410. Cette Jeanne avoit épousé en premières noces Folmar de Gerolseck. Isabelle sa sœur, étoit femme de Guillaume de Vergy. Voy. aussi Schœpflin, als. illustr. Tom. II, dans la généalogie de la maison de Rappoltstein.

(161) Il l'avoit cédé en 1386 au duc Léopold, moyennant 12000 fl. ainsi que Mettau et Keisten, et en avoit reçu l'investiture de ce prince. Herrgott, généal. Gentis Habsb. T. I. Chap. de Jean IV, de Lauffenbourg.

(162) Il mourut en 1408. Agnès de Landenberg, sa femme [morte vers 1438] lui avoit donné Agnès [dont il n'est plus fait mention; Herrg. l. c. pag. 930] et Ursule. Celle-ci, avec le Klekgau, porta à son mari, Rotenberg et Krenkingen, et eut de lui, Jean, Ro-

porta le Landgraviat du Klekgau à Rodolphe, fils d'Herrman, comte de Sulz, qui la transmit à sa postérité (163).

5. Acquisitions de Soleure. Presqu'à la même époque où Berne, comme nous l'avons vû, dépouilla les ducs d'Autriche des biens de la maison d'Eschenbach, situés dans l'Oberland, Soleure acheta la seigneurie de Balm (164), où gissoient encore les ruines du château de ce baron de Balm, complice de l'assassinat de l'Empereur Albert. Les ducs l'avoient cédées aux comtes de Nidau, à qui il arrivoit aussi souvent d'être leurs créanciers, par rapport à leur solde (165), que de devoir eux-mê-

---

dolphe, et Alwig, comtes de Sulz, et [ch. de 1436, Herrg.] Agnès, abbesse de Sekingen. Herrgott rapporte à ce sujet des chartes de 1408, 1409, 25, 28, 30, 48 et 49.

(163) La maison de Sulz s'étant éteinte en 1687, l'empereur Léopold déclara Marie Anne, fille aînée de Jean Louis, dernier comte de Sulz, épouse du prince Ferdinand Guillaume Eusèbe de Schwarzenberg, habile à hériter de tous les fiefs des comtes de Sulz. C'est ainsi que le landgraviat du Klekgau passa aux princes de Schwarzenberg, qui le possèdent encore. Büsching, Géogr. Tom. VIII, pag. 1358. Edit. de Schaffouse.

(164) Aujourd'hui Flumenthal.

(165) Ch. de 1370. Les ducs reconnoissent devoir

mes à des bourgeois laborieux. Ils vendirent à quelques-uns de ces derniers non-seulement la seigneurie en question (166), mais encore les campagnes fertiles que *les enfans* de S. Urs (167) avoient défrichées (168) près du Leber (169). Ce fut d'eux que la ville les acheta (170).

---

au comte Rodolphe, leur cher oncle, 1160 fl. pour administration, generalat, réparations de forts, machines et flêches. Senkenb. Sel. Jur. T. IV. in chartul. Austr.

(166) A Pierre Schreibern, de Soleure, 1374.

(167) Dénomination qui venoit sans doute de la dime et autres obligations de ces paysans envers l'abbaye de S. Urs.

(168) Selzach avec Betlach et le château d'Altreu, en 1377, à Rodolphe Sefried, nommé Uebelhart [Loy Uebelhart, conseiller de cette ville], 1400 Haf. pag. 141.

(169) Ce nom qui est souvent donné à tout le Jura, étoit en particulier celui de la contrée dont il s'agit dans ce passage, et qui faisoit partie de ce mont. *Leber* comme je l'ai remarqué ailleurs, signifie *grand*, *Leberberg*, le mont qui se prolongeant depuis les Alpes derrière Genève, dans une chaine, pour ainsi dire, continue jusqu'à l'embouchure de l'Aar et très-avant dans l'Allemagne, étoit le mont par excellence aux yeux d'une centaine de peuplades. *Lebermeer*, l'Océan.

(170) Flumenthal d'Arnold Buwmann, héritier de Schreiber, 1411; la châtellenie de Læbern en 1383 ou 1389 de Sefried. Hafner, pag. 102.

La république de Soleure avoit subitement pris l'essor. Herrmann de Durrach, son Avoyer, & tous ses principaux magistrats engageoient de bon cœur leur propre fortune, afin de contribuer à son agrandissement (171). Pouvoit-elle négliger l'occasion que lui fournirent les besoins pécuniaires de Hanns de Blauenstein (172)? Elle se hâta de lui compter (173) cinq cent florins pour le défilé de clus, où, derrière Balstall, les deux châteaux de Falkenstein (174), portes de la contrée, dominoient le passage des armées ennemies & tout le commerce à travers le Jura. Cette importante acquisition ôta la clef de l'Helvétie & du pays des Rauraques à des seigneurs souvent deshonorés par le brigandage, la lâcheté & la perfidie, pour la mettre au pouvoir d'une cité qui avoit des traités de paix & d'alliance, d'une part avec Bâle (175),

(171) Comme en 1400 à l'égard de Bâle. Hafner, pag. 141, visiblement d'après les chartes.

(172) Hermann de Bechbourg avoit, en 1381, cédé Falkenstein à Rütschmann de Blauenstein. Leu.

(173) En 1402. Hafner, pag. 102, 359.

(174) L'ancien, la Rocca, aussi nommée Blauenstein; et Neufalkenstein.

(175) Alliance avec Berne et Bâle, 1400, Tschudi.

de l'autre avec toutes les villes Suisses (176); d'une cité, où la sagesse du gouvernement affermissoit l'ordre civil, en réformant les vices des anciens usages (177), enfin d'une cité que ses expéditions militaires (178) et l'appui de ses alliés (179) rendoient également formidable.

Depuis les imprudences de Jean de Vienne, l'argent manquoit aux évêques de Bâle (180), comme il manqua au duc d'Autriche pendant leur guerre avec les confédérés. Cette double observation n'échappa point aux Bâlois. Ils 6. Acquisitions de Bâle; le petit Bâle

(176) Alliance avec Zurich, Berne, Lucerne, Zug et Glaris, 1393 Hafn. p. 141. Elle fut comprise dans la trève dès 1387.

(177) On abolit les cautions pour les dettes, 1406. Hafner, p. 142. Il existe une charte de Zurich, conçue dans le même principe. Il y est défendu d'exiger des cautions, et d'en donner, hormis dans la vente des patrimoines et héritages. [Reg. de ville 1425 au Bail. de Regensberg].

(178) Fréderic de Hatstatt en fut victime en 1395. Hafner, ibid.

(179) L'abbaye de S. Urbain reçut des preuves de son affection, lorsque Rodolphe et Pierre de Luternau renouvellèrent les attaques dont elle avoit déjà eu souvent à se plaindre de leur part. L'un et l'autre furent battus. Hafn. p. 141. Leu. Art. Luternau.

(180) J. de Vienne mourut en 1382.

firent de leur ville la plus grande cité de l'Helvétie, en lui réunissant le petit Bâle. Originairement le petit Bâle n'étoit qu'un bourg. Il s'étoit formé sur l'autre bord du Rhin, de deux villages spacieux (181), dont les habitans s'étoient insensiblement confondus (182), depuis que le pont avoit été construit (183). Les évêques l'avoient élevé au rang de ville (184), et les empereurs lui avoient accordé des franchises (185). L'évêque choisissoit l'avoyer du petit Bâle parmi ses bourgeois (186); il lui nommoit vingt

---

(181) Le Haut Bâle et le Bâle inférieur, ensemble *le Bâle d'au-delà.* Zwinger in Meth. Apodem. Dans Spreng, sur l'origine et l'antiquité du petit Bâle [Bâle 1756, 4°.] pag. 8.

(182) Cela est prouvé par une chart. du prévôt du Chap., Henri, 1250. Ibid. pag. 40.

(183) En 1225. Ch. de l'abbé de S. Blaise. Spreng. page 9.

(184) Delà vient qu'il est appellé *nouveau Bâle* dans la charte Fratrum de pœnitentià J. C. sur la fondation des Klingenthal. 1273. Ibid. pag. 43.

(185) Franch. données par l'emp. Rodolphe. Lucerne, 1285. Ibid. p. 46. Il lui assigna le code de Colmar.

(186) Handfeste de l'év. H. de Neuchâtel, franch. de Jean de Vienne, ibid. p. 41. Comp. avec la p. 12.

conseillers

conseillers et des juges, dans les bonnes familles des deux villes (187). Jean de Vienne engagea aux sires de Betenfels (188), sa contribution qui étoit de quarante livres (189), et tout le produit de la jurisdiction; et à l'iffue de la guerre qu'il avoit faite aux Bâlois, il céda la ville même au duc Léopold, en indemnité des secours que ce prince lui avoit fournis (190). Bâle la racheta, quelques mois après la bataille de Sempach, et débourfa à peine le tiers de la somme pour laquelle Léopold III s'étoit engagé (191) à la remettre en son pouvoir (192); l'évêque donna le surplus (193). On vit arriver alors

(187) Liste des noms, ibid. p. 13. Cela est même prouvé, parce que dans les chart. de franchises, la charge d'avoyer est l'objet d'une exception formelle.

(188) Pour 1500 fl. Engagement du petit Bâle au duc d'Autriche, 1375 ibid. p. 49.

(189) Elle avoit été établie à perpétuité par les chart. de la note 186.

(190) La somme fut évaluée à 30000 flor. même ch. ibid.

(191) Ch. Rheinfelden, 1375. Ibid. p. 54. Il promit de la laisser racheter par la grande ville, moyennant 22000 flor.

(192) Ch. de Léopold IV, Baden, vers S. Gall, 1386. Ibid. p. 55, pour 7000 flor.

(193) 15000 florins. Chart. de vente de l'adminis-

ce qui arrive presque toujours, soit aux états, soit aux particuliers, lorsqu'une fois ils sont accablés du fardeau de leurs dettes. Jean de Vienne avoit ruiné l'évêché; la négligence et la vanité d'Imer de Ramstein suffirent pour l'exposer au péril le plus imminent. Il emprunta des Bâlois l'argent qui lui servit à racheter le petit Bâle, et six mille florins pour lesquels il racheta Delsperg. Delsperg, antique possession de l'évêché, renfermoit le château d'Hasenbourg, souche d'une multitude de prélats et de comtes (194). Pour sûreté de ces sommes, Imer engagea le petit Bâle au grand (195). Le chapitre se flatta d'améliorer les affaires en restreignant les dépenses du palais episcopal. Au lieu d'Imer, qui étoit son prévôt, il appella, en qualité d'administrateur, Fréderic de Blankenheim, évêque de Strasbourg; et les Bâlois, en payant sept mille trois cent florins de plus, acquirent de ce dernier la

---

trateur, Fréderic de Blankenheim, Bâle, 1392. Ibid. pag. 63.

(194) De la maison de Neuchâtel, de qui Hasenbourg passa à l'Evêché.

(195) Ch. de l'év. Imer. Bâle, 1391, ibid. p. 57. Delsperg semble avoir été engagé à la ville de Bâle.

propriété du petit Bâle (196). Le chapitre employa cette somme à racheter Wallenbourg, Olten, Honberg et Ringoltswyler (197). Le grand et le petit Bâle conservèrent leurs justices à part. Du reste, leur bourgeoisie n'en forma qu'une seule, sous l'administration d'un bourguemestre, d'un grand et d'un petit conseil (198). Conrad Mœnch de Landskron, successeur de Ramstein, confirma ces arrangemens (199).

Humbert fut évêque après lui. Il étoit fils de ce Diebold, issu des Neuchâtel de Bourgogne, sires de Blamont, et qui trempa dans la conspiration de Rodolphe de Kibourg contre Soleure. Vainement cet évêque prêta serment d'obéïssance et de secours à Léopold duc d'Autriche, avec toutes les villes et châ- Wallenbourg, Honberg, etc.

(196) Les 15000 de la not. 193; les 6000 pour Delsberg; 1500 qui servirent au rachat des hypothèques des Berenfels, et 7300. En tout, [d'après la chart. de la not. 193] 29800 flor.

(197) Même ch.

(198) Il étoit stipulé dans la charte que les acheteurs traiteroient les habitans comme eux-mêmes. Les 3 maîtres et les 9 assesseurs des 3 tribus du petit Bâle furent admis dans le g. Cons. Ibid. p. 21.

(199) Ch. de 1393. Ibid. p. 71. Bulle de Boniface IX, pag. 70.

teaux de l'évêché (200). Ce fut un motif pour Bâle de s'allier plus étroitement avec Soleure et Berne (201). Le duc ne pouvoit l'attaquer, sans attirer les forces des Suisses (202) dans l'Autriche antérieure. Humbert prit le parti de rendre aux Bâlois Wallenbourg, passage défendu par de bonnes fortifications, qui conduisoit à Clus par des chemins sans consistance, sur les rochers encore mal taillés du Haut Hauenstein. Il leur vendit en même tems Honberg passage du bas Hauenstein, Liestall, chef lieu du Sissgau (203), et jusqu'à la Vidamie de Bâle

(200) Ch. Ensisheim, après la Toussaint. 1399. Tschudi.

(201) Ch. d'alliance, vers la conversion de S. Paul, 1400. Ibid. " S'il arrivoit à la maison d'Autriche de „ lézer une des parties dans ses droits ou dans ses fran- „ chises, les Confédérés inviteront à la paix; mais si „ leur trève avec les ducs est expirée, ils prendront „ les armes".

(202) Par une suite des circonstances qu'amènent aisément les hasards de la guerre.

(203) Tout cela eut lieu en 1400. Voy. la vente au bourguem., aux conseils, aux bourgeois et à la commune de la ville, et une autre chart. relat. aux rachats. Brukner, p. 993, la quittance, p. 997. Voy. aussi la première assise pour meurtre. p. 1453.

(204), reste de son ancienne puissance. Il ne fit aucun scrupule d'engager beaucoup de possessions à d'autres; satisfait lorsqu'il trouvoit l'occasion de se pavaner avec quarante chevaux, ornement de son écurie (205).

Dans l'espace d'un siècle et demi, la prudence et le bonheur de l'empereur Rodolphe, la hardiesse d'Albert, la rapacité que manifestoit ses vengeurs, l'astuce du duc Albert, la magnificence de l'archiduc, enfin l'activité de Léopold III, avoient fait alternativement de la maison d'Autriche, un objet de crainte ou de haine aux yeux des hommes libres de l'Helvétie. Ces dispositions avoient, à de certaines époques, exalté leur bravoure jusqu'à l'héroïsme. En d'autres circonstances, elles les avoient initiés aux secrets de l'art militaire, ou, leur suggérant les finesses de la politique, leur avoient inspiré une vigilance continuelle. La noblesse avoit perdu la plus grande partie de ses vieillards dans les dernières batailles, et les jeunes ducs, presque tous mineurs, et dépourvus des brillantes qualités de leurs pères,

(204) En 1404.

(205) Hottinger H. E. H. ad. 1395.

réussirent à peine à calmer les troubles de l'Autriche intérieure. Les bourguemestres et les conseils des villes confédérées s'attachèrent pour lors à fonder sur une base solide cette liberté qu'on leur avoit disputée tant de fois. Ils acquirent des forteresses et des campagnes fertiles, et leur milice en devint plus nombreuse. Ils n'apperçurent aucun danger à faire de nouveaux traités de combourgeoisie. Lorsqu'il s'agissoit d'une acquisition, ils regardoient comme une seule et même chose la fortune de la république et celle de chaque bourgeois. Il résulta de cette conduite qu'en un petit nombre d'années la Suisse, sans coup férir, augmenta ses dépendances de plus de quarante seigneuries des ducs d'Autriche et de leurs vasseaux, soit par des traités de combourgeoisie, soit par des ventes. Ce calcul n'embrasse point les entreprises qui eurent lieu vers la même époque, avec un égal succès, dans la Rhétie, en Italie et dans l'Helvétie Romane. Ce n'étoit plus le tems où Berne et d'autres villes, dénuées de territoire, fondoient toute leurs puissances sur leurs bourgeois domiciliés ou externes. Elles acquéroient des sujets, des justiciables et des serfs. La prudence

leur dictoit cette marche. Des circonstances plus heureuses pouvoient replacer les ducs dans une situation florissante. De plus en plus arbitraires dans l'exercice de leur autorité, toujours plus despotiques à mesure que la noblesse auroit diminué, et que le nombre des soldats se seroit accrû, ils auroient promptement annullé les alliances de leurs sujets et des villes. Celles-ci auroient été circonscrites dans l'enceinte de leurs murailles. Un ministre vigilant, mettant à profit des troubles intérieurs aisés à susciter, n'auroit pas eu de peine à les asservir. Si la Confédération Helvétique a survécu jusqu'à présent aux ligues des villes du Rhin et de la Souabe, des villes Anséatiques et de quantité d'autres, cela vient sur-tout de ce que les gouvernemens de la Suiſſe, dans le cours du quinzième siècle, mirent une activité louable à s'environner de contrées sujettes ou amies. Par ce moyen, la Suisse contrebalança le pouvoir dont jouissoit alors la maison d'Habsbourg; et dans les siècles suivans, les grands potentats la jugèrent d'une trop haute importance, pour qu'il fut permis de lui ravir sa liberté, sans rompre l'équilibre des états de l'Europe.

La maison d'Autriche étoit foible; la confédération Helvétique dans toute sa vigueur, et de même qu'autrefois le courage et l'industrie d'Athènes l'avoient rendue redoutable aux rois de Perse, ainsi la seconde commençoit à faire trembler la première.

III. Constitution. Del'Autriche. Léopold ayant levé des impôts arbitraires et refusé de rendre compte de sa tutelle (206), plusieurs appellèrent à la régence le duc Ernest son frere. Le comte de Maidbourg au nom de Léopold, Rambert et Fréderic, Barons de Waldsee, au nom d'Ernest (207), remplirent l'Autriche intérieure de factions et de guerres privées (208). La révolte éclata dans Vienne. La diffention y régnoit entre les magistrats et la bourgeoisie (209). Le bourguemeftre Worlauff et d'autres conseillers de marque avoient resisté à Léopold, pour le maintien des franchises, et le peuple aveuglé par sa jalousie ordinaire contre ceux dont le rang s'élève im-

(206) Fugger ad 1407.

(207) Paltonis S. Valtrami chron. Austr. 1407. ap. Pez.

(208) Chron. Mellic. ad 1408. *Magna dissentio.*

(209) *Communitas contrà cives.* Paltonis chron. Austr.

médiatement au-dessus du sien (210), avoit épousé le parti du Prince. Le duc entra par force dans la ville et fit conduire à la mort le bourguemestre et ses amis.

Le peuple demeura frappé d'étonnement. Le bourreau lui-même, pétrifié en quelque sorte à l'aspect de ces hommes vénérables, n'osoit remplir son affreux ministère. Il fallut que Worlauff, qui ne vouloit pas survivre à la liberté de sa patrie et de la magistrature, le fit souvenir d'exécuter l'ordre de son maître (211). Le commerce étoit aux abois. Des voleurs se tenoient à l'affut dans tous les buissons (212). Les ténèbres de la barbarie enveloppoient la contrée; des multitudes de sorciers prétendus expiroient dans les bûchers, victimes de l'ignorance des ducs; les fron-

(210) Cette jalousie fit l'opprobre et le malheur des Athéniens. Par elle les flatteurs du peuple Romain devinrent les tyrans du monde; elle aveugla les Florentins. La liberté fut sur le penchant de sa ruine, partout où cette tourbe insensée qui se réjouït de la chûte *des hommes éclairés et intègres*, forma le plus grand nombre. [Il y a dans le texte, *des nobles et des patriciens*; c'est sans doute une faute d'impression. *Adit. du traducteur.*

(211) Fugger 1408.

(212) Ibid. 1407.



tières étoient par-tout mal gardées (213). *Les passions règnent, où les loix ne règnent plus* (214); le grand capitaine de Caltarn, Henri de Ratenberg, noble du Tyrol (215), seigneur de vingt-quatre châteaux qui lui rapportoient vingt-mille ducats de revenu (216), excita la jalousie et la haine du duc Fréderic (217), et crut ne pouvoir se mettre à l'abri, qu'en faisant valoir sur le Tyrol les anciens droits des ducs de Bavière. Il défia tous ses ennemis en combat singulier; aucun ne put resister à sa vigueur extraordinaire (218) et à l'adresse avec laquelle il savoit

---

(213) Voy. la guerre de Soltol. Chron. Mellic. 1407. Paltonis ibid. et

(214) On voit par l'histoire du Bas-Empire, combien peu l'on doit compter à la fin sur les troupes.

(215) Il étoit aussi gouverneur du pays.

(216) Arenpeck, 1410.

(217) Cette haine datoit d'un jour où Fréderic, suivi d'un cortège moins nombreux que le sien, le rencontra et se joignit à ceux qui l'accompagnoient. " Friedel [abréviation familière de Fréderic], dit-il „ au prince, quand auras-tu de l'esprit? Quand tu „ auras perdu le tien," lui répondit le duc. Ibid.

(218) Le capitaine de Caltarn étoit *fortis athleta.* Prandesser en fit l'épreuve, quoique *valdé robustus, magnus nobilis que vir.* Ibid.

manier les armes. On finit par l'empoisonner. Le duc, à qui il importoit de maintenir l'ordre civil, permit de déposer dans ses Etats les marchandises enlevées aux villes Impériales (219).

Dans l'Autriche antérieure, les ducs ne pouvoient soulager ceux à qui leurs guerres avoient été funestes. Wesen n'étoit qu'un monceau de ruines (220); l'abbaye de Beronmünster étoit si déchue, que tous les biens de la table ne produisoient pas au delà de deux cent marcs, pour l'entretien du prévôt et de vingt conventuels (221), et que ceux-ci furent contraints de céder au duc l'élection du prévôt (222) et la nomination aux prébendes (223). La ville de Zofingen au con-

(219) Fugger, 1411.

(220) Permission de Hanns de Lupfen, bailli Autrichien, pour que les habitans de Wesen transfèrent ailleurs les franchises de leur marché, ou le tiennent devant leur ville dévastée. Av. 1399. Tschudi.

(221) Bulle de Boniface IX, 1400.

(222) Après l'abdication de Rodolphe d'Hewen, les ducs la conférèrent à Thuring d'Aarbourg. Chart. de 1411.

(223) Ch. de Léopold en faveur d'Hemmann de Liebegk, son conseiller. " Le prévôt doit confirmer „ sa nomination. Notre intention est telle ". Ensisheim



taire obtint pour sa commune la remise de l'impôt qu'elle devoit aux ducs (224), et l'avantage d'être en quelque sorte abandonnée à elle-même dans son administration intérieure (225). Ce dernier changement entraînoit peu de danger, parceque Zofingen est une petite ville. Ailleurs la décadence de la noblesse et la mauvaise adminiſtration du souverain elevèrent si haut des bourgeoisies plus nombreuses, que le gouvernement ne pouvoit plus commettre d'injuſtices, sans en être puni. La prospérité enfloit leur courage, et l'on voyoit se former dans leur sein un parti dont les vœux se tournoient vers les Suiſſes.

Fribourg en Oechtland.

Fribourg en Oechtland, dominée par son influence, sacrifia l'inimitié que ses habitans nourissoient contre Berne, et dont les explo-

„ 1400. Voy. aussi l'incorporation de l'église de Sur par le duc Fréderic, 1408. Entr'autres choses, il plaint Beronmunster *propter suitensium rusticorum et aliorum adversariorum nostrorum effrenatam proterviam plura sustinuisse incommoda.*

(224) Ch. de Léopold, 1400. Impôt sur l'industrie, jusqu'à révocation.

(225) Ch. de Fréderic, Schaffouse, avant la Conv. de S. Paul, 1407. Droit d'élire l'avoyer et le conseil, en confirmation de ses coutumes.

sions avoient été si fréquentes et si malheureuses. Les principaux magistrats de ces deux villes, les plus considérables de l'Oechtland, s'assemblèrent dans l'Eglise de Laupen, et jurèrent dans la forme suivante, leur traité de combourgeoisie perpétuelle (226) : „ Toutes guerres privées, entre Berne et Fribourg, demeureront assoupies à jamais. „ Dans les procès qui s'élèveront entre quelques-uns de leurs bourgeois, deux membres du conseil de chaque ville, présidés „ par un arbitre, choisi entre les magistrats „ du bourgeois accusé, prononceront le „ jugement. Si c'est une querelle de ville à „ ville, un homme du pays, qui ne sera „ bourgeois ni de l'une ni de l'autre, sera „ privé de faire les fonctions d'arbitre. Les „ Fribourgeois se conduiront avec les Suisses „ à l'instar des Bernois. Ils réservent l'Empire ; mais si les seigneurs ou les villes „ du Pays-de-Vaud, sous prétexte des intérêts de l'Empire, osoient porter atteinte, „ en ce pays, aux droits de Fribourg ou à „ ceux de la maison d'Autriche, Berne prêtera main forte aux Fribourgeois. Les deux „ villes ne seront point tenues de se cau-

(226) Ch. de combourgeoisie, 1403.

„ tionner réciproquement, à moins que ce „ ne soit de leur plein gré (227). Elles ne „ retiendront point leurs serfs respectifs (228). „ Chacune d'elles n'exigera pas plus, en fait „ d'impôt, des alliés de l'autre que de ses „ propres bourgeois. Les Fribourgeois et „ les Bernois seront réciproquement exempt „ des droits de douane les uns chez les „ autres (229). Chaque ville conservera ses „ loix sur les successions et la propriété. „ Quiconque s'enfuira de l'une pour un „ meurtre commis sans mauvaise intention „ (230), pourra résider dans l'autre. Aucune „ des deux ne donnera azile aux assasins, „ aux voleurs ni aux incendiaires (231) ".

(227) Afin qu'aucune des deux ne soit saisie pour les dettes de l'autre à moins de s'être formellement engagée envers les créanciers de celle-ci.

(228) Peut-être sous prétexte de franchises originelles qui pouvoient être étendues jusqu'à autoriser chaque ville [comme la terre d'Israël, Deut. Chap. 23, vers. 15.] à devenir un refuge pour tous les serfs opprimés de ses environs.

(229) Tant que ces droits ne seront pas rachetés.

(230) Meurtre accidentel, ou arrivé en combat singulier.

(231) Il est clair que la maison de Savoye est la puissance du Pays-de-Vaud, de qui l'on a sujet de craindre

Peu de tems après, Fribourg conclut aussi une alliance perpétuelle avec Bienne (232).

Les mêmes dispositions couvoient à Schaffouse, autre ville Autrichienne, graces aux progrès de la bourgeoisie et à la décadence de la noblesse. Celle-ci avoit beaucoup souffert pendant la guerre de Sempach, au lieu que le nombre des bourgeois s'étoit accrû (233). Les riches chevaliers et les écuyers opulens s'étoient rendus cautions des dettes de la commune (234). Cet argent servit à Schaffouse.

---

qu'elle n'abuse du prétexte des intérêts de l'Empire. Ce passage du traité fait allusion au vicariat impérial. J'ai omis dans cet extrait les articles qui se rencontrent dans tous les traités de ce genre.

(232) Ch. d'all. S. Jacq. 1407. Des secours sont stipulés, partout où Berne en doit à l'une des deux villes. Kerzers est le lieu d'assises.

(233) Il est déjà fait mention du faubourg dans les chartes de 1361. On construisit en 1392, 29 maisons sur l'emplacement du verger de l'abbaye. Rüger, chron. de cette ville [elle est ici conforme aux documens].

(234) Eberhard et Guillaume Im Thurn, cautions de la ville envers Hegenau de Fribourg, 1365. Henri de Mandach, chevalier, caution en 1373, comme son père l'avoit été plusieurs fois. Eberhard Im Thurn,

acheter des justices seigneuriales (225), que les nobles étoient forcés de vendre (236), pour briller dans les guerres des ducs et dans les tournois (237). Leurs ancêtres s'étoient élevés au-dessus du vulgaire, parce que leur sang et l'emploi de leurs jours étoient consacrés à la multitude sans défense, et qu'ils cherchoient leur illustration dans l'héroïsme et non dans les emplois. Ils prouvèrent qu'ils n'avoient point dégénéré; ils n'abusèrent point de la faveur dont ils jouïssoient

caution de la ville envers Mœser de Fribourg, eod. Guill. Im Thurn, envers Hartzer de Constance, 1380. Le même envers Hanns de Schaffouse, bourgeois de Constance, 1382; le même envers l'avoyer de Brugk, 1387; le même env. Bert. Keller de Stülingen, 1389, et plusieurs autres chartes.

(235) A Wilchingen la basse justice de Diethelm de Krenkingen 1371; d'Im Thurn, le manoir d'Obergen, 1375; Unterbargen d'Egbert Rot, chevalier, 1378; la basse justice de Trasadingen d'Anne de Radegk, eod. etc. Le tout au profit de l'hôpital.

(236) La ville acheta ainsi en 1392 la tour des nobles Friedbold près de la porte d'enhaut. En 1394, les nobles Læven cédèrent à un paysan la tour de Beringen. Waldkirch.

(237) Le grand tournoi fut célébré en 1392 dans le Champ des seigneurs, place des quartiers supérieurs de Schaffouse.

soient

soient auprès des ducs, pour empêcher le gouvernement de tomber entre les mains de la bourgeoisie. Bien plus, ils allèrent jusqu'à exclure de leur société ceux qui ne vouloient pas se conformer aux loix de la ville. Albert se rendit dans l'Autriche antérieure, un an après la bataille de Sempach. Au lieu de seize membres qui composoient le conseil ordinaire de Schaffouse, il en établit vingt. Le grand conseil étoit formé de trente bourgeois ; il doubla ce nombre et ordonna que, tous les ans, il seroit renouvellé par tiers (239). Cette constitution se maintint l'espace de vingt quatre ans, sous un gouverneur Autrichien, un avoyer qui recevoit de l'Abbé de Tous-les-saints l'investiture de sa charge, et les deux conseils. Il y avoit en outre deux tribunaux, l'un pour les dettes, composé de vingt membres du grand conseil; l'autre, formé de six juges, pour les rixes et les divers délits. L'immédiateté Impériale avoit été engagée aux ducs. Tous les empereurs avoient confirmé à Schaffouse les franchises impériales (240);

(238) Ch. de société. 10 Mars. 1394.

(239) En 1387.

(240) Louis de Bavière en 1330; Charles IV en

ils les avoient même augmentées d'une manière remarquable, en y joignant la haute justice sur tous les malfaiteurs qui seroient arrêtés à deux milles à la ronde (241). En cas de mésintelligence entre la ville et l'abbaye, deux juges nommés exprès par chacune des parties, accommodoient leur différend, ou donnoient raison soit à l'une soit à l'autre, présidés par le gouverneur (242). L'abbé Berthold de Sissach vendit ensuite à la ville le fief de la charge d'avoyer (243). Depuis l'innovation d'Albert, des expéditions guerrières (244) avoient encore diminué le nombre des nobles (245). Par là,

---

1349, et en 1372; Wenceslas en 1379 et en 1400; Robert, en 1403.

(241) Wenceslas, 1400; Robert, 1403. Le droit de les juger à huis clos ou portes ouvertes.

(242) Depuis 1377.

(243) En 1407. En 1411, la ville acheta d'Ego de Reischach, le fief du gouverneur Autrichien.

(244) A Næfels et à Stoss.

(245) La copie que je possède de la charte citée note 238, renferme les noms de 29 nobles; 13 sont illisibles. Ainsi ce nombre étoit celui des familles nobles. Brümsi, *Im Thurn*, *Am Stad*, Randenbourg et les Schultheiss de Randenbourg, Reischach, Fulach, Hün de Beringen [le dernier mourut en 1405],

la population de Schaffouse consista de plus en plus en bourgeois et en artisans. Cette ville eut la prudence d'établir de nouvelles loix, et de rehausser la dignité de la bourgeoisie. Elle empêcha par ce moyen, la ruine de la noblesse d'entraîner comme ailleurs, (246), la perte des sentimens généreux. Le changement de la constitution parut si an-

Truchsess d'Herblingen, Mandach, Hünenberg, Randegk, Schnetzer de Krenkingen, Ammann de Mœrlach, Bettmadingen, Rotzberg, Art, Strehler, Füssach, [il ne reste à Schaffouse que les deux dont j'ai souligné les noms]. Les chroniques, peut-être d'après une copie plus ancienne, nomment celle-ci qui sont éteintes : Trullerey, Schönlæven, Hornstein, Wiechser, Winkelsheim, Irmensee et Sissach. En tout 26 familles, dont la plupart sont éteintes, et dont il ne subsiste que deux dans la bourgeoisie de Schaffouse. La charte citée n'offre que 42 noms, attendu que cet acte ne fut conclu que par les chefs des familles.

(246) Machiavel, *Istorie*, L. 2, vers la fin. Il est au surplus naturel, que l'introduction des tribus à Schaffouse se présente sous un autre point de vue que dans l'histoire de Rodolphe Brun. Cette constitution étoit à Schaffouse l'ouvrage du tems ; ailleurs elle a coûté des bannissemens et beaucoup de violences. On n'envisage point ici les suites ; on les verra dans les livres suivans.

nalogue aux circonstances, que les ducs y donnèrent leur assentiment (247).

Les artisans *jurés* (248) se réunirent donc par tribus; les bourgeois qui vivoient d'un autre genre d'industrie (249), ou du produit de leurs biens, s'associèrent aux artisans libres (250), ou se firent recevoir dans la chambre inférieure de la noblesse. Par la suite la diminution des familles nobles, engagea celles qui restoient à ne plus former qu'une seule chambre ou société (251). La première dignité de la république éprouva aussi un changement notable. Au lieu d'un avoyer, on résolut d'élire un Bourguemestre, comme à Zurich. Au mois de Juillet de l'année quatorze cent onze, le jour de S. Ulrich, tous les bourgeois, nobles ou non, des tribus ou des sociétés, s'assemblèrent dans l'église des Cordeliers, et élurent, pour cette

(247) Ch. du duc Fréderic, Baden, 1411.

(248) Les boulangers, les cordonniers, les bouchers, etc.

(249) Drapiers. Ce nom se prend d'ordinaire pour toute espèce de négoce, dans les chartes d'alors.

(250) Comme firent ensuite les étrangers, lorsqu'ils achetèrent le droit de bourgeoisie.

(251) Ch. de la note 238. Elles se réunirent dans la chambre haute. Il est possible et vraisemblable que

année-là (252), le chevalier Godefroi d'Hünenberg, premier bourguemestre de la ville de Schaffouse. Ce gentilhomme portoit un nom des plus illustres (253). Il étoit aimé des principales familles (254). Il avoit reçu une éducation militaire et chevaleresque (255) ; brave d'ailleurs, riche (256), connoissant les affai-

l'autre ne fut pas entiérement abandonnée, et devint l'origine de la *compagnie inférieure* qui subsiste encore.

(252) Henri Lingki le fut en 1412. Il est fait mention de lui en 1411 parmi les tribuns. En examinant la liste des bourguemestres ses successeurs, on croit voir que pendant un certain tems, peut-être sans projet formé, il fut d'usage d'élire un noble et un bourgeois.

(253) La maison d'Hünenberg avoit donné des femmes aux comtes de Habsbourg, et ses auteurs avoient incontestablement fleuri parmi les barons du moyen âge.

(254) Egbert Lœve avoit donné sa fille en mariage à son père ou à lui, je ne sais auquel des deux. Lettr. de bourgeoisie, 1394. Il avoit épousé en premières ou en secondes noces une Im Thurn, et [Ch. de 1409] Agnès d'Hünenberg avoit épousé Eberhard Im Thurn.

(255) Hanns d'Hünenberg fut chevalier du bouclier de S. George. Ch. de 1392. Godefroi son père le fut sans doute aussi. Ce dernier soutint après 1399 des guerres privées contre Constance et contre les Schellenberg. Reg. de Zurich.

(256) Rüger et Waldkirch, disent qu'il avoit cautionné la ville.

res de la ville (257), il étoit agréable aux ducs (258) ainsi qu'aux bourgeois. Huit jours après cette élection, il y eut une nouvelle assemblée générale, par tribus; et de même que la société des nobles étoit présidée (258) par un arbitre (260), chaque tribu pria l'un de ses membres les plus distingués, d'accepter pour un an l'emploi de tribun (261).

---

(257) Comme ayant été trésorier en 1404, et juge en 1406.

(258) Il étoit alors lieutenant du gouverneur Autrichien. Waldkirch.

(259) Dès 1394. Ch. de la note 238.

(260) Ce nom lui venoit peut-être de ce qu'il accommodoit les differens qui s'élevoient entr'eux. Ibid.

(261) Attendu que cette charge étoit onéreuse, il est dit dans les actes des tribus, qu'un bourgeois qui l'aura exercée pendant un an, ne pourra être forcé d'en continuer les fonctions l'année suivante. Ainsi d'après l'étymologie, ces sénateurs étoient des *Pregadi*, comme à Venise. [Les Vénitiens ayant mis à mort plusieurs de leurs ducs, pour leur tyrannie, et s'étant assemblés en si grand nombre qu'ils étoient incapables de débats réguliers, érigèrent au-dessus d'eux 30 gentilshommes qui furent appellés *Pregadi*, de ce qu'on les prioit de se retirer à part pour débattre entr'eux ce qu'exigeoit la république, et proposer ensuite à l'assemblée générale ce qu'ils estimoient convenable. C'est la première origine du sénat de Venise. On ap-

L'objet de cette charge étoit de provoquer tout ce qui pouvoit être honorable ou avantageux, soit à la tribu, soit à la ville, et sur-tout d'avoir soin que la décence (262) régnât dans les assemblées des tribus (263), que les ouvriers ne commissent point de fraudes (264), et qu'il n'arrivât rien de préjudiciable à l'intérêt général (265). Les tribuns pouvoient permettre aux artisans de travailler le dimanche et les jours de fête (266). Ils composoient, avec quatre nobles le con-

---

pelle encore les sénateurs *pregadi.* Harrington. Aphor. polit.]

(262) Il est dit dans les actes des tribus, qu'ils peuvent prononcer des amendes jusqu'à 10 sols de deniers. L'amende étoit de 4 sols lorsque quelqu'un parloit immodestement au tribun ou aux six, " pourvu que „ cela ne soit pas trop méchant " [papiers de la députation parmi les actes des tribus sous le trésorier J. C. Peyer, 1710].

(263) *Zunftboten.*

(264) Ne volassent point. Acte des tribus.

(265) A cause des maladies contagieuses, il étoit défendu de vendre de vieux habits, à moins d'avoir prêté serment aux trésoriers. Les mêmes vues de salubrité avoient fait défendre aux cordonniers d'acheter du bourreau, du suif ou de la graisse.

(266) Moyennant 10 sols. Actes des tribus.

seil ordinaire. Les membres de chaque tribu nommoient six adjoints à leur tribun (267); et le grand conseil étoit formé de ces adjoints, de six nobles (268) et de tous les membres de l'autre conseil. La bourgeoisie de Schaffouse observe encore aujourd'hui cette division en douze tribus et compagnies, instituée pour faciliter l'expression de sa volonté dans la nomination des deux conseils, et dans les autres délibérations, et pour introduire un ordre meilleur dans les mesures relatives à la défense de la patrie (269). Il

(267) Actes des tribus. On en compte cinq ailleurs, mais le tribun qui sortoit de charge étoit un des six, et entroit ensuite dans l'*aggiunta*.

(268) Il n'est parlé ailleurs que de trois membres donnés au grand conseil par la noblesse; mais comme cela est invraisemblable, je serois porté à croire que ses deux chambres étoient regardées en quelque sorte comme une classe particulière de la bourgeoisie. De cette manière, elles auroient fourni ensemble autant de conseillers qu'une tribu. Mais je n'ai point vû la charte de la chambre inférieure, et, en général, l'histoire de Schaffouse, sur-tout à cette époque, est enveloppée de bien des ténèbres, qui toute fois ne seroient pas très-mal aisées à éclaircir.

(269) Delà, la société des nobles étoit pourvue de tentes et d'ustensiles de voyage [ch. de la note 238]; et chaque tribu [act. des tr.] de l'argent et des réglemens nécessaires.

ne faut pas confondre cette institution politique avec les Jurandes, quoique celle-ci ayent peut-être donné naissance aux tribus. Dans ce qui concernoit les métiers, le bourguemestre et le conseil exerçoient une autorité indépendante (270). On convoquoit les tribus dans les affaires majeures, lorsqu'il s'agissoit du salut de la patrie ou de la conservation de la liberté (271).

Telle fut l'origine de la constitution de Schaffouse. Autant que les circonstances le permirent, elle observa un juste milieu entre les formes tumultueuses des autres démocraties, et la dangereuse autorité d'un trop petit nombre de familles (272). Sa loi fondamentale conserva à la bourgeoisie le droit que le

(270) Ou plutôt, ils permettoient à ceux qui n'étoient pas de la tribu assignée à tel ou tel métier, de l'exercer librement. [pap. cités note 262].

(271) Voyez-en un exemple dans le chap. IV du liv. suivant, et ailleurs.

(272) Aussi n'y a-t-il pas eu de sédition depuis 1525, où l'enthousiasme de la nouvelle doctrine entraîna tous les esprits, à l'exception des mouvemens occasionnés par quelques abus, vers la fin du siècle précédent, mais qui furent exempts de toute espèce d'anarchie.



peuple exerce avec le (273) plus d'avantage, celui d'élire ses magistrats. Par elle, sans redouter les familles puissantes ou le déchaînement de la multitude (274), chacun osa se montrer équitable dans les tribunaux, énoncer librement son opinion dans le conseil, et vouloir le bien avec fermeté. Par elle, les hommes capables d'agir en sens inverse, ne l'osèrent impunément et à découvert que l'espace d'une année, à moins d'être membres d'une tribu qui, pour l'amour d'eux, voulût se déshonorer et se nuire à elle-même. Une constitution semblable a besoin d'être

---

(273) Esprit des Loix, T. II. Et il ne faudroit pas citer contre cette assertion les constitutions malades, telles que celle de Genève [en 1786]. Les tribus même qui se négligent un peu, durant une longue paix, sont loin de démentir le juste éloge que fait Montesquieu des choix du peuple dans les circonstances critiques. J'aurois peine, surtout à Schaffouse, à citer un homme de mérite et certainement on en citeroit bien peu, qui, lorsqu'ils ont témoigné le desir de servir la république dans les places du conseil, en ayent été repoussés par les membres de leurs tribus.

(274) Un des plus vertueux magistrats de cette ville, comme je le raconterai dans le cinquième livre, fut indignement traité; mais cela se fit d'une manière qui n'est point étrangère aux constitutions aristocratiques.

appuyée sur des mœurs qui fassent chérir au préposé de chaque tribu l'emploi dont elle l'a honoré, comme un travail louable, entrepris pour l'utilité commune, et dont il est en état de se passer tant pour sa réputation que pour sa subsistance. Il faut que ces mêmes mœurs inculquent de bonne heure dans les têtes les mieux organisées, une sagesse capable d'éclairer un jour la masse des fonctionnaires publics; et qu'instruisant chaque bourgeois de ses devoirs et de sa dignité comme membre de sa tribu, elles l'accoutument à ne s'en écarter jamais. *Les constitutions républicaines ne sont point absolument bonnes ou mauvaises en elles-mêmes; ce sont bien plutôt les mœurs des peuples qui les rendent telles.*

A l'exception de Schaffouse qui cessa d'appartenir à la maison d'Autriche, quatre ans après l'établissement de la nouvelle constitution, comme nous le verrons ci-après; la situation intérieure des contrées autrichiennes différoit tellement de celle des cantons Suisses, que la prospérité de ceux-ci n'étoit pas difficile à expliquer. 2. Dans la Suisse.

La Suisse devenoit de plus en plus indépendante des empereurs. Wenceslas donna Franchises impériales.

aux habitans de Zurich, de Lucerne (275) et d'Uri (276), le fief de la justice criminelle. Deux mois avant d'être déposé, il céda à la ville de Zurich l'autorité qu'un gouverneur exerçoit dans ses murs au nom de l'Empire (277). Une multitude de franchises, dont l'origine remontoit plus haut que l'établissement de cette charge, avoient tellement diminué son lustre et son produit, que les étrangers ne vouloient plus en accepter les fonctions (278). Sigismond ayant fait un voyage en Suisse, donna à l'avoyer de Soleure (279) et au landammann de Glaris

(275) Füsslin, Geogr. H. T. I. pag. 277.

(276) Tschudi, 1389. Leu, art. Uri, pag. 713.

(277) Dipl. de Wenceslas, Prague, S. Jean Bapt. 1400. Les Zuricois nommeront un gouverneur qui siégera avec eux dans les procès criminels.

(278) Henri Gœldli de Tieffenau, passe pour avoir été le premier gouverneur Impérial, nommé par Zurich. Füsslin, l. c. p. 147. Leu, art. Gœldli, ne le trouve qu'en 1408. Ce fut pour soutenir les prétentions de son fils, que Zurich fit la guerre au Margrave de Baden. Tschudi, 1404. J'ignore si c'est du père ou du fils que parloit le bourguemestre Meyss, en le traitant de scélérat endurci, et en offrant de prouver son dire au péril de sa tête, propos dont le sénat se réserva le jugement. Regl. de ville, 1413.

(279) 1414. Hafner.

(280), la justice criminelle dans le circuit de leur jurisdiction (281).

Il est avantageux d'être jugé par ses égaux, quand ceux-ci ont à craindre de voir renouveller sur eux-mêmes les exemples de rigueur et d'injustice qu'ils pourroient se permettre. Autrement le glaive de la justice est plus redoutable entre leurs mains qu'entre les mains d'un roi. Un roi fait grace, parce qu'il ne craint pas de simples particuliers; les hommes dont nous parlons égorgent lorsqu'ils tremblent. A cette époque et long-tems après (282), l'accusation, la défense et le jugement avoient lieu en plein air, devant le peuple entier. Ainsi l'inimitié personnelle d'un juge (283), et les préventions de tout le tribunal ne devoient pas inspirer plus d'allarmes à l'accusé, par rapport à sa vie, à son honneur ou à ses biens, que le peuple lui-même. Il est rare que les hommes fassent

(280) Ch. de 1415.

(281) Au premier depuis Grenches jusqu'au Sigger; au second, dans les endroits où Glaris à la haute justice.

(282) Diète provinciale de Berne, après un assassinat commis par Béat Jaques de Bonstetten, 1629.

(183) Il y a des républiques où la récusation n'a pas lieu.



tout le mal qui est en leur pouvoir; cependant la chose n'est pas sans exemple (284).

Le tribunal d'Empire, établi à Zurich, n'avoit point de consistance. Les institutions de ce genre sont d'excellentes mesures contre la tyrannie des petits seigneurs; mais pour lutter avec succès contre les tyrans puissans, il faut leur opposer des forces égales à celles qu'ils commandent. L'abus de ces tribunaux jetoit la confusion dans l'ordre civil. Les étrangers refusoient de plaider devant des juges parmi lesquels siégeoit l'individu dont ils avoient à se plaindre; en effet, quiconque étoit membre d'une haute cour impériale, pouvoit compter sur la bienveillance de toutes les autres. Quelquefois les désordres naissoient de l'ignorance des juges (285) ou du

(284) Je ne veux pas dire que les exemples en soient fréquens; mais qu'au milieu des changemens journaliers et visibles qui s'opèrent dans les mœurs, et influent sur les constitutions des états, les chefs des gouvernemens devroient par des statuts convenables, garantir la postérité de ce malheur.

(285) Ch. de Zaysolf de Lupfen, juge libre de la cour royale de Rotwyl, portant que le tribunal de Stülingen a mis la ville de Bâle au ban de l'Empire, parce que ses droits ne lui étoient pas connus, 1386; Tschudi.

penchant qui porte tous les tribunaux à étendre leur jurisdiction (286). Aussi rien n'étoit plus aisé que de se soustraire au ban de l'Empire (287), et, d'après les mœurs de ce siècle, rien de plus commun que l'abus de cette arme effrayante, pour troubler la sécurité publique. C'étoit afin d'obvier à ces inconvéniens que les empereurs avoient affranchi les Suisses de toute jurisdiction étrangère, *aussi long-tems que la justice seroit en honneur parmi eux* (288). Wenceslas vendit aux Zuricois la contribution qu'ils payoient à l'Empire, et qui se montoit alors à cent flo-

(286) Wenceslas, Nuremberg, Margar. 1398, contre le ban que le conseil impérial a lancé contre Berne, où l'on vouloit discuter la cause.

(287) Comme Eberard Brun à l'égard de Zurich [Dipl. de Wenceslas, Prague, 1390), quoique tous les jugemens rendus par le conseil impérial relativement à Brun eussent été déclarés nuls depuis longtems [ch. de Charles IV, 1376].

(288) Wenceslas exempte Lucerne des tribunaux étrangers; dipl. de 1379. Rodolphe, comte de Sulz, juge impérial, reconnoit que Berne peut recevoir des personnes mises au ban de l'Empire. Rotwyl 1387. Ch. ci-dessus, not. 286. Robert en faveur de Soleure, 1409. Hafner, l. c. Sigismond en faveur de Glaris, 1415.

rins (289); Robert fit la même chose à l'égard de Soleure (290).

Juifs.

L'un et l'autre, en faveur du gouvernement de ces deux villes (291), brisèrent les liens qui sembloient faire dépendre les Juifs de la chambre impériale plutôt que des magistrats. Ceux-ci leur rendoient la justice avec impartialité, soit entr'eux (292), soit contre les bourgeois distingués (293); mais le peuple étoit fermement persuadé que les Juifs crucifioient de tems en tems des enfans de Chrétiens. Il se peut qu'un individu de cette nation ait employé une fois le sang d'un

(289) Dipl. Prague, Joh. Bapt. 1400. Moyennant 100 flor. du Rhin.

(290) 1409. Moyennant 600 fl. du Rhin. Hafner, l. c.

(291) Dipl. de Wenceslas, 1392. Les Juifs ne payeront rien pendant six ans ; après quoi l'empereur s'en rapportera au conseil pour leur tribut envers la chambre [Zurich] — 1409, Hafner, l. c. [Soleure].

(292) Le Juif Seligmann ne rentrera pas dans Zurich sans le consentement du bourguemestre, du conseil, et de Rachel, veuve d'Israël. Reg. de Zurich. 1403.

(293) Prononcé sur le bien d'Itel Manesse et de ses neveux en faveur du Juif Visli contre Hanns Pfung [Reg. de ville, 1393] qui attaque ensuite la ville devant les tribunaux étrangers pour cette raison [ibid. 1396].

enfant

enfant à des évocations magiques; mais il est encore plus vraisemblable que des débiteurs adroits se prévalurent souvent de cette affreuse inculpation, pour exciter contr'elle l'indignation de la multitude. Au commencement du quinzième siècle (294), un cavalier, prévenu d'infanticide, et arrêté à Diessenhofen, ville autrichienne située sur le Rhin, déposa, peut-être en vue de se sauver lui-même, que le Juif Michel lui avoit offert trois florins pour le sang d'un enfant. On fit brûler le Juif; son accusateur expira sur la roue. Le bruit de cette affaire étant parvenu à Schaffouse et à Winterthur, trente-huit Israëlites furent brûlés vifs dans ces deux villes, et l'on força tous les autres d'abjurer la croyance de leurs pères. A Zurich, les tribus demandèrent le sang des Juifs; on les mit en prison malgré les magistrats. Les Juifs étrangers se plaignirent avec raison de cette violation des lettres de sauve-garde. Le peuple furieux, poussoit des cris pareils à ceux des habitans de Jérusalem devant Pilate; le bourguemestre et les deux conseils eurent plus de fermeté que lui (295). On se contenta

(294) Tschudi, 1400.

(295) Puisque les Deux-Cent ne partagèrent point

à la fin de bannir les Juifs, et de leur faire payer (296) quinze cent florins (297).

Les habitans de Schwitz n'acceptèrent point de franchises de la bienveillance des empereurs. " Nos ayeux, dirent-ils, ont accepté „ la protection de l'Empire (298); l'Empire „ ne nous a point protégés; nous ne prête„ rons plus de serment à son chef (299)".

Conduite avec le clergé.

Les religieuses du couvent appellé In-der-Au, près de Steinen, ayant refusé d'obéir aux

---

la fureur de la multitude, il est clair que cette violence fut uniquement son ouvrage.

(296) Peut-être pour les frais de leur détention et pour leur nourriture.

(297) Sur tout ce qui regarde les Juifs de la Suisse, il faut consulter l'histoire de ce peuple, par J. J. Ulrich, ouvrage écrit avec beaucoup de soin.

(298) Ceci confirme ce que j'ai dit dans le Chap. XVI du Liv. I, à l'occasion de la ch. de 1240, et ailleurs. — Les Gorski et autres peuplades du Cabarda, ne pourroient-ils pas dans la suite des siècles, tenir le même langage aux souverains de la Russie? Ils ne sont pas plus enfoncés dans les montagnes, et sont beaucoup plus nombreux que les habitans des Waldstettes, qu'eu égard à leur petit nombre, les anciens rois ou empereurs des Francs obligèrent sans peine à un pareil traité.

(299) Tschudi, 1401. Lorsque les autres Confédérés prêtèrent foi et hommage à l'empereur Robert.

loix du canton (300), ces mêmes hommes ne se firent aucun scrupule de les y contraindre (301). L'abbaye de S. Blaise éleva de grandes prétentions contre les habitans du haut Underwald; ceux-ci n'en voulurent pas entendre parler, et menacèrent d'y répondre *avec leur bras droit* (302). Les hommes de Bar, près de Zug, eurent recours à la force contre l'abbaye de Cappell, dont la conduite leur parut blesser la justice (303).

Les villes observoient scrupuleusement la régularité des procédures (304). Lorsqu'elles faisoient des loix relatives au clergé, elles ne perdoient pas de vue les immunités ecclésiastiques (305), ou bien elles lui permet-

(300) Il s'agissoit probablement des taxes publiques. Les religieuses alléguoient ordinairement leurs immunités, et ordinairement on saisissoit leurs dimes.

(301) Supplique de ces religieuses à Boniface IX, 1401, Tschudi.

(302) Hottinger, Hist. eccl. de la Suisse, 1384.

(303) Id. 1402. Ses récits ont pour la plupart *fidem archivi.*

(304) S. Blaise et Cappel invoquèrent la médiation de Zurich. Ibid.

(305) Les immunités du grand moutier étoient écrites dans le livre des franchises de la ville de Zurich, pour qu'on les eut toujours devant les yeux. Reg. de ville, 1418.

toient de s'expliquer sur ses usages (306). Le couvent des dames de Zurich conservoit ses anciennes franchises sous la protection du bourguemestre et du conseil (307). L'une de ces franchises étoit de ne recevoir que des personnes d'une noblesse distinguée ; une autre, pourvû que les heures du chœur fussent observées suivant la règle de S. Benoît, donnoit aux religieuses la liberté de vivre ensemble sans contrainte et sans habits monastiques, jusqu'à leur mariage ou jusqu'à leur mort (308). Les Chanoines du grand moûtier procréoient sans inquiétude avec leurs concubines, sûr que le gouvernement garantiroit à leurs bâtards la jouissance des biens qu'ils jugeroient à propos de leur léguer (309). A Berne, les sœurs de Marienthal

(306) Hottinger, l. c. Tom. II, pag. 201.

(307) Ils chassèrent de l'abbaye, la dame de Wolhausen, qui troubloit sa tranquillité.

(308) Bref d'Innocent VII, 1406. Hottinger, h. a. [*Sicque ab antiquo extitit observatum*].

(309) Ch. par laquelle Jean Stuki, prêtre, laisse 120 florins à sa fille. Reg. de ville 1388. Testament de Jacques Stüppli le chapelain, en faveur de son enfant et de sa concubine; ibid. 1417. etc. Une chose fort extraordinaire, c'est que dans le livre des fondations d'Uster, il est fait mention plusieurs fois du prêtre

vivoient paisiblement dans leur rigoureuse clôture (310), et sous la réforme qu'elles tenoient de Claranna d'Hohenberg, religieuse très-versée dans les choses mystiques (311). Elles avoient des confesseurs, partisans de la vie spirituelle (312) et qui ne les voyoient jamais que voilées (313). Les gouvernemens,

---

Herrmann de Landenberg-Greifensee, de son épouse Marg. de Blumenek, et de leurs enfans Ital, Herrmann et Ulrich. Communément le père est appellé *le gentil-homme prêtre.* Fondation de 1382. *Item* de sa femme, 1413. Il mourut à Tann en 1397. Peut-être après la mort d'Herrmann, son frère aîné [Chap. IV, not. 11], arrivée en 1380, lui qui étoit alors seigneur de l'église d'Uster, ne conserva-t-il que le revenu et le titre de l'état ecclésiastique. On trouve en 1383 Hanns Burggraf, cité comme légitime seigneur de l'église d'Uster.

(310) Il étoit défendu de pénétrer dans leur enclos, soit pour visite, soit pour le chapitre; et personne ne devoit ouvrir leur fenêtre. Lettre de Thomas à Fermo, maître de l'ordre des prêcheurs, pour Schænensteinbach [dont elles suivoient la réforme] 1493.

(311) Elle passe pour avoir lu et compris les ouvrages de Denys l'aréopagiste. Hottinger ad 1397 et Faber, hist Suev.

(312) Sans cela, elles pouvoient leur ôter leur emploi. Lettre de Léonard de Florence, ut suprà, 1415.

(313) Le confesseur, en habits sacerdotaux, portera le S. Sacrement aux sœurs malades. Toutes sui-

attachés au bon ordre, et imbus de cette pieté, sans laquelle on n'auroit point adouci l'âpreté des antiques mœurs, faisoient observer avec soin la discipline (314) et le calme (315) dans leurs propres établissemens en faveur des pauvres et des infirmes. Ils honoroient les ordres religieux; ce fut un colonel des tribus (316) qui fonda la chartreuse du petit Bâle.

---

vront, ayant le visage voilé, de peur que quelqu'une se laisse voir par mégarde. Lorsqu'elles avoient des ouvriers, elles se tenoient renfermées, pour ne pas les voir et ne pas en être vues. Ibid.

(314) Réglement du petit hôpital de Berne, 1413. Quiconque offense la chasteté, perd sa place sans retour.

(315) Ibid. Celui qui jure par les membres de J. C. sera privé de son pain durant trois jours. Celui qui fait un serment capital, pendant sept jours; celui qui fait un serment extraordinairement capital, à perpétuité; celui qui en bat un autre, pendant un an; un mois de plus s'il y a eu effusion de sang; pour toujours si le coupable étoit armé, etc.

(316) Jacques Xybold, dans le manoir qui avoit appartenu à l'évêque. Ch. de 1406. Wurstisen dans Hottinger 1401. Donation de Burkard Xybol et de Sophie de Rotberg; Hafner, Tom. II, p. 402 ad 1401. [Date qu'il faut corriger d'après Wurstisen. L'inféodation de Xybold pour ses biens de Muttenz, 1395, est dans Brukner, p. 114.]

Le grand schisme de l'Eglise romaine divisoit alors la chrétienté. Le scandale qu'il excita fut peut-être ce qui remit en vogue (317) la croyance d'une secte qui dédaignoit la plupart des usages du culte catholique. Elle en donnoit pour raison qu'ils n'étoient point fondés sur les paroles de l'Ecriture. Elle ne prenoit point ces paroles dans leur sens littéral; mais elle leur prêtoit une acception mystique. Ainsi les mariages stériles étoient illégitimes à ses yeux, parce que le mariage ne fut permis à l'homme déchu que pour la reproduction de l'espèce, et que cette union devenoit criminelle, lorsque ce but n'étoit pas rempli (318). Elle soutenoit encore que l'on ne pouvoit recevoir la prêtrise avant l'âge de trente quatre ans, parce que le Christ avoit terminé à cet âge sa carrière terres- Mystiques.

(317) Arnold de Bresse avoit déjà trouvé dans cette partie de la Suisse, des disciples de Henri; et en 1277, on persécuta des mystiques dans le district de Schwarzenbourg. Voy. le Livre I et le Chap. I du Livre II.

(318) L'on n'a fait que rajeunir une ancienne opinion, lorsqu'on a dit que l'allégorie ou le récit poétique de la chute du premier homme, signifioit les appétits sensuels qui font perdre l'innocence, et donnent en grande partie la connoissance du bien et du mal. Mais ce n'est pas ici le lieu de traiter un pareil sujet.

tre (319). Ces opinions nouvelles et une foule d'autres semblables s'étendirent dans l'Oechtland, et furent accueillies avec avidité, sur-tout par les femmes. Les Bernois s'assurèrent du chef de la secte et de ses plus zélés partisans. Ils craignirent peut-être les suites d'une secousse donnée à la croyance dominante. Ils jugèrent peut-être que le culte embrassoit beaucoup d'observances, qui, sans être énoncées dans la Bible, avoient été sagement instituées par les anciens, et calculées sur les besoins de l'humanité, et qu'il valoit mieux développer leur forme symbolique à l'aide d'explications convenables, que de les abroger tout-à-fait. Nicolas de Landau, Dominicain, étoit alors le plus savant homme de la ville de Berne (320). Il avoit étudié *les grands livres* qui étoient liés avec des chaînes dans la bibliothèque de son couvent (321).

(319) Aveux des Fribourgeois, tirés de l'Histoire Ecclés. de Lang; Hottinger ad 1399. Ils paroissent véritables, et coïncident avec les autres dogmes de cette secte.

(320) On trouve seulement, mais sans particularités historiques, Jean de Munzigen, maître d'école, cité dans la lettre de Sumiswald [not. 128], comme étant aussi maître des arts libéraux.

(321) Ch. de 1390. Werner Stettler, prêtre et ju-

Il fit des prédications véhémentes, d'après l'Ecriture sainte et les ouvrages des Pères; soit conviction, soit crainte, le parti des novateurs abjura sa doctrine. Nicolas de Landau, demanda et obtint du conseil et des bourgeois, que l'on n'infligeât point de punition corporelle aux sectaires; le gouvernement prit de l'argent de ces fanatiques pour les frais et le trouble qu'ils avoient occasionnés (322). Berne avertit Fribourg de ne point laisser fructifier dans ses murs les germes de cette impiété. Guillaume de Menthonay, évêque de Lausanne, envoya un official à Fribourg. On écouta les novateurs dans l'hôtel de-ville; on réfuta leurs assertions; on les menaça, et ils jurèrent de suivre la religion catholique (323).

Cependant *les frères et les sœurs de la pauvreté et de la perfection évangeliques*, que l'on nomme Begards & Beguines, excitèrent un mouvement d'autant plus difficile à appaiser, Beguines.

---

risconsulte, laisse quarante livres aux Dominicains. Ils les attachent avec des chaînes dans leur bibliothèque pour qu'ils y demeurent comme leurs autres livres.

(322) 3000 L. Tschudi, 1399.

(323) Hottinger, l. c. Füsslin, Hist. Eccles. du moyen âge.

qu'il eut lieu dans le sein même de l'église. Cette confrérie de laïques s'intituloit Tiers-ordre des Frères mineurs Cordeliers ; mais ils s'imposoient la loi d'être pauvres et chastes, sans prêter le serment de pauvreté et de chasteté. Leurs habits, leurs maisons, étoient distingués par des croix. Ils logeoient en commun, ne vivoient que d'aumônes, soignoient dans leurs maladies ceux qui leur faisoient du bien, et pratiquoient à leur égard d'autres actes de charité Chrétienne. Une sorte de faveur que leur témoigna le Pape Grégoire XI, & sur-tout l'amour de l'oisiveté, les multiplièrent rapidement. L'on comptoit à Berne cinq cent Begards ou Beguines répartis dans vingt maisons. Plusieurs femmes abandonnèrent leurs maris pour se joindre à eux. Bientôt tous les mariages [324], toutes les affaires des principales familles, passèrent par les mains des Beguines. Envieux de leur prospérité, ou transporté d'une vertueuse indignation, Jean Mühlberg, dominicain de basse extraction,

---

(324) Cette raison leur fit donner dans plusieurs villes le nom d'*Appareilleuses*. Sigismond, dans la convocation du concile de Constance, ap. J. G. Füsslin, Géogr. Tom. II, pag. 77.

mais distingué par son éloquence et sa piété [325], se mit à prêcher violemment contr'elles dans la ville de Bâle. Le curé Jean Pastoris seconda ses efforts. On finit par rejeter à la fois leur observance, comme une règle qu'elles s'étoient fabriquée, et leur désœuvrement, comme contraire au bon ordre & à la religion catholique. Rodolphe Buchsmann, professeur des Cordeliers, entreprit l'apologie des Beguines ; il soutint que leur pauvreté volontaire étoit une vertu, & qu'en travaillant au salut de leurs ames, elles compensoient avec usure leur dédain pour leur enveloppe charnelle. Mais la confrérie, voyant qu'elle n'avoit pour elle ni l'évêque, ni le gouvernement, se retira en grande partie dans les maisons qu'elle possédoit à Berne. Elle espéra que la réduction de ses membres appaiseroit ses ennemis de Bâle. Les riches Bernois lui prodiguèrent d'abondantes aumônes ; le gouvernement ayant su que les Beguines étoient une pomme de discorde entre les Dominicains et les Cordeliers, pria l'évêque de Lausanne d'envoyer un official examiner l'affaire sans partialité. Après avoir entendu lire les bulles

(325) Un homme savant et religieux. Tschudi.

des Cordeliers, les prêtres appellés pour donner leur avis, déclarèrent sous la garantie de leur caractère & de leur dignité, " que la „ mendicité & le genre de vie des Begards „ et des Beguines étoient incompatibles „ avec cet ordre „; et le gouvernement arrêta de ne plus les souffrir à Berne. Mais ni ce jugement, ni l'excommunication lancée par l'évêque de Bâle, ni le consentement équivoque dont la cour de Rome parut l'appuyer, ne purent rien contre la confrérie. Si le Pape lui étoit défavorable, elle mettoit sa désobéissance à couvert sous la doctrine des *Frères de l'esprit libre* [326]; s'il la voyoit de bon œil, elle se servoit contre les gouvernemens de la terreur de son nom. Elle subsista encore long-temps à Bâle (327);

---

(326) Certains Franciscains surpassoient tellement en ignorance les autres moines, qu'ils inspirèrent des craintes à Jean XXI dans Avignon.

(327) Mühlberg commença de prêcher contr'elle vers 1400; le jugement de Berne fut prononcé en 1403; sa cause fut portée devant le pape en 1407. En 1410 se passa à Bâle ce qui est raconté dans le texte; elle fut chassée en 1411. Wurstisen, chr. de Bâle, Liv. IV. Hotting. H. E. H. à ces années et en 1404. Tschudi d'après la chr. de Berne, par Tschachtland. J'ai sur-tout suivi Wurstisen et Tschudi.

enfin l'on découvrit une intrigue amoureuse entre un Cordelier & la femme d'un bourgeois, et les suites de cette aventure la firent tomber dans le mépris. L'homme qui jouit de la vénération publique, qui prétend s'asservir toutes les facultés de notre ame, n'est pas toujours maître de lui-même; mais c'est un secret qu'il lui importe de cacher avec soin; le prestige qui l'environne est détruit du moment où on l'a pénétré. Les ennemis des Begards profitèrent de cette occasion pour accuser avec quelque vraisemblance les Cordeliers et leur Tiers-ordre de se livrer à la débauche sous le masque de cette perfection, qui absorbe tellement l'ame en Dieu, qu'elle ne s'apperçoit plus des actions du corps (328). Les Bâlois étoient alors en guerre avec le duc d'Autriche; ils sentirent qu'il étoit dangereux de garder dans leur ville les Cordeliers, qui en vouloient au Conseil. L'animosité générale étoit si vive

(328) Non-seulement cette interprétation erronnée et mystique du verset 9, ch. 3, de la première Epitre de S. Jean, est ancienne dans les sectes du christianisme; mais les saints Mahométans se servent du même prétexte qu'ils doivent à leur propre invention. Schlæzer, Afriq. sept.

à leur égard, que le peuple & les enfans déchiroient dans les rues le voile des Beguines, et les accabloient de railleries. Le curé Pastoris l'augmenta encore par un sermon sur l'ivraie introduite dans le champ du Seigneur. Begards, Beguines et Cordeliers, furent obligés de sortir de la ville, et l'évêque fit mettre en vente les maisons des Beguines. Cependant l'on vit subsister et se multiplier sous leur nom dans la Haute-Allemagne un nombre prodigieux de mendians sains et robustes (329). Les gouvernemens ne réussiront jamais à extirper totalement les vices auxquels les sens entraînent l'humanité, sous l'apparence de la religion. Dans tous ces évènemens, les magistrats de la Suisse agirent avec autant de modération que de prudence.

Procès des Chanoines de Bâle.

Mais s'ils étoient disposés à protéger l'exécution des loix de l'Eglise, leur indignation n'éclatoit pas moins quand le despotisme d'une abbaye opprimoit ses vassaux (330), ou que les dissentions intérieures du

(329) Hemmerlin composa contr'eux le livre *contrà validos mendicantes*. Il dit d'eux dans la *Glossa bullar.* [Hottinger] que *vagantium in superiori alemanniâ infinitus est numerus.*

(330) L'abbesse du couvent des Dames ne vouloit

Clergé troubloient l'ordre du culte. Le chapitre de Bâle avoit refusé à Oswald Pfirter un canonicat dont le Pape l'avoit gratifié. Le Pape excommunia le chapitre ; la plupart des églises furent mises en interdit, et il fallut inhumer tous les morts en terre *profane.* Le grand conseil fit proclamer, " que „ tous les chanoines eussent à quitter la „ ville sous vingt-quatre heures „ : on les avoit inutilement exhortés à se réconcilier avec Rome. Le Pape taxa ensuite d'irrégularité les chapelains de l'évêché ; tous les prêtres et tous les ordres religieux déclarèrent en présence du Conseil, que l'on ne devoit plus correspondre avec eux. Aussitôt le gouvernement leur intima des menaces rigoureuses, et trente-huit se retirèrent du chapitre. La bourgeoisie fut la première qui les avertit publiquement : on se signoit dans les rues en les voyant passer. On leur interdit enfin l'entrée de la ville. Par ce moyen, le gouvernement obligea le chapitre

---

pas expédier l'acte d'achat d'une maison. Le conseil arrêta. " Qu'il lui sembloit qu'elle faisoit essuyer ses „ caprices au vendeur et à l'acheteur ; qu'ainsi ce „ dernier n'encourroit aucun dommage de la non „ expédition de l'acte" etc.

de se soumettre à la cour de Rome (331); et rétablit en même tems l'ordre du culte dans la ville de Bâle, la subordination dans la hiérarchie (332).

C'est ainsi que l'on accomplissoit avec dignité dans les villes ce qui, dans les Waldstettes, s'opéroit trop souvent par la violence. Le mérite particulier de ces cantons est d'avoir été les fondateurs de la Confédération Helvétique, et d'avoir concouru vaillamment à la défendre cont e ses ennemis; celui des autres est d'avoir sagement réglé leur constitution intérieure. En général, il n'y a pas un canton confédéré sur lequel une mesure importante, une action sublime,

(331) Je ne doute nullement que cette marche du conseil ne soit blâmée de plusieurs personnes. Elles ne songent ni au véritable intérêt du clergé, lequel consiste dans l'union de tous ses membres avec leur chef, ni aux circonstances où l'Eglise se trouvoit alors, ni à la façon de penser dominante de ce siècle. Ceux qui prêchent aux grands prélats une indépendance absolue, ressemblent à ceux, qui, dans une armée, prêcheroient aux soldats les principes de la dignité de l'homme, de l'égalité originelle, et des avantages d'une liberté sans bornes, théorie dont la pratique assureroit la victoire à l'ennemi.

(332) Hottinger, 1394 et S. d'après Wurstisen.

sublime, ou un grand-homme ne réfléchisse un éclat qui lui eſt propre. Plus je considère ces tems reculés, où nos ancêtres doués d'une sagesse que l'étude n'avoit point frelatée, sans autres lumières que le bon sens du patriotisme, ne touchant, pour ainsi dire, aucun salaire pour les soins qu'ils donnoient à la chose publique, presqu'ignorés dans les cours étrangères, défendirent en héros nos villes et nos montagnes, les policèrent à l'aide des loix, et reculèrent glorieusement les bornes de leur domination; plus je me persuade que l'homme le plus capable d'administrer comme il faut, est celui qui ne s'occupe point de lui-même. Dans toutes les occasions, il voit ce qu'il est à propos de faire, et tout lui réussit, parce qu'il n'a en vue que le bien de la chose, et non sa propre utilité.

La démocratie se perpétuoit sans altération dans les trois Waldstettes, où elle étoit fondée sur les mœurs. La république de Zug est composée de la ville et du bailliage de ce nom. Le bailliage comprend les trois communes de Menzigen, de Bar et d'Ægeri. La ville est tenue d'adopter les résolutions prises à l'unanimité par le bailliage. Si l'une des

Constitutions intérieures.

Zug.

trois communes se range de l'opinion de la ville, les deux autres doivent obéir. Au commencement du quinzième siècle, par une suite de la jalousie qui ne s'élève que trop souvent entre les bourgeois et les habitans de la campagne, les trois communes arrêtèrent de ne plus laisser exclusivement la bannière et le sceau du canton au pouvoir de la bourgeoisie. Zug refusa d'adhérer à cette ordonnance; elle demanda justice aux confédérés, attendu que la confédération perpétuelle garantissoit les institutions de chacun des Etats qui en faisoient partie (333). Les paysans rejettèrent cette marche juridique; ils alléguèrent que la loi, suivant laquelle les bourgeois de Zug devoient se soumettre aux résolutions unanimes du bailliage, étoit plus ancienne et plus impor-

(333) " Ceci est pour notifier spécialement que nous „ avons arrêté et stipulé, que chaque ville, chaque „ campagne, chaque village, chaque métairie, appartenante à un membre de la présente confédération, „ conservera sans réserve ses justices, ses franchises, „ ses loix, ses droits et ses *bonnes* coutumes, ainsi „ qu'elles ont été transmises et suivies jusqu'à ce jour, „ de sorte que personne ne doit troubler ni inquiéter „ autrui à cet égard.". Alliance de Zug. Lucerne, „ mercredi après S. Jean Baptiste 1352.

tante que l'usage dont il avoit prononcé l'abolition, qu'ainsi la Confédération la garantissoit d'une manière beaucoup plus stricte (334). Les bourgeois prièrent les Confédérés de protéger le maintien de leur prérogative. Dans le conseil de Schwitz, la majorité fut d'avis " que l'on ne pouvoit „ refuser aux bourgeois de les ouïr en jus„ tice réglée. Si quelqu'un, disoient les par„ tisans de cette opinion, invoquoit inuti„ lement la justice des Confédérés, cet exem„ ple pourroit entraîner des suites dange„ reuses. D'ailleurs, ajoutoient-ils, le parti „ qui offre de soumettre ses intérêts à la „ discussion, ne paroît pas guidé par un „ mouvement injuste „. D'autres membres du conseil, appuyés de la majorité du peuple, soutinrent avec chaleur, " que les habi„ tans des trois communes avoient reçu de „ leurs ayeux le droit de faire une sembla„ ble loi; que les paysans du bailliage de „ Zug étoient leurs confédérés aussi bien

(334) Surtout, l'alliance ayant été conclue non„ seulement avec le conseil et les bourgeois de la „ ville de Zug, mais aussi avec tous ceux qui font „ partie de ce qu'on appelle le bailliage de Zug ". „ Ch. d'All.

» que les bourgeois de la ville ; qu'en tout » état de cause, dans les troubles intérieurs, » il falloit s'en rapporter à la pluralité des » voix, et qu'elle étoit en faveur des pay- » sans. Donnez-nous la bannière, s'écrioient- » ils ; nous saurons bien forcer les bourgeois » à l'obéissance ». Ainsi il fut question de savoir quel est le degré d'autorité de tous les Confédérés sur la constitution intérieure d'un canton, question remarquable aujourd'hui sur-tout, qu'un mouvement général porte tous les esprits de la Suisse à revenir sur les idées anciennes, et enfante, chez plusieurs nations voisines, des projets dont on peut redouter l'issue (335). A la nouvelle de ces agitations, Zurich, Lucerne, Underwald et Uri, sommèrent les trois communes de s'en rapporter au jugement des Confédérés, suivant le traité d'alliance. Les démagogues de Schwitz représentèrent cette démarche comme une tentative qui avoit pour but de dépouiller de leurs franchises les amis de ce canton, les paysans libres des environs de Zug. Le peuple irrité accourut des villages dans la grande place de Schwitz, en proférant des injures et des menaces, les

(335) M. Müller écrivoit ceci en 1786.

magistrats furent obligés de promettre que l'on tiendroit un conseil général. Deux jours avant qu'il s'assemblât, quelques habitans du bailliage de Zug, répandirent dans le canton de Schwitz, « que les députés des autres can-
„ tons s'étoient rendus dans leurs communes,
„ et les avoient conjurés de souffrir l'instruc-
„ tion du procès. Nous leur avons répondu,
„ continuèrent-ils, que nous, paysans libres
„ de Menzigen, de Bar et d'Ægeri, étions
„ maîtres dans notre territoire, et que nous
„ étions surpris des plaintes de la ville de
„ Zug. A présent nous venons prier les pay-
„ sans libres de Schwitz, en qualité de Con-
„ fédérés chéris et fidelles, de nous proté-
„ ger contre l'orgueil des bourgeois ". Aussitôt la multitude demanda à grands cris la bannière du canton. Plusieurs membres du conseil, hommes âgés et intègres, parlèrent inutilement. Ils ne furent écoutés qu'au milieu d'un tumulte effroyable. Le peuple se saisit de la bannière, et guidé par la fureur, il se mit en marche d'un pas précipité, sans attendre que le conseil rendit un décret, et sans observer aucun ordre. Il descendit à Zug, s'en rendit maître par surprise et força les

bourgeois de promettre qu'ils accéderoient à sa prétention.

Les plénipotentiaires de tous les Confédérés, dans une diète tenue à Lucerne, arrêtèrent : " que les Lucernois prendroient sur le „ champ les armes, comme étant les plus „ voisins de Zug, et que tous les cantons „ suivroient cet exemple". Pendant la nuit du jeudi après S. Lucien, les Lucernois, au nombre de trois mille hommes, parurent aux portes de Zug; on les introduisit aussi-tôt dans la ville. La Suisse entière arma sans délai contre des violences subversives de toute confédération. Au bout de trois jours, dix mille hommes étoient campés à Steinhausen, dans le territoire de Zug (336). Pour obvier aux dangers de ce moment de crise, Berne envoya une députation, composée, à peu de chose près, de la moitié de son sénat. Six députés de Glaris, et quatre de Soleure, joignirent leurs efforts aux siens, afin d'appaiser ce grand ressentiment. Les communes, assemblées à Bar, promirent d'obtempérer à la sentence des Confédérés. Ceux-ci tinrent

(336) Les Segess, bourgeois de Mellingen, tenoient alors Steinhausen en fief du couvent des Dames de Zurich et de la maison d'Autriche.

une diète à Beggenried, non loin de cette plaine de Rütli, où, moins d'un siècle auparavant, leurs ancêtres avoient conspiré contre la tyrannie d'un despote étranger. Il fut décidé, « que l'ordonnance des trois com-
» munes, au sujet de la bannière et du sceau,
» seroit regardée comme non avenue; que
» d'après le texte des loix, bourgeois et
» paysans seroient tenus d'obéïr à l'ammann
» et au conseil; que nul ne devoit porter ses
» griefs à Schwitz, et que Schwitz devoit
» repousser les appels de ce genre; enfin que
» Schwitz payeroit six cent florins de dédom-
» magement à la ville de Zug, et quatre cens
» aux Confédérés. Si quelqu'un de Schwitz
» refusoit de se soumettre à ce jugement, la
» commune devoit le punir, comme pertur-
» bateur du repos public, ou le livrer, corps
» et biens, à tous les Confédérés, comme
» un scélérat sans honneur et sans foi *. Instruits de ce prononcé, les paysans de Schwitz s'emportèrent violemment contre leurs agitateurs. Ces hommes simples ne vouloient que le bien, et le vouloient avec énergie; leurs agitateurs se proposoient d'usurper un pouvoir illégitime, à la faveur des factions. Ils furent chassés du conseil, au nombre de

huit, et on les obligea de payer deux cent florins. Le trésor public supporta le reste de l'amende (337).

Cette affaire prouva que, si le gouvernement d'un canton, dans les discussions élevées entre une partie de ses compatriotes et lui, offre de s'en rapporter à la justice des Confédérés, ou qu'un nombre compétent de citoyens fassent la même proposition à leurs magistrats avec la dignité convenable en pareille circonstance, le jugement des Confédérés doit être suivi. Chaque canton a le droit de se donner une constitution nouvelle. Cette liberté est d'institution primitive, et par conséquent réservée dans la Confédération; mais ce changement doit s'effectuer sans violence. *Jamais la violence n'a constitué le droit.* Une autre question demeura pour lors indécise, celle de savoir si les sujets d'un canton, à la défense desquels les Confédérés contribuent, lorsque l'étranger les menace, peuvent aussi invoquer leur justice contre son gouvernement?

Glaris. Un an après la victoire de Næfels, les Glaronnois firent évaluer d'une manière immuable, les dimes et les droits que l'abbaye

(337) 1404. Tschudi.

de Sekingen percevoit dans leur vallée. Rodolphe Schwend, bourguemestre de Zurich, et six membres du conseil de cette ville (338), furent chargés de cette estimation, du consentement de l'abbesse et des ducs ses avoués. Ces magistrats évaluèrent une vache à une livre de deniers, un mouton, à neuf sols, un grand fromage, à six deniers, et un petit, à trois deniers et demi; le total du produit à deux mille vingt-deux florins de capital (339). Deux hommes par *Tagwan*, ou district (340), se portèrent caution du payement (341). Cela fait, n'ayant plus à craindre de nouvelles

(338) Trois d'entr'eux, Rodolphe Kilchmatter, Henri Landolt et Rodolphe Stüffi, père du bourguemestre, qui remplaça Schwend, avoient transporté leur résidence de Glaris à Zurich.

(339) 331 moutons faisoient 99 deniers, 9 sols de cens, 1290 fl. 27 sols heller de capital [deux de ces livres faisoient une livre de deniers]; 30 têtes de bétail, la même somme pour le cens, mais 390 fl. de capital. [dont deux valoient une livre de deniers]; 339 grands fromages, de cens 22 den. 9 sols heller; de capital 193 fl. 9 sols heller; 1071 petits fromages, de cens 14 den. et demi, de capital 147 flor. 6 sols heller. Chron. de Glaris, par Trümpi, 1390.

(340) Le pays étoit divisé en 14 circuits, nommés Tagwan.

(341) Comme garans et ôtages. Ch. de 1390. Tsch.

impositions, les Glaronnois s'occupèrent avec ardeur de l'agriculture, en hommes qui travailloient pour eux mêmes et pour leurs enfans; et l'activité, l'intelligence dont ce peuple est doué, produisirent bientôt des améliorations sensibles. Chacun se racheta du cens (342). Claranna d'Hohenklingen, princesse-abesse, inféoda au canton, pour une modique somme (343), les dimes, tant sur le bled que sur les petites semences et tous les droits casuels. Telle est l'origine d'un tribut annuel de seize florins (344), que les Glaronnois payent encore aujourd'hui à l'abbaye de Sekingen. Dans l'espace de vingt années (345), les ressources pécuniaires de l'abbaye s'affoiblirent de plus en plus, et sa puissance déclina dans la même proportion. Elle vendit (346) la livre de deniers d'abord pour vingt florins (347), ensuite pour seize

(342) L'abbaye en aliéna ainsi pour environ 1100 fl. d'or. Trümpi, l. c.

(343) Ch. de 1396. Tschudi. Témoins, Jean Meyer de Knonau et Henri Meyss, bourguem. de Zurich.

(344) Trümpi.

(345) De 1376 à 1395.

(346) Le droit de patronage de Glaris fut réservé à l'abbaye, et l'on ignore comment elle l'a perdu. Trümpi.

(347) Rodolphe Ott, et Rod. Vogel rachetèrent sur

(348), enfin pour treize (349). Chaque village s'empressa de contribuer au rachat du canton (350). Les habitans de Bilten imitèrent ce dévouement, lorsqu'Adelaïde de Schwandegk, abbesse de Schennis, leur proposa de se rédimer (351). Le landammann siégeoit en qualité de juge, tenoit le conseil d'administration et assembloit la commune. Quiconque, soit dans l'enceinte de la vallée, soit hors de ses limites, faisoit un serment contraire à l'honneur ou à l'intérêt du canton, encouroit une amende de dix livres de deniers (352). On dédaignoit de sévir contre de simples paroles, dans ces tems où l'on exécutoit de grandes actions. Des loix sages, un hé-

---

ce pié leurs redevances du Lintthal. Ch. de 1376, Tschudi. Vogel fut tué dans la conjuration de Wesen.

(348) Accord de 1390; Tschudi.

(349) Accord de 1395; ibid.

(350) Lorsqu'on acheta les dimes et les droits casuels, chaque village contribua de 10 sols de den. Ch. de l'Ammann Alb. Vogel sur les dimes de Stuki, 1414. Trümpi.

(351) Ch. " au plus prochain bon jour avant S. „ Mathias " 1412. Une partie de cens pour 19 liv. de deniers monnoie de Zurich.

(352) Ch. sous le landammann Jaques Hupphan, 1391. Tschudi.

roïsme généreux acquirent la liberté aux Glaronnois, et les rendirent recommandables aux yeux des autres Confédérés. Les habitans de Zurich et de Schwitz, leurs voisins, étoient leurs meilleurs amis (353), avantage dont tous les cantons ne jouïssent pas. Les habitans de Schwitz, se hâtèrent de les secourir dans la grande journée de Næfels; les Zuricois furent les premiers (354) qui leur accordèrent une confédération perpétuelle, semblable à la leur, quand le tems parut avoir effacé les motifs qui les avoient fait admettre sous certaines conditions (355).

Zurich. Zurich perfectionnoit sa constitution, à mesure qu'elle en appercevoit les défauts. Quelques jours après que les tribus eurent forcé les conseils de faire emprisonner les Juifs, les membres de l'un et de l'autre jurè-

---

(353) A leur prière, Glaris remet la peine de mort a Ulr. Widobœsch de Küssnacht, condamné pour vol. Serment de bannissement d'icelui, 1394. Ibid.

(354) Il fut même convenu que, si les autres cantons se refusoient à cette alliance, l'honneur des deux parties contractantes n'en souffriroit pas.

(355) Ch. d'alliance, 1 Juil. 1408. Tschudi.

(356) Probablement quelques membres peu sages du grand conseil avoient abusé de l'ancienne coutume pour porter l'affaire des Juifs devant les tribus.

rent, au nom de tous les Saints, et comme lòi fondamentale, " de suivre en tout la plu-
„ ralité des voix, et de ne plus soumettre
„ à l'assemblée du peuple (356) que les affai-
„ res rélatives à l'Empire (357), les guerres
„ et les alliances (358)". Ils venoient d'éprouver l'ascendant du préjugé sur la multitude. Du reste, ils voulurent faire régner dans le sénat la dignité de la vertu (359), et dans les tribus, cette régularité qui est le but politique (360) et militaire (361) de leur institution. Rien à leurs yeux n'étoit d'un plus grand

(357) Qui pouvoient intéresser les franchises de la ville.

(358) Ch. du 9 Août 1401, imprimée, si je ne me trompe, dans les *Laufferischen beytrægen*.

(359) Rodolphe Steiner s'étant battu avec Jean Unghüre, le conseil l'envoya querir. Il dit publiquement que ses membres étoient aux gages d'Unghüre. Il fut condanné à une amende d'un marc d'argent envers la ville, et de la même somme au profit de chaque conseiller. Reg. de 1384.

(360) C'est ce qui fit statuer, " que le bien des
„ tribus demeureroit indivis et toujours sauvé, ainsi
„ que la commune". Ch. de 1412.

(361) Delà le statu portant, "que quiconque seroit
„ compris dans plus d'une tribu, jureroit de servir la
„ plus utile de ses gardes et de ses voyages". Ordonnance de 1413.

prix que l'honneur. Voilà pourquoi ils refusèrent de céder, lorsque Jean de Seon leur déclara la guerre, pour leur tirer de l'argent (362). Voilà pourquoi, lorsqu'on leur demandoit la grace d'un criminel, ils n'avoient égard qu'aux sollicitations des princes, qui, en pareil cas, avoient égard aux leurs (363). Ils protégeoient aussi efficacement l'honneur d'un simple bourgeois (364), que les châteaux des seigneurs qui étoient alliés à leur ville

(362) " Comme Jean, sire de Seon, et, pour „ l'amour de lui, quelques hommes ont renoncé à „ nous, nous ne voulons rien lui donner, qui ne lui „ soit alloué par voie judiciaire". Reg. de 1410. Jean de Seon fut avoyer de Zurich en 1384, et confirma la vente du bailliage de Meyla faite à cette ville, par sa mère Anne d'Utzingen. Ch. h. a.

(363) " Anne d'Autriche sollicite en faveur des „ châteaux de Cuni Risen d'Adlikon. L'on répondra: „ lorsque la duchesse étoit à Zurich, nous l'avons „ instamment priée de faire ensorte que le bien de „ Burkard Schlatter, situé près de l'Adige, lui fut „ restitué. Si l'on a égard à cette demande, nous „ aurons égard à la sienne". Reg. de 1414.

(364) " Comme Dietrich Engelhard, moine de „ Cappel, calomnie Uli Ersam de Wyningen, on „ n'oubliera pas de le vexer, et si on peut l'en faire „ repentir dans sa personne ou dans ses biens, il ne „ faudra pas s'y épargner". Reg. de 1409.

par des traités de combourgeoisie (365). Ils avoient soin, dans les affaires civiles, que chacun se contentât du jugement de son tribunal (366). La vengeance personnelle qu'ils pardonnoient le plus aisément, étoit celle qu'exerçoit dans la chaleur de la passion, un mari qui découvroit l'infidélité de sa femme (367). Ils étoient dans l'usage d'éloigner les malfaiteurs susceptibles de réforme, plutôt que de les faire mourir (368), d'ailleurs pres-

(365) Les Deux Cent donnent pouvoir au sénat d'agir contre les Honberg, Hornberg et autres, qui se sont emparés du fort de Krenkingen, des serfs et des biens appartenans à Berthold Keller de Stülingen, notre bourgeois. Reg. de 1405.

(366) " Cunz, *le barbier débauché*, jurera de ne „ point assigner nos bourgeois devant des tribunaux „ étrangers ". Reg. de ville, 1384 [de peur d'allonger, je ne rapporte qu'un exemple de chaque assertion contenue dans le texte].

(367) " Quiconque surprendra sa femme en flagrant „ délit, et tuera elle, son amant ou l'un et l'autre, „ mettra 18 heller sur le cadavre, et sera réputé innocent [Loi de 1398] ".

(368) " Que le bourreau conduise à la porte en le „ frappant de verges, Sak de Berne, qui a violé son „ serment de bannissement. S'il commet de nouveau „ le même crime, il sera noyé. — Comme Hanns, „ qui a rempli quelque tems à Zurich les fonctions de

qu'aussi impitoyables envers les coupables d'un rang distingué, qu'envers les autres (369). Cette impartialité est de toute justice. Un grand seigneur qui vole (370) doit avoir beaucoup plus de bassesse dans l'ame que les voleurs ordinaires, et tous les nobles doivent approuver sa dégradation; autrement, ils auroient l'air de regarder une semblable infamie comme pouvant être pardonnée.

„ bourreau, a tenu des propos immodestes à des „ hommes et à des femmes respectables, et s'est éloi„ gné sans permission, il sera banni à 2 milles des „ justices de la ville. S'il revient. on le privera de la „ vue. — La voleuse Schach de S. Gall jurera de „ passer au-delà du Rhin, car elle est enceinte. — „ Hanns Miltenberg le tailleur, pour avoir voulu „ châtier jusqu'au sang un enfant de huit ans, sera „ plongé entre les deux ponts et banni à perpétuité „ à 2 milles au-delà du Rhin". Reg. de 1412 et de 1413.

(369) " Le comte Hanns de Lœvenstein le jeune " [dont la maison s'éteignit peu de tems après] " a „ volé 2 draps à Hanns Brunner. Le bourreau lui „ coupera une oreille et il sera banni à 2 milles de „ Zurich". Reg. de 1414, 19 Juin.

(370) Il y a plus de 50 ans qu'il est mort un prince, tellement enclin au vol, qu'il avoit l'habitude de dérober quelque chose aux grands de sa cour, et le leur restituoit le lendemain. Il est d'ailleurs fameux.... par des conquêtes.

On

On établit à Zurich une foire de la Pentecôte, du consentement de l'empereur Wenceslas (371). La situation de cette ville sembloit en effet l'appeler à devenir le centre de tout le commerce de la Suisse. Les bergers des environs pouvoient employer utilement leur industrie pendant l'hyver, dans l'espérance de vendre à son marché les fruits de leurs travaux; elle veilloit à la sûreté des chemins avec toute l'énergie d'une république florissante (372), et prenoit un soin particulier de la bonté de sa monnoye (373). Les

(371) 1390. Tschudi. Schinz, histoire du commerce de Zurich.

(372) " Le chancelier de l'Elggau est venu dans notre franchise à notre marché. Il a été fait prisonnier
,, en deçà de la Glatt, sur des avis envoyés de la ville.
,, Ainsi le crieur proclamera dans le marché qu'on le
,, mette en liberté; autrement aucun des auteurs de
,, cette action ne rentrera dans notre ville, ou ils
,, seront jugés ". Reg. de 1409.

(373) Le couvent des Dames donnoit à la ville l'investiture du fief de la monnoie. Voy. l'obligation souscrite à Beatrix de Wollhausen 1376, 1388; Benedicte de Bechbourg, 1405. Accord pour la monnoie entre le duc Léopold (pour Fribourg en Brisgau, Schaffouse, Zoffingen, Berkheim et Brisach), Rodolphe, comte de Habsbourg [Lauffenbourg], Rodolphe, comte de

gouvernemens d'alors empêchoient de tout leur pouvoir l'exportation de l'argent (374); et dans ce siècle, on faisoit beaucoup avec une petite quantité de ce métal. Le trésorier de la ville de Zurich administroit les revenus et les taxes pour un salaire annuel de vingt livres (375). Toutes les machines de siége qui furent exécutées aux dépens des Zuricois pendant les guerres de Kibourg et

---

Kibourg [pour Berthoud], Elisabeth, comtesse de Neuchâtel, et Hemmann de Krenkingen [pour Tüngen], et Bâle, Zurich, Berne et Soleure. Schaffouse, av. Lætare, 1377. " Si les essayeurs trouvent les mon„ noies trop légères, le maître sera mis en justice. „ Celui qui les rognera, aura les doigts coupés et „ sera pendu". etc.

(374) " Si quelqu'un exporte de l'argent monnoyé „ hors du territoire, son bien est confisqué, et on „ lui coupe la main". Ibid. Accord des seigneurs et des villes qui battent monnoie. Rheinfelden, 1391. " Que personne n'accompagne celui qui exporte „ de l'argent, et que chacun le dénonce. Le duc „ s'occupera aussi de cet objet avec ses seigneurs, „ chevaliers et gens, et en traitera avec ses villes".

(375) Compte de 1396 [proprement, 10 L. tous les six mois], 32 L. par an au greffier de ville, 16 L. 12 sols 6 deniers, au bourguemestre Meyss, pour une ambassade de dix jours à Berne, avec deux valets.

d'Autriche (376), ne coûtèrent qu'environ quatre cent cinquante livres (377). Ils construisirent ensuite le grand et bel édifice qui leur sert de maison commune (378), et firent paver toutes les rues de leur ville (379). Plusieurs bourgeois s'honorèrent de concourir à cette dernière entreprise, par des corvées volontaires, et l'on mit autant de soin à entretenir ces améliorations, que d'empressement à les exécuter (380). Cependant l'amour des armes l'emportoit sur le goût du travail, et ce n'étoit pas un mal, puisque les guerres continuelles qui remplissent cette

---

(376) Pendant lesquelles on affiégea Berthoud et Rapperschwyl, et l'on s'empara de quelques châteaux.

(377) Compte avec maitre Walther Snetzer, 1391. Depuis 1383 jusqu'a 1391, 360 L. 16 sols 3 deniers.

(378) Tschudi, 1398. Il évalue cette dépense à 7000 flor.

(379) Ibid. 1403. Pour 3200 florins suivant son estimation.

(380) Il fut défendu, pendant un an, de laisser aller des porcs dans les rues nouvellement pavées. Ibid. Arrêté pour détruire, à cause du feu, la grande maison de Tüffen, devant l'hôtel-de-ville. Reg. de 1435. " On essayera pendant un an la rue neuve, pavée en ,, pierre molaire, pour savoir si le pavé subsistera". Ibid. 1391.

époque, étoient décisives pour l'affermissement ou pour le renversement des constitutions.

Les sujets de Zurich jouïssoient de leurs anciens droits. Douze habitans de Grüningen rendent encore aujourd'hui la justice avec un bailli Zuricois, comme ils la rendoient jadis avec un bailli Autrichien. Ce magistrat convoque tous les pères de famille de l'endroit, ainsi que cela se pratiquoit dans l'ancien tems, lorsqu'il y a des malfaiteurs à juger (381). Dans les républiques, chacun fait son devoir à la guerre, lorsqu'il peut mener sans obstacle le genre de vie qui lui plaît (382).

Berne. La puissance des Bernois n'avoit point de rivaux dans toute la partie allemande de la petite Bourgogne. La noblesse avoit besoin de leur amitié, pour soutenir sa grandeur; elle étoit perdue, dès qu'elle les avoit pour ennemis. Les regards du peuple étoient fixés sur eux, et son affection leur étoit acquise.

(381) J. G. Füsslin, Géogr. Tom. I, pag. 139.

(382) C'est-à-dire, d'après les loix et la constitution que lui-même a consenties, et que ses pères ou lui ont reconnues bonnes, dans le choix qu'ils ont fait du pays, pour y demeurer.

Il n'existoit point de bourgeoisie plus belliqueuse que celle de Berne; aucun sénat ne mettoit plus de prudence dans ses opérations. Les armes et l'argent avoient créé la république dans les circonstances les plus favorables; il la fondoit sur l'amour du peuple, et non sur la terreur qu'inspirent les tribunaux secrets. Quelle que fut sa destinée, il étoit sûr, en suivant cette marche, des bénédictions des sujets, et des éloges de la postérité.

La constitution de Berne n'éprouvoit aucune altération. Un avoyer et deux conseils étoient à la tête du gouvernement. Tous les gens de métier avoient juré d'empêcher l'introduction des tribus (383). Les membres du grand conseil touchoient un plappart (384) par séance (385). Les descendans des anciens

---

(383) Ch. pour empêcher l'établissement des tribus, 1392.

(384) Vingt plapparts valoient un florin.

(385) Manuscrit d'A. L. de Watteville. *Aujourd'hui ils ont quatre sacs d'épote.* C'est ainsi que les conseillers du parlement de Paris *avoient* 240 L. par an, y compris 12 L. pour le manteau. Ainsi les sénateurs Vénitiens reçoivent leur *trottiera* (pour le mulet qui les transportoit jadis au sénat).

chefs de l'Etat (386), des héros (387), des magistrats du vieux tems (388), brilloient dans les premières dignités. Pierre de Krauchthal, avoyer, seigneur de Konolfingen et de Bumpliz, châtelain de Thorberg, et Ivo de Bolligen, banneret, fils de sa sœur, passoient pour les plus riches des Bernois. D'Erlach, fils du héros de Laupen, vécut jusqu'à un âge très-avancé dans le château de Rikenbach. Il deshérita, en son nom et au nom de ses descendans, un de ses cousins et toute

(386) Othon de Bubenberg, chevalier, avoyer; encore en 1392. Ch. au sujet des tribus. Petermann de Krauchthal; plusieurs ch. depuis 1373.

(387) Wala de Gruyères, Pierre Rieder; ch. dans le procès d'Anne de Strætlingen contre son beau-frère d'Erlach. 1387. Louis Brüggler, membre du conseil en 1411; Pierre Wendschaz, id. 1412.

(388) Pierre de Graffenried, ibid. Cuno Frisching, 1412 (Pierre dans le chapitre de Limpach; ch. qui constate que l'abbé de Sels est tenu de faire couvrir la chapelle de Kerrenried, 1390), Egger Zum Stein (ch. de Pierre de Rormoos au sujet du manoir d'Oberwyl, 1391); Jean Matter (ibid); Rod. et Hemmann de Bültikon, chevaliers (ch. qui constate que celui-ci a donné 50 marcs d'argent à sa femme, le matin du second jour de leurs nôces, 1403). Les Gisenstein, les Hetzel de Lindenach, Jaques de Wattevyl, Muhleren, Burgistein, Pierre Fischer, etc.

sa postérité, parce qu'il ne pratiquoit pas les vertus dont ses ayeux avoient fait profession (389). Son testament renferma les preuves de l'amour qu'il portoit à son épouse (390) et de son attachement pour d'autres personnes. Son attention se fixa particulièrement sur la branche mâle de la maison d'Erlach, appellée à perpétuer cet illustre nom (391). Un autre d'Erlach, chanoine de Soleure, légua tout sôn bien à ses parens, au lieu de le léguer au Chapitre (392). En général, les bons pères de famille avoient soin que la partie de leur fortune qui consistoit en fonds de terre, ne sortit point de leur maison (393). La médiocrité étoit le partage

(389) Rodolphe, fils de Burkard, neveu du vainqueur de Laupen. Ch. de Rodolphe d'Erlach, 1400. C'est à lui qu'Ego de Kibourg inféoda ce que Jost Rych, chevalier, tenoit de lui dans la forteresse de Wyl. Ch. de 1401. Il mourut sans postérité mâle.

(390) Lucie, fille de Petermann de Krauchthal, qu'il épousa en 1388, et qui épousa après lui Hemmann de Mattstetten. Accord de cette dame avec les héritiers.

(391) Testament de Rod. d'Erlach, 1404.

(392) Ch. de 1401.

(393) Le trésorier Pierre Büwli enjoint par son testament de 1407, que la grande dime de Worb ne sorte point de sa famille.

du reste des Bernois (394); la médiocrité fonde et maintient les républiques; presque tous les grands hommes sont sortis de son sein. Riches des fruits de leur bravoure, les principaux bourgeois dépensoient leur superflu en beaux ameublemens. Tel d'entr'eux en avoit pour une somme qui surpassoit le revenu de la ville (395). Ils aimoient, dans leurs repas, à voir briller de larges coupes d'or et d'argent, ornées de leurs armoiries (396), et lorsqu'un sénateur dictoit ses dernières volontés, on s'appercevoit que ses chevaux et ses armures étoient ce qu'il chérissoit le plus (397). Tout le terrein que la

(394) Ch. de Jean d'Erlach, qui vend un quart de la succession d'Ulrich d'Erlach (fils du héros) pour 1500 fl. du Rhin, 1409.

(395) Comparez le testament de Zigerli, 1367, et le compte du trésorier, 1378.

(396) Büwli, dans la ch. citée, légue à ses compagnons de bouteille, à l'enseigne du chardon, une coupe neuve ornée de ses armes.

(397) Le même légue à son fils (naturel) Oswald, son cheval de bataille gris; à sa veuve, les deux autres chevaux, à Petermann de Krauchthal, sa cotte-de-maille la plus précieuse qu'il a apportée de Prusse, ainsi que le bonnet, la cuirasse, les brassarts et les cuissarts. Il légue à sa femme le reste de ses armures.

ville embrasse aujourdhui, n'étoit pas encore entiérement habité (398). Mais elle étoit belle pour le tems (399), et elle fut pavée un peu plutôt que Zurich (400). Le sénat sembloit quelquefois pousser la sévérité trop loin (401), par exemple, lorsqu'il punit les prêtres à cause de leurs gouvernantes, chassa ces dernières de la ville (402), et les fit mettre en prison (403), sur ce qu'elles osèrent y rentrer. Il s'exposa au même reproche, en confisquant (404) la maison de la dame de Schupfen, pour quelques lettres qu'elle avoit signées. Les manières étoient généralement imprégnées d'une teinte d'orgueil, qui pre-

(398) Le même avoit encore un verger où est la rue appellée Galatton-matt-gasse.

(399) Notice non imprimée. Essai de M. G. E. de Haller, sur les historiens de la Suisse, quatrième partie.

(400) Tschudi, 1399.

(401) Ce fut peut être le besoin d'argent qui l'engagea à prononcer de fortes amendes.

(402) Les prêtres alléguèrent leurs immunités pour se dispenser d'obéir.

(403) Dans la tour où est maintenant l'horloge. Haller, l. c. Silbereisen; Stettler, etc.

(404) Notice mss. de 1407. Elle confirme ce que Tschudi rapporte sous l'année 1406.

noit sa source dans la puissance et dans les victoires de la république (405).

Louis de Seftigen, co-seigneur d'Oberhofen, occupoit la charge d'avoyer; il y avoit deux-cent quatorze ans que Cuno de Bubenberg avoit jeté les fondemens de Berne, sous les auspices du duc de Zæringen, lorsque, le quatorze Mai, vers cinq heures du soir, un incendie dont la cause est demeurée inconnue (406), éclata dans la rue dite *Brunngasse*. Il consuma en peu d'heures cinq cent cinquante maisons (407), toutes les habitations des fondateurs et des héros de Berne,

---

(405) Haller, l. c.

(406) Une femme du Belpberg, nommée Furrer, accusa son fils d'avoir allumé cet incendie, et quoiqu'il n'avouât pas, il fut brûlé. L'abbé Silbereisen. D'autres accusèrent les valets des prêtres, sans preuve, puisqu'ils furent appliqués à la torture. Schodeler. Les Beguines prétendirent que Dieu avoit puni Berne, pour les avoir obligées de quitter leur voile. Ce voile leur sembloit d'une telle importance, qu'il falloit pour venger son affront, que le pays et les hommes fussent détruits, ibid.

(407) Quinze jours auparavant, un incendie qui se manifesta vers midi dans une écurie où il n'y avoit pas eu de feu, consuma 52 maisons de la rue dite Kirchgasse. Schodeler.

tous les effets précieux ou remarquables ; qu'une multitude de Barons, de chevaliers et de bourgeois avoit acquis dans les fatigues de la guerre ou par de longs travaux, et qu'ils ménageoient pour leurs descendans (408); les hôpitaux, le couvent de l'isle de S. Michel, celui des Cordeliers au haut de la rue d'Egerton eurent le même sort. Cent personnes y périrent. Ceux qui survécurent au désastre de la ville et à la perte de leurs richesses, sans pain, sans asile, leurs vêtemens à demi brûlés, épuisés de lassitude, confondirent leurs gémissemens avec le bruit des flammes, avec le fracas des murs et des tours qui s'écrouloient de toutes parts.

Après l'incendie de Rome par les Gaulois, cette ville eut à combattre ses alliés, pendant qu'elle s'occupoit de relever ses murs. Les Confédérés Suisses, Soleure, principalement Fribourg en Oechtland, toutes les villes et toutes les campagnes qui avoient profité de l'héroïsme ou des sages avis des Bernois, tous leurs sujets et tous leurs co-bourgeois de l'Oberland, des bords de l'Aar et de Laupen, envoyèrent des députés à Berne, chargés de consolations, d'argent, de vin et de

(408) Ibid. Tschudi, Stettler.

blé. On auroit dit que son désastre étoit commun à l'Helvétie entière. Les Fribourgeois, oubliant leur ancienne jalousie, et les guerres qu'elle avoit allumées, entretinrent pendant un mois, à leur dépens, cent hommes et douze chariots, pour déblayer les décombres, sous les ordres de Jean de Gambach, membre de leur conseil. Ils furent secondés par les habitans de Soleure et de Bienne, et par une multitude empressée qui accourut de Laupen, de Berthoud, de Thoun, d'Aarberg, de Nidau et de Büren. On remit fidélement aux propriétaires les effets trouvés sous les ruines.

L'avoyer, le conseil ne démentirent point la conduite que les magistrats de Berne avoient tenue, toutes les fois que leur patrie avoit été en butte à de grands revers. L'avoyer assembla les conseils et la bourgeoisie, pour délibérer, au milieu de l'affliction générale, sur les moyens de perfectionner le gouvernement (409). On soumit à une discussion

(409) Schodeler et Silbereisen parlent de cette assemblée. " On y jura, dit Schodeler, de rendre à „ tous une égale justice. Si l'on accomplit ce serment, „ on en recevra le prix au jour où rien ne demeurera „ caché ".

sévère tous les abus que le tems avoit introduits, et l'on prit les résolutions suivantes: « L'avoyer et le conseil, assistés des seize (410) » et des Deux Cent, jugeront à l'avenir tous » les procès avec équité, et les décideront » au moins dans l'espace de trois mois. En » cas de partage égal des voix dans le grand » conseil, le grand sautier (311) et le Greffier » les départageront. S'ils diffèrent d'opinion, » l'avoyer décidera. Les dignités et les em- » plois seront donnés à la pluralité des voix. » On n'élira ni vassaux ni combourgeois de » seigneurs étrangers, et le nombre des can- » didats pour chaque emploi sera limité à » deux". (412). Le malheur général est un signal de réconciliation; il ne fut point parlé des troubles et des mesures que l'envie et l'imprévoyance avoient occasionnées vingt ans

---

(410) A. L. de Watteville, msc. les regarde comme une chambre d'appel, outre les deux conseils. Il observe qu'il en est fait mention dans les actes judiciaires de 1403 et années suivantes jusqu'en 1477, sous le nom du conseil et des bourgeois. Ils cessèrent vers 1656, lorsqu'on institua la chambre des appels du pays allemand.

(411) Il est aussi lieutenant de l'avoyer près du tribunal de la ville.

(412) Ordonnance de 1404, dans l'ancien livre rouge.

auparavant. Une ville nouvelle sortit peu-à-peu des ruines de l'ancienne. Elle fut coupée par des rues larges et régulières; de fortes tours la défendirent; de belles maisons y reçurent les seigneurs et les chevaliers. On fournit de l'argent aux citoyens pauvres, afin de les mettre à portée de bâtir plus solidement et plus à l'abri du feu (413). L'hôtel de ville fut construit à l'endroit où demeuroit jadis le chevalier Conrad de Burgistein (414). On donna plus de solidité au mur épais qui soutient la grande place, derrière l'église de S. Vincent (415). Les nobles et les bourgeois qui composoient le grand conseil, firent présent d'une certaine quantité d'armes pour fonder l'arsenal (416), et quelques années

(413) " Pour qu'ils élevassent des pignons et fissent „ usage de torchis ". Ch. du mauvais denier. 1408.

(414) Il étoit membre du conseil en 1391, caution de P. de Krauchthal, envers Pierre de *Bussiaco*, prieur de Mont-Richier, pour 60 flor. d'or. Chart. 10 Avril 1392. Rodolphe de Schüpfen, sont beau-frère et son héritier, étoit du conseil en 1402.

(415) Büwli fait une donation pour la construction du mur de la place de l'église, et pour celle des fossés extérieurs. 1407. Les Cordeliers élevèrent à la même époque leur grand et beau bâtiment. Testament de d'Erlach.

(416) 1406. A. L. de Watteville, msc.

après, la république fit àcheter à Nuremberg un train d'artillerie, et deux autres pesantes coulevrines (417).

L'on défendit sagement de donner plus d'étendue à l'enceinte de Berne (418). Les rênes du gouvernement ne sont jamais mieux tenues, qu'au milieu d'une population peu nombreuse. Lorsqu'Athènes accrut la masse de ses concitoyens, pour armer plus de vaisseaux, l'ordre civil souffrit de cette mesure. Elle devint ensuite funeste à la puissance des Athéniens, et finit par détruire leur liberté. La multitude qui fourmilloit dans Rome en faisoit une arêne de séditions, dans ses intervalles de prospérité, et la remplissoit de terreur aux époques de ses revers. Il s'est trouvé des républiques qui ont été forcées de prendre des moyens violens contre un excédent de population. Berne doit renfermer le gouvernement, et tout ce qui lui est nécessaire. Il faut que le soldat réside à la campagne; le séjour de la ville ne seroit propre qu'à l'énerver.

La reconstruction de Berne avança lentement; les revenus et les fortunes ne per-

(417) L'abbé Silbeieisen, 1412.

(418) 1398. A. L. de Watteville, msc.

mettoient pas d'y apporter plus de célérité. Mais, dans l'espace de deux ans et demi, la république acquit le landgraviat de Bourgogne, et les seigneuries de Bipp, de Trachselwald et de Wangen, protégea les paysans de Sanen, et défendit en même tems les droits des bourgeois de Neuchâtel et l'autorité de leur comte.

A l'époque de ces événemens, des glaciers se détachèrent des sommets des Alpes. L'Aar et la Sense entraînèrent des ponts dans leurs débordemens (419). On parle aussi de châteaux qui s'écroulèrent (420). Petermann de Krauchthal étant avoyer, les conseils, les bourgeois et la commune, forcés d'acquitter des sens considérables, et ne voulant pas recourir à la voie des emprunts, imposèrent à un demi denier par mesure de vin (421), tous les bourgeois de Berne, ecclésiastiques ou séculiers, riches ou pauvres. Cette taxe qui ne fut dans le principe établie que pour

(419) A Laupen, Büren et Aarberg. Ch. du mauvais denier. A raison de ces accidens, Aarberg cède les ponts à Berne, se réservant les portes. Ch. de 1414.

(420) Ceux de Nidau, de Thoun, d'Aarberg, et les fortifications de Laupen.

(421) Ch. du mauv. den. après S. Jacques. 1408.

trois

trois ans, se perçoit encore (422), et a conservé le nom de *mauvais denier*. Sept ans après comme je le raconterai dans le chapitre suivant, Berne fit la conquête de l'Aargau, et par-là réunit sous sa domination presque toute l'Helvétie allemande, heureux fruit du dévouement des bourgeois, moins occupés de ce que l'incendie leur avoit fait perdre, que du desir de s'honorer eux-mêmes, en travaillant à la gloire de leur république.

Ce noble désir animoit tous les Confédérés. Les embellissemens de leurs villes attestèrent leur civisme et leur prospérité. Hanns Kupfer-Schmid, de Lucerne, mérita la reconnoissance publique, en y bâtissant le premier une maison de pierre (423). La ville de Lucerne donna depuis à tous ceux qui suivroient cet exemple, le gros mur et le pignon. Ce fut alors que ses bourgeois achevèrent le grand bâtiment sur le Müsegk, la muraille extérieure garnie de neuf fortes tours, le pont

(422) Il est dit dans la charte : " Si la ville a ,, encore des besoins urgens au bout de trois années, ,, L'avoyer, les conseils, les bourgeois et la com- ,, mune pourront proroger cette taxe ".

(423) 1398. M. de Balthazar, *Erklærungen der bilder auf der Capellbrücke*. Ed. de Zurich. 1772.

dit Spreurbrück, et le mur extérieur du petit Lucerne (424). Ces travaux coutèrent bien au-delà de six mille florins (425), dépense énorme dans un tems où pour moins d'un creutzer (426), on pouvoit passer tout le jour au cabaret.

En dix ans, les Bâlois élevèrent autour de leur principale ville, un mur qui embrassoit tous les faux-bourg, et dont les deux extrémités aboutissoient au Rhin (427). L'hôtel-de-ville de Schaffouse, contemporain de ceux de Zurich et de Berne (428), l'est aussi de la constitution à laquelle président un bourguemestre et un conseil. Une forme d'administration plus libre ou plus judicieuse s'introduisoit dans toutes les villes. A Bâle, l'influence de l'évêque avoit fait donner la charge de Bourguemestre au chevalier Gunther Marschall, et celle de colonel des tribus à

Bâle.

(424) Ce dernier en 1409; le reste en 1408. Ibid.

(425) 6060; Tschudi, 1408. Mais le mur du petit Lucerne n'est pas compris dans ce calcul.

(426) Trois angster (quatre font un creutzer) tradition rapportée par M. de Balthazar, l. c.

(427) Entre 1388 et 1398. Leu, Art. Bâle.

(428) Le 1 Mars 1412, le grand conseil de Schaffouse tint sa première assemblée dans le nouvel hôtel-de-ville. Rüger et Waldkirch.

Ulrich d'Itingen. Les Bâlois voyoient à regret ces places occupées par de tels hommes (429). Ne pouvant obtenir que l'élection du colonel des tribus fut laissée à la bourgeoisie, ils prirent exemple sur les Strasbourgeois, et sous le titre d'ammestre, ils donnèrent Hanns de Wyler pour collègue à ces deux magistrats (130).

Bienne même, que sa bourgeoisie au désespoir faillit abandonner lorsque Jean de Vienne y eut porté la destruction, s'étoit relevée plus forte et plus belle. Les ruines du château où ses magistrats avoient été détenus, furent employées à la rebâtir (431). Imer de Rams- Bienne.

(429) Peut-être à cause de la guerre que soutenoient alors les Confédérés contre la noblesse autrichienne.

(430) Wurtisen, l. 4 ad 1410. Il faut ici corriger Tschudi d'après la chronique de Wurstisen; mais il est impossible que Wyler ait été le premier Ammestre, puisque Jean Tagstern est nommé en cette qualité dès l'année 1388. Ch. Brukner, p. 607; il est même fait mention en 1305, avec Conrad de Benken, chevalier, bourguemestre, de Conrad Zur-Sonne *Magister artificum & magister artium civitatis basil.* Ch. Ibid. pag. 979.

(431) Permission de l'évêque Humbert. S. Valentin. 1405. Cependant il imposa aux Biennois l'obligation d'entretenir la tour, seul reste du château qui subsiste encore. On voit dans la chart, sur la douane, S. Jac-

tein (432) confirma ses habitans dans la jouissance de tous les privilèges dont Jean de Vienne les avoit illégalement (433) dépouillés pour les transporter à d'autres ; il leur accorda en outre les franchises de la ville de Bâle (434).

---

ques 1411, que Jean de Vienne lui-même leur abandonna ce droit pour la reconstruction de leur ville. Imer de Ramstein leva ensuite sur Bienne une somme de cent florins, qu'il étoit forcé de payer aux Bernois [suivit-il le parti de l'Autriche dans la guerre de Sempach ?] L'évêque Humbert perçut une taxe semblable. Ces deux sommes furent prélevées sur le produit de la douane.

(432) Il révoque toutes les chartes attentatoires à ces priviléges, que Jean de Vienne avoit accordées soit à des villes, soit à des particuliers.

(433) Enquête assermentée du maire, du conseil et des bourgeois, à Delsperg, vers la fête-Dieu, 1391, par laquelle il conste que ni évêque, ni chapitre, n'a le droit d'en agir ainsi à l'égard d'une ville.

(434) Charte de franchis. de l'évêque Imer, 12 „ Mars 1388. " Que Bienne jouisse de toutes les „ franchises que Bâle a reçues tant des empereurs que „ des évêques, comme de celles qu'elle tient des em- „ pereurs, des ducs et des évêques ". Les ducs d'Autriche sont les seuls dont je puisse conjecturer, que Bienne ait reçu quelques faveurs vers 1375, lorsque Jean de Vienne étoit leur ami, et qu'il étoit question de rétablir cette ville. Je ne connois aucune trace de priviléges que les ducs de Zæringen lui ayent accordés,

Libre de mainmorte, de taille et d'affeurage, exempte de plaids et d'assises provinciales, habile à posséder tous les fiefs nobles, Bienne étoit régie par son conseil et ses maires; l'Evêque choisissoit un de ceux-ci entre les hommes de l'évêché (435). Graces à une seconde médiation des Bernois (436), il fut décidé que toute la milice de l'Arguel (437), tout le peuple des bords du lac, en deçà de Ligerz (438), marcheroit sous la bannière de la ville de Bienne (439). Ligerz connut

(435) Tout ceci, comme il est aisé de s'en appercevoir, est tiré de la ch. de franch.

(436) Car la sentence que l'évêque et Berne avoient rendue contre Bienne fut annullée. Berne scelle au contraire son accommodement, pour en garantir la validité.

(437) Tous les habitans des terres de l'évêque, de ce côté, de Pierre-Pertuis, devoient marcher avec Bienne dans ses guerres et dans celles de l'évêché. Ch. de franch. 1388. Tous les hommes du bailliage de Diesse, des villages et bailliages de Soncelbo [Soncévaux], Corgemont et Courtlar jurèrent que de tout tems ceux du Tessenberg avoient suivi la bannière de Neuveville, et ceux du Val S. Ymier, la bannière de Bienne. Enquête de frère Pierre Tscheffans, seigneur-patron de Mett. Dimanche après le 12e. jour de l'an 1391.

(438) Ceux d'en-haut vont avec Neuveville, d'après ce traité.

(439) Alliance et combourgeoisie entre les maires,

aussi les douceurs de la liberté (440) ; et quarante de ses principaux habitans, pour les mettre à l'abri des usurpations, firent avec Bienne un traité de combourgeoisie (441). On stipula des conventions mutuelles dans les lieux où il y avoit conflit de droits (442) ou de seigneurs (443). Ainsi la pêche du lac

conseils et bourgeois de Neuveville et de Bienne. S. Mich. 1395.

(440) Bernard de Ligerz affranchit ses vassaux de la mainmorte, du tribut, des tailles etc., moyennant 1100 flor. témoins : Sarrazin, seigneur-patron de Diesse, Rodolphe Hofmeister, maire de Bienne. 1406.

(441) Combourgeoisie perpétuelle avec le conseil et la commune de Bienne, scellée, à la prière des habitans de Ligerz, par Neuveville. 1406. Le tribut dont ils se redimèrent alors, avoit été engagé pour dix ans aux Biennois en 1396 par les seigneurs du lieu, qui devoient 64 florins à Schilling et Schliengen de Bâle [chartes]. Bienne acheta ensuite la moitié de la haute et basse justice, et la rétribution en poules, des mains de Jean de Büren. S. Grégoir. 1409; et promit par une contre-lettre de ne porter aucun préjudice à son droit de vasselage et à ses autres droits Ch. eod.

(442) On lit par exemple dans la charte citée not. 439. " Le maire de Bienne conserve ses droits sur le ,, Tessenberg ; mais en cas de partage égal des voix ,, dans un jugement ; la cause sera portée devant le ,, maire et le conseil de Neuveville ".

(443) Transaction des envoyés du prince de Châ-

fut l'objet d'un traité spécial. On voulut en même tems ménager les intérêts de chacun (444), et prévenir les abus qui dépeuplent le sein des eaux (445). Voilà par quels moyens la liberté et la confédération prirent une seconde fois le dessus dans les régions helvétiques.

Cependant cette époque est moins caractérisée par des concessions de nouvelles franchises, que par le renouvellement des franchises anciennes. En effet, les droits des villages, tels qu'ils étoient proclamés aux Droits des paysans.

lons, du seigneur de Neuchâtel, des villes de Berne, de Bienne et de Neuveville, au sujet du lac. 1410.

(444) " Que personne de chaque maison n'entre „ pour plus d'un quart dans la propriété d'un filet, et „ que chacun pêche soi-même, à moins qu'il ne soit „ malade; que l'on ne sale point le poisson, mais „ qu'on le vende à ceux qui en font commerce. Ceux-„ ci jureront de ne pas aller plus loin que Fribourg, „ Berthoud & Soleure. Nul ne doit pêcher qu'il n'ait „ demeuré un an et un jour sur les bords du lac".

(445) Défense de pêcher entre la Chandeleur et Pâques, à moins qu'il n'arrive dans une des villes un des seigneurs qui ont des biens autour du lac, ou bien un de leurs messagers. On peut alors pêcher; mais seulement pour fournir au repas, et en se servant de filets au travers desquels puissent passer le frai et le petit poisson.

assises du printems (446) et de l'automne (447), d'après les enquêtes des vieillards (448), prouvent combien la nature et la raison les avoient étendus, sans que la force s'en fut mêlée. On y trouve encore plusieurs vestiges de l'organisation des anciennes *cours* ou métairies germaniques (449), d'où la religion, et l'économie rurale des âges postérieurs avoient fait disparoître les abus introduits par le despotisme des barons. Le maître de la métairie possède au nom de tous, le

(446) Assemblée de Mai. Proclamation d'une de ces assemblées dans le manoir de Hege, par Hanns Ehinger, prévôt d'Embrach, 1396.

(447) Le plus souvent on n'en tenoit qu'une; mais il y avoit des endroits où l'on en tenoit deux, comme dans le manoir de Wigoltingen [prononé d'Herrmann, évêque de Constance, entre Conrad de Rechberg d'Hohenrechberg, prévôt du Chapitre, Michel de Landenberg, et les domiciliés de ce manoir, 1403].

(448) Ainsi la chart. de la note 446 est certifiée par les Forestiers au-dessus de 40 ans.

(449) Voy. sur la nature et sur les droits de ces cours, l'Hist. d'Osnabrük, par M. Möser, homme distingué dans le petit nombre de ceux qui, profondément versés dans l'étude des antiquités germaniques, pensent et écrivent avec un patriotisme exempt d'hypocrisie.

taureau, le bélier, le porc (450). Il a chez lui une charrue et un chariot prêts pour les colons indigens qui peuvent en manquer (451). Les colons jugent leurs procès entr'eux, quand le maire du seigneur vient dans la métairie. Cet officier se contente de la nourriture des colons; il ne demande que de la propreté (452). Le seigneur lui-même ne dédaigne pas le lit de son colon (453). Dans

(450) Comme nous l'avons vû dans le chap. 5, au sujet d'Illfingen. Ce passage rappelle le taureau que les habitans de Grenches donnoient à l'évêque, lorsqu'on tenoit l'assise dans la métairie de Bœtzigen. " Quiconque le trouve dans son champ ensemencé, ,, peut le chasser aveo son bâton. Si on lui fait du ,, mal, on sera tenu à réparation ". [Rôle du manoir de Bœtzigen, sous l'évêque Humbert].

(451) Ibid. " Si un colon laboure, et que sa char- ,, rue vienne à se rompre, il y en a une toute prête ,, chez le maître de la métairie, etc. "

(452) Ibid. " Des nappes blanches, des verres ,, blancs, des plats, des matelas et des coussins ,, neufs ". Coutume de Wigoltingen, citée not. 447. " Si le receveur vient du bois, il trouve du pain et ,, du fromage dans une corbeille ". Cout. de Hege, citée not. 446, le colon doit fournir 4 chevaux au prévôt.

(453) Rôle de Bœtzigen. " Si l'évêque vient dans ,, le pays, ses vignerons tiennent des lits prêts pour ,, lui et pour ses gens ".



les lieux soumis à plus d'un seigneur, ils protégent annuellement le pauvre les uns contre les autres, en justice (454) comme en guerre (455). La propriété de chaque colon lui est assurée (456), et il est maitre d'en disposer comme il lui plait (457). Le main-mortable lui-même est instruit de ce qui appartient soit au seigneur, soit aux héritiers naturels (458). Nul ne peut être mis en

(454) Cout. de Wigoltingen. " Si le chatelain veut „ user de rigueur " [dans les amendes], " que le „ prévôt use d'indulgence, afin que le pauvre ne soit „ pas dépouillé du fruit de son travail ".

(455) " Si le chatelain soutient une guerre [ibid], „ il céde son droit au prévôt jusqu'à la paix, afin „ que, sous tous les rapports, les pauvres serfs „ n'éprouvent point de dommage ".

(456) Droits du manoir libre de Reiben, lorsqu'il appartenoit aux Willistein. Bienne, 29 Juin 1403. Rôle de Bœtzigen, etc.

(457) Cout. de Wigoltingen. " Chacun peut de son „ vivant, donner ses biens meubles à qui il lui plait, „ ou *les attacher à la queue d'un cheval sauvage*, „ *et le laisser courir avec, où le conduira l'impétuo-* „ *sité de son naturel* ".

(458) Ibid, et dans plusieurs autres coutumes. Le seigneur a droit à l'habit dans lequel le mort alloit à l'église, en visite chez ses connoissances, sous les tilleuils, ou le dimanche, sur les bancs. Il avoit encore droit aux armes affilées.

prison, tant qu'il a un gage de sa fidélité (459). Lorsque les colons se mettent en marche pour la défense du pays, on voit leur échevin à leur tête, armé d'une pique neuve, vêtu d'un pourpoint blanc, tenant un chapeau rempli de deniers que lui a donnés le seigneur, afin qu'il puisse prêter de l'argent aux colons (460). Souvent quelques métairies formoient ensemble une espèce de république, soit parce qu'elles plaidoient aux mêmes assises (461), soit parce qu'une d'entr'elles pouvoit appeller aux autres des jugemens de son tribunal (462). Cela arrivoit en-

(459) On ne doit point frapper un colon, tant qu'il peut dédommager du tort qu'il a fait. Ibid. L'évêque ne doit pas faire emprisonner le maître de la métairie; mais il peut s'en assurer d'une autre manière. Rôle de Bœtzigen.

(460) *Etschwyn*. C'est ainsi que les paysans se rendent sous la bannière de Bienne. Ibid.

(461) Il en étoit ainsi de Bœtzigen, de Diessbach et de Grenches. Les habitans de Diessbach portoient alors au plaid une oye blanche et une charretée de foin. Ils étoient suivis de tous les serfs du manoir, âgés de plus de 7 ans. Le foin servoit à nourrir le cheval de l'évêque pendant cette journée. Chaque colon prenoit sa charge de ce qui restoit; le surplus appartenoit au maître de la métairie.

(462) Les habitans de Wigoltingen, Pfyn, Altnau

core, si divers seigneurs étoient convenus de se voler réciproquement (463), expression usitée parmi eux, pour signifier qu'un seigneur, par l'adresse ou la beauté de ses serfs, trouvoit moyen d'attirer dans ses métairies des femmes nées dans celles des autres (464). Rien n'eut manqué au bonheur de ces métairies, si elles avoient pu compter sur la stabilité des avantages dont elles jouissoient. Mais, entraînés par leurs passions, les grands devenoient plus avides de jour en jour de la propriété d'autrui, et le malheureux paysan n'eut bientôt d'autre ressource contre leurs envahissemens, que la précaution de s'entourer de fossés et de murs, ou de donner des appuis à sa foiblesse, par des traités de com-

---

et Reithaslach en Souabe, se jugent mutuellement et héritent les uns des autres. L'une de ces métairies peut appeller aux trois autres d'un jugement, et appeller de leur sentence au prévôt.

(463) Cette communauté avoit lieu entre Constance, la prévôté du chapitre, S. Etienne de la même ville, Creuzlingen, Petershausen, Reichenau, S. Gall, Œningen, Fischingen, S. Poley de Bischofzell, Ittingen, Münsterlingen et la moitié de Wagenhausen. Ibid.

(464) Car le droit du *vol* est que la femme appartienne à l'homme. Ibid.

bourgeoisie. Ainsi nâquirent les villes; ainsi se forma la Confédération Helvétique, destinée à garantir les droits les plus sacrés du genre-humain.

Mœurs. Gilg Spilmann, membre du conseil de Berne, à son retour d'une diète tenue à Lucerne, passa la nuit à Willisau, chez Ulrich Wagner, aubergiste. Ce dernier lui vola son sceau dans sa valise (465), et s'en servit pour sceller en son nom trois obligations à son profit, l'une de sept cent florins, l'autre de dix-huit marcs d'argent, la troisième de vingt-deux livres. Sept ans après, il réclama le payement de ces billets, des témoins valables déposèrent à l'appui de sa demande. Il leur avoit fait donner de l'argent par un tiers, afin qu'ils pussent jurer n'avoir rien reçu de lui. Spilmann indigné, refusa de payer (466); ses amis promirent de suppléer à son

(465) Suivant Schodeler, Spilmann rencontra l'aubergiste sur le chemin et le pria de recevoir sa valise sur sa voiture. L'aubergiste se hâta de prendre les devans, et forgea ainsi son imposture. Mais il n'est guère dans les mœurs de ce tems-là, qu'un député fit sa route à pié. Du reste, Wagner étoit natif de Berthoud.

(466) Il est mentionné, comme membre du conseil, en 1387. Ch. d'Anne de Strætlingen. Suivant

refus. Cependant la clameur publique s'éleva contre les témoins d'une manière si violente, qu'ils désertèrent la contrée. L'aubergiste, qui se disposoit à faire comme eux, fut arrêté à Lucerne, tandis qu'il cherchoit à voler le greffier de ville. Il avoua son crime envers Spilmann et périt sur la roue. Par la suite, on arrêta aussi les témoins à Berne, et ils furent condamnés à être cuits dans une chaudière.

Quelques années après cet événement, des Bernois pillèrent sur le chemin de Genève, une voiture de marchandises appartenante à Werner Schilling, riche négociant d'une bonne famille de Lucerne. Comme il parloit françois, ils le prirent pour un sujet du comte de Savoye, avec qui Berne étoit alors en guerre (467). Le gouvernement ne put lui faire restituer ce qu'il avoit perdu, attendu qu'il ne connoissoit pas les coupables. Il se plaignoit hautement, ne voulut voir dans cette allégation qu'une manière subtile d'élu-

Leu, il l'étoit dès 1377. Le vol fut commis en 1385; la demande eut lieu en 1392. Schodeler, Tschudi, Stettler.

(467) Il s'agit de la guerre pour le pays de Sanen, si la date de 1406 est juste.

der sa demande, et pria la ville de Lucerne de faire ensorte qu'il poursuivit Berne en justice devant les Confédérés. Les Bernois rejettèrent cette proposition, à la diète d'Escholzmatt, village de l'Entlibuch, se fondant sur ce qu'ils avoient le droit de faire juger par leur propre tribunal toutes les plaintes formées contre leurs bourgeois (468). Werner Schilling, voyant qu'il n'avoit rien à espérer des Confédérés, porta sa plainte au conseil impérial de Rottwyl, et au tribunal de la chambre Impériale. Il y gagna sa cause; mais Berne ne reconnoissoit pas la jurisdic-

---

(468) Ce fut à tort qu'ils déclinèrent le jugement des Confédérés. " Il est dit dans le traité d'alliance ,, [perpétuelle]. Si quelqu'un de ceux qui sont com- ,, pris dans cette alliance, a des réclamations à for- ,, mer contre un autre... Nous devons assembler ,, une diète : soit que la réclamation et la prétention ,, vienne des Bernois, soit qu'elle n'en vienne pas ,, et.; si nous, Waldstettes, ou quelqu'un de nous, ,, avons des réclamations à faire contre les susdits ,, Bernois ou contre quelqu'un d'entr'eux etc.; si ,, quelqu'un a des créances ou des prétentions légi- ,, times, il demandera justice et l'obtiendra dans les ,, jurisdictions où le défendeur sera domicilié, et le ,, juge le jugera. Mais s'il n'obtient pas justice, et ,, que le déni soit notoire, il pourra la revendiquer ,, ailleurs". Traité d'alliance de Berne. Mais il n'étoit

tion des tribunaux de l'Empire (469). Ruiné par tant de démarches infructueuses, Schilling se déclara l'ennemi de tous les Bernois, se saisit de la personne de l'écuyer de Stein et incendia ses possessions. Il avoit fixé sa résidence à Bâle. Les Bernois attaquèrent cette ville (470), et la tête de Schilling fut mise à prix. Il retourna parmi ses concitoyens, si pauvre et si délaissé, qu'il fut reduit à porter du sable avec les journaliers employés à la construction des murs de Lucerne. On le tua, pendant qu'il étoit livré à cet humble travail, et l'on porta aux Bernois son habit et sa ceinture, à raison de son inimitié pour leur ville.

Nous remplissons sans contredit avec plus d'exactitude que nos pères, les devoirs de

---

pas assez notoire que l'on n'eut pas rendu justice à Schilling.

(469) Ce refus étoit encore illégal, si Schilling prouvoit qu'on ne lui avoit pas rendu justice. Ce cas étoit réservé. Dipl. de l'empereur Wenceslas. Nuremberg, Ste. Marg. 1398. Cependant les Bernois offrirent toujours à Schilling de plaider dans leurs tribunaux.

(470) Ch. 7 Août 1399. Tschudi. On ne sait pas dans quelle année il fut volé. Sa mort est racontée à l'année 1407. Ibid.

l'autorité

l'autorité souveraine, nous savons mieux maintenir la dignité du gouvernement; nous leur sommes presque toujours supérieurs dans l'organisation sociale. Mais ils s'oublioient eux-mêmes, pour ne songer qu'à la patrie, dans les affaires d'une importance majeure. Ils y portoient plus de vigilance, plus de fermeté, plus de dexterité que nous. Voici comment je crois pouvoir expliquer cette différence. Avant l'affermissement des constitutions, les esprits étoient sans cesse agités des plus grands intérêts, au lieu que nous sommes en général plus occupés des soins domestiques et civils. La tâche dont on s'acquitte le mieux est celle dont on fait sa principale étude. Ce ne sera que dans un péril imminent que nous apprendrons à l'univers, si les vertus à l'aide desquelles nos ayeux fondèrent notre puissance et la défendirent avec tant de gloire, ne font que sommeiller, ou si les nouvelles mœurs produisent sur elles l'effet d'un poison lent. Pour les conserver au milieu de nous, il faut sur tout nous accoutumer dès notre jeunesse à prendre pour sujet de nos sérieuses et continuelles méditations, non-seulement l'état politique de l'Europe et les dangers dont ele

est menacée, mais encore les intérêts de notre patrie; les sources de sa prospérité, et les devoirs que son salut nous impose.

Pays voisins. Nous avons vû la décadence de la maison d'Autriche & la prospérité toujours croissante de la Confédération Helvétique. Nous avons passé en revue les formes de gouvernement, usitées dans les états de l'une & de l'autre; et nous avons pu y reconnoître la source d'une destinée si différente. Il nous reste à considérer la situation politique de l'Helvétie romane, de la haute Rhétie et des frontières de l'Italie. Nous parlerons ensuite de la guerre d'Appenzell et des guerres de Bâle. En effet, avant le renouvellement de la paix de vingt ans, entre les ducs et les Confédérés, ces diverses contrées furent le théâtre d'événemens qui répandent du jour sur ce qui précède et sur ce qui fuit.

Neufchâtel. Isabelle, fille aînée de Louis, comte de Neufchâtel, veuve de Rodolphe de Nidau, dame de Neufchâtel, mourut sans laisser d'enfans (471). Le comte Conrad prit possession de sa seigneurie. Conrad étoit fils de Verena, sœur d'Isabelle et d'Ego, comte de Fribourg

(471) En 1395.

en Brisgau. La suzeraineté de Neufchâtel appartenoit à Jean de Châlons, troisième du nom (472), baron d'Arlay, et prince d'Orange, du chef de Marie de Baux, son épouse (473). Il s'opposa d'abord à l'entreprise de Conrad (474), et ne se rendit que sur sa promesse de reconnoître sa suprématie. Il lui conféra alors le fief (475). Mais plus ambitieux d'étendre sa nouvelle seigneurie, qu'il n'étoit jaloux de la consolider, Conrad différa pendant neuf ans de *faire les devoirs de fief*, et d'en recevoir l'investiture, dans les formes requi-

(472) Le comte Louis, père d'Isabelle, avoit prêté foi & hommage à Jean II, son grand-père, en 1357, et Rodolphe, père de Louis, l'avoit prêté en 1288 & en 1311 à Jean I, grand-père de Jean II.

(473) Cette ancienne famille posséda la principauté d'Orange, depuis Bertrand de Baux, gendre du dernier comte d'Orange, au douzième siècle, jusqu'à Raymond de Baux, père de Marie. Dunod, Hist. du comté de Bourgogne, T. II. p. 310.

(474) Dans le renouvellement du fief en 1311, le droit d'y succéder avoit été accordé à une fille du *Chesau* de Neufchâtel; il l'avoit été à toutes dans celui de 1317; mais il ne s'étendoit pas à leur postérité, & Verena ne vivoit plus.

(475) Charte de "haut, noble et puissant seigneur, „ Messire Jean de Châlons, prince d'Orange". 1397.

ses (476). Durant cet intervalle, il s'attira la haine de tous les seigneurs ecclésiastiques (477) et laïques, et des bourgeois de Neufchâtel. Il annonça des intentions qui leur firent concevoir de justes allarmes. Il vouloit entreprendre de rentrer dans tous les biens de son domaine, que ses prédécesseurs avoient aliénés. Son sécrétaire l'y excitoit, en lui alléguant des raisons plausibles. Mais ces atteintes arbitrairement portées à une longue possession, ruinent la noblesse, troublent les pays où on se les permet, impriment aux gouvernemens la redoutable flétrissure du despotisme (478) et leur font perdre l'affec-

---

(476) Ce qui est raconté plus loin arriva " par dé„ faute de dénombrement et de déclaration ".

(477) On sait qu'il y avoit une église collégiale à Neufchâtel.

(478) Ce n'est pas que l'on se dispensât d'observer les formes légales. Mais du moment où les dépositaires du pouvoir ne reconnoissent point de prescription, ni de titre contraire à leurs droits, ces droits fussent-ils fondés dans l'origine, il n'existe plus de sureté; et si l'on fait l'application de ce principe à des objets d'un intérêt majeur, on annulle tous les traités de paix qui cimentent la république européenne. Quelle est, parmi les possessions actuellement existantes, celle dont la justice fut de tout tems incontestable?

tion des peuples. Les Neufchâtelois résolurent de suivre l'exemple de Guillaume, comte d'Aarberg, seigneur de Valangin (479), qui avoit étayé sa foiblesse de deux traités de combourgeoisie, l'un avec Berne (480) et l'autre avec Bienne (481). Conrad sut que les Bernois étoient disposés à faire une alliance semblable avec les habitans de Neufchâtel. Saisi de frayeur, il courut à Berne et sollicita le même avantage (482). En conséquence,

---

Tout remettre dans l'état qui a précédé toutes les usurpations, ne seroit-ce pas compromettre les droits des souverains eux-mêmes? Ils bravent ce danger à la tête de leurs soldats; mais ne peut-il pas arriver que les soldats, perdant un jour patience, apprennent aussi cette branche du droit public?

(479) Fils du comte Jean, dont le père [Gérard] fut tué à la bataille de Laupen. Son grand-père Ulrich étoit fils de ce comte Ulrich qui est la souche commune des deux branches de Neufchâtel & de Valangin. Dunod. Hist. du C. de B. A. L. de Watteville, msc.

(480) Tschudi. 1401. Il doit payer 200 flor., en cas de désistement.

(481) Traité de combourgeoisie, vers la Pentecôte, 1403, avec le maire, le conseil, les bourgeois et la commune. Il payera 50 flor., en cas de désistement.

(482) De peur que s'il étoit devancé par les bourgeois, leur droit ne passât avant le sien, ce qui en auroit, pour ainsi dire, anéanti les avantages.

Conrad de Fribourg d'une part, à titre de comte et seigneur de Neufchâtel, et de l'autre, les députés de la commune de Neufchâtel, en qualité d'hommes libres (483) prétèrent à Berne dans la même journée, le serment de combourgeoisie perpétuelle, et les parties contractantes prirent l'engagement de se prêter un appui mutuel contre toute espèce d'injustice. Louis de Seftigen étoit alors avoyer. Le comte et la ville de Neufchâtel convinrent de soumettre tous leurs différens respectifs au jugement de l'avoyer et du conseil de Berne, en statuant que cette république donneroit main forte à l'un ou à l'autre, dans le cas où la sentence éprouveroit quelqu'opposition. Les Neufchâtelois s'engagèrent à lui payer mille marcs d'argent, s'ils perdoient de vue leur intérêt, au point de renoncer à son alliance (484). D'après ce

---

(483) *Burgenses tam extranei quàm in oppido residentes et ad ipsos spectantes.*

(484) Ch. Berne. Vendredi, avant S. George, 1406. *Scultetus, consules et tota communitas villæ Bernensis;* dans la charte allemande : " Nous, l'avoyer, le con-
" seil et les bourgeois et la commune de la ville de
" Berne". Walprechtschwyl est le lieu d'arbitrage. S'il s'élève des altercations publiques entre les deux villes, on invitera des juges de Fribourg, de Soleure

traité, Berne juge encore aujourd'hui, c'est-à-dire, depuis trois cent quatre-vingt ans, toutes les contestations qui s'élèvent entre la ville de Neufchâtel et son seigneur; il met un frein à toutes les mesures violentes ou tyranniques; il fait survivre l'autorité du seigneur à la disparution de presque tous les anciens maîtres de l'Helvétie, conserve au peuple le rare avantage d'une liberté qui n'entraîne ni abus ni dangers, et maintient dans un équilibre digne d'envie la masse de l'état, exempte des inconvéniens de la monarchie et de ceux du gouvernement républicain.

Conrad avoit été forcé de rendre hommage aux droits de ses vassaux (485); mais il continua de vouloir se soustraire à sa dépendance féodale et entreprit le voyage de la Terre-Sainte. Le prince d'Orange passa

---

et de Bienne. Il en fera de même dans les différens entre Berne et le Comte. La combourgeoisie du comte s'étend jusqu'au bois de Vauxmarcus & jusqu'à l'église de Verrières. Les anciennes douanes sont maintenues. V. les 2 ch. ap. Leu.

(485) Il existe aussi un traité de combourgeoisie de 1406 entre Berne et Walther de Colombier, dans lequel sont réservés les comtes de Neufchâtel & de Valangin.

le Jura, Les conseillers et les jurés de (486) Neufchâtel se rendirent auprès de lui, à peu de distance de cette ville. Il confirma toutes ses franchises (487), et reçut l'hommage de ces députés en qualité de souverain seigneur

(486) Dans l'*inventaire des titres de la maison de Châlons en Suisse*, on nomme la ville d'Annet, au-dessus de Neufchâtel, comme le lieu de cette entrevue.

(487) Henri, Berthold, Rodolphe, Louis, Isabelle et Conrad sont nommés comme ayant accordé ces franchises. Il n'est pas difficile de reconnoître les quatre derniers dans les listes des comtes de Neufchâtel, publiées jusqu'à ce jour. Les Berthold y sont au nombre de quatre : après 1132, Berthold, souche des premiers seigneurs de Valangin, famille qui s'éteignit en 1236 dans la personne de son arrière petit-fils ; Berthold qui mourut en 1225, mais dont le frère Ulrich posséda Neufchâtel ; le troisième mort en 1240, le quatrième en 1260. Il faut choisir entre ces quatre quel est celui qui a pu accorder des franchises. Deux comtes Henri, seigneurs de Thielle, purent favoriser Neufchâtel à l'égard des péages ; mais ce qui embarrasse, c'est que Henri se trouve nommé avant Berthold, et que le premier Henri de Thielle étoit fils du dernier Berthold. Ainsi l'on est encore réduit à chercher dans les documens, le Henri dont il est question. Les copistes auroient-ils écrit Henri (Heinrich) au lieu d'Ulrich? Il feroit étonnant que l'on eût gardé le silence sur Ulrich, qui donna aux Neufchâtelois leur code municipal.

du fief, relevant de l'empire Romain. Ils promirent d'empêcher que l'on ne portât préjudice à ses droits, et firent serment de passer sous sa domination, si la maison seigneuriale venoit à manquer (488). Jean de Châlons confisqua ensuite la seigneurie (489). Cet acte de rigueur engagea Conrad, aussitôt après son retour, à se rendre à Nozeroy pour y faire les devoirs de fief. Le prince d'Orange, entouré des plus grands barons de la haute Bourgogne (490), permit enfin que Conrad lui donnât le bâton, et le reçut de lui (491), en signe de soumission et d'investiture.

Tout réussit à Conrad, dès qu'il prit les loix pour règle de sa conduite. Il vit à son

(488) Ils se soumettent à cet égard " à la cour des „ auditeurs de notre très S. père le Pape, à l'empe- „ reur, à la cour du petit Scel de Montpellier, cour „ du comté de Bourgogne, et aux officiaux des cours „ de Lorraine, de Besançon etc.". Ch. 13 Août 1406.

(489) *Main mise à la comté et baronie, par défaute de dénombrement* etc.

(490) De la Roche, Vergy, de Ruppes (Rupt?) Chaveri (sans doute Vaucher de Chauviré), Jean de Longeville [non pas Longueville], Villafans.

(491) *Par le bail d'un baston que nous avons de notre main baillé à la main dudit Monsieur de Châlons, lequel baston enfin receu*, etc. Ch. Nozeroy, 1407.

tour remplir envers lui les obligations féodales. Le comte Guillaume lui prêta foi et hommage (492) pour Valangin (493), le Val-de-Ruz, Locle et Sagne, le marché de Valangin. L'exemption des droits de douane, en faveur de ses vassaux, à l'égard des denrées qui servoient à leur consommation (494) ; la justice criminelle du Val-de-Ruz (495), et le plaid général où étoient portées les causes des

(492) Comme Jean son père, l'avoit prêté au comte Louis de Neufchâtel.

(493) Le château de Valangin étoit annexé à Verceil. Le comte Louis donna en échange de Verceil, le fief de Roche à son beau frère Henri, comte de Montbelliard. Il devint par-là suzerain de Valangin, qui dépendoit auparavant de Montbelliard, comme nous l'avons vû. Voy. le prononcé dans la cause du comte Guillaume contre Jean, fils de Conrad, 1424. Les *Rayes de Joux* dépendoient déjà du comté, et la maison de Neufchâtel les avoit confiées à la branche d'Aarberg, reconnoissance du comte Jean, 1303. Auffi dans la ch. de 1409, que nous allons citer, il est parlé de l'échange comme d'une *accroissance dudit fyez* [fief].

(494) La douane sur les exportations étoit perçue à Locles, au profit de Conrad. Ch. 1409, ap. Schœpfl. Hist. Zaring. Bad. T. VI.

(495) Les fourches de Val-de-Ruz. Homm. de Guil. 1411, ibid.

hommes libres de l'Empire (496), établis dans cette partie du Jura. Les Bernois lui aidèrent à défendre son autorité légitime contre les habitans de Neufchâtel. Walther, sire de Rochefort, bâtard du comte Louis (497), oncle maternel du comte Conrad, étoit chatelain de Cerlier au pié du Joiimont. Cette seigneurie, vidamie de la comtesse Isabelle, devoit appartenir au comte de Savoye; une vente et la dernière volonté d'Isabelle, sembloient lui en assurer la propriété (498); mais

(496) Les Rayes de Joux. Ch. de 1409. Les Rayes de Val-de-Ruz. 1411.

(497) Il y avoit un autre bâtard de Neufchâtel, Gérard, fils du prince Jean, lequel mourut avant le comte Louis son père. Il étoit seigneur de Travers. Isabelle lui donna la seigneurie de Vauxmarcus. En 1433, Jean, son fils, augmenta ces possessions, de Gorgier, seigneurie qu'il acheta de Jaques d'Estavayé. La branche ainée de cette famille se perdit dans celle de Bonstetten, par le mariage d'Anne; la branche cadette s'éteignit tout-à-fait en 1678, dans la personne de Jaques François, et en 1718, avec sa nièce Charlotte, dont les filles n'eurent point d'enfans.

(498) La vente eut lieu en 1376. A. L. de Watteville, msc. Voy. sur le Testament, sur les vaines prétentions des comtes de Thierstein et de Kibourg, et sur le traité en faveur de la maison de Savoye, conclu à Pont d'Aisne, Guichenon, Sav. Vie d'Amé VIII, 1405.

un traité la fit passer au pouvoir du prince d'Orange (499). Conrad avoit parmi ses conseillers ce Walther et un Chanoine de Neufchâtel. Soit mécontentement, soit ambition, soit espoir d'une récompense considérable, ces deux hommes firent écrire par un étudiant un acte supposé au nom du feu comte Louis. Ce seigneur y affranchissoit sans réserve la ville de Neufchâtel, et consentoit que la seigneurie retournât au suzerain, dans le cas où un de ses successeurs exigeroit quelque chose de plus qu'une obéissance volontaire (500). Peu de tems après, une contesta-

---

(499) L'*Inventaire des titres* etc. nomme en 1401 le premier receveur du prince de Châlons à Cerlier, c'est-à-dire, à la même époque où le comté de Genève alluma entre les comtes de Châlons et de Savoye, la querelle que je vais raconter. Je ne connois pas encore la date du traité; ils s'accommodèrent en 1424. Voy. le chap. II du Livre III.

(500) Il est à remarquer que Louis donna effectivement en 1345 des lettres de franchises à la ville de Neufchâtel, inventaire des titres de Châlons. L'acte dont il s'agit fut falsifié, non entièrement supposé. La falsification étoit aussi plus facile, attendu que l'on se souvenoit de l'existence des lettres de franchise. Peut-être les imposteurs eurent occasion de faire usage de l'un des deux exemplaires et de l'anéantir ensuite.

tion s'éleva entre le comte et le peuple. Les deux faussaires se présentent au conseil de la bourgeoisie. « Nous nous croyons obligés, » disent-ils, de rendre témoignage à la liberté » qu'on opprime. La Providence a fait tom- » ber entre nos mains un acte qui fera cesser » une injuste tyrannie. Nous remettons à la » ville de Neufchâtel cette charte qui ter- » mine toutes les prétentions, la charte de sa » liberté, son trésor le plus précieux ». Cette nouvelle répandit dans toute la ville une joie extravagante; le peuple se félicita de voir luire le dernier jour de son vasselage. Le comte ne sachant à qui demander conseil, fit prier les Bernois de venir à son secours. On vit bientôt paroître une députation nombreuse de Berne, de Fribourg, de Soleure et de Bienne (501). Les Neufchatelois se con-

---

L'autre, celui du comte, pouvoit avoir été emporté en 1406 par le prince d'Orange. On n'a pas suffisamment éclairci la marche de cette imposture. Il seroit à desirer que l'on fit chercher l'acte de 1345, tel qu'il est; et que l'on s'assurât dans les archives de Neufchâtel, si le double manque absolument. Ces titres de la maison de Châlons *étoient* dans les archives du parlement de Dôle.

(501) Voy. note 484. Une chose qui est encore digne de remarque, c'est que le comte avoit un traité de

tentèrent de montrer la charte aux députés. L'un d'eux l'examina avec plus d'attention que ses collègues; il s'apperçut que le sceau du comte étoit moins large et moins bien formé que de coutume (502). Cette remarque lui donna des soupçons. Il observa en outre que la charte lui tachoit les doigts. Pendant la nuit, il réfléchit sur ces particularités et sur quelques autres. Le lendemain, il demanda la permission de couper un morceau de la charte. Dès qu'il l'eût fait, on reconnut qu'il falloit que le parchemin eut été noirci à la fumée ou de quelqu'autre manière, attendu qu'il étoit neuf et tout blanc dans l'intérieur. Les auteurs de la fourberie étoient enivrés des éloges du peuple; ils ne rêvoient que

combourgeoisie avec Soleure, aussi bien qu'avec Morat, lesquels avoient été réservés dans celui de 1406 avec Berne. Mais ils n'étoient pas à perpétuité. Voy. le traité de combourgeoisie entre Rodolphe et Soleure, 1458.

(502) Parce que c'étoit probablement la contr'empreinte d'un sceau tiré d'une autre charte. Mais il est singulier que des lettres semblables ayant existé, comme nous l'avons dit à la note 500, l'on ait imité le sceau, au lieu de faire usage de celui qui devoit s'y trouver. Les Imposteurs auroient-ils supposé une seconde charte, postérieure de quelques années?

récompenses. On les arrêta l'un et l'autre, et ils avouèrent tout dans l'épouvante dont ils furent saisis. Le chatelain eut la tête tranchée (503), et le Chanoine, après avoir été dégradé de ses dignités ecclésiastiques, fut jeté dans le lac (504). Conrad gouverna depuis sans être inquiété dans ses droits; le peuple s'acquitta des devoirs auxquels il étoit tenu envers lui. Les marchands étrangers commercèrent avec sécurité; on fixa le taux des droits de douane (505).

Quelques années s'étoient écoulées depuis l'extinction de la branche aînée de la maison de Neufchâtel dans la personne de la comtesse Isabelle, lorsqu'une fatalité singulière ravit aux barons de Grandson, dans l'espace Grandson.

---

(503) Son fils mourut sans héritiers.

(504) Tschudi, 1412, sub. 1406.

(505) Tarif des droits de douane entre Morat et Neufchâtel, près du pont sur la Thielle. Neufchâtel, 4 Mai 1399. Tschudi. Cet acte est souvent inintelligible dans Tschudi, parce qu'outre qu'il est en vieux françois, les copistes l'ont beaucoup altéré. Les marchandises sont presque toutes des productions du pays. On y voit des lits de plume, environ 300 ans avant qu'ils fussent connus en Russie. Dans l'ancien tarif, un Juif paye comme un âne, la moitié de ce que paye un mulet.

d'une heure, le manoir de leurs ancêtres, dont ils portoient le nom, et toutes leurs seigneuries situées en deçà du Jura (506). Grandson s'élevoit sur la rive occidentale du lac de Neufchâtel, et vis-à-vis, sur la rive orientale, s'élevoit Estavayé ou Stœffis. Deux anciennes familles de barons puissans et riches étoient originaires de ces deux châteaux. Othon de Grandson, chevalier, avoit signalé son courage dans les guerres des rois de France, des rois d'Angleterre, des ducs de Bourgogne et des comtes de Savoye. Il conçut une passion criminelle pour Catherine de Belp, femme de Gérard d'Estavayé, et parvint à obtenir ses faveurs; on ignore si ce fut avec ou sans son consentement. Gérard apprit son outrage; mais ne voulant pas rendre son déshonneur public, ou n'étant pas disposé à chasser de son lit une riche héritière, il garda le silence et nourrit son ressentiment au fond de son cœur. A quelque tems de-là, Amé VII, comte de Savoye, âgé de trente-un ans, mourut à la chasse, lorsqu'on s'y attendoit le moins, et d'une manière qui inspira des soupçons. Suivant l'usage le bruit

(506) En deçà pour la Suisse; au-delà pour nous. *Remarques du traducteur.*

courut



courut aussitôt parmi les courtisans et dans le peuple, que ce prince avoit été empoisonné. L'on a coutume d'imputer les crimes de ce genre aux hommes qui semblent devoir souhaiter que le gouvernement passe en d'autres mains, soit parce qu'ils ont éprouvé la disgrace du souverain, ou qu'ils l'appréhendent, soit parce qu'ils espèrent de grands avantages. Les politiques profonds, tels qu'il s'en trouve toujours à la piste de ces sortes de secrets, devinèrent sans beaucoup d'effort, " qu'Amé, prince de Piémont, connu par „ son humeur entreprenante (507), devoit „ desirer qu'il s'élevât des troubles en Sa- „ voye, et que la branche des comtes vint „ à manquer. Ils en conclurent qu'indubita- „ blement ce prince avoit fait donner du „ poison au comte Amé (508)". Mais la haute naissance et les hauts faits du prince de Piémont ne laissoient point de prise à la calomnie; elle se vit réduite à chercher une autre victime. le hasard voulut qu'Othon de

(507) Il fut le dernier qui tâcha de soutenir dans la Morée la puissance de sa maison. Il guerroya aussi contre les seigneurs de Montferrat et de Saluces.

(508) Amé VII ne laissa qu'un enfant âgé de huit ans. Guichenon.

Granson eut des motifs apparens de haïr le comte ou son conseil, ce fut à lui qu'on imputa sa mort. Le fait sembla démontré à ceux dont la sagacité prétendue se glorifioit de cette découverte. Plusieurs qui desiroient éloigner Othon de la cour, n'en doutèrent pas davantage, et ceux dont la fortune pouvoit s'accroître d'une portion des richesses accumulées par ses ayeux, en doûtèrent encore moins. Il savoit avec quelle promptitude circule et augmente un bruit que l'on ne songe point à réprimer. Il vit avec plaisir le roi de France, Philippe, duc de Bourgogne, Louis d'Orléans, les ducs de Berry et de Bourbon, oncles et proches parens d'Amé VII, approfondir les causes de sa mort. On ne trouva rien qui put répandre du louche sur son honneur ou sa fidélité. Il demeura long-tems attaché à la cour, et méprisa les fables de ses ennemis. Le duc de Bourgogne avoit déclaré en présence de Richard, roi d'Angleterre, qu'il étoit parfaitement convaincu de son innocence. Cependant la vengeance et l'envie ne s'endormirent pas, et travaillèrent dans les ténèbres. Enfin, lorsqu'on jugea que les esprits étoient suffisamment préparés, Gérard d'Estavayé se

présenta tout-à-coup, et, aux applaudissemens de tout le Pays-de-Vaud, il accusa Othon du crime de haute trahison devant le bailli, Louis de Joinville, seigneur de Divonne (509). A défaut de meilleures preuves, il offrit de soutenir contre lui son accusation les armes à la main dans le ban de Moudon (510). Le jeune Amé VIII les ajourna à Bourg en Bresse.

Ce défi extraordinaire, le nom illustre de Granson, et celui d'Othon lui-même, célèbre à la cour et dans les batailles, excitèrent l'attention de toute la noblesse. On vit paroître à Bourg l'élite des seigneurs et des chevaliers de la Savoye.

(509 " Qu'il faussement et mauvaisement a été „ consentant de la mort de mon redoutable seigneur, „ Monseigneur de Savoye, dernièrement mort, et „ [incident dont les détails ne me sont pas connus], „ de messire Hugues de Granson, son seigneur „ [ordonnance de gage de messire G. d'Est. et de „ messire Oth. de Granson, chevaliers. 1397". Cette pièce est dans l'ouvrage de Guichenon ; nous l'avions manuscrite]. Othon avoit un frère nommé Hugues, qui suivant toute apparence, étoit son aîné. Chart. citée note 522. Il est fait mention de Hugues dans Guich. Sav. Vie d'Amé VI, art. 1382.

(510) " Et je maintiendrai mon corps envers le „ sien à Modon où raison se doit faire de toutes les „ causes touchant les bannerets etc."

Gerard d'Estavayé commença par répéter son accusation. Il demanda ensuite que le combat n'eut pas lieu à Bourg, mais dans le Pays-de-Vaud, conformément à l'antique usage de la noblesse de ce pays. Othon de Granson fit le signe de la croix et parla en ces termes : « Au nom de la sainte Trinité, » de sainte Anne et *de sa benoîte lignée*, je » soutiens que Gérard d'Estavayé, ici pré- » sent, a proféré un mensonge. Nobles sei- » gneurs, j'ignore de quels motifs je pour- » rois m'appuyer, pour invoquer le délai du » combat ou je prétends lui soutenir ce que » j'avance (511), pour nous donner le tems » de purifier nos ames devant Dieu, de nous » assurer du bon état de nos membres, et de » préparer nos coursiers et nos armes. Je » laisse revendiquer de semblables délais à » celui qui ne sait pas combien de cabales

(511) On discuta alors cette question, parce qu'il fut dit « que les faits de messieurs les princes n'ad- » mettent pas délai, et pour ce, ne tient pas en » l'appellant de prendre nulle dilation, mais tient au » juge, et pour ce j'ai dit [Oth. de Granson] que là » où le juge et le défendant seroient d'accord, etc. » mais les chevaliers prononcèrent, « que le défendant » par nécessité requiert 40 jours de dilation ».

„ dangereuses engendrent ces sortes de que-
„ relles, ou à celui qui s'embarrasse peu de
„ ruiner la terre et les sujets de notre jeune
„ souverain. Je veux que notre inimitié cause
„ le moins de mal que faire se pourra. Je
„ ne crains personne, et je suis prêt à com-
„ battre, soit demain, soit à l'instant même.
„ Mais je desire n'avoir que vous pour té-
„ moins, nobles chevaliers. Je n'irai point
„ dans le Pays-de-Vaud où je suis l'objet
„ d'une injuste haine. Ainsi je répéte sans
„ balancer, que cet homme a menti. Le plus
„ puissant et le plus illustre monarque de la
„ chrétienté, le roi de France, le duc de
„ Bourgogne et tous les princes de la famille
„ royale, n'ont-ils pas reconnu mon inno-
„ cence, après un sérieux examen. J'ai vécu
„ soixante ans. Vous, les amis de ma jeu-
„ nesse, vous, les compagnons de mes
„ exploits, vous qui m'avez fréquenté ou qui
„ avez passé vos jours avec moi, à la cour,
„ à la campagne, et dans ces dernières an-
„ nées à Dijon, à Lyon, à Chambery, c'est
„ à vous que je m'adresse. Je vous appelle
„ en témoignage. Qu'avez-vous trouvé dans
„ Othon de Granson, qui fut indigne de son
„ nom, et propre à le faire soupçonner d'un

„ tel crime? Répondez, nobles de Savoye,
„ parens ou vassaux de la maison régnante,
„ enrichis par les dons des anciens comtes,
„ illustrés par les emplois dont ils vous ont
„ revêtus, comment se fait-il, si ce crime a
„ été commis, que vous ayez laissé à cet
„ Estavàyé le soin de venger votre suzerain?
„ Mais je connois ceux qui l'ont excité à
„ cette accusation; ce sont des lâches. Si elle
„ est juste, que ne la soutiennent-ils en per-
„ sonne? Ils savoient que cet homme étoit
„ *nécessiteux, plein de convoitise & foiblement*
„ *avisé* (512): il lui ont promis une somme
„ d'argent, et il suit aveuglément leurs or-
„ dres. *Tant pis pour lui et tant mieux pour moi*"!
Le comte Amé consulta sur les loix du duel des nobles, des conseillers d'état et des jurisconsultes sages et éclairés (513). Enfin il se leva de son siége, s'inclina devant Dieu, fit le signe de la croix et dit: "au nom du père,

(512) Ce que j'ai dit plus haut de l'opulence de sa maison, est vrai de ses pères et de la branche principale. Les biens avoient été souvent partagés.

(513) Malgré la répugnance d'Othon, le délai fut ordonné, suivant ce que porte la sentence citée note 511. Ce fut pendant cet intervalle que l'on procéda à cette *enquête*, pour laquelle on s'adressa même à des gentilshommes et à des savans étrangers.



„ du fils et du saint esprit, amen! Nous „ voulons et jugeons par notre présente sen„ tence, priant le souverain juge de proté„ ger la bonne cause, que la loi du duel ait „ son exécution et décide (514) entre le plai„ gnant et l'accusé. Que chacun fasse son „ devoir; et que Dieu daigne faire éclater „ la vérité!" On déclara par un acte exprès, que ce combat ne portoit aucun préjudice aux coutumes du Pays-de-Vaud. Le jour fut fixé au sept du mois d'Août. Les deux antagonistes reçurent ordre de comparoître ce jour-là devant Amé et sa cour, dans les barrières, avec des chevaux enharnachés et des armes non suspectes (515), une lance, deux épées et une dague. Ils prêtèrent le serment accoutumé, et donnèrent pour garans de leur exactitude, vingt-deux seigneurs distingués (516), s'engageant à payer chacun mille

(514) *Que gage de bataille soit et se fasse.*

(515) *Armes plaines sans avoir aucunes pointes offendables.*

(516) De ce nombre étoient Amédée de Lasarra, seigneur de Monts, Henri de Colombier, seigneur de Wuifflens, André de Darbonnay, seigneur de Cossone. Ces gentilshommes, la maison de Vienne, ainsi que Rye, de Rupt, Monconnys, Montagu, etc. étoient

marcs, en cas de non comparution (517). La Bourgogne, la Savoye, sur tout l'Helvétie romane, embrassant avec chaleur les intérêts de l'un ou de l'autre adversaire (518), attendoient impatiemment ce grand jour. Il vint enfin, les juges du camp prirent séance. Othon se seroit facilement excusé de combattre; il étoit dans un état de dépérissement, et presque malade (519). Sa magnanimité ne le lui

---

du parti de Granson. Ant. de Thurn-Gestelenbourg, Rodolphe, comte de Gruyères, Jean du Verney, le maréchal de Savoye, le bailli Joinville, étoient aussi présens.

(517) Ils renoncent par là *au droit qui dit que le principal devoit être convenu premièrement que la fiance, à l'épistole de Dive Adrian, et au droit qui dit, la générale renonciation non valoir si la spéciale ne procède.*

(518) Les deux partis avoient des marques distinctives. Celui de Granson portoit des rubans ou des aiguillettes sur les [au bout des] souliers; celui d'Estavayé avoit choisi la figure d'un rateau que l'on portoit sur les épaules. Guichenon. Sav, Vie d'Amé VIII, 1397. Les Blonay étoient pour Estavayé, et probablement il en étoit de même du baron de Thurn-Gestelenburg [Jean et Amédée d'Illens, non qui désigne ordinairement Illingen, sont mentionnés comme garans d'Estavayé].

(519) Tschudi, 1397.

permit pas. Les barrières s'ouvrirent; on donna le signal; les deux adversaires, la lance en arrêt, coururent l'un contre l'autre, le ciel voulut qu'Othon reçut le coup mortel (520).

C'est ainsi que douze ans auparavant, un homme accusé d'adultère mourut à Paris, de la main de l'époux qui croyoit avoir à se plaindre de lui; et la femme qui l'avoit dénoncé déclara au lit de la mort, qu'il étoit innocent (521). Dieu veut que l'on cultive son esprit, que l'on réforme les loix vicieuses, que les juges employent toutes les forces de leur raison à discerner la vérité; toutes les facultés de l'espèce humaine doivent tendre vers la perfection. C'est violer l'ordre établi, c'est offenser la religion, que de compter sur l'assistance divine, lorsque nous négligeons les moyens qui sont en notre pouvoir.

Dès qu'Othon de Granson eut cessé de vivre, Amé de Savoye se mit en possession (522)

---

(520) Olivier de la Marche allègue beaucoup de raisons qui le justifient. Traitez et advis sur les duels et gages de bataille, par Olivier de la Marche.

(521) Hénault, Abr. Chron. de l'Hist. de Fr. 1386.

(522) Les Franciscains de Granson réclament auprès de lui 20 Liv. de rente, appliquées par Othon à la



du château, de la ville (523) et de la seigneurie de Granson (524), ainsi que de Montagny-le-Corbe, Belmont et Ste. Croix dans le Jura, sans égard pour Guillaume de Granson, chevalier, frère d'Othon (525). Jourdain de Montagny avoit été châtelain de Granson (526). Le comte donna ces seigneuries à son beau-frère Louis, de la bran-

---

fondation d'une messe pour le repos des ames de ses ancêtres, ch. de 1399.

(523) Il faut qu'un incendie l'eut entiérement consumée vers cette époque. On le voit par la confirmation des franchises, que les *nobles*, *bourgeois et habitans* obtiennent du comte Amé. Lui et ses nouveaux sujets se prêtèrent un serment réciproque.

(524) Extenta endorminii, *redituum*, *feudorum*, *retro feudorum*, *homagiorum francorum*, *ligiorum*, *taillabilium*, *castri*, *castellaniæ et dominii*, *et totius mandamenti* de Grandisono. Ce terrier qui fut redigé à cette époque, occupe 182 pages in-fol., dans la copie dont j'ai fait usage.

(525) L'un et l'autre étoient fils d'un Othon plus ancien et de Jeanne d'Allaman. Ch. de Guil. et d'Othon, par laquelle celui-ci donne tous ses biens au premier, dans le cas où lui et ses enfans viendroient à mourir, 1397.

(526) Il est fait mention dans la ch. précédente, de Marguerite, fille naturelle d'Othon, en qualité de veuve du châtelain de Granson, Jourd. de Montagny.

che de Piémont (527). Rodolphe V, comte de Gruyères, avoit plusieurs relations de parenté avec les seigneurs de Granson (528). Il se prévalut des droits de Marguerite de Granson, sa mère, et s'empara d'Aubonne, baronnie que Jeanne d'Allaman, mère de Marguerite, avoit portée dans cette famille (529). Ainsi s'opéra dans l'Helvétie la ruine de ces barons; ils méritent que nous retracions en peu de mots la destinée qu'ils eurent dans la haute Bourgogne.

Jean de Granson (530), chevalier, seigneur de Pesme, l'une des plus grandes seigneuries de cette contrée, étoit parent des princes

(527) Guichenon. Sav. T. I. Vie de Louis, de la branche de Piémont; il étoit frère de l'Amédée de Piémont dont nous avons parlé, et lui succéda en 1402. Cette branche finit avec lui en 1418.

(528) Rodolphe III épousa en 1227 une fille de la maison de Belmont. Pierre IV épousa en 1283, Guillermette de Granson. Leur petit-fils, Rodolph IV épousa Marguerite de Granson, en même tems que Guillaume de Granson épousoit Jeanne de Gruyères. Généalogie de la maison de Gruyères, par A. L. de Watteville. Cette généalogie est rédigée avec beaucoup de clarté.

(529) F. J. Castellaz, hist. de Gruyères. Documens.

(530) Fils de Jacques, qui l'étoit de Guillaume.

d'Orange, et des illustres maisons de Vienne, de Neufchâtel et de Vergy. Il joignoit à ces titres l'avantage personnel d'un nom justement fameux parmi les chevaliers. Il avoit signalé sa valeur à la guerre (531), et dans le tournoi de la Fontaine de Plours (532). Philippe-le-Bon étoit alors duc de Bourgogne. Ce surnom ne lui avoit point été donné injustement; il l'emportoit en effet sur tous les princes de son tems par la prudence, la grandeur d'ame et la bonté. Jean de Granson ne vouloit pas que l'on restreignit les antiques prérogatives de la noblesse; le duc prétendoit soumettre aux mêmes formalités judiciaires que ses autres sujets, les barons qui n'avoient auparavant d'autres juges que leurs pairs. Cette idée avoit pour but de simplifier la machine politique; mais un tel changement n'aboutissoit à rien dans l'ordre civil. Il suffit de savoir quel est le juge de chaque indi-

(531) Olivier de la Marche parle de lui en ces termes : " Vaillant chevalier estoit et bien renommé, „ et aymé entre les gensd'armes de Bourgongne, et „ fit en son temps de grands services au duc et à ses „ pays ".

(532) A Châlons dans le fauxbourg S. Laurent 1449. Ibid.

vidu ; et l'abolition des anciennes formes entraîne communément la chûte des droits anciens. Qu'un souverain n'ait plus égard aux priviléges des seigneurs ecclésiastiques et séculiers, son fils se jouera des franchises du peuple, et les droits du genre-humain ne seront sacrés pour son petit-fils qu'autant qu'il le voudra bien. Le sire de Granson profita de l'attachement qu'il avoit inspiré à toute la noblesse, pour liguer les seigneurs contre le duc, et donner ainsi à leurs intérêts une garantie plus imposante. Ce projet légitime eut des suites criminelles. Jean de Granson fut arrêté, avant que l'insurrection eut pris un caractère sérieux. Le duc avoit un chancelier, appelé Nicolas Raulin, pour qui il avoit beaucoup d'estime et qui la justifioit par sa longue expérience et son habileté dans les affaires. Cet homme dont la fortune étoit l'ouvrage du duc, et qui ne devoit rien au hasard de la naissance, étoit rempli de zèle pour la grandeur de son maître, vû que la sienne en dépendoit. Ennemi de la haute noblesse, il sut persuader à Philippe, que dans une occasion semblable à celle dont il s'agit, le secret de l'art de gouverner consistoit dans une conduite sévère, et qu'au

fond, c'étoit agir avec bonté, puisqu'on inspiroit une frayeur salutaire à ceux qui seroient tentés de suivre un exemple aussi dangereux. D'après ces conseils, Jean de Granson, sans égard pour son illustration héréditaire ou personnelle, fut égorgé dans la prison de Poligny, ville natale du chancelier. C'en étoit fait du glorieux surnom de Philippe, si Nicolas Raulin lui eut souvent donné de pareils avis. A compter de ce moment, le maréchal de Bourgogne, et Charles lui-même, héritier présomptif du duc, devinrent les ennemis du chancelier. La haute noblesse fut saisie d'épouvante et transportée de courroux. Quantité de jeunes seigneurs renoncèrent au mariage; ils regardèrent cet événement comme l'époque fatale des droits de la noblesse, et dédaignèrent de mettre au monde des esclaves titrés (533). Telle fut la déplorable fin (534) de la maison de Granson,

(533) Dunod, Hist. du comté de Bourgogne, T. II. pag. 409. Tom. III, pag. 44, 165.

(534) Philippe de Vienne épousa Henriette, fille unique de cet infortuné seigneur. Ibid. 44. Je sais que la branche de la maison de Granson qui passa en Angleterre y fleurit dans l'église et parmi la noblesse. Mais dans la ville que j'habite, on ne trouve ni le *baronage* de Dugdale, qui, selon toute apparence,

que les anciens ducs de Bourgogne et Philippe même en d'autres tems, avoient honorée à l'égal de la leur (535).

Deux ans avant le duel où périt Othon de Granson, l'épée d'un Janissaire avoit détruit sans retour la tige mâle des sires de Montfaucon. Orbe, Echallens devoient leur prospérité à cette famille; elle avoit, à l'entrée même de la Suisse, garanti à ses villes la sureté de leurs relations commerciales (536). Henri, fils d'Etienne de Montfaucon, comte de Montbelliard, héritier d'Orbe et d'Echallens (537), accompagna Jean sans peur, Montfaucon.

m'auroit fourni des renseignemens à cet égard, ni les *rôles des Gascons*, où je suis certain qu'il en existe.

(535) Le premier chap. de ce livre nous les a montrés revêtus des honneurs de la principauté. Jean étoit *de ces sujets du duc à qui il escrivoit cousin.* Oliv. de la Marche. Liv. I, ch. 5. pag. 104.

(536) Etienne et Henri garantissent la sureté des chemins aux habitans de Berne, de Zurich, de Soleure, de Bienne et à leurs Confédérés. 1389.

(537) Gerard de Montfaucon, à qui Echallens fut redevable de ses franchises, eut un fils nommé Jean. [Voy. son testament, Dunod, T. II, p. 264]. Il doit être mort vers 1381 Prononcé d'Amé IV entre Jean Philippe, fils d'Etienne, et Guillaume de Granson, qui pouvoit former des prétentions à cause de



prince héréditaire de Bourgogne, dans la croisade entreprise en faveur de Sigismond, roi de Hongrie, contre le sultan Bajazet. Le premier jour de l'automne de l'année treize cent quatre-vingt seize, les croisés perdirent une bataille devant Nicopolis. Les Turcs étoient alors supérieurs aux Chrétiens dans l'art militaire; d'ailleurs, Jean de Bourgogne et d'autres François, rompirent l'ordre de bataille par une imprudente vivacité. Là mourut cet Enguerrand de Coucy, dont l'armée avoit été vaincue à Büttisholz et à Fraubrunnen (538). Le dernier Montfaucon eut le même sort (539). Le comte Etienne, son père, vivoit encore dans un âge très-avancé. Il mourut l'année suivante (540), après avoir

---

Jaqueline de Granson, femme de Gerard. 1381. Orbe, Echallens, Montagny et Bretain furent alloués au comte de Montbelliard. Il prêta serment au comte de Savoye. Guichenon. H. A. le frère de Henri, probablement son aîné, ne doit pas avoir survécu à l'année 1389. Peut-être fut-il tué à Sempach.

(538) Fugger, édit. de Sigismond de Birken.

(539) Dunod, T. II, p. 267. T. III, p. 57.

(540) 1397. Viguier, Hist. de Bourgogne (cet ouvrage, malgré son peu d'étendue, offre des renseignemens très-distincts sur l'histoire de Bourgogne).

fait

fait un testament en faveur de ses petites-filles (541).

Eberard, comte de Wirtemberg, hérita de Montbelliard, en vertu de son mariage avec l'aînée, qui se nommoit Henriette; et ses descendans le possèdent encore aujourd'hui (542). Louis de Châlons, seigneur d'Arguel (543), prince héréditaire d'Orange, faisant valoir les droits de Jeanne son épouse, s'adjugea toute la seigneurie d'Orbe et d'Echallens (544), quoiqu'elle ne lui revint pas en totalité. Le testament d'Etienne en avoit gratifié la seconde (545) de ses petites-filles, Marguerite, comtesse de Roche-Saint-Hippolyte, et dame de Villerssexel. Comme elle ne laissa point d'enfans, ses droits s'étei-

(541) Il en est parlé dans la charte citée note 546.

(542) 1786. *Remarq. du Traduct.*

(543) Il se qualifioit ainsi du vivant de son père. Arguel est une possession dépendante de la baronie d'Arlay [Livre des fiefs, par Dunod, T. II, p. 607], qui étoit par conséquent très-ancienne dans la maison de Châlons. Elle échut au père de Louis, à la mort de Henri [Dunod, l. c. pag. 309].

(544) On a sur Orbe, un compte de 1401; sur Echallens, une charte du châtelain, de 1405, dans l'Inventaire des titres de la maison de Châlons.

(545) Jeanne étoit la troisième.

gnirent avec elle. Son mari, Humbert, comte de Roche, avoit bien cédé ses prétentions à François, sire de la Palu-Varembon (546); mais on eut foiblement égard à cette transaction, et ce fut peut-être un acte de justice (547). La réclamation de Thiebault de Neufchâtel [Bourgogne] sembla plus légitime (548). Mari d'Agnès, la plus jeune des

(546) Ch. des droits acquis par Varembon, contre Louis, devant le bailli d'Aval, siége de Pontarlier, 1440. Varembon avoit épousé la fille du comte de Petitepierre et de Gillette, sœur d'Humbert comte de Roche. Dunod, nóbiliaire, l. c. Tom. III, p. 67. Mais Dunod a passé sous silence dans la généalogie des Roche-Villerssexel, le mariage de Marguerite de Montbelliard, dont il est fait mention dans Viguier.

(547) Le droit de propriété ne subsistoit plus; mais on pouvoit encore former des prétentions à la jouissance, qui avoit été réservée.

(548) Il faut avoir une connoissance exacte des droits particuliers à chaque fief, pour déterminer, si, en pareil cas, les sœurs cadettes y succèdent, ou s'ils ne doivent écheoir qu'à l'aînée. Mais il existe des principes et des usages universels, sur lesquels sont appuyés ces droits spéciaux, et qui peuvent servir à les décider. M. Fischer, professeur de Halle, rendra un service important à la science du droit public, s'il continue d'en faire l'objet de ses recherches, et de les mettre dans leur vrai jour, avec son exactitude et sa sagacité accoutumée.

filles de Henri, il demandoit à être co-seigneur d'Orbe et d'Echallens (549). Louis, à titre d'indemnité, lui céda une autre seigneurie (550). Toutes ces conventions eurent lieu sous les auspices des ducs de Bourgogne, en qualité de seigneurs du fief (551).

Vers le même tems s'éteignit la race des seigneurs de Cossonex, et les flammes consumèrent le bourg alors florissant (552), qui leur donnoit son nom. Jeanne, leur héritière (553), Cossonex.

(549) Hommage de Thiebault, seigneur de Neufchâtel et de Château sur Moselle au duc Philippe. 1422. Louis possédoit encore sa portion, à son détriment.

(550) Echange des prétentions de Thiebault contre la seigneurie de Vers, diocèse de Besançon. 1408.

(551) Ordre de Marguerite de Bourgogne [en l'absence de son mari, Jean-sans-Peur] à Philippe du Champ d'Arbois, commis à la garde du château d'Orbe, de le remettre au prince de Châlons. 1413. Ch. de la même année, pour que les seigneurs de Wirtemberg, de Châlons et de Neufchâtel, comparoissent devant le duc Jean, au sujet du partage d'Orbe; Wirtemberg afin d'attester qu'il n'y prétend rien. Dunod, Tom. II, p. 264.

(552) *Insignis*. Ch. de la note 554. La belle tour qui subsiste encor en est la preuve.

(553) Veuve de Jean de Rougemont [*de Rubro monte*] chevalier, seigneur de Cossonex. Ibid.

en accordant des franchises (554), en établissant une bonne police (555), s'efforça d'encourager les nobles, les bourgeois et les paysans à réparer les ravages de l'incendie. Amé, comte de Savoye, le seigneur suzerain, consentit à ne pas requérir les habitans de marcher sous sa bannière, moins de quarante jours après qu'ils l'auroient déjà suivie (556). Il s'interdit encore le pouvoir d'entrer dans leurs maisons, sans leur consentement (557). Cependant Cossonex est demeuré jusqu'à ce jour au-dessous de son antique renommée (558). Berchier, qui com-

(554) Confirmation des lettres de franchises de Jeanne par le comte de Savoye, 1398. Témoins, Aymon, bâtard de Cossonex, les Senaiclens, Mollens, Carrere [*Carrerius*] et Pictet, écuyers [Pictet, nommé Pitet, de Saveignie, jadis chevalier, se trouve aussi dans la charte du comte Conrad de Neufchâtel, 1407] Cossonex eut les mêmes franchises que Moudon.

(555) Que les bouchers ne vendent point *carnem muttonis pro carne castronis.* Ils ne doivent pas non plus *gonflare animalia*, *vel fondere supum* [suif] *intrà villam* etc.

(556) Dans ses *Cavalcatis.*

(557) Même en poursuivant les malfaiteurs. Ch. de ratificat. d'Amé. 1414.

(558) Ce sort est celui de toutes les villes où les

posoit le surplus de la succession, passa au prince d'Orange (559); et pour la défense de cette seigneurie, il conclut avec Guillaume de Challant, évêque de Lausanne (560), un traité qui devoit durer autant que sa vie, contre Amedée de Lasarra, seigneur de Monts. Guillaume de Challant avoit succédé à Guillaume de Menthonay, assassiné par son chambellan, qu'il avoit élevé et qu'il honoroit de toute sa confiance. Merlet [ainsi se nommoit l'assassin] fut déchiré avec des tenailles de fer rouge, et coupé en quatre quartiers (561).

La ville et le diocèse de Lausanne étoient régis conformément aux loix émanées du plaid général, tenu sous Aymon de Cosso- Lausanne

familles de leurs seigneurs, faisoient leur résidence, lorsque ces familles viennent à s'éteindre.

(559) Ch. de 1409, dans l'invent. des titres de la maison de Châlons.

(560) Ils convinrent en général de se secourir mutuellement, soit à cet égard, soit à tout autre, dans tout le diocèse de Besançon, dans celui de Genève et en Savoye. Odo de Villars [Voy. ci-dessous note 622] n'est sur tout point excepté. On réserve les droits des deux parties sur Berchier. Ch. de 1407.

(561) 1406. Tschachtlan, Tschudi, Stettler, Hottinger. h. a.

nex (562). Il n'y avoit eu d'abrogé que l'usage d'appeller du tribunal d'Avenches à celui de l'évêque, sans être tenu de payer aucun dédommagement (563). Cette indulgence autorisoit les plaideurs à prendre la voie de l'appel dans les causes les plus désespérées. Le défendeur vouloit encore occasionner à sa partie adverse les frais du voyage de Lausanne. La paix régnoit entre le chapitre et la bourgeoisie. Cependant leur brouillerie fondée comme on l'a vu plus haut, sur la demande du tribut, laissoit subsister entr'eux des germes de méfiance. Les Chanoines imaginèrent un jour de se rendre tout-à-fait indépendans, au moyen d'une soumission immédiate au S. Siége (564) ; mais ils trouvèrent une sauve-garde plus efficace dans la permission qu'Amé leur accorda, d'arborer partout

---

(562) Il en est parlé dans le chap. 5. Aymon mourut en 1375. Entre lui et Guillaume de Menthonay, se trouve Wido de Prangins, qui occupa le siége épiscopal, depuis 1375 jusqu'en 1392.

(563) *Concessio* de l'év. Guill. de Menthonay. 1404. Sur la demande des bourgeois, des nobles et de la commune d'*Aventica.*

(564) Le pape schismatique Clément les affranchit de l'autorité de l'évêque et de l'archevêque ; mais il révoqua cette déclaration. Avignon, 1388.

les armoiries de sa maison (565). Le peuple s'adonnoit au commerçe, sur lequel le droit de battre monnoye donnoit une grande influence à l'évêque (566). Une singularité de cette époque, c'est qu'un homme d'église, ou au moins un savant, pouvoit aussi se mêler de négoce (567).

La ville de Genève renfermoit à-peu-près deux cent maisons de plus qu'aujourd'hui Genève.

(565) Lettres de protection d'Amé VIII, Chambery, 24 Mai 1399, proclamées dans les églises, dans les marchés et dans tous les lieux publics. Elles sont pour leurs châteaux forts, leurs *villas*, hommes et biens, et même pour tous *clericos chori.* Je traduis *pennonos* par armoiries.

(566) Accord de Guill. de Menthonay, en conseil avec le chapitre et la bourgeoisie, lorsqu'il accepte un maître monnoyeur venu de Milan, 1396. Le thaler [*scutum aureum*] de 20 sous, doit contenir 23 et demi *quaratum in lege auri fini; 61 pro marca de Troys;* un huitième *quarati pro remedio in lege; 12 grana de remedio in pondere; 12 solidi* [du marc d'or] *episcopo pro dominio.* Il frappe en outre *Grossos de* 10 *den. legis argenti regis in lege*, etc. *medios grossos, denarios et obolos.* Les marchands reçoivent 113 sols pour le marc d'argent.

(567) *Johannes* Ranery, *Clericus et mercator.* Ch. par laquelle il achète de Guill. de Menthonay un vignoble situé à Montagny, dans la vallée de Lutry. 1402.

(568); plusieurs étoient déjà bâties en pierres (569). On ne souffroit point de chaumières, de peur des incendies (570). On veilloit de même à la propreté publique : il étoit enjoint de ne rien laisser dans les rues de choquant pour l'odorat ou de nuisible à la salubrité (571). Vingt-quatre fortes tours dominoient le mur d'enceinte (572); mais Genève étoit encore mieux fortifiée par l'amour de la liberté, que tous ses bourgeois avoient dans le cœur. Souvent on les appel-

---

(568) 1298. Suivant le compte de 1404. Chron. de Michel Roset. 1100 d'après un dénombrement de 1782.

(569) On tiroit les pierres près de l'Arve [*in ripariâ Araris*]; mais il falloit avoir le consentement de l'évêque et des bourgeois. *Franchesiæ Gebenn. sub Ademaro.* 1387. art. 32.

(570) On ne peut bâtir *de paleis; nec foliis, nec de sepe, nisi de darbeto.* Art. 50.

(571) Le fumier ne doit pas séjourner en été plus de trois jours, et plus de huit en hiver, sur les fortifications, près du synode, ni même *in viâ vel carreriâ publicâ.* Art. 44. Que personne n'y ait *habitationem porcorum, coria* ou *usum flebotomiæ nec aliud vile officium exerceat;* 69. et que nul *pellissarius vel affettator coriorum excoriat vel affettat aut lanam lavet, nec sallerius* [sellier] *ibid charpinet*, 70.

(572) Spon, Hist. de Genève, 1366.

loit tous aux assemblées de la commune (573); d'autres fois plusieurs seulement y étoient convoqués (574). Cet appel avoit lieu sans distinction d'anciens et de nouveaux bourgeois (575), et il comprenoit les habitans (576), reçus pour toute leur vie ou pour un tems limité (577). La chose publique intéressoit tous ceux qui étoient tenus de la conserver au péril de leurs jours et de leurs

(573) *Cives, burgenses et habitatores* en général. Conseil général, 1413.

(574) *Præsentes* multi *cives et habit. civitatis.* Ch. de 1415. *Præs,* plures *cives et incolæ civit.* Ch. de 1429. Nonnulli *cives et burgenses.* Ch. de 1410.

(575) On sait que les premiers sont encore aujourd'hui *cives*, les autres *burgenses.*

(576) Ainsi nommés avec raison. Ch. de 1404, 7 Avril. *Requirentibus syndicis, præco in omnibus cantonis* [quartiers] *civitatis proclamet, ex parte episcopi, vicedomini et proborum civitatis* [prud-hommes de la ville] : *Quod creatus* burgensis, *in civitate continuò non commorans, uti non præsumat burgesiâ et franchesiis.* Il est dit au sujet des habitans dans la ch. de 1414 : *Ut* N. *possit gaudere de libertatibus et bonis moribus civitatis ad ejus vitam duntaxat*, et moram faciat in civitate et non aliàs.

(577) Ch. ci-dessus. Il est dit dans une autre de 1409 : *receptus ad suffertam* [la formule ordinaire] N. de Crans, *habitator Gebenn.*



biens. La puissance étoit proportionnée aux lumières; on vit le jurisconsulte Aymon de Salenche, occuper la charge de syndic, avant d'être bourgeois (578).

Les républiques modernes ont des loix constitutionnelles plus strictement précisées. L'énergie, le sentiment de la liberté, avoient d'autant plus d'essor dans les républiques dont nous traçons l'histoire, que tout n'y étoit pas l'ouvrage de la loi. Ainsi dans l'antiquité, aucun peuple ne montra plus d'ardeur que celui d'Athènes; aucun n'eut un caractère plus fortement prononcé que les Romains; tandis qu'en Egypte, de même qu'à la Chine, tout suivoit machinalement et sans vie, la marche tracée par des loix où rien n'étoit oublié.

A Genève, l'évêque, le chapitre, le vidomne, qui étoit le comte de Savoye, et quatre syndics élus chaque année par tous ceux qui avoient prêté serment à la ville (579) étoient dépositaires de toute l'autorité. Sui-

(578) 1412 *Anno ineunte.* Il fut reçu bourgeois le 31 Janvier. Il avoit été avocat de la bourgeoisie dans un procès qu'elle avoit eu.

(579) *Cives, burgenses et jurati* faisoient l'office d'électeurs.

vant l'usage presque général de ce siècle, on jugeoit publiquement les affaires criminelles, avec le consentement et la participation de la bourgeoisie (580). A cet effet, on élisoit quatre bourgeois notables qui étoient adjoints aux syndics (581). L'évêque pouvoit néanmoins se réserver la connoissance d'une affaire (582), et il avoit le droit de faire grace (583). Pendant la nuit, tout le pouvoir résidoit entre les mains des bourgeois; la garde de la ville leur étoit confiée (584). Dans plusieurs affaires qui intéressoient à la fois la bourgeoisie et l'évêque, deux Cha-

(580) Ibid. Art. 14. *Sententia delinquentium ad ipsos cives nomine nostro* [Episcopi] *pertineat.* Art. 12. Item la question, Art. 13.

(581) *Inquisitio laïcorum non possit fieri, nisi vocatis syndicis, et 4 civibus ad hoc eligendis per alios.* Art. 12.

(582) Dans les affaires criminelles, on se conformera à l'avis et à la volonté des bourgeois, si nous [l'évêque] *causam ad nos non advocaverimus.* Art. 14. On doit sous entendre que le jugement ne pouvoit pas être capital.

(583) *Vel fore facta* [forfaits] *remiserimus.* Art. 14.

(584) *Custodia villæ et civitatis - ad ipsos cives de nocte pertineat.* Art. 22. L'origine de cet usage ne m'est point connue. Etoit-ce parce qu'une force armée pouvoit être nécessaire contre des attaques nocturnes,

noines siégeoient avec les quatre syndics, sous la présidence de l'évêque ou de son official (585). Il étoit permis (586) d'arranger des procès particuliers au moyen d'arbitres que les parties choisissoient elles-mêmes (587). En cas d'émeute, chacun étoit autorisé à fermer les portes et à tendre les chaînes (588). On respectoit dans la personne de chaque

---

ou parce que les arrestations pouvoient coûter du sang? La vraie raison seroit-elle dans une tradition, au rapport de laquelle un évêque mal intentionné avoit projetté de livrer Genève?

(585) Art. 7. Si quelque chose est pris au dehors à quelqu'un des nôtres, *procedatur de consilio nostro vel gentium nostrarum* [de nos gens, dans la même acception que l'on dit gens du roi] 2 *canonicorum et* 4 *proborum hominum civitatis.* 17. *Venda* [prix d'achat] *bladorum et vini*, est taxé par l'evêque, *sive vicario vel officiali de consilio* 2 *canonicorum et* 4 *civium.*

(586) Il y a des pays où cela est défendu. On allègue plusieurs prétextes à l'appui de cette défense; mais elle ne date guère que du tems où les amendes et les frais de justice sont devenus plus considérables qu'autrefois.

(587) *Habere pacem de querelâ suâ coram probis viris à partibus communiter eligendis, vel coràm curiis civitatis Gebenn.* Art. 4.

(588) Art. 6.

individu la dignité de l'homme libre; nul n'étoit mis en prison à moins d'être accusé publiquement (589), et tant qu'il pouvoit fournir une caution (590). Le vol de grand chemin, le meurtre et le crime de haute trahison, faisoient seuls perdre cette franchise (591). Nous avons dit ailleurs (592) que les bourgeois siégeoient avec le Vidomne dans son tribunal (593), et que l'on y jugeoit les affaires qui lui étoient abandonnées par l'évêque (594), sans embarrasser la plaidoirie ou le jugement de longueurs, d'un vain appareil de formes ou d'érudition, et sans s'astrein-

---

(589) *Nemo sine accusatione legitimâ capi possit, nec possit procedi sine accusatore qui fidejubeat vel capiatur.* Art. 11 — 61.

(590) Même s'il ne la trouve pas sur le champ, *non ducatur ad carcerem, sed custodiatur curialiter*, jusqu'à ce qu'il trouve des cautions dans un tems fixé; art. 8.

(591) *In his non est persona cautionibus remittenda*, parce que l'homme risque tout pour sauver sa vie. Job. c. 2. verf. 4.

(592) Liv. I. Chap. 17.

(593) *Sententiæ dentur de consilio civium Gebenn.* Art. 1.

(594) *Nos omnes causas, tam civiles quam criminales, lite motâ vel non motâ, possumus ante sententiam ad nos advocare et definire per nos vel alium*; ibid.



dre à toute la rigueur de la loi (595). Les bourgeois élisoient pour recevoir les contributions et les amendes (596), des hommes qui étoient agréables à l'évêque. Les syndics nommoient des gardiens et des inspecteurs (597) des communaux, qui formoient encore un objet considérable (598), ainsi que pour les bois et toute l'administration des biens communs. La défaveur encourue par le monopole de certaines professions (599), prou-

(595) *Summariè et de plano, non secundum rigorem juris, sine strepitu et figurâ judicii. Clerici non debent patrocinare seu latinaliter allegare. In arduis causis ad consilum 2 vel 4 civium, 2 canonicor, et 2 nobilium hominum recurratur*; ibid.

(596) *Nuncii communes pro levis* [levées], *collectis, bannis, et rebus aliis, ad coërcendos debitores*; Art. 67.

(597) *Custodes et missiliarii*; Art. 68.

(598) Il est aussi défendu *opus facere, theatra que et loca publica occupare, in pascuis* [pâquiers] *bougeriis* [bougeries, car ces deux mots sont encore usités] etc. Art. 31.

(599) Art. 29, contre les *drapellerios* étrangers, et art. 30, *contrà macellarios.* Le privilége exclusif de vendre du vin *canonicis, curatis, civibus juratis vel burgensibus.* Tout autre vin que celui vendu par eux est confisqué, *operibus fabricæ ecclesiæ et bastimentorum civitatis*; Art. 16.

voit assez combien la voix de l'homme du peuple avoit d'influence dans la confection des loix (600). Lorsqu'Adamar Fabri (601), évêque de Genève, au milieu de son chapitre assemblé entre les deux maitr'autels de l'église cathédrale (602), confirma de la manière la plus solemnelle, tous ces droits et une foule d'autres (603), et leur assura même une garantie contre le danger de la désuétude (604); les Genevois les acceptèrent (605),

(600) *Statuta civitatis*, *ordinationes et impositiones*; Art. 28. Mais il est aisé de voir par la ch. de 1414, not. 576, que la bourgeoisie ne possédoit pas exclusivement le pouvoir législatif; ainsi *statuta civitatis* signifie statuts faits pour la ville, et non faits par elle.

(601) D'une famille qui probablement s'étoit alors transportée de Faucigny à Genève, et qui y fleurit encore. Généal. des Fabri.

(602) *Ad capitulandum more solito congregati.*

(603) Avec *assensu consensu que capituli*, *pro nobis et successoribus*, *et juratis*, *tam clericis quam laïcis*. *Per Jaquemetum de Hospitali de Clusis*, *notar. publ. et juratum nostrum.* Le 23 Mai 1387. Ces *franchesiæ* ont été imprimées en 1507 et en 1767.

(604) Art. 76.

(605) Ces franchises furent aussi ratifiées par le pape Felix V, auparavant duc de Savoye, à la demande *civium incolarum*, *habitatorum*, *juratorum ac hominum communitatis*, *tam ecclesiasticorum quam laïcorum.* Lausanne, 11 Kal. Jun. 1444.

mais avec la persuasion qu'ils n'étoient pas encore assez libres (606).

Le chapitre élisoit les évêques; le pape confirmoit leur élection (607); la commune les acceptoit dès qu'ils avoient juré le maintien des franchises sur le maître autel de S. Pierre (608). Lorsqu'Amé VIII, à l'exemple du comte Verd, son grand-père, entreprit d'exercer le vicariat de l'Empire (609), Guillaume de Lornay (610) et Jean Bertrand (611), qui se succédèrent dans l'épiscopat,

---

(606) " Plusieurs articles nuisoient grandement aux citoyens et habitans.". Chron. de Roset.

(607) Le pape écrivoit en 1409 comme en 879, *clero populo que Gebennensi*, car la plus ancienne puissance de l'Europe est celle qui observe le plus scrupuleusement les anciens usages.

(608) Ch. de l'évêq. Jean Bertrand *ad opus* des anciens et nouveaux bourgeois, des habitans et de toute la commune de Genève, 10 Janvier 1409. Spon. édit. de 1731, pièces justificatives.

(609) Dipl. de l'emp. Wenceslas, *auctoritate regiâ romanorum. Inodii*, dans le pays de Luxembourg, 1398.

(610) Dipl. de Wenceslas. Prague, 22 Juin 1400. Il y est dit que la cession du vicariat de l'Empire [dans Genève] à la maison de Savoye est nulle, quand même [par force ou par trahison] un évêque y donneroit son consentement. Spon.

(611) Dipl. de l'emp. Sigismond, [du camp devant

eurent



eurent soin d'empêcher que l'évêque de Genève, de prince immédiat de l'Empire, ne devint un vassal de la maison de Savoye. Ils lui résistèrent l'un et l'autre aveo autant de fermeté et de succès qu'Ardutius avoit résisté au duc de Zæringen, deux cents cinquante ans auparavant. Amé jouissoit d'un grand crédit auprès du pape schismatique Benoît XIII; il en profita pour obtenir de lui la justice séculière de Genève (612). Des princes moins puissans éprouvoient rarement un refus, de la part de ce chef de l'église. Le comte donna pour prétexte une foule de désordres, qui se commettoient impunément à Genève, parce que l'évêque n'étoit pas assez puissant pour les réprimer (613). Il oublioit qu'en sa qualité de vidomne, il étoit personnellement chargé de donner au besoin main-forte à l'autorité ecclésiastique. Cependant les Chanoines n'ignoroient pas que cette

---

le château *Savoroniani* dans le Frioul, le 20 Déc. 1412. Il veut mériter en tout tems le titre d'*augmentateur de l'Empire*. Les évêques doivent recevoir de lui l'investiture de leur fief.

(612) Lettre du cardinal Antoine de Challant à l'évêque de Grenoble. Porto di Venere, 17 Fév. 1408.

(613) Le meurtre, le vol, la violence, *mutilationes et alia enormia.*

espèce de suzeraineté d'un tel prince étoit le plus incurable des fléaux pour les états indépendans (614), et Benoit lui-même avoit trop de prévoyance (615), pour vouloir deshonorer son pontificat, en aliénant un droit aussi essentiel à une église antique et fameuse (616). A force de vigilance et de courage, l'évêque conserva une indépendance, devant laquelle la maison de Savoye elle-même fut obligée de ployer (617).

La maison de Savoye. Cependant la puissance de cette maison augmentoit de jour en jour. Elle avoit acquis un nouvel ascendant à la mort de Clément

---

(614) Ces considérations sont exposées dans la charte citée note 612.

(615) Il commanda à l'évêque de Grenoble de faire examiner les choses par le cardinal de Challant. J'ignore quel fut le résultat, mais il n'y eut rien de changé.

(616) *Dos ecclesiæ Genevensis pro majori parte habetur et sustinetur sub umbra jurisdictionis temporalis*; comme à la note 614.

(617) Ch. de 1391 et de 1398, par lesquelles le comte de Savoye déclare que le séjour de son conseil et de son lieutenant dans Genève, ne doit porter aucun préjudice à la jurisdiction de l'évêque, non plus qu'aux franchises de la ville. Dans la nouvelle édit. de Spon, l'on trouve entre 1390 et 1513 une douzaine de chartes semblables.

VII, autrement appellé Robert, comte de Genève. Ce pape schismatique, contre les ayeux duquel Genève avoit appellé à son secours la maison de Savoye, étoit le dernier de son antique race (618). Humbert de Villars, seigneur de Rossillon et d'Annonay, fils de Marie, nièce de Robert, hérita d'abord du comté. L'évêque soutint hardiment ses droits contre ses moindres entreprises (619). Il mourut jeune et sans laisser d'enfans. Eudes de Villars, son oncle, se hâta de s'arroger le titre de son successeur, tandis que cette prétention auroit mieux convenu à la princesse d'Orange, fille de Jeanne, sœur de Marie (620).

(618) Amedée qui mourut en 1367, laissa trois fils, car Aymon étoit mort dès 1366. Amedée, l'aîné, ne lui survécut que d'un an; Pierre mourut en 1393, la tige mâle finit en 1394 dans la personne du pape. Guichenon. Généal. des comtes de Gen. dans l'Hist. de la maison de Savoye.

(619) L'évêque Guillaume de Lornay, déclara Ternier un fief dévolu à l'évêché, parce qu'Humbert l'avoit aliéné malgré lui. Spon.

(620) Amedée qui mourut en 1368, laissa Marie et Jeanne, la première mit au monde Humbert de Villars qui mourut sans héritiers; la seconde épouse de Raymond de Baux, prince d'Orange, fut mère de Marie, qui transmit naturellement les droits de sa mère avec

Comme seigneur du fief (621), le comte de Savoye engagea facilement Eudes à lui vendre (622) la totalité du comté de Genève avec ses prétentions (623), moyennant quarante-cinq mille francs et quelques biens féodaux (624). Cependant Amé ne se refusa point à

Orange à Jean de Châlons-Arlay, son mari. Dunod, Hist. de la Franche-Comté, T. II, pag. 310.

(621) Nommément du Comté. Il en donna l'investiture à Eudes [qui prétexta la dernière volonté d'Humbert] *sub certis conventionibus.* Ch. de la note 622. Les autres droit territoriaux étoient des fiefs de l'évêché de Genève. Ch. de la note 625.

(622) Vente du comté de Genève, Paris, *in domo nuncupatâ de nellâ, in magnâ galeriâ bassâ propè jardinum domûs*, 1401. Jurée sur la croix tenue par Jean, prince de France.

(623) *Omnia et singula, tam castra quàm alia, exeuntia de jure, domanio et proprietate comitatus G... omnem actionem realem et personalem, mixtam, utilem et directam, reique persecutoriam.* Ch. de la note précédente.

(624) Eudes réserve les droits du comté de Genève dans le Greysivaudan, *Viennensio*, et dans le Dauphiné. Le comte de Savoye lui donne l'investiture de la ville, du château, du ressort de la jurisdiction [mandement] et du territoire *castri novi in Verremosio* [Chateauneuf en Val Romey] *cum mero et mixte imperio, hominibus, vassallis, homagiis*, etc. il lui donne enfin *omnem actionem reacapiti* [rachat] sur Lonnes. Ch. de la note 622.

recevoir de l'evêque de Genève l'investiture de Ternier et de tous les fiefs, à raison desquels les anciens comtes de Genève avoient prêté foi et hommage à son église (625). Il agit en cela conformément à ce que la dignité d'un seigneur puissant, la justice et même la saine politique exigent de lui dans ses relations avec un seigneur plus foible.

Les châtellenies et villes de Nion, Morges, Vevey (626), Aigle (627), Romont, Rue (628),

---

(625) L'évêque Guillaume de Lornay rend Ternier, quoiqu'*echeutum*, *commissum et apertum*, à Gerard de Ternier. Celui-ci le remet au comte, qui lui en donne l'investiture, au moyen d'un couteau [*cultelli*]. L'évêque en donne ensuite l'investiture au comte de la même manière, se réservant l'hommage, le fief, *dominum directum alterum que quodlibet.* Il cède au comte de Savoye *omnem commissionem et echeutam ac omnem jus-actionem et rationem.* Ch. du 1 Octob. 1405. Spon.

(626) Ch. d'Amé VII *civibus*, *habitatoribus*, *incolis ac totæ communitati villæ et castellaniæ Viviaci;* Lausanne, 23 Septembre 1391.

(627) Bonne de Bourbon, comtesse de Savoye, régente et tutrice d'Amé VIII, confirme les franchises d'Aigle. Chambery, 28 Juillet 1392.

(628) *Rotæ.* Ch. d'Amé VII en faveur de toutes ces villes et châtellenies; Lausanne, 23 Septemb. 1391.

Moudon, Orbe (629), Lesclées (630) et Yverdun, régies par les anciennes coutumes du Pays-de-Vaud (631), obéissoient paisiblement au comte de Savoye. En tems de guerre, elles lui fournissoient à leurs dépens plus de troupes qu'elles n'y étoient tenues (632). Elles s'y portoient d'autant plus volontiers, que le comte, unissant l'équité à la douceur, ne demandoit rien au-delà de ses droits. Le bailli choisissoit les gens de guerre, avec les magistrats de chaque endroit (633). On jugeoit dans toutes les villes

(629) A cause de l'homme de Jean Philippe. Voy. not. 537.

(630) *Clcratum*; ch. de la not. 628.

(631) *Patriæ nostræ Vaudi consuetudinibus observatis;* ibid. Il est statué que cette formule doit être insérée dans toutes les ordonnances.

(632) Ch. des notes 626, 628, des *cavalcata* contre le Valais.

(633) Ch. de la not. 626. Six *probi homines* choisissent les hommes propres à servir, avec Jean de Blonay, Bailli du Pays-de-Vaud et du Chablais. C'est encore ici le lieu d'observer que, d'après la ch. de la note 627, Aigle ne marche qu'après toute la cavalerie et infanterie savoisienne (parce que, dans les expéditions contre le Valais, les biens de ses habitans avoient souvent eu à souffrir des gens de guerre).

suivant leurs loix particulières (634). Des magistrats de leur choix, recevoient les contributions, dont la somme étoit déterminée (635). Un traité avoit mis fin aux anciennes contestations que l'on avoit eues avec la maison de Bourgogne, au sujet des limites (636). On faisoit la guerre à l'arrogante liberté des Valaisans, à la puissance toujours croissante des Bernois.

Après l'affaire de Visp, où l'armée Savoisienne avoit perdu environ quatre mille hommes d'élite (637), le Valais fut en butte Le Valais.

(634) Ch. de franch. de la ville et chatellenie de Morat, le dernier jour de l'année 1399. Les juges d'appel de Moudon doivent décider les causes des habitans de Morat d'après le droit impérial qui les régit.

(635) Il en étoit ainsi à Aigle. Ch. de la note 627. Les syndics, conseillers, serviteurs (*familiares*) et les receveurs y furent choisis en présence du châtelain de Villeneuve, de Chillon.

(636) En 1391. Guichen., Sav. Vie d'Amé VII, h. a.

(637) 4000 *Viri electi*. Reg. des foires de Visp. 3040, suivant Tschudi, A. 1388. Il me paroit très-vraisemblable que cette affaire est la même que j'ai racontée plus haut dans le Chap. V, mais c'est un point qui n'est pas suffisamment éclairci. On voit par une cédule datée du château de Valerie, qu'en 1387, par conséquent après Edouard, il y eut un évêque

à plusieurs expéditions, mais elles ne furent point marquées par des avantages décisifs (638). Enfin Humbert de la maison de Billens, évêque de Sion, négocia un traité de paix (639) entre le comte de Savoye et le Bas-Valais, graces à la médiation des habitans du Haut Simmenthal. Le pays de Sanen, situé dans un canton sauvage, au fond des Alpes (640) du comte de Gruyères, fit la paix avec Lenk, Siders et d'autres dixains des Valaisans. Par une des clauses du traité, on stipula qu'il conserveroit toute sa force, quand même la guerre recommenceroit dans le plat pays (641). On élut ensuite pour

---

Guillaume, à la place duquel [soit qu'il fut mort ou qu'il eut été expulsé], le chapitre de Sion élut à l'unanimité, Robert Camerarii, Chanoine de Genève et de Sion. Il est ensuite fait mention d'Humbert. On aura de la peine à dissiper cette obscurité, tant que l'on n'aura pas visité plus scrupuleusement les archives du Valais.

(638) Ch. des notes 626 et 628.

(639) Leu en parle, art. Sion, 1392. Je n'ai point de charte qui y soit relative.

(640) " Près du lac desséché ".

(641) Traité de paix entre Sanen et le Valais, 1393. On nomme parmi les plénipotentiaires du Valais, Rodolphe et Antoine de Raron, écuyers. Le sceau est

évêque, Guillaume de Raron, dont la famille étoit devenue la plus puissante du Valais, depuis la ruine des seigneurs de Thurn-Gestelenbourg; et ce prélat conclut une paix perpétuelle avec Amé de Savoye (642). Depuis Jules-César, cette vallée renfermoit un peuple hardi, passionné pour la liberté, dangereux dans sa haine, incapable de fléchir, et dont les foibles ressources n'auroient pas compensé ce qu'il en auroit coûté d'argent et d'efforts pour le soumettre et pour le retenir dans la sujettion.

Gruyères.

Le pays de Sanen fut la première cause de mesintelligence entre Berne et la maison de Savoye. Le comte de Gruyères en étoit seigneur, ainsi que de plusieurs autres vallées impénétrables (643) dont un étranger ne

apposé au nom de Sanen, par Pierre de Gruyères, homme sage et modeste, châtelain de Blankenbourg [pour les Bernois].

(642) Guichenon, Sav. Vie d'Amé VIII, ad 1416.

(643) Impénétrables dans le sens militaire de ce mot, qui est très-juste sous ce rapport. En beaucoup d'endroits, des chemins formés de sapins couchés les uns sur les autres, sont suspendus sur les abymes, et il seroit aisé de les faire sauter avec un peu de poudre. Ceux qui n'oseroient pas rendre un pays impénétrable, sous prétexte que les habitans ne sauroient

soupçonne pas l'existence, à l'entrée même de leurs défilés, et qui, semblables à un labyrinthe formé par la nature, se perdent les unes dans les autres, ou aboutissent à des glaciers aussi vieux que le monde, au moyen de cent routes ignorées. Elles étoient le séjour d'un peuple pasteur, innocent et simple, qui bravoit les intempéries des saisons, demeuroit fidelle à son seigneur, et inspiroit de l'épouvante à ses ennemis. Il eut pour seigneur un comte Rodolphe, fils de Jean, guerrier célèbre (644), qui déposa dans la chapelle de Gruyères la vraie croix que ses ayeux avoient apportée de la Terre-Sainte. Rodolphe et son fils, qui se nommoit comme

---

plus d'où tirer leurs provisions, devroient songer qu'il y a beaucoup de différence entre des chemins praticables pour une armée et son artillerie, et des sentiers suffisans pour l'importation des denrées de première nécessité, tels qu'il s'en trouve un grand nombre dans ces vallées. Mais il n'est pas à propos de discuter dans une note l'importante question des ressources défensives de notre patrie.

(644) Il fut fait prisonnier par les François en 1372 dans le combat naval que Jean, comte de Pembroke, perdit près de la Rochelle, et il se racheta en 1374. Froissard, Chap. 304 et 309. Le reste est tiré de la chronique de Gruyères.

lui (645), eurent besoin d'argent (646). Ils s'étoient appauvris au service de la maison de Savoye, tant par leur résidence à la cour (647), que par les dépenses où ses guerres les avoient entraînés. Ils vendirent aux habitans de Sanen l'exemption du droit d'échûte. Ce droit obligeoit les héritiers d'un homme qui venoit de mourir, de remettre au seigneur de la terre son meilleur habit et

(645) Rodolphe le jeune, héritier de Vaugrenant du chef de son épouse (car Marguerite, héritière de cette seigneurie, la porta en 1352 dans la maison de Montferrand, et Anselme de Salins en devint possesseur, par son mariage aveo Jeanne, fille de Marguerire. Dunod, Hist. de Franche-Comté, T. III, p. 296, 122 (où il nomme Jeanne celle qu'il appelle Marguerite à la page 296), 123 et 150. Antoinette, fille d'Anselme, et, suivant Dunod, femme de Jean de Vergy, avoit épousé en premières nôces ce comte de Gruyères; mais Vaugrenant demeura à son second mari), héritier d'Aubonne (not. 528) du chef de sa mère, et de Montsalvans et Broc, du chef de Jean son oncle (Jean mourut en 1366).

(646) " Dans une accumulation de pertes qui nous „ ruinent". Ch. de la not. 650.

(647) Rodolphe le jeune étoit très-considéré à la cour de Savoye, durant la régence de Bonne de Bourbon. Guichenon. Sav. Vie d'Amé [illegible] au commencement.

la meilleure pièce de son bétail (648). Ils assurèrent en même tems à leurs familles (649) la faculté d'hériter de leurs biens, sans être troublées dans leurs prétentions. Ils leur permirent d'en laisser le tiers à leurs amis, sans égard à la naissance ou à la parenté. Ils déclarèrent que l'on ne pourroit infliger d'amende arbitraire, et que l'on y réserveroit toujours les intérêts de la femme et des créanciers du

(648) " Une coutume méchante et honteuse au-delà ,, de toute expression, par laquelle, à la mort d'un ,, père de famille qui laisse une pauvre veuve et des ,, orphelins, et une ou deux pièces de bétail, la veuve ,, et les enfans sont privés, non seulement d'un époux ,, et d'un père, mais encore de leur meilleure pièce ,, de bétail ". Lohmann. " Celui qui devoit leur gagner de quoi vivre, n'est plus de ce monde. ,, Le seigneur prend le meilleur cheval, la bonne ,, vache, et d'ordinaire l'employé ne fait attention ,, qu'à la formule de son coutumier, sans s'inquiéter ,, de sa rigueur, ou de la possibilité de son exécu- ,, tion ". Schottel. Ces deux passages sont rapportés dans l'ouvrage qui a pour titre : *Behandlung der oberenserischen Unterth.*; 1783. Mais on ne sauroit trop redire ce qui coûte des larmes aux malheureux.

(649) Les exemptions ci-dessus leur coûtèrent 5200 fl. S'il en faut croire la tradition, le comte leur accorda volontairement ce qui suit, en récompense de leurs services.

coupable (650). Le droit d'échûte fut également abrogé en faveur des habitans d'Oesch (651). Les vassaux qui demeuroient autour du château de Gruyères, jouissoient des mêmes franchises que les bourgeois de Moudon (652), et prospéroient sous l'influence de ces exemptions (653). Diverses familles de cette contrée pastorale, possèdent encore les chartes qui firent disparoître, au tems dont nous parlons, les derniers vestiges de leur antique servitude (654). Peu d'hommes ont transmis à leur postérité des droits aussi avantageux, et ces droits, ils en furent re-

(650) Ch. de rachat des habitans de Sanen, 10 Mars 1398, avec le consentement d'Antoinette de Vegermund (Vaugrenant) femme de Rodolphe le jeune. Christen Stephen de Sanen, écrivain juré du comte, et du tribunal de Lausanne. Vidimé, le 8 Février 1570.

(651) Chron. de Gruyères; 1388.

(652) Ch. de Rodolphe le jeune, 9 Avril 1397, pour y maintenir les habitans de Gruyères.

(653) En 1600, la milice de Gruyères étoit encore de 1800 hommes; elle n'est aujourd'hui que de 1100.

(654) Ch. du comte Rodolphe, pour que Roll, Richard et Cuenz, *dicti* Cottier (ce nom est celui de leurs descendans) *filii quondam Uldriodi Pitet du Crest*, *parochiæ Rubeimontis* (Rougemont) soient exempts *avenariæ*, *caponariæ* (tribut en poules) *et gayetarum*. 1387 : aussi une de 1395.

devables au produit du travail le plus innocent. Telle étoit la situation du pays de Sanen. Fidelle au comte Rodolphe, il avoit un traité de combourgeoisie avec Berne, pour la sureté de ses franchises (655). Des fondations d'églises attestoient la pieté de ses habitans (656). Ceux-ci montroient de la fermeté, quand les ecclésiastiques vouloient soustraire leurs biens aux contributions publiques (657). Rodolphe le jeune survécut trop peu de tems à son père. Comme il étoit vassal de la maison de Savoye, Louis de Joinville, sire de Divonne, bailli du Pays-de-Vaud, fut nommé gouverneur de Gruyères pour Antoine, son fils, qui étoit encore mineur.

A cette époque, le pays de Sanen renouvella dans les termes suivans, son traité de combourgeoisie avec Berne (658). " Les

(655) Il est rappellé dans celui de 1403.

(656) On fonde en 1402 une chapelle à Gstad. Chron. du pays de Sanen, par le greffier Mæschig. 1662 msc. fol.

(657) Ordonnance de 1406; ibid.

(658) Traité de combourgeoisie, 26 Juin 1403. Avec Sanen, depuis Bokten (la Tine). A raison de cette alliance, les habitans de Sanen seront exempts de douanes à Berne. Mæschig. l. c.

„ paysans de Sanen et d'Oesch, d'une part,
„ et la ville de Berne, de l'autre part, jurent
„ entre les mains de l'avoyer, du conseil,
„ et des bourgeois de Berne, de se prêter
„ réciproquement main forte, tant que les
„ uns et les autres subsisteront. Cette pro-
„ tection mutuelle aura lieu dans les causes
„ justes. Ils réservent les loix particulières
„ de chacune des parties contractantes, et
„ les droits des comtes de Gruyères. Lors-
„ qu'il s'élévera entr'elles des plaintes liti-
„ gieuses, chacune d'elles enverra quatre dé-
„ putés à Erlenbach, dans le bas Simmenthal.
„ L'arbitre sera élu dans la patrie du défen-
„ deur. Les habitans de Sanen feront passer
„ tous les ans à Berne deux marcs d'argent
„ pour leur tribut de combourgeoisie ". Ce traité étoit une mesure de précaution, une garantie éventuelle des droits qu'ils avoient payés de leur sang et de leur avoir; le gouverneur en fut irrité; il les accabla de mauvais traitemens. La répartition du tribut de combourgeoisie occasionna de la mésintelligence entre les pays de Sanen et d'Oesch; mais les Bernois se hâtèrent de pacifier leur querelle (659). Cependant le gouverneur

(659) Prononcé entre Sanen et Oesch, 1405. Oesch

trama un complot, afin de se saisir des principaux habitans de Sanen (660).

Il choisit l'époque du grand marché qui se tenoit tous les ans à Oesch. Il avoit gagné le châtelain et d'autres riches particuliers; mais il comptoit principalement sur les habitans de Gruyères. La jalousie n'est jamais plus active qu'entre les serfs du même seigneur, assujettis à des devoirs inégaux. Guillaume Mæschig, frère du landammann de Sanen, habitoit l'une des plus hautes, des plus agrestes et des plus solitaires vallées de la paroisse d'Oesch (661). Il eut connoissance des projets du gouverneur et les découvrit à son frère. Le landammann, homme intrépide et froid, confia ce danger à Cappleser (662), porte-bannière de Sanen. Les habitans des divers districts dont ce pays est composé, sont dans l'usage de se réunir par bandes

doit payer 60 L. pour les frais du traité de combourgeoisie; il supporte la moitié du tribut.

(660) Ce qui suit est raconté d'après Mæschig. On peut inférer du traité de paix que le gouverneur avoit tort. Il avoue, au sujet de ses intentions dans le marché, qu'il avoit voulu châtier *homines de Oyes* [Oesch] *propter ipsorum excessus*. Ch. de la note 669.

(661) Etivaz.

(662) Sa famille est éteinte.

pour

pour se rendre au marché. Cappleser et Mærzig, ordonnèrent secrétement à cent cinquante hommes de prendre des armes et d'aller ensemble au village d'Oesch. Personne n'eut lieu de soupçonner du trouble, de la méfiance ou du ressentiment; ces hommes descendirent paisiblement la vallée; ils savoient de quelle importance il étoit pour eux de jeter eux-mêmes l'épouvante parmi ceux qui songeoient à les surprendre. Comme ils arrivoient dans Oesch, le châtelain de Gruyères parut à la tête de cinq cens hommes. Cappleser, sans dire un seul mot, s'approcha de lui d'un air déterminé, le prit au collet et le renversa de son cheval. On arrêta au même instant les chefs de la conspiration (663); la crainte dispersa leurs créatures. On renferma les premiers dans la tour de Blankenbourg, forteresse du Haut Simmenthal, et l'on réclama le secours de Berne. Berne requit aussitôt ses alliés de Thoun, du Simmenthal, et de Frutigen (664). Leur

(663) Le châtelain d'Oesch et six habitans de Gruyères, suivant Tschudi, 1407. Dix en tout, suivant Mæschig.

(664) La bannière de Frutigen rebroussa chemin, parce qu'un homme de la troupe prit querelle avec un habitant de Sanen, et le tua. Mæschig.

milice s'avança bannières déployées, dans le pays de Sanen. Elle s'empara des tours (665), et plaça des garnisons dans les passages. Le gouverneur porta plainte contre Berne, devant le comte de Savoye, seigneur de ces fiefs, l'accusant de favoriser les révoltes. Il fit ensuite une irruption dans le pays d'Oesch, et força les habitans de prêter un serment d'obéissance absolue (666). Les Bernois envoyèrent des requisitoires à leurs co-bourgeois et à tous les Confédérés. Les habitans de Thoun et leurs compagnons d'armes du Simmenthal traversèrent les monts sauvages qui s'élèvent derrière Vanel, en suivant le torrent de Jaun et la vallée d'Afflentschen, et arrivèrent devant Bellegarde (667). Ce château, situé sur une hauteur, étoit bien

(665) Vanel et Oesch, qui dans la ch. de la note 669, sont nommés comme *castra sivè fortalitia*. Ceci prouve que Vanel étoit encore tenable, postérieurement à l'année 1349.

(666) Il n'est pas clairement déterminé si le traité que je cite à la note 669, et suivant lequel Oesch fut tenu de payer 1100 fl., se rapporte à ces événemens, ou s'il ne regarde pas plutôt la vente de la note 651.

(667) Pierre, Rodolphe et Antoine de Corbières (dont deux furent faits prisonniers; Tschudi) en étoient seigneurs avec Aymon de Prez. Ch.

fortifié et muni d'une garnison nombreuse. Ils s'en rendirent maîtres et y laissèrent une partie d'entr'eux pour le défendre. Mais Guillaume de Challant, évêque de Lausanne, et Jacques de Montmayor (668), prévôt de Payerne, secondés par les villes de Bâle, de Bienne, de Soleure et de Fribourg, engagèrent les parties belligérantes à confirmer le traité de combourgeoisie, dans une diète qui se tiendroit à Morat, et leur conseillèrent d'oublier tout ce qui s'étoit passé (669); le comte de Savoye accepta ces propositions (670). Ainsi cet accord resserra les liens qui unissoient le pays de Sanen à la république de Berne, et consolida dans les Alpes la prépondérance des Bernois.

A la suite de ces événemens, Hugues Burkard de Montbelliard (671), seigneur — La seigneurie d'Oltigen.

(668) Dont le père ou le frère, nommé Gaspard, avoit été bailli du Pays-de-Vaud, avant Joinville.

(669) Traité de paix entre Gruyères [du consentement et de l'autorité de Joinville] et Berne. Morat, 3 Mars 1407.

(670) Ratification d'Amé VIII, Bourget, 7 Mars. 1408.

(671) Il ne m'a pas été possible jusqu'à ce jour de découvrir si Hugues étoit d'une branche de la maison de Montfaucon [dont la généalogie n'est pas com-

d'Oltigen, qui étoit en même tems vassal de la maison de Savoye et Bourgeois de Berne, fut assiégé dans son château par les serfs de sa seigneurie d'Oltigen, qui le tuèrent, quoiqu'il offrit de discuter leurs griefs en justice réglée. Si ce n'étoit pas un tyran, c'étoit au moins un homme sans prévoyance (672). Une haine implacable régnoit entre lui et ses vassaux; il les menaçoit des traitemens les plus durs et les plus injurieux, et leur fit en quelque sorte une loi, « de se déclarer ses „ ennemis, attendu qu'il sauroit bien les „ réduire ". D'après cette conduite, les Bernois ne vengèrent point sa mort. Le comte de Savoye, sous prétexte de la venger, se mit en devoir de prendre possession d'Oltigen (673). Aussitôt les Bernois requirent leurs

---

plète dans Dunod, T. III, p. 57 - 60], ou seulement d'une famille noble de la ville et seigneurie de Montbelliard.

(672) L'enquête qui eut lieu à Berne [Stettler, ad 1440], n'est pas décisive. Elle a le défaut d'être partiale, vague et trop peu circonstanciée.

(673) Il paroit avoir été suzerain de Hugues; mais peut-être n'étoit-ce pas pour cette seigneurie. Tout ceci est très-obscur; il seroit pourtant aisé de l'éclaircir, si l'on pouvoit consulter les archives de Berne.

alliés. Déjà les bannières de Thoun et de Berthoud s'étoient rendues dans leur ville. Conrad, comte de Neufchâtel, accommoda ce différent, avec l'aide des Bâlois (674) et des autres confédérés. Il acheta Oltigen moyennant sept mille écus d'or (675), et le revendit aux Bernois.

Petermann de Krauchthal, avoyer (676) de Berne, se rendit ensuite à la cour de Savoye, accompagné d'une nombreuse ambassade des villes de Berne (677) et de Fribourg (678). Il étoit chargé d'assurer au comte, « que le

(674) Il leur importoit, à cause du commerce, que la paix régnât dans ces contrées.

(675) D'Agnellina de Bevans, veuve de Hugues, et de leur fille, 1410. A. L. de Watteville, msc. Stettler et d'autres écrivent Bagnes au lieu de Bevans. Cette leçon n'est pas absolument à rejeter. La parenté de Hugues avec la maison de Raron [parenté dont Tschudi fait mention sous l'année 1410] pourroit venir de sa femme.

(676) Ifo de Bolligen fut son lieutenant, durant ce voyage, Ch. de 1412, relative à la maison de Weyermann.

(677) Aymo *dives* [Rych], ... Ringoltingen, Henri Matter, Ant. Gugla, Pierre Wendschaz.

(678) L'avoyer Felga, Jacq. Lombard, J. Felga, J. *Bombicensis* [je ne puis encore déchiffrer cette famille] *Vexillifer*, et p. de Cudrefin.

„ meurtre du seigneur d'Oltigen n'étoit point „ arrivé du consentement de la république, „ ainsi que des calomniateurs en répandoient „ le bruit. Elle espéroit, ajouta-t-il, que ce „ malheur n'empêcheroit point le renouvel„ lement de l'alliance qui subsistoit entre sa „ maison et ses anciens amis les Bernois (679)". Il dit de plus, " que Pierre Felga, avoyer „ de Fribourg, étoit venu avec lui, parce „ que la commune de cette ville importante „ desiroit former une alliance semblable". En effet, Amé VIII étoit un allié précieux; une prospérité rare avoit couronné toutes ses entreprises, soit qu'il eut cherché à défendre la puissance de sa maison, soit qu'il eut travaillé à son agrandissement. Il avoit acquis Granson, le comté de Genève, les seigneuries de l'ancienne maison de Thoire-Villars, répandues dans le Bugey et dans la Bresse; l'amitié des Puissans Avogadori de Verceil,

(679) On lit dans la charte de la note suivante, ces mots qui ne conviennent point à la dignité de Berne : *Humiliter supplicabant, ut eisdem, non obstante malivolentiâ prædictâ, attenta eorum præfactâ excusatione, confæderationes iterum validare dignaremur.* Peut-être aucun des envoyés ne savoit assez bien la langue latine pour rédiger le traité, et il fut écrit à la cour de Savoye.

Domo d'Ossola et tout le Piémont. Il avoit triomphé des marquis de Saluces et de Montferrat et de ses autres ennemis. Les ducs de Bourgogne et de Milan sentoient le prix de son alliance. Il lui auroit été facile d'opérer une diversion funeste aux Bernois, pendant qu'ils étoient en guerre avec la maison d'Autriche. La manière dont Amé se conduisit à leur égard, ne fut pas une des moindres récompenses de leur gloire militaire et de leur zèle à exécuter des choses utiles. Il jugea qu'il lui importoit de consolider son alliance avec Berne (680), de s'allier aux mêmes conditions avec Fribourg (681), et de s'engager à ne troubler ni la paix, ni la bonne intelligence réciproques (682), lorsqu'il réclameroit certains droits féodaux qu'il prétendoit avoir sur Aarberg, Belp et Frutigen (683).

(680) Traité d'All. Rossillon, 1412, en renouvellement de celui de 1384. Le comte observe *quod statui et honori nostro congruit ut sinceritas dilectionis nostræ ulterius consolidetur.*

(681) *Volentes sub alis gratiæ nostræ conformare.*

(682) Il le fera dans les termes de l'alliance et non autrement, le traité est confirmé *adstrictione irrevocabili*, *pacto valido perpetue duraturo.* Fribourg réserve *Dominos suos metuendissimos*, *austriæ duces.*

(683) Les premiers du chef des anciens comtes, les

La ville de Berne vendit aux serfs d'Oltigen tous les droits qui constituoient leur vasselage (684). Les anciens historiens rapportent que presque tous les assassins de Burkard moururent de mort violente (685). Peut-être répandit-on exprès ce bruit, pour intimider ceux qui auroient été tentés de suivre leur exemple, dans un tems où cela n'étoit plus de saison.

Les Waldstettes font la conquête de la vallée Leventine.

Cependant les villes de la Confédération Helvétique acquirent environ quarante seigneuries. Les habitans d'Uri leur rendirent un service important, lorsqu'au commencement du quinzième siècle, aidés de ceux du Haut Underwald, ils se rendirent maîtres du passage qui conduit en Italie à travers le S. Gothard. Toutes les conquêtes des Suisses dans les Alpes renforcent leurs places de première ligne et leurs retranchemens locaux. S'ils avoient bien entendu leurs véritables intérêts, ils auroient sacrifié tous les pays

---

seconds du chef de la maison de Montagny, les derniers du chef des barons de Thurn-Gestelenbourg.

(684) Moyennant 3605 florins. A. L. de Watteville, msc.

(685) Tschudi, 1410.

qu'ils ne pouvoient défendre (686) ; et s'emparant des Alpes, ils s'y seroient constitués en république, sous l'autorité d'un seul sénat; le laconisme auroit présidé à la confection de leurs loix ; leurs différentes peuplades se seroient alliées de manière à se confondre. Semblables à une armée, dont le camp inabordable seroit établi sur les sommets de l'ancien monde, ils mériteroient, par leurs dispositions pacifiques, le respect de toutes les provinces voisines ; l'avantage de leur situation et la simplicité de leurs mœurs seroient les garans de leur sécurité; enfin, leur sang n'auroit coulé qu'à de longs intervalles pour le maintien de leur indépendance, et toujours, ils l'auroient versé utilement et avec joie (687).

Nous avons déjà décrit (688) la vallée d'Urseren dans le mont S. Gothard, point de réunion des diverses routes qui côtoyent les

(686) Comme les Athéniens abandonnèrent leur ville sous Themistocle et leur territoire sous Periclès.

(687) Ce fut dans cet esprit qu'après la bataille de Leuctres, Archidamus conseilla aux Lacédémoniens ce que les Maniotes exécutèrent par la suite.

(688) Dans le chap. I de ce livre. T. IV. p. 83 et suiv.



sources du Rhin dans la Rhétie, celles du Rhône dans le Valais, et les hauteurs menaçantes du passage où naît le Tesin. Nous avons aussi fait connoître la vallée Leventine, première contrée d'Italie qui se présente au midi du S. Gothard. De cette vallée, on entre dans la Riviera. Ici semblent régner l'indigence et la stérilité; le Tesin y déploie librement toute sa violence. Cependant les montagnes offrent des traces multipliées du soin avec lequel l'ancienne noblesse, au milieu de la prétendue barbarie du moyen âge, s'occupa des défrichemens, et de procurer à ses vassaux des habitations sur des rochers élevés, à l'abri des inondations et des brigands. Près de Bellinzona, au bord du Tesin, quelques collines laissent entr'elles un passage étroit que défendoit alors un château très-ancien et bien fortifié (689). Aujourd'hui des vignobles couvrent toutes les hauteurs,

(689) Je ne prétens pas dire qu'il soit l'ouvrage de César; mais on n'attribue pas aisément une aussi haute antiquité à une construction très-moderne. A Genève même, la tour que l'on appelle tour de César, peut bien être l'ouvrage de Pierre de Sessons; mais des ruines trouvées à l'entour, prouvent qu'elle occupe la place d'un grand édifice, bâti par les Romains.

et une jolie ville occupe le défilé. A l'époque dont nous parlons, des plaines fertiles s'étendoient jusqu'au lac Majeur (690), et au-delà du mont Cener, jusqu'à celui de Lugano. Les rivages fourmillent de cités et de hameaux, agréablement semés entre des vignes, des pâturages et des bois. Les eaux limpides des deux lacs conduisent dans les campagnes de la Lombardie.

En quatorze cent deux, des habitans d'Uri et du Haut Underwald, menoient leurs bestiaux au marché qui se tenoit tous les ans à Varese, ville du Milanois. Les receveurs du duc Jean Galéas Visconti s'emparèrent de leurs bœufs et de leurs chevaux, à la suite d'une querelle occasionnée par les droits de douane. Ces paysans retournèrent dans leurs vallées, le mécontentement dans le cœur. Inutilement ils envoyèrent, pendant six mois, des lettres et des messages à Visconti. Les deux cantons s'avancèrent enfin sur le mont S. Gothard, bannières déployées. La vallée Leventine se rendit sur le champ. Le chapitre de Milan y étoit en possession de certains droits. La

(690) Lago Maggiore, où sont situées les trois isles dont la maison Borromei surcharge à si grands frais les beautés naturelles d'ornemens superflus.

justice et le tribut appartenoient à Visconti. Les factions des Guelfes et des Gibelins, inconnues dans les villes de la Suisse (691), semoient le trouble dans les châteaux et dans les bourgs de cette vallée. En effet, chacune d'elles ambitionnoit la suzeraineté de ce passage important. Il avoit jadis, jusqu'au règne d'Auguste, protégé contre Rome l'indépendance des Lépontins, et suivant leur usage, les Lombards y avoient élevé de petits forts, d'espace en espace. Tous les habitans au-dessus de quatorze ans, jurèrent « de reconnoître la domination et la protection des hommes d'Uri et d'Underwald, d'obéir à leurs ordonnances, de recevoir des juges de leur choix et de payer leurs émolumens; de verser entre leurs mains le tribut qu'ils payoient auparavant au duc; de leur tenir le passage ouvert et franc de douanes (692),

---

(691) Leur nom fut employé pour la première fois à Berne en 1516, dans un divertissement de Carnaval. Valere Anshelm dit aussitôt à l'avoyer de Vatteville: " Prenez garde, monsieur, ces noms-là font le malheur de l'Italie entière ". On les effaça sur le champ. Chron. d'Anshelm ad 1077.

(692) Ch. du traité entre Uri, Underwald et la vallée Leventine. Août 1403.

„ de recevoir leurs renforts aux dépens de „ la vallée, même lorsqu'ils viendroient sans „ être requis (693), et de remplir fidelement „ ces conditions, sous la responsabilité de „ leurs corps et de leurs biens, tant qu'il „ plairoit aux vainqueurs (694)".

Combourgeoisie avec Bellinzona.

Après s'être ainsi dédommagés par eux-mêmes de la perte de leurs bestiaux, ces pâtres courageux demeurèrent paisibles, l'espace de quatre ans. Ils apprirent alors que les seigneurs de Bellinzona menaçoient leurs nouveaux protégés. Ces seigneurs étoient les petits-fils d'Albert de Sax, issu de l'antique noblesse de la Rhétie. Albert avoit possédé la baronie de Misox, haute vallée ouverte du côté de Bellinzona, fermée du côté du mont Adule. Il étoit aussi comme héritier des sires de Belmont, seigneur de la sauvage et

---

(693) En effet, les Leventins auroient pu attirer en secret les Milanois dans leur vallée, et se soumettre à eux, comme s'ils y étoient entrés par surprise. Les cantons voulurent se ménager le droit d'empêcher cette perfidie, au plus léger indice de quelque chose de semblable.

(694) Ce traité, suivant Tschudi, 1410, eut le consentement du chapitre; mais la charte n'en fait pas mention.

longue vallée de Lugnez, dont les habitans, Rhétiens d'origine, obeïssent toujours à regret. Le territoire de Grub, où Ilanz est situé, lui appartenoit encore ainsi que Flims. Un mariage ou la violence l'avoit rendu maître de Bellinzona, propriété de la maison de Rusconi; et il l'avoit gardé, malgré Visconti, seigneur du fief. Henri, son fils, vaincu par les instances multipliées du premier duc de Milan, avoit cédé Bellinzona à ce prince. On l'avoit ébloui par de magnifiques promesses; elles furent oubliées. En conséquence les trois fils de Henri, Gaspard, Donat et Jean, se crurent autorisés à reprendre Bellinzona; ils crurent qu'il leur étoit permis d'en recevoir l'investiture de l'Empire, suivant l'ancienne constitution. Peut-être se proposoient-ils d'affermir davantage leur puissance en soumettant les hautes vallées du S. Gothard, ou seulement de châtier le village d'Abiasco, pour avoir, du fond de la vallée de Riviera, prêté serment aux Suisses avec la vallée Leventine, dans la dernière guerre (695). Les Suisses prirent les armes, dès qu'ils

(695) Il règne à cette époque, une grande confusion dans la généalogie et dans la chronologie de ces seigneurs. La plupart des difficultés de ce genre, sinon

eurent connoissance de leur invasion. Le vingt quatre Décembre, les habitans d'Uri et d'Underwald s'avancèrent sur le mont S. Gothard, qui étoit couvert d'une neige épaisse, et, bouillans d'ardeur, leurs bannières déployées, ils parurent devant Faïdo, chef-lieu de la vallée Leventine. L'effroi se répandit dans le territoire d'Ennetbourg. Un grand nombre de seigneurs interposèrent leur médiation, et ils fixèrent à leur gré les clauses de l'accommodement (696). Peu de tems après, un de Sax, vint à mourir, et ses amis soupçonnèrent fortement le duc Jean Marie, d'être l'auteur de sa mort. Jean, Donat et Gaspard se hâtèrent de conclure un traité

---

toutes, seroient aisément expliquées, si l'histoire étoit encouragée comme dans l'antiquité, ou même parmi nos ayeux. N'accusons point la décadence de la nature; ne disons point que le sort est moins libéral pour nous que pour les anciens historiens. Ils ne furent redevables ni à la nature, ni au destin des avantages qui prolongeront leur influence sur l'esprit humain, lorsque toute notre érudition sera perdue. Mais, comme leur énergie venoit du patriotisme dont ils étoient animés, ainsi la clarté et la plénitude de leurs descriptions venoient de ce qu'ils pouvoient consacrer sans trouble plusieurs années à leur travail.

(696) Tschudi, 1406, 1407.

de combourgeoisie avec Uri et Underwald. Depuis que l'adresse des Visconti les avoit rendus souverains de Milan, favorisés par les circonstances, ils mettoient à profit le peu d'attention que donnoient quelques empereurs aux affaires d'Italie, pour asservir la noblesse, soit à force ouverte, soit à l'aide du poison, de l'assassinat, de tous les artifices imaginables. Cette contrée fameuse étoit ainsi devenue un attelier de trames odieuses et secrètes, qui avoient pour objet le meurtre et la perfidie. Uri et Underwald se prêtèrent au desir des seigneurs de Bellinzona (697), à condition " que leurs habitans au-
„ roient un libre accès dans ce territoire;
„ qu'il ne pourroit être aliéné sans leur con-
„ sentement; que les seigneurs supporte-
„ roient les frais des ambassades et des guer-
„ res qui auroient lieu pour la conservation
„ de leur puissance; qu'ils payeroient annuel-
„ lement deux cents florins aux deux cantons;
„ que leurs serfs entretiendroient le passage;
„ que les hommes d'Uri et d'Underwald,
„ ainsi que leurs protégés d'Urseren, de la

(697) Traité de 1407. Ibid. Il comprend aussi leurs héritiers. A défaut de renouvellement, Bellinzona est dévolu aux deux cantons.

vallée

» vallée Leventine et d'Abiasco, seroient
» exempts de tous droits de péage, de
» douane et d'escorte....

Les Suisses établis dans les villages solitaires des Alpes, étoient des guerriers recommandables par leur franchise. Un léger gain leur sembloit précieux, attendu que dans leurs vallées, on étoit riche avec peu. Les Italiens connoissoient beaucoup mieux ces artifices des ames corrompues, qui procurent la puissance, et en assurent la possession, le plus long-tems qu'il est possible. Les Suisses le savoient; ils ne signèrent ce traité, et d'autres alliances de même nature qu'après y avoir long-tems réfléchi, qu'en prenant une multitude de précautions contre la duplicité italienne (698). Cependant ils furent presque toujours trompés. Dès qu'ils s'en appercevoient, ils avoient recours à leurs hallebar-

(698) Il est stipulé dans le traité de combourgeoisie de la note précédente que les seigneurs cesseront de payer les 200 florins, si Bellinzona leur est enlevé par force; mais qu'ils continueront de les payer, s'ils en sont dépouillés par l'effet de la ruse ou de la fraude. On craignoit de semblables artifices, même de leur part. Ils pouvoient se réconcilier secrétement avec le duc, et le laisser entrer, pour se délivrer ainsi de leurs alliés, sans rompre ouvertement avec eux.

les, pour se faire rendre justice. Les Italiens, maîtres d'un pays fertile et sans défense, se hâtoient d'acheter la paix, et glissoient de nouvelles supercheries dans un nouveau traité. En général, les Suisses n'ont presque rien appris de bon des étrangers; ils auroient plus de vertus et de gloire, s'ils n'eussent jamais franchi les issues de leurs vallées.

Secondés par les habitans de Belmont, de Palenza, et de Cresciano (699), les seigneurs de Sax firent la guerre à Facino-Can, gouverneur de ces contrées au nom de Jean Marie et Philippe Visconti. Le comte Luther, de la maison de Rusconi, conquit les forts de Locarno et de Como, héritage de ses ayeux, qui furent long-tems les plus grands seigneurs du voisinage des lacs d'Ennetbourg. Au milieu de ces troubles, les habitans de l'Eschenthal (700), dérobèrent les troupeaux

(699) Tschudi appelle cet endroit, *Christiana.* J'ignore si c'étoit alors le chef-lieu de la vallée de Riviera, ou pourquoi il en est fait mention. Mais je n'ai pas voulu priver les habitans de Cresciano de l'honneur d'être nommés une fois dans l'histoire.

(700) Je ne suis pas mieux instruit de la situation de l'Alpe Sauenstein, que des occasions de débat qui pouvoient exister entre les Leventins et les habitans de l'Eschenthal, séparés les uns des autres par le val

des bergers de Faïdo, chef-lieu de la vallée Leventine, pendant qu'ils les faisoient paître sur une Alpe écartée.

Guerres dans l'Eschenthal.

Ossola (701) ou l'Eschenthal dépendoit de Milan. Située derrière les vallées de Locarno, cette région consiste principalement en collines fécondes et mollement inclinées. Elle s'étend jusqu'aux limites du Valais dans les sauvages hauteurs du Cimplon (702). Lorsqu'on rapporta aux seigneurs de l'Eschenthal, " que les Allemands du S. Gothard demandoient la restitution de ce qui avoit été pris aux Leventins", ils accueillirent cette nouvelle par des risées (703), daignèrent à

Maggia. Les Leventins affermoient-ils des pâturages dans cette dernière vallée, ou bien avoit-elle d'autres limites? Le tems me manque pour faire des recherches plus approfondies.

(701) M. Busching écrit Oscella. Cette orthographe se rapproche davantage de l'*Ocelus* de César. J'ai choisi entre les différentes manières d'écrire ce mot, celle qui offre le plus d'analogie avec la prononciation locale.

(702) Non Simpelen. M. Busching a raison d'écrire Cimplon, conformément à l'antique étymologie rhétienne [Cim]; nous ne comprenons point la dernière syllabe.

(703) " Ceux d'Uri n'ont qu'à venir; on coupera

peine y répondre sérieusement et ne prirent aucune mesure. Au mois de Septembre, le village le plus élevé de l'Eschenthal, fit donner avis à Domo d'Ossola de l'irruption des habitans d'Uri et d'Underwald. Avant qu'on eut le tems de réfléchir, de nouveaux messagers, accourant avec précipitation, anoncèrent que l'ennemi étoit maître du retranchement qui défendoit la contrée. Les seigneurs se hâtèrent de prendre les armes; mais les bandes fugitives qui désertoient tous les villages, leur prouvèrent assez que les Confédérés s'approchoient avec des forces supérieures, à dessein de châtier l'Eschenthal (704). Saisis d'épouvante, ils posèrent les armes. Francesco Brogno (705), juge du pays, s'avisa du seul moyen qui fut capable de le sauver. A l'apparition des premières bannières, il

---

„ leurs grosses gorges, etc." Le vice de conformation dont il s'agit ici est très commun dans ces vallées, qui, fermées aux vents rafraichissans, ressemblent en été à des fournaises.

(704) 3330 hommes. Vers l'Inv. de la croix, en automne, 1410. Tschudi.

(705) Nos historiens l'appellent Brænn. Les habitans de cette portion de l'Italie ne prononcent point les dernières syllabes des mots. Les chartes d'alors font aussi mention des Brogni.

ouvrit les portes de Domo d'Ossola. Cette rédition épargna à l'Eschenthal les malheurs dont il étoit menacé.

Les chefs des Confédérés tinrent conseil. « Chers alliés, dirent les capitaines Zuricois, » nous avons passé le mont S. Gothard afin » de vous seconder. Nous l'avons fait loyalement et de bon cœur, et nous sommes » prêts à faire encore davantage pour l'amour » de vous. Mais ce pays est éloigné de notre » ville ; on y parle une langue étrangère ; » on y suit d'autres loix que les nôtres. Il ne » nous paroit pas convenable de participer » à sa domination. Prenez-le pour vous. » Vous en êtes plus voisins. Chargez-vous » de le gouverner ». Les Bernois ne s'étoient point mêlés de cette expédition. Ils ne voyoient que de l'imprudence à passer le mont S. Gothard pour des raisons aussi foibles (706). Les hommes des quatre Waldstettes, de Zug et de Glaris, après mûre délibération, statuèrent « que Francesco Brogno, » versé dans la jurisprudence locale, conti» nueroit d'exercer les fonctions de juge ;

(706) Zurich y étoit plus intéressé, à cause des communications commerciales. Bodmer, Histoire de Zurich.

„ qu'ils lui laisseroient des gens de guerre „ pour la sûreté d'Ossola, et que les six can- „ tons jouiroient des revenus, à titre d'in- „ demnité des frais de garnison". Les bannières reprirent le chemin de la Suisse.

Le peuple de l'Eschenthal goûta les mœurs Helvétiques; la noblesse souffrit impatiemment que de simples bergers prétendissent régner sur elle. Brogno, homme d'une probité intacte, se faisoit un devoir de remplir son serment dans toute son étendue. Les seigneurs feignirent de vouloir prêter serment aux Suisses. Ils avoient formé ce complot avec leurs amis du bas Eschenthal, et avec Facino-Can, le gouverneur Milanois. Le juge se rendit aux bords de la Toggia, pour recevoir leur serment. Comme il traversoit cette rivière, on tua les soldats qui l'escortoient, on le fit prisonnier, et Domo se rendit au gouverneur. A cette nouvelle, les Confédérés, transportés de courroux, passèrent les Alpes et parvinrent sans obstacle jusqu'à la rivière, qui sépare les deux vallées d'Ossola (707). A leur tête marchoient quatre cens hommes envoyés à leur secours par Zurich, qui n'étoit point co-propriétaire de l'Eschen-

(707) En 1411, au printems. Tschudi.

thal. Cette troupe ne le cédoit en valeur à aucune autre; et méritoit de servir de modèle à toute l'armée, en ce qui regarde la subordination militaire (708). Le reste des Suisses connoissoit à peine ce que l'on entend par ce mot; mais rien ne coûte à cette nation belliqueuse, lorsqu'elle est commandée par un chef habile. Après avoir franchi la Toggia, l'armée forma plusieurs divisions, qui allèrent assiéger les fortes tours à l'abri desquelles une noblesse orgueilleuse étoit encouragée à la perfidie et aux crimes. Le détachement de Lucerne mina une tour de Facino-Can, et y mit le feu, tandis qu'elle étoit en butte aux décharges des coulevrines (709). Elle s'écroula tout-à-coup, et sa garnison fut enterrée sous ses débris. Une autre tour, la haute forteresse de Truntana, eurent le même sort. Les soldats milanois, voyant la tournure que prenoit cette guerre, se retirèrent sans combattre. La ville et le château de Domo tombèrent ainsi au pouvoir des Suisses; ils détrui-

(708) Etterlin.

(709) C'est la première fois qu'il est parlé de la poudre à canon dans les guerres de la Suisse; mais je suis encore incertain si ce n'est pas une faute de copiste.

sirent le château. Lorsqu'ils se réunirent après avoir accompli leurs projets de vengeance, ils trouvèrent qu'il ne leur manquoit que vingt hommes. Graces à la bonne discipline des Zuricois, il n'y en avoit pas un seul dans ce nombre.

Philippe Visconti, duc de Milan, jouissoit de toutes les douceurs d'une puissance illimitée dans un pays riche et superbe; il laissoit à d'autres l'honneur et le soin de le défendre. Ses conseillers craignirent que si les Allemands demeuroient possesseurs tranquilles de Domo d'Ossola, les troubles qui déchiroient l'Italie ne leur inspirassent le desir de s'étendre dans la Lombardie, et ne leur en donnassent la facilité. Se croyant trop foibles pour éloigner ce danger, ils résolurent de vendre l'Eschenthal au comte de Savoye (710). Amé saisit d'un coup d'œil les avantages de cette acquisition; il vit qu'elle mettroit en quelque sorte à sa disposition le passage du Valais, et que par la suite, elle pouvoit le rendre redoutable à l'état de Milan. Il étoit allié de Guillaume de Raron, évêque de Sion. L'orgueil héréditaire de Wischard, baron de Raron, capitaine du Valais, en faisoit

(710) Guichenon, Sav. Amé VIII. A. 1411.

l'implacable ennemi de toute domination populaire. Les choses étant ainsi disposées, le sire de Chivron, général de l'armée Savoisienne, pénétra sans difficulté à travers le Valais; et Wischard, qui étoit un militaire expérimenté, et qui connoissoit les passages, l'accompagna sur le Cimplon. Carmignuola, le meilleur général qui fut alors en Italie, commandoit les forces milanoises. Chivron se joignit à lui. Ils chassèrent aisément d'Ossola le peu de Suisses qui étoient restés dans ce pays. Leur évacuation ne fut retardée que par l'empereur Sigismond, qui étoit occupé du concile de Constance (711).

Alliance d'Urseren & d'Uri.

Urseren, vallée dépendante de l'empire, et par laquelle il falloit nécessairement passer pour se rendre en Italie, étoit dès-lors alliée du canton d'Uri. Les empereurs, avides de domaines héréditaires, négligeoient l'autorité impériale comme une distinction accidentelle. Ils ne donnèrent point à des gouverneurs l'investiture d'Urseren, et Urseren ne leur en demanda point. Après une longue suite d'années, un délit capital y fut commis, et la vallée eut besoin d'un tribunal criminel. Comme il n'y en avoit point dans son sein,

(711) Tschudi. 1414.

on porta l'affaire à Uri. L'empereur avoit conféré la haute justice au landammann de ce canton (712). Les hommes d'Urseren alléguèrent pour motif leur juste répugnance à s'arroger une autorité qu'ils n'avoient pas. Uri envoya deux juges prononcer sur l'affaire en présence du peuple, et, depuis cette époque, Uri et Urseren ne formèrent plus qu'une seule commune (713). Urseren, d'après ses anciennes franchises impériales, est régi par un Thalammann (714) et un conseil de son choix. Uri confirme ces élections, et envoie deux députés juger les malfaiteurs. Cette combourgeoisie avec Urseren, et l'alliance avec la vallée Leventine, doublèrent, dans l'espace de sept ans, le territoire d'Uri, sans que ses habitans eussent à se reprocher ni fraude, ni injustice.

La Rhétie. Tandis que la Confédération Helvétique prenoit le dessus dans toutes les contrées limitrophes de l'antique Helvétie, il se forma dans la Haute Rhétie une autre ligue, dont

(712) 1389. Ce qui précède est une tradition du pays, qui s'accorde parfaitement avec les chartes.

(713) Combourgeoisie perpétuelle, 25 Juin 1410.

(714) Urseren y est autorisé par un diplôme de Wenceslas, 1382. Leu. Art. Urseren. p. 770.

la première démarche fut de solliciter son amitié.

A proprement parler, la Haute-Rhétie est circonscrite dans l'étendue du mont Adule, dont le Crispalt, le Luckmanier, le Vogelberg et le Splügen sont les principales ramifications. Elle a au midi Misox et Calanca, deux vallées qui se prolongent entre Polenza et Chiavenne, ouvertes du côté de Bellinzona, quoique les limites de Misox touchent à celles du territoire de Côme, dans l'intérieur des montagnes. Au nord, le Crispalt et le Lukmainer forment, à l'orient d'Uri, la vallée d'où coule le Rhin antérieur. L'abbaye de Disentis, dédiée à S. Sigebert, s'élève à l'entrée de cette vallée. Entre le Lukmainer et quelques branches du Vogelberg, se dessine une autre vallée, appellée de Medels; c'est de là que le Rhin du milieu, grossi près de Disentis par le Rhin antérieur, se précipite vers Ilanz, chef-lieu de la contrée. D'autres branches du Vogelberg forment le Lugnez, arrosé par le Glenner qui entre dans le Rhin près d'Ilanz; et Saffien, vallée célèbre par la beauté de ses pâturages; un ruisseau considérable qui la baigne, se jette dans le Rhin sous Ilanz par le Versamtobel, et l'aug-

Description.

mente d'une manière remarquable. Lugnez, Saffien et les vallées voisines séparent le Rhin du milieu du Rhin de derrière. Celui-ci, enflé par les glaces du Vogelberg, traverse le Rheinwald, et les campagnes de Schams, ces campagnes fertiles, resserrées dans une espèce d'enclos. Il passe ensuite devant l'antique Tusis, côtoye l'abbaye de Cazis et le riant Heinzenberg, laisse sur la droite Ortenstein et les deux Juvalte, sur la gauche la puissante seigneurie de Ræzuns, et renforcé par les eaux toujours abondantes du Rhin du milieu, descend de Tomiliasca, jusqu'à l'endroit peu éloigné de Coire, où se termine la Haute-Rhétie proprement dite (715).

Cette région présente toutes les variétés et tous les mélanges dont la nature est susceptible, depuis les glaciers inépuisables des hautes Alpes, jusqu'aux vallons les plus délicieux. A l'abri des tentatives extérieures, par l'avantage de sa situation, elle sert na-

(715) Tout ce qu'on vient de lire regarde la Haute-ligue des Grisons, dans la description de laquelle j'ai passé sous silence, comme dans toutes mes autres descriptions, plusieurs vallées et plusieurs montagnes, même célèbres, lorsqu'elles n'ont pas donné leurs noms à des masses de territoire.

turellement de limite entre l'Allemagne et l'Italie, et d'asile inexpugnable aux anciennes mœurs et à l'ancienne langue des Rhétiens. Les dépendances de l'évêché de Coire (716) touchent d'un côté à la Suisse, et de l'autre, s'étendent jusque dans le Tyrol (717). Là domine sur des montagnes moins élevées que lui, le mont Julien, qui renferme la source de l'Inn, rivière à laquelle le Danube est redevable du rang qu'il occupe parmi les plus grands fleuves de l'Europe. Au midi deux vallées se dirigent vers l'Italie Rhétienne (718), le sauvage Bregell, siége de l'antique indépendance, et Poschiavo, dont le site est beaucoup moins agreste. On trouve encore, vers le Tirol, une vallée qui prend son nom d'un très-ancien monastère, et que des montagnes plus ou moins praticables séparent de tout ce qui l'environne. Du reste, trois parties composent toute la Ligue de la Maison-dieu. Les belles et spacieuses vallées d'Engadine, où, depuis les siècles de l'irruption des Barbares, les descendans de plusieurs

(716) Ligue Cadée ou de la Maisondieu [*casæ dei*].

(717) Fustenberg dans le Tyrol, appartient encore aujourd'hui à l'évêché de Coire.

(718) Bormio, la Valteline et Chiavenne.

nations puissantes conservent l'usage de la langue dans laquelle Rome dictoit des loix à l'univers. Ce latin (719) est corrompu; mais qui, dans Rome même, oseroit chercher les anciens Romains? Le mont Julien, l'Albula, le Septmer, le Scaletta, forment la seconde division; des villages dispersés y renferment des communes établies à de grandes distances les unes des autres. Le seigneur de Marmels y dépouilla jadis les voyageurs, et le grand baron de Vaz y brava l'humanité. On y voit les ruines d'une multitude de châteaux forts. Là demeuroient les neveux dégénérés des anciens nobles, qui n'exerçoient qu'une autorité paternelle, et le ciel montra sa justice en détruisant leurs repaires. Le pays du Rhin est la troisième portion de la Ligue Cadée. Il offre d'abord de hautes vallées, incultes et désertes. On trouve ensuite à l'orient Tomiliasca, et les terres plus basses qui sont entre la Plessur et le Lanquart. La ville de Coire, capitale de la Ligue, est située dans cette partie; le palais de l'évêque la domine du sommet d'une hauteur.

Le Rhin conduit à Mayenfeld, et la Plessur dans la vallée de Schallfick. Des rochers sus-

(719) *Ladinum.*

pendus semblent menacer ce village de l'ensevelir à tous momens sous leur chûte. Derrière cette contrée, une plaine qui n'est pas toujours abordable, s'étend sur la partie montueuse qui forme la jurisdiction de Davos. Le Lanquart conduit dans le Prætigau, dont les montagnes verdoyantes s'élèvent avec grace du sein des prairies et des champs labourés (720). Telle est encore de nos jours l'étendue de la Rhétie.

Au midi est située la Valteline, semblable en tout à l'Italie pour la température et la fertilité. Sur la droite est Bormio, région pastorale, élevée et sauvage; sur la gauche, Chiavenne, qui n'est pas sans beauté, quoique les montagnes s'y prolongent encore. Cette dernière vallée est ouverte du côté du lac de Côme. Vers l'orient, est placé le Tyrol; à l'occident, se trouvent d'abord Bellinzona et Palenza, puis la Suisse, en montant; et au-dessous, Sargans, terre montueuse, qui ne diffère en rien de la Rhétie. Au nord, des campagnes traversées par des collines, s'étendent depuis le lac de Constance jusqu'à l'Arlenberg. Là sont situés Vaduz,

(720) Ligue des dix jurisdictions.

Feldkirch, Pludenz et Sonnenberg, seigneuries de l'ancienne maison de Montfort.

Généralement parlant, la Rhétie est une portion de la masse des Hautes Alpes, ramifiée en une multitude de montagnes, où les anciennes révolutions du globe ont imprimé des traces plus ou moins effrayantes. La plupart ont des vallées étroites et longues, et des plaines en petit nombre et de peu d'étendue. Il s'ensuit naturellement que l'esprit d'indépendance règne dans cette contrée avec toutes les vertus et tous les défauts d'une vie retirée et solitaire. Aussi les anciens barons ne furent presque pas soumis aux empereurs, et lorsque des étrangers devinrent maîtres de la Rhétie par droit de succession, non seulement chaque commune arriva promptement à la liberté, mais encore elles acquirent la souveraineté de leur territoire, où la nature avoit, pour ainsi dire, pris soin de les environner de murailles.

Guerres privées des barons de Ræsuns.

Les barons de Sax et de Ræsuns, les comtes de Werdenberg et de Tockenbourg, l'évêque de Coire et l'abbé de Disentis étoient, au commencement du quinzième siècle, les plus grands seigneurs de la Rhétie. Nous avons déjà vu les seigneurs de Sax-Misox devenir

devenir, par droit de succession, maîtres non seulement de Bellinzona, du chef des Rusconi, mais encore des biens de la maison de Belmont, dans la Haute-Rhétie, leur terre natale. Les contrées supérieures n'avoient point de seigneurs plus respecté qu'Ulrich Brun, baron de Ræzuns, beau-frère de Donat, comte de Tokenbourg. Il acheta du comte de Werdenberg, la vallée de Saffien (721), et de Jacques Planta (722), la vidamie de Domleschg (723), fief de l'évêché de Coire. Cette double transaction alluma une guerre privée des plus sanglantes. Des motifs qui ne sont point connus la dirigèrent d'abord contre le seigneur de Tomils (724). Hartmann de Werdenberg, évêque de Coire, se

(721) Ch. de la note 728.

(722) Le même à qui l'évêque donna en 1390 l'investiture de la tour ronde de Vespran [*Vico Soprano*] dans le Bregell. Leu, Art. Planta.

(723) Tomiliasca dans la langue du pays. Voyez l'ouvrage intitulé, Grundriss der Gesch. gem. drex Bündten Lande ad 1387 [d'après les documens].

(724) Si Hanns Thumb [il est ainsi appellé dans la charte de la note 728] résidoit en effet dans le château qui doit avoir existé sur Rotels, Neuenbourg lui appartenoit incontestablement [ch.], mais cette possession étoit située plus bas dans le territoire de Feldkirch.

l'attira ensuite sur les bras, pour n'avoir pas voulu consentir à l'aliénation de la vidamie (725). Il disputoit aussi le droit de chasse sur le mont Emser, et l'avouerie du couvent de Cazis, que les anciens préfets avoient fondé il y avoit plus de six cent cinquante ans. Jean Zann, abbé de Disentis, l'Oberland et plusieurs Glaronnois (726) secoururent le baron. L'évêque disposoit des forces du comte Henri, son frère. Le baron ravagea les environs de Coire. Le seigneur de Tomils lui brûla Feldsperg. Ce lieu, situé au pied d'une montagne aussi élevée que sauvage (727), étoit malheureusement enclavé dans le territoire de Ræzuns. Un accommodement mit fin à cette guerre privée, dont l'animosité fit tous les frais, et dont aucun avantage solide ne compensa les malheurs. Chacun s'y étoit permis toute sorte d'excès, jusqu'au

(725) Ch. entre l'évêque et le baron, 1392, sous l'arbitrage du comte Jean de Werdenberg, pour constater que Domleschg appartient à l'évêque.

(726) Avec le consentement de leurs magistrats, comme l'indiquent suffisamment les chart. des notes 728 et 734. La Haute-Rhétie et Glaris sont limitrophes.

(727) Il y avoit aussi des vignobles. Ch. de la note suivante.

valet More du baron. L'évêque conserva (728) la vidamie de Tomiliasca, l'avouerie et la haute justice de Cazis, et la suzeraineté de Saffien. On jugea ce qui concernoit les serfs (729), les dîmes (730), et les autres fiefs (731) et droits (732), suivant les preuves que chacune des parties fut en état de fournir (733).

---

(728) Prononcé de Stœkli, ammann de Feldkirch, arbitre pour l'évêque, et de deux autres, savoir, Meyss, bourguemestre de Zurich, arbitre pour le baron, et Hupphan, Landammann de Glaris et ancien gouverneur d'Ilanz. 3 Janv. 1396. Tschudi.

(729) Chacun doit prouver la justice de ses prétentions sur les objets qu'il réclame, par le témoignage de deux parens, si proches que leur degré de consanguineïté puisse faire rompre un mariage.

(730) L'évêque prouvera au moyen de 3 prudhommes, compagnons d'armes, sa propriété sur les grandes dixmes de Cazis, et sur celle de Sarn près de l'Heinzenberg.

(731) Ræzuns recevra de l'évêché l'investiture de Saffien, et du vol dans le comté, lequel appartient à l'évêque, à moins qu'il ne se trouve le tenir de l'Empire.

(732) Par exemple, la chasse et les forêts que le baron disoit posséder de l'autorité de l'Empire.

(733) A cet égard, il sera tenu des assises à Domleschg sur les prétentions rélatives à ce lieu et à celui d'Oberhalbstein; à Oberempten, par rapport à Ræzuns

De grandes monarchies ont terminé leurs guerres avec d'aussi minces avantages, et les ont renouvellées avec la même fureur. La secousse est plus vaste; les motifs ne sont pas plus nobles.

Alliance avec Glaris. Cinq ans après (734), Jean, abbé de Disentis, les communes qui dépendoient de cette abbaye, Ulrich de Ræzuns, son frère, les habitans de leurs jurisdictions, Albert de Sax, ses parens de Misox, et leurs vassaux des bords du Rhin (735), de Lugnez, d'Ilanz et de Grub (736), jurèrent avec les paysans libres de Glaris, un traité qui devoit subsister aussi long-tems que leurs montagnes et leurs vallées. Ils s'engagèrent mutuellement « à » protéger leurs personnes et leurs biens,

---

sur les prétentions étrangères à Domleschg et à Flumswald.

(734) Traité d'alliance, 24 Mai 1400. Tschudi.

(735) Ils avoient déjà leur sceau particulier.

(736) Ce territoire est situé autour d'Ilanz. C'est un vaste enfoncement du sol ; plusieurs vallées y aboutissent, et il se peut qu'un lac l'ait couvert dans les tems reculés. Il importe aux Suisses de veiller à sa défense, attendu que s'il tomboit au pouvoir d'un de leurs ennemis, ce dernier en tireroit aisément parti pour semer le trouble et le ravage dans les cantons voisins.

„ dans toute l'étendue de leurs limites, avec „ loyauté et bravoure. Quand tout le pays „ sera menacé, ils prendront tous les armes „ sans solde pour se secourir les uns les au- „ tres. Dans les cas ordinaires, les parties „ contractantes laisseront à celui de leurs „ alliés qui en aura besoin, le nombre de „ gens de guerre dont elles pourront se pas- „ ser, moyennant une solde journalière de „ deux plaparts (737) de bon aloi. Glaris „ réserve son serment envers la Confédéra- „ tion Helvétique; Albert de Sax réserve le „ duc de Milan, à moins que ce prince ne „ veuille s'opposer à ses droits légitimes ".

Expédition de Glaris contre Coire.

Coire envisagea cette union de la Haute-Rhétie et de Glaris comme une ligue formée contre l'évêque; le parti du prélat en conçut tant d'humeur, qu'il enleva au passage une partie de bestiaux appartenante aux Glaronnois. Ceux-ci résolurent de se dédommager de cette perte à main armée. Quiconque connoissoit dans les Alpes un homme vaillant, belliqueux, et que les guerriers suivoient avec plaisir, lui donna avis de cette résolution. Au mois de Septembre, les Glaronnois pas-

(737) Dont 20 [et 24 postérieurement à l'année 1425], faisoient un florin du Rhin.

sèrent le Kirenzen. Leur bannière étoit accompagnée d'un détachement de l'Entlibuch, commandé par Jenni, d'un détachement de Zug, commandé par Ulrich Hafner, d'un détachement de Schwitz, commandé par Hanns Ebnetter, enfin d'un autre corps dont Thomas Winser étoit le chef. Ils traversèrent le pays de Sargans, où leur armée fut grossie par la milice d'Appenzell, que conduisoient deux guerriers habiles. Ils traversèrent le Rhin, pillèrent Igis et Zitzers, ne craignirent pas de s'avancer jusqu'auprès de Rauh-Aspermont (738), se chargèrent de butin à Trims et à Malans, et se disposèrent à retourner dans leurs foyers, lorsqu'ils se crûrent suffisamment indemnisés. Wilhelm d'End, bailli Autrichien de Sargans, négocia une pacification (739). Cependant Claus Wurzer, habitant de Gaster et en même tems bourgeois de Coire, continua de guerroyer à lui seul pendant quatre ans. Ce riche particulier possédoit sur l'Ammon de superbes troupeaux et un mobilier considérable; les

---

(738) Ruch [Rauh] - Aspermont appartenoit à l'évêché de Coire, dès l'année 1255.

(739) Le traité se trouve dans la chronique de Tschudi. Walenstadt, S. Ulr. 1402.

Appenzellois s'en étoient emparés. Il finit par tomber entre les mains des Glaronnois, et se vit forcé d'accéder à la paix, sous la foi du serment. C'est ainsi que le courage des Glaronnois sût maintenir la première alliance perpétuelle qui eut existé entre les peuplades de la Rhétie et un canton Suisse. Les années suivantes prouvèrent son utilité; mais la clarté nécessaire dans ce tissu d'évènemens, exige que nous fassions connoître avant tout les possessions des comtes de Tokenbourg et de Werdenberg, qui étoient, comme nous l'avons dit, les plus grands seigneurs de la Rhétie, avec les barons de Sax er de Ræzuns, et l'évêque de Coire.

La lignée de Montfort ou la maison de Werdenberg, se divisoit en trois branches. Sa noblesse étoit des plus distinguées; elle étoit riche en seigneuries, mais elle éprouva des calamités de plusieurs espèces. Les comtes de Werdenberg au drapeau rouge qui vendirent Feldkirch et Bregenz aux ducs d'Autriche, et dont la branche s'éteignit peu d'années avant cette époque, n'avoient point de domaines dans le pays dont j'écris l'histoire. Mais les comtes de Werdenberg au drapeau noir, puissans en Souabe où ils pos- Maison de Werdenberg.

sédoient Heiligenberg, Pludenz et Sonnenberg, avoient en Suisse les châteaux de Werdenberg et de Starkenstein, d'où leur famille étoit originaire du château de Rheinegk, leur domination s'étendoit sur le Rheinthal, antique héritage de leurs ancêtres. Ils possédoient Freudenberg, dont les ruines bravent encore la main du tems sur une hauteur voisine de Ragaz, ils disputèrent le fort de Wartau à leurs parens (740). Ils joignoient à ces biens certaines possessions héréditaires, situées dans la Rhétie (741). Cette branche étoit composée de deux frères, Albert et Henri; d'Albert, fils du premier (742), de Rodolphe, de Hugues et d'Ebe-

(740) Déclaration de guerre, lorsque le comte Jean [de la branche dite au drapeau blanc] enleva le fort de Wartau aux comtes Rodolphe et Hugues [drapeau noir]; 1393. Prononcé du comte Henri de Montfort-Tettnang, comme arbitre, pour les comtes Rodolphe et Hugues. Coire, mercredi après S. Pierre et S. Paul. 1399. Tschudi.

(741) Droits à Mayenfeld, à Tamms et à Hohentrüns; Tschudi. 1412. Peut-être ils faisoient partie de la succession des anciens Montfort, peut-être aussi étoient-ils provenus d'échanges.

(742) Je parle d'après la vraisemblance et sans certitude diplomatique, en disant que le premier Albert étoit frère de Henri et père de l'autre Albert.

rard, fils du second. Les ducs d'Autriche leur enlevèrent le Rheinthal à main armée (743). Des revers multipliés les contraignirent d'engager Wartau au comte de Tokenbourg (744), et de lui assigner son recours sur leurs châteaux héréditaires et sur le fort de Freudenberg (745). La nécessité les obligea aussi de céder à la maison d'Autriche ce qu'ils possédoient à Mayenfeld (746). La troisième branche étoit celle de Sargans ou du drapeau blanc. Rodolphe, gendre du baron de Vaz, soutint long-tems la gloire de cette branche avec le comte Hartmann son frère. Son mariage lui valut l'avouerie de Disentis, et des biens dans le Rheinwald, à Schams, à Ortens-

(743) En 1396. Tschudi. Personne n'a allégué de motif qui légitimât cette invasion.

(744) En 1414, le 12 Avril, pour 2300 L. de deniers. Cet engagement fut passé par Rodolphe et Béatrix de Furstenberg, son épouse.

(745) Eod. 2 Mai. Ibid. Il existe une charte du duc Léopold, passée à Ensisheim, vers le jour de S. Gall, 1399. Il y transige comme avoué de S. Jean dans le Thurthal, au sujet du fort de Starkenstein. J'ignore quels titres il avoit alors à cette propriété, s'il en disposoit comme souverain, ou comme autorisé par des traités qui l'avoient mise sous sa protection:

(746) Le droit de patronage et Freudenberg, moyennant 5600 L. de deniers. 1403. Tschudi.

tein, à Berenbourg, à Tomils et sur le mont Julien. Hartmann eut deux fils : Hartmann, évêque de Coire (747), que nous avons vû en guerre avec le baron de Ræzuns, et Henri, comte de Vaduz (748). Rodolphe n'eut qu'un fils, ce même Jean de Werdenberg qui commanda l'armée autrichienne à la bataille de Næfels. Après cette bataille, il eût volontiers préféré l'alliance des Suisses au service des ducs. L'amitié de Glaris lui auroit semblé plus précieuse, que le ruineux avantage de briller dans les cours (749). Il voyoit les ducs, malgré les troubles qui déchiroient leurs états héréditaires, plus jaloux de la gloire de les étendre (750), que de celle de récompenser leurs fidèles serviteurs. Ces réflexions, la

(747) Le même que nous avons vu commandeur de Wœdischwyl.

(748) Dipl. d'investiture, de Wenceslas ; 1396. Tschudi.

(794) Schellenberg fut chargé de ses propositions. 1392. Tschudi.

(750) Il étoit choqué de ce que les ducs avoient acheté de la famille Kilchmatter, et d'un écuyer de Montfort, des biens situés dans l'étendue de sa haute justice, savoir, une tour devànt Walenstadt, et, près du lac, les villages de Terzen et de Mols. Voy. Tschudi, 1390.

démarche qu'elles lui suggérèrent, furent également infructueuses. Le souvenir de la perfidie exercée à Wesen étoit encore trop récent, lorsque les Confédérés apprirent qu'il desiroit s'allier avec eux. Forcé de se résigner à son destin, il se réconcila avec les ducs (751), et se trouva presqu'aussitôt réduit à leur engager Sargans (752). Il vendit ensuite à Burkard de Wolfurt, abbé de Favière, qui leur étoit dévoué (753), l'avouerie de cette abbaye (754), qu'il avoit eue par droit de succession. L'évêque, son parent, avoit lui-même trop besoin de secours, pour être en état de conserver ces biens dans leur maison (755). Douze ans après la bataille de

---

(751) Lui et ses parens du drapeau noir, 1392, ibid.

(752) Pour 13000 L. de deniers, avec des droits sur les montagnes, des mines de fer, le château de Sargans. le vignoble de Mallans. Ch. de 1396. Tsch.

(753) Donation du droit de patronage de Gambs à l'abbaye de Favière, par Léopold. Inspruck, nativité de la Vierge, 1401.

(754) 1399. Leu, art. Pfavers. L'empereur Robert la prend au nom de l'Empire. Vendredi après S. Ulr. 1408. Les Suisses, Berne excepté, furent ensuite seigneurs - patrons de cette abbaye.

(755) Ch. par laquelle le comte Jean se porte caution de l'évêque, envers les sires de Brandis, beaux-

Næfels, trente-neuf ans après qu'il eut succédé à ses pères, Jean de Werdenberg mourut dans le château d'Ortenstein (756). L'évêque donna à ses quatre fils (757) l'investiture des fiefs qu'il possédoit en Rhétie. L'avouerie de Disentis fut vendue à l'abbé, Pierre de Pontaningen (758).

La maison de Habsbourg qui, trois fois a fait trembler l'Europe pour la liberté universelle, réunit à peine, durant trois siècles, autant de richesses et de puissance que la maison de Werdenberg; et les Montfort ne manquoient pas de courage. A quoi faut-il donc attribuer la différence de leurs destins, si ce n'est au bonheur d'avoir produit un homme doué d'une sagesse extraordinaire, bonheur qui fut réservé à la maison de Habsbourg? Cet exemple doit rendre la culture

---

fréres de ce prélat, pour 24 marcs d'argent d'interêt annuel. Jeudi, avant S. Georg. 1399. Ibid, S'il est lézé, il peut, avec ou sans procédure, se dédommager sur les biens de l'évêché. L'évêque avoit engagé aux sires de Brandis sa portion de Vaduz. Eux-mêmes devoient les 24 marcs à Nicolas de Bingen.

(756) 1400. Tschudi.

(757) Jean, Henri, Hugues et Rodolphe qui fut prévôt du chapitre de Coire.

(758) En 1404. Leu, Art. Disentis.

de l'esprit à jamais recommandable aux yeux des familles illustres, trop disposées à la regarder comme un accessoire inutile, au sein de la noblesse et du pouvoir.

Les liaisons d'attachement et de parenté qui subsistoient entre Jean de Werdenberg et Hartmann, évêque de Coire, donnèrent naissance à la ligue de la Maisondieu. Leurs sujets respectifs, toutes les vallées d'Oberhalbstein, sur les deux côtés de la forêt (759), les vallées de Schams, de Tamiliasca et de Vaz, tous les hommes dont les huttes étoient comme suspendues aux stériles rochers des Alpes qui ceignent Avers (760), les habitans du sauvage Bergun, de Greiffenstein, de la chapelle de S. Pierre sur le mont Septmer, du voisinage des marbres épars sur le mont Julien (761), enfin ceux de Creuz sur l'Al- Ligue de la Maisondieu.

(759) C'étoit alors le nom générique de la contrée couverte de châteaux qui entouroit les Alpes Juliennes.

(760) Ils ont des toits avancés, pour que les avalanches passent par-dessus. L'église n'a point de clocher; les cloches sont suspendues à un échafaud de bois. Leu, etc.

(761) Pour dire quelque chose en passant des prétendues colonnes du mont Julien, dont personne n'attribue sans doute l'inscription à César. C'étoient peut-être des autels consacrés au Dieu de ces hauteurs,



bula (762) près de Coire, firent serment " de
„ se prêter mutuellement et à perpetuité con-
„ seil et secours dans les besoins que pour-
„ roient éprouver leurs seigneurs ou eux-
„ mêmes. Par le traité, ils renouvellent leur
„ serment à l'évêque et au comte, reconnois-
„ sant qu'ils demeurent sous leur dépendance,
„ et assujettis à tous les droits et coutumes
„ qui sont le partage ordinaire des seigneurs
„ et des nobles. L'alliance n'a rien à démêler
„ avec les châtimens qu'un seigneur inflige
„ à ses vassaux (763). Les parties contrac-
„ tantes observeront le traité de l'evêque de
„ Coire avec la maison d'Autriche. Les ha-
„ bitans de Schams réservent leur ancienne
„ alliance avec Saffien et Rheinwald. Cha-
„ que évêque, lors de son installation, jurera
„ de maintenir cette Ligue (764) ". La pros-

élevés en ce lieu, comme sur les Alpes Pennines et sur le mont S. Gothard, par l'effet d'un sentiment très-naturel, avec la simplicité des premiers âges ou des âges de barbarie, sans le moindre ornement.

(762) Quelques copies portent le mont Adule; mais la leçon que j'adopte paroit plus conforme à l'analogie.

(763) Autrement le pays auroit été rempli de troubles. Chacun, en pareil cas, est disposé à croire le châtiment injuste ou trop rigoureux.

(764) Ch. d'alliance, le jour des 11000 vierges,

périté de la Confédération Helvétique élevoit les sentimens des peuplades voisine, tandis que la prudence inspiroit à des seigneurs judicieux le sage parti de condescendre à une sorte de communauté avec leurs sujets (765), et de participer à des alliances qu'il n'étoit pas en leur pouvoir d'empêcher.

Frederic, comte de Tokenbourg, possédoit en Rhétie ou ailleurs, autant et même plus que toutes les branches de la maison de Werdenberg. Il réunissoit la moitié des richesses de la maison de Vaz, Flœsch, village situé dans le vignoble qui touche au defilé de Lucienstaig; les plaines closes et fertiles où s'élèvent le château et la ville de Mayenfeld (766); Wynegk, illustré par Jean Guler, Le Tokenbourg

---

1396. Tschudi. Tous les vassaux de l'évêché, nobles, non nobles, libres, serfs, semperleute, et métayers prêtent le serment. Le comte jure aussi. Avers a déja un sceau. Le premier séjour de la liberté, l'asile où elle se maintient le plus long-tems, ce sont les lieux où l'on n'a pas d'autre jouissance.

(765) Ainsi nous avons vu le peuple prêter serment dans l'alliance de la Haute-Rhétie et de Glaris. On trouve aussi dans la chart. ci-dessus, que les sujets de l'évêché jurèrent le traité de l'évêque avec la maison d'Autriche.

(766) Ces seigneurs y possédoient aussi le droit de

qui, seigneur de ce lieu dans le dix-septième siècle, écrivit l'histoire de sa patrie avec autant de soin et de fidélité qu'il administra ses affaires (767); le château de Fragstein, situé sur le roc qui domine le passage du Prætigau, forteresse imposante, mais dont le dernier seigneur y fut assassiné, pour avoir cru qu'elle étoit inaccessible (768); Solavers, autre château très-fort, qui l'avoit vu naître (769); le château du quel dépendoit la vaste seigneurie de Strassberg; Schanfik; Lenz, à l'entrée d'un défilé sauvage (770); Bellfort, et par delà Bellfort, les hauteurs de Davos autour du lac Noir; Tschiersch et Schiers; Malans, dans les anciennes campagnes Caninienues, l'hypothèque de Zitzers, et de l'autre côté du Rhin, celle de Ragaz à l'entrée de la vallée de Favières. Les empereurs étoient ses suze-

douane. Je suis l'acte de partage entre Donat et Fréderich; Lichtenstaig. 2 Janv. 1394. Tschudi.

(767) Il mourut en 1637, âgé de 75 ans.

(768) Un chasseur gravit le rocher et le tua, pendant qu'il prenoit son sommeil de l'après-midi. Leu, Art. Fragstein [cest *Fracta petra*].

(769) La charte nomme ensuite Kapfenstein, château que je ne trouve nulle part.

(770) Voilà pourquoi il y avoit une douane en ce lieu. Ch. de la not. 766.

rains,

rains, en sa qualité de comte de Tokenbourg (771). Uznach lui appartenoit, ainsi que Grynau, qui avoit coûté la vie à son grand-oncle, le comte Diethelm (772); Tuken, une partie du pays de March, près de Schwitz, et le droit de rachât à Greiffensee (773). Pour le décider à joindre ses forces aux leurs contre les Appenzellois, les ducs d'Autriche lui engagèrent non seulement Sargans et Freudenberg, qui leur étoient engagés à eux-mêmes, mais encore leur domaine héréditaire de Gaster, où sont situés Walenstadt et Wesen (774). Donat, comte de Tokenbourg, l'un des seigneurs qui avoient pris part à la bataille de Næfels, mourut à Lütisbourg sans laisser d'enfans mâles, et le Fréderic dont nous parlons, fils de son frère, hé-

(771) Dipl. d'investiture du comté de Tokenbourg et autres comtés et seigneuries que Frederich et ses ayeux ont successivement possédés; donné par l'empereur Sigismond, "sans porter préjudice à nous, à „ l'empire et aux droits de chacun". Coire, S. Ægid. 1413.

(772) En 1337. Voy. Tom. IV pag. 238.

(773) Acheté en 1370 d'Ulrich du Haut Landenberg, engagé à Zurich en 1402. Leu.

(774) En 1405. Tschudi.

rita de tous ses biens patrimoniaux (775). Il les défendit victorieusement à Bregenz, contre Cunégonde, fille de Donat, et contre son époux, le comte Guillaume de Montfort, de la branche du drapeau rouge, qui, aidés du consentement du peuple (776), cherchoient par toute sorte de moyens, à conquérir ce fief mâle. Marquard de Randegk, évêque de Constance, et jean, comte de

(775) Le comte Kraft, tué en 1259, comme nous l'avons vu Liv. I, Chap. XVII, étoit un des ancêtres de Frederic. Son fils Kraft, dont il a été fait mention à l'occasion de la bataille de Morgarten, étoit frère de Kraft, prevôt du grand Moutier de Zurich, qui scella en 1336 l'*acte assermenté.* Diethelm, rappellé vers la note 772, et Frederic, gendre du baron de Vaz, doivent avoir été frères, et leur père doit avoir été Frederic, autre frère du prevôt. L'on trouve cependant que le prevôt avoit aussi un frère, nommé Diethelm. Ch. au sujet d'Eschibach; 1324. Chartul. Rutin. L'héritière de Vaz eut deux fils, Diethelm, qui mourut en 1385, et le comte Donat, mort en 1400. Fréderic etoit fils du premier.

(776) Ch. [Lichtenstaig, 1399] par laquelle ils promettent de ne point porter d'atteinte aux droits du peuple, si, après la mort de Donat, Tokenbourg leur écheoit par héritage ou autrement. Le Truchsess de Waldbourg, beau-frère de Montfort-Tettnang, appose avec lui son sceau à cet acte.

Lupfen, gouverneur Autrichien, ménagèrent un accommodement qui termina cette guerre privée. Conformément à l'équité, on laissa à Cunégonde le droit d'hypothèque sur Kibourg, et les autres biens (777), dont l'économie de son père l'avoit rendu propriétaire ou seigneur engagiste (778).

Combourgeoisie avec Zurich.

Le nouveau comte étoit d'un naturel hautain et sévère. Il imposa des contributions extraordinaires aux habitans du Tokenbourg. Leur impatience ayant éclaté, Frederic eut peur qu'ils ne cherchassent de l'appui auprès des Suisses. Afin de prévenir cette mesure, il conclut lui-même un traité de combourgeoisie avec Zurich, pour le tems de sa vie et pour cinq années après sa mort (779). Voici

(777) Par exemple, l'avouerie de Fischingen, le château de Tannegk [engagé par l'évêché de Constance; le fort de Spiegelberg, acheté en 1375 d'un noble de Strass; des droits dans le village de Lommis, situé à peu de distance. Ch. d'accommodement entre Tokenbourg et Montfort. Constance, samedi avant *Oculi* 1402.

(778) Cependant il avoit aussi des dettes. Frederic les paya, et donna en outre 4100 florins. Ibid.

(779) Tschudi fait mention de son premier traité de combourgeoisie vers le 20 Septembre 1400. J'ai la ch. du second, 1 Juin 1405. Il est pour 18 ans; il ne

quelle en fut la teneur : « Zurich lui prêtera » main-forte à ses propres dépens, et nommément pour lui aider à réprimer les insurrections de ses sujets. Cette ville ne l'empêchera point de les imposer à son gré, » et de les gouverner en tout comme il lui » plaira; elle ne souffrira pas qu'ils fassent » des traités de combourgeoisie avec quelqu'un des cantons. Le comte fournira des » secours à la ville de Zurich, à ses frais et » périls, et, lorsqu'elle sera en guerre avec » la maison d'Autriche (780), il obéira à ses » réquisitoires. Il ne sera point mis en justice dans ses tribunaux; si cependant il » commet un meurtre ou un autre crime » dans l'enceinte de ses murs, il encoura la » même peine que tout autre bourgeois. » L'empereur et l'Empire, l'alliance du comte

---

doit souffrir aucune atteinte, si Frederic vient à mourir, sans qu'il soit renouvellé; et s'il vit, il l'observera passé les 18 ans, jusqu'à son abrogation notoire. Enfin, le 28 Mars 1415, ce traité reçut l'extension rapportée dans le texte. En general, il regarde principalement les environs du lac de Wala, le château de Wildenbourg, Starkenstein, le Thurthal, le Tokenbourg, Batzenheid, où il y avoit un château, etc.

(780) Suivant que Zurich voudra ou non, maintenir la paix avec la maison d'Autriche.

„ avec Hartmann, évêque de Coire (781),
„ l'alliance perpétuelle de Zurich avec ses
„ Confédérés, passeront avant cette com-
„ bourgeoisie (782)".

Fréderic avoit sous sa puissance de vastes domaines, qui s'étendoient depuis les limites du canton de Zurich jusqu'aux vallées que l'Inn arrose. Plusieurs des rois de la Grèce, que les chants d'Homère ont immortalisés, plusieurs de ces républiques fameuses, dont l'histoire entre nécessairement dans le plan d'une bonne éducation, n'avoient pas une domination aussi étendue que la sienne. Ce fut un trait de sagesse de la part des Zuricois, de fortifier leur république d'un bourgeois aussi important. Si les peuples du Tokenbourg avoient porté dans leurs résolutions la même célérité que les habitans de Neufchâtel, Zurich auroit garanti leurs franchises, et le traité de combourgeoisie dont nous parlons, n'offriroit pas la hideuse apparence d'un privilège de tyrannie. Mais si Zurich n'eût pas promis ce que vouloit le comte de Tokenbourg

(781) Cette alliance n'étoit que pour un tems limité.

(782) L'acte renferme beaucoup d'autres dispositions; mais elles sont communes à tous les traités de ce genre.

(783), il auroit porté le plus grand préjudice à la sureté de cette ville et à son commerce, en se tournant du côté de la maison d'Autriche. Cependant comme les Zuricois n'étoient pas fort accoutumés à redouter cette maison, l'on pourroit dire qu'il eut été de l'honneur d'une ville libre de stipuler qu'ils ne fourniroient à Fréderic, des secours contre ses vassaux, qu'après un mûr examen. Ils comptèrent probablement sur des circonstances, au moyen desquelles ils auroient pu interposer leur médiation. D'ailleurs, il étoit alors d'usage que l'on reservât dans tous les traités la puissance héréditaire des seigneurs.

Les habitans du Tokenbourg avoient au surplus quelques franchises, dont ils étoient jaloux (784). Donat, sur la fin de ses jours (785), et Frederic, dans les commencemens

(783) De lui prêter main-forte contre ses sujets, pour qu'il fut maître de sa conduite à leur égard, en matière d'impôts et dans tout le reste.

(784) La charte de la note 785 prouve assez qu'il y avoit eu des troubles à ce sujet.

(785) Ch. Lütisbourg, vendredi avant la Toussaint. 1400. Si un comte viole ces droits, est-il dit dans l'acte, les bourgeois pourront se retirer où ils voudront. Tschudi.

de sa domination (786), confirmèrent par des chartes les droits de marché (787), dont jouïssoient Lichtenstaig, commune située au centre du Tokenbourg, sur une roche élevée et voisine de la montagne encore plus haute, où les anciens comtes avoient leur château. Ces doits protégeoient les personnes (788), les propriétés (789), et le commerce, en ce qui concerne la justesse des poids et des mesures (790). Plusieurs adoucissoient le

---

(786) Ch. Jeudi après S. Nicolas 1400. Ibid.

(787) Chart. adressée à Rod. Magelsberg, avoyer. Lundi avant S. Simon, S. Jud. 1400. Ibid.

(788) Le bourgeois coupable d'homicide est à l'abri de toute poursuite dans quelque maison que ce soit, pendant six semaines et trois jours. Ensuite on le conduit hors des murs, et on l'accompagne à la distance où il peut lancer un marteau de la main gauche. Ch. de la not. 787.

(789) Ibid. Les biens que les gens mariés apportent dans la communauté, demeurent au survivant, et à sa mort, ils passent au plus proche héritier. Ch. de la not. 786. Le comte ne peut dépouiller arbitrairement qui que ce soit de sa propriété.

(790) Poids des boucheries de S. Gall. *Weisoum* [est-ce la mesure du vin en gros?] de Constance; mesure du blé de Winterthur, mesure de Rapperschwyl pour le vin [en détail?] mesure de Bischofzelle

joug rigoureux de la main-morte (791). De nombreuses prérogatives assuroient aux bourgeois des avantages auxquels ne participoient point les étrangers (792), que le voisinage du manoir seigneurial pouvoit attirer à Lichtenstaig, et qui peut-être se croyoient d'un ordre plus relevé que ses habitans.

Troubles en Rhétie.

Deux motifs occasionnèrent de la mesintelligence entre le comte de Tokenbourg et Hartmann, évêque de Coire. Frederic étoit allié des ducs d'Autriche; il étoit proche parent du baron de Ræzuns, par lui-même et du chef de son épouse (793). Hartmann au

---

pour le sel. Aulne de Zurich pour les étoffes de laine; aulne de Chiavenna pour la toile. Ch. de la not. 787.]

(791) Si le preposé du seigneur refuse la piéce de bétail ou le cheval qui lui est offert comme le meilleur, après la mort d'un serf, le bourgeois l'attache à la fontaine et l'y laisse avec un mannequin rempli d'eau et un cuvier plein de pierres. Si le preposé le laisse mourir en ce lieu, le bourgeois le mène hors de la ville et la peau lui appartient. Cela fait, il a payé l'échute. Ibid.

(792) L'amende des étrangers est double; ils ne jouïssent point du droit d'asile. Tout bourgeois peut saisir leur personne et leurs biens. Ibid.

(793) Elizabeth de Metsch, dont le frère avoit épousé Marguerite, fille du baron; le baron lui-même étoit marié à la tante du comte.

contraire étoit en rupture ouverte avec le duc Frederic d'Autriche au sujet de quelques prétentions qu'il avoit sur le quartier d'Adige. Ce prince avoit même poussé l'animosité jusqu'à le faire prisonnier dans son propre château de Furstenbourg, et ses sujets soulevés par cet acte de violence, avoient eu beaucoup de peine à le remettre en liberté. D'un autre côté, il portoit au baron de Ræzuns la haine qui divisoit leurs familles, depuis plusieurs siècles, et trouvoit les moyens de la lui faire mieux sentir que jamais, dans son union avec Pierre, abbé de Disentis, les comtes de Werdenberg, de l'un et de l'autre drapeau (794), et Donat, seigneur de Sax. Le comte de Tokenbourg refusa également de frustrer le duc des devoirs auxquels il s'étoit assujetti en devenant seigneur engagiste de Sargans et de Gaster, et d'abandonner le baron de Ræzuns, qui d'ailleurs avoit offert de s'en rapporter à son jugement (795). On vit se manifester dans ces troubles l'éner-

---

(794) Du noir et du blanc. On sait que la branche du drapeau rouge ne possédoit rien en Rhétie.

(795) Et à celui d'Hector Reding, landammann de Schwitz et d'Hanns Eggel de Glaris. Tschudi, 1412.

gie de l'alliance perpétuelle des peuples de la Haute-Rhétie et des Glaronnois. Ils commencèrent par empêcher l'évêque de s'allier avec les Suisses (796). Ils firent passer dans l'Oberland une exhortation des plus sérieuses, qui avoit pour objet le maintien de la paix; et ces sages mesures les mirent à portée de terminer à l'amiable plusieurs de ces différends (797). La tranquillité paroissoit rétablie jusqu'à un certain point, lorsque Hartmann déclara la guerre au comte de Tokenbourg. Il requit les milices de l'Oberland, où il avoit de nombreux vassaux, et où le comte n'étoit pas aimé (798). Malgré ces démarches hostiles, les Glaronnois réussirent à pacifier les esprits. A la prière du comte de Tokenbourg, ils obtinrent des peuples de l'Oberland qu'ils ne prendroient pas les

(796) C'est le sujet de la Ch. des Ræzuns. *Invocavit*, 1413. Ibid.

(797) Par l'organe d'Alb. Vogel, de Henri Tschudi, d'Hanns Eggel et de Rod. Speich.

(798) On avoit pris des effets aux écuyers de Lümerins dans le Lugnez, entre Lindau et Feldkirch, parce qu'étant dans les intérêts du comte Hugues de Werdenberg, ils étoient ennemis des ducs d'Autriche. Ils accusèrent de cette violence le comte de Tokenbourg.

armes. En revanche, il ne fut pas permis au baron de Ræzuns de joindre ses forces à celles de son parent. A la fin, l'évêque les choisit pour médiateurs (799).

Il n'est pas aisé de déterminer si une Confédération se couvre de plus de gloire, lorsqu'elle employe ses armes réunies à renverser une injuste puissance, ou lorsque la terreur qu'elle imprime détourne d'un peuple innocent les calamités de la guerre. Mais il y a toujours une politique bienfaisante à fonder sur les bases les plus solides, à maintenir ces respectables institutions; et les hommes appellés au maniement des affaires publiques, devroient en faire leur plus sérieuse étude.

Nous avons donné le tableau de la Rhétie; il étoit encore le même dans les premiers tems de ses ligues perpétuelles. Le premier duc de Milan avoit sous sa domination les fiefs impériaux (800) de l'Italie Rhétienne, les communes de Poschiavo et de Bormio, la Valteline, Pleurs, le château, la ville et le territoire de Chiavenne. Il avoit chassé de ces seigneuries Mastino Visconti, son parent, et

---

(799) Tschudi, 1413.

(800) La ch. de la note suivante réserve en conséquence *jura invictissimi imperatoris.*

celui-ci tout en fuyant, les avoit cédées à l'évêque de Coire (801). La charte de cette cession fut un titre sans objet, pendant un siècle entier; elle n'acquit de la validité que lorsque les Rhétiens se furent rendus redoutables aux ducs de Milan.

Guerre d'Appenzell.

Pendant que les Suisses étendoient leur puissance, que la Ligue Cadée s'organisoit, et que les droits naturels du genre-humain excitoient dans les esprits une fermentation générale, six villages, qui, jusqu'à cette époque, ne sont point cités sous une dénomination commune, impatiens de la rigueur avec laquelle ils étoient régis par des préposés, s'érigèrent en république. Bientôt cet état naissant porta ses armes victorieuses au-delà de son enceinte. Il conquit dans l'espace de cinq ans plusieurs bannières renommées, cinq villes et soixante-quatre châteaux, répandit l'effroi depuis Kibourg jusque dans les vallées de l'Adige, se maintint, pour ainsi dire, sans secours étranger, et subsiste encore aujourd'hui. Cette république est le canton d'Apenzell.

---

(801) Ch. de Mastino, fils de Barnabé. Coire, 29 Juin 1404, ap. Porta, hist. reform. Rhæt. p. 176 et suiv. *Solenni manuum traditione, titulo proprietatis perpetuo, nullo jure penitùs reservato.*

Lorsque, parti de S. Gall dans le Thurgau, l'on gravit le sentier montueux qui commence près de Vœgelinsegk, on ne tarde pas à découvrir un grand nombre de montagnes riches en verdure et en beautés, couvertes de gras pâturages et que séparent des vallées profondes. Maintenant elles fourmillent de maisons et de cabanes, réunies en quelques endroits, le plus souvent semées, pour ainsi dire, dans les prairies. Derrière cet espace, s'élèvent des murs de rochers et des portions de la chaîne des Alpes, dont la hauteur n'est surpassée que par les montagnes les plus élevées de l'ancien monde. D'un côté, ils prennent leur origine du rocher de Gamor; de l'autre, ils s'appuyent sur le Silberblatten, dominent le sommet toujours voilé de l'Altmann, et vont se terminer à la pointe du Haut Sentis, ensévelie sous plusieurs toises de neige. Le Haut Sentis voit au dessous de lui toutes les montagnes, toutes les régions que forme la masse des Alpes en s'abaissant vers le nord, le Tyrol entier, la Souabe du côté de Würtemberg, et les parties de la Souabe qui confinent à ce duché et aux seigneuries des Bernois. On apperçoit vers le Sud quelques pointes isolées. La montagne d'Appenzell ne

Description d'Appenzell.

tient à aucune autre. Plusieurs monts qui lui sont inférieurs, et qui renferment Sargans, les sources de la Thur, les diverses seigneuries dont se composa jadis l'héritage des Montfort, la séparent du mont Adule, et des vallées de la Haute-Rhétie.

A une époque très reculée, des hommes libres et leurs serfs défrichèrent cette montagne, aussi loin qu'il étoit possible à l'industrie humaine de triompher de la nature; ils desséchèrent les marécages et arrachèrent les bois. Ils étoient sous la domination des rois Francs. L'un de ces monarques donna à l'abbaye de S. Gall le cens de leurs biens et d'autres droits utiles (802). Les droits régaliens (803) et la justice criminelle demeurèrent à la couronne. Les seigneurs dont les vassaux avoient fécondé une partie de ce territoire, furent aussi maintenus dans leurs

(802) On ne sait point à quelle époque; mais les documens les plus anciens montrant l'abbaye de S. Gall en possession de ce pays, il faut ou qu'il lui ait été donné, ou qu'elle s'en soit emparée, lorsqu'il n'avoit point de seigneur et n'offroit peut-être qu'un désert.

(803) La milice et le tribut. L'abbé étoit requis pour la première.

droits. Ainsi la puissance étoit divisée à la manière des anciens tems, et nul ne possédoit une autorité sans limites. Quatre districts (804), qui, dans les affaires générales, ont presque toujours confondu leurs intérêts, payoient le tribut à l'Empire. Ces districts sont Appenzell et Urnæsch, situés à l'extrémité la plus haute des vallées qui s'étendent au pié de la masse des Alpes; Tüffen et Hundwyl, situés plus bas entre des montagnes moins âpres. Une seconde région portoit le nom de Sonderamt; elle comprenoit l'intervalle que laissent entr'eux Gaiss (805), Speicher, et les hauteurs qui dominent le Rheinthal d'une part, et de l'autre, le territoire de S. Gall. L'abbé Hermann de Bonstetten y établit des justices (806); l'empereur Wenceslas affranchit les habitans de la juridiction des tribunaux étrangers (807). Enfin,

(804) Ch. d'All. Ulm, 1378; imprimée à la suite de la chroniq. d'Appenzell, par Walser. S. Gall, 1740.

(805) Ce mot vient de *casa*, qui signifie *cabane* en langue rhétienne. Le *casale* du moyen âge, et *chalais*, mot usité de nos jours, viennent aussi du mot radical, qui, de même que tant d'autres, est commun à la langue latine et à celle de la Rhétie.

(806) En 1345. Fæsi, T. III; p. 125.

(807) En 1381. Walser, h. a.

dans les montagnes de l'ouest, vers le Tokenbourg, dans la contrée où le riant village d'Herisau domine la ville même de S. Gall, la châtellenie de Schwanberg et la Mairie d'Hérisau (808), composoient un fief qui appartenoit à Rodolphe de Roschach, l'un des vassaux de l'abbaye de S. Gall.

Causes des troubles.

L'abbé Cuno de Stauffen réussit à racheter de la maison de Roschach, au profit de l'abbaye, ces propriétés et les tributs impériaux dont nous avons parlé (809). Il réunit sous sa domination toute la souveraineté d'Appenzell; mais il ne fit pas la moindre tentative pour l'étayer sur le fondement le plus solide, l'amour des sujets. Vainement ce prélat vivoit à une époque favorable à la liberté; il s'obstinoit dans un insolent mé-

(808) On n'a point démélé lequel de Rosenbourg ou de Rosenberg qui en est voisin, situés l'un et l'autre dans les environs d'Herisau, étoit le château dont relevoient les serfs de Schwanberg, lequel des deux porta ce nom, et s'il fut porté par l'un ou par l'autre.

(809) Le rachat des premières eut lieu en 1390. Walser, h. a. des mariages firent passer les châteaux dans la maison des chevaliers d'Hagenwyl. Voyez Leu, art. Rosenberg. L'abbé racheta en 1381 du comte de Kœnigsegk la contribution due à l'Empire. Walser. Nous avons vû Charles IV permettre ce rachat.

pris

pris pour la classe laborieuse. Il étoit d'un naturel despotique et ses préposés se conformoient à ses maximes. Le bailli du château de Schwendi, situé dans l'intérieur de la contrée, imposa un droit extraordinaire sur le lait, le beurre et le fromage. Il avoit deux gros chiens qu'il lâchoit contre ceux qui se refusoient à cette vexation (810). Barnabé Visconti en menoit de pareils à sa suite, lorsqu'il traversoit les rues de Milan. Le bailli d'Appenzell exigeoit les redevances avec une si impitoyable rigueur, qu'à la mort d'un serf, non content de prendre son meilleur habit (811), il fit ouvrir la fosse pour ravir au cadavre le linceul dont la piété filiale l'avoit enveloppé. Il haussa d'une manière excessive les contributions que l'abbé avoit rachetées; les redevances territoriales devinrent insupportables (812) durant son administration.

(810) Walser. 1400. Cet auteur ajoute, qu'un paysan fut mis à une forte amende, pour avoir lancé un chat entre les jambes de ces chiens, et leur avoir échappé au moyen de cette ruse.

(811) Suivant quelques-uns, le mort n'avoit de propriété que son linceul.

(812) Cela se voit par les articles qu'Appenzell soumit au jugement des villes. Walser.

Ligue. L'habitant d'Appenzell, élevé dans l'air pur des montagnes, jouissant d'une santé robuste, généralement de haute stature, doué d'une vigueur constante, exercé dès sa jeunesse par des amusemens militaires, possède une ame indépendante, et le prouve dans toutes les occasions. La probité règle ses actions; il se laisse guider par l'amour; il oppose une résistance inflexible à l'injustice armée du pouvoir. Il va gaîment aux combats, et son cœur n'est point accessible à la crainte. Il saisit avec d'autant plus de facilité le parti le plus avantageux, qu'il voit et juge les choses telles qu'elles sont naturellement. Dès que les vexations de Cuno eurent démasqué son vrai caractère, il n'y eut pas un chef de famille qui ne couvât dans sa cabane son indignation et ses inquiétudes. Insensiblement de courageux patriotes réunirent leurs allarmes. Ils laissèrent échapper des discours où perçoit l'esprit d'indépendance, afin de sonder les dispositions de la multitude. Bientôt on convoqua une assemblée genérale ; des hommes profondément touchés des malheurs publics, y portèrent la parole et mirent sous les yeux du peuple l'exemple des Waldstettes. Il fut décidé d'une voix unanime, que les Appenzellois

ne le céderoient en courage à qui que ce fût, pour le salut de leur patrie. La voix de la liberté se fit surtout entendre dans les quatre districts impériaux. Trogen, chef-lieu du Sonderamt, Herisau se joignirent à eux. Jusqu'alors les communes d'Appenzell avoient isolé leurs intérêts; elles se liguèrent pour le maintien de leurs anciennes coutumes et contre l'abus de l'autorité souveraine. On eut soin de dérober cette ligue à la connoissance des baillis. Dès que la confiance réciproque fut solidement affermie, le peuple ne balança plus. Au jour fixé, chacun prit les armes, et l'on s'empara des châteaux; les baillis se hâtèrent de fuir.

Négociations.

La discorde, des guerres malheureuses, le désordre et la négligence avoient plongé depuis plus de cent vingt ans l'abbaye de S. Gall dans un tel abyme de dettes, que l'imprudent abbé qui s'étoit attiré cette catastrophe, se trouvoit hors d'état d'y remédier par la force. A sa prière, dix villes impériales des bords du lac de Constance et de la Souabe (813), avec lesquelles il étoit allié, envoyè-

(813) Lindau, Buchhorn, Leutkirch, Isny, Kempten, Memmingen, Ueberlingen, Wangen, Ravensbourg et Constance.

rent des députés dans le pays d'Appenzell. Les habitans leur exposèrent avec loyauté qu'ils étoient prêts à remplir leurs obligations légitimes, et résolus à ne souffrir ni l'arrogance ni l'injustice. « Ils demandèrent que » l'abbé choisit ses préposés parmi des hom- » mes du pays que lui présenteroient les » communes (814)". Cette clause étoit ce qu'ils pouvoient souhaiter de plus avantageux pour le bien général. Si l'abbé l'eut acceptée, ses successeurs auroient peut-être conservé jusqu'à ce jour la souveraineté d'Appenzell. En effet, jaloux d'être nommés aux meilleures places, ceux que distinguoient la richesse, l'esprit ou le courage, n'auroient pas voulu encourir la disgrace de l'abbé; et comme il auroit été difficile que le peuple présentât des hommes qu'il auroit jugés capables de servir d'instrumens à la tyrannie, la tyrannie auroit été étouffée dans son germe. La diète de Ravensbourg, au nom des villes alliées, rejetta cette proposition, cassa l'alliance des communes, et promit au surplus, avec un grand étalage de paroles, que l'abbé ne for-

(814) Les articles se trouvent dans la chron. de Walser, à l'année 1400.

meroit point de demande injuste (815). Les magistrats des villes étoient d'une naissance trop relevée, ils vouloient trop de bien aux seigneurs, pour se montrer favorables au peuple des campagnes. *Ne diroit-on pas, à voir ce qui eut lieu à cette époque au sujet d'Appenzell, ainsi que la révolution des Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale, que du moment où la liberté d'un peuple est arrêtée dans les desseins de la Providence, une sorte de fatalité, aveuglant tous les autres peuples, à l'instar de Roboam* (816), *leur fait prendre les délibérations les plus insensées?*

Les baillis Abbatiaux retournèrent dans ce pays, où ils étoient les objets d'une haine implacable. Ils opprimèrent, comme par le passé, si l'on n'aime mieux supposer que l'on vit de mauvais œil tout ce qui venoit de leur part. Ils firent emprisonner ceux qu'ils regardoient comme les auteurs de l'insurrection. Cependant la ville de S. Gall qui entoure l'abbaye de ce nom, se plaignit amérement de ce que l'abbé n'observoit point un traité

(815) Voy. Ibid. l'extrait du prononcé.

(816) Rois, L. 3 Chap. 12. — La révolution françoise peut fournir une nouvelle preuve de la justesse de cette observation. [*Adition du traducteur*].

qu'il avoit fait avec elle dans un moment de crise.

Alliance des San-Gallois.

Conrad de Watt étoit bourguemestre de S. Gall. Assisté d'un conseil de bourgeois libres (817), il gouvernoit conformément à des loix, qu'un bourguemestre même ne violoit pas impunément (811). Le peuple étoit animé de l'esprit des corporations bourgeoises. Nul ne pouvoit refuser de servir la chose publique dans les emplois (819), séparer dans les affaires générales son intérêt privé de celui de ses concitoyens (820), arborer une bannière, pour venger à main armée ses injures personnelles (821). La ville étoit partagée en

(817) Tout serviteur d'un prince en étoit exclus. Ordonnance vers 1379, dans la chronique de S. Gall, par Hakmeyer, pag. 72.

(818) Le bourguemestre Bilgeri Spyser fut chassé pour cent un ans de la ville et de ses jurisdictions, pour avoir reçu des présens et commis d'autres actions contraires à la probité. Ibid. p. 73.

(819) Si quelqu'un avoit fait serment de ne pas les accepter, il devoit s'éloigner de la ville pour toute la durée de son serment. Ibid. p. 71.

(820) Quiconque a des intelligences perfides avec un seigneur étranger, doit sortir de la ville, comme parjure envers la patrie. Ibid. pag. 72.

(821) Sous peine d'être banni pour cinq ans, ou,

deux moitiés et en quatre quarts. Lorsqu'il s'agissoit d'une expédition militaire, suivant qu'elle nécessitoit un nombre d'hommes plus ou moins considérable, un quart ou une moitié se mettoit en marche, après avoir été designé par le sort (822). La ville n'avoit point de territoire; mais les châteaux de la noblesse des environs étoient ouverts aux bourgeois. Les barons de Sax-Frischenberg (823) faisoient consister leur gloire et leur sécurité dans le traité de combourgeoisie qui les unissoit avec eux. Il en étoit de même des Blaarer, nobles rejetons d'une ancienne famille, pour leur château de Wartensee (824); Rosenberg dont la tour, située au milieu du Rheinthal, s'élevoit sur les côteaux vineux de Bernek; de Conrad d'Annwyl (825), descendant de ce héros, l'un des principaux

---

selon la gravité des circonstances, sous peine de deshonneur, de confiscation ou de mort. Ibid.

(822) Ordonnance militaire, 1379. Ibid. p. 78.

(823) Près d'Hohensax. Il est assez vraisemblable qu'ils étoient parens des Sax de Haute Rhétie. Voy. Ibid. pag. 74 - 78 l'apperçu de leur traité.

(824) Bernard, Erhard et Guillaume.

(825) On voit encore les murs de sa tour, épais de 13 pieds, sur une montagne entre Gossau et Bischofzelle. Leu, art. Andweil.

conseillers de l'empereur Henri VI (826); en un mot, d'une foule de gentils hommes de qui les noms sont moins illustres, ou dont les familles ne subsistent plus (827). Une alliance particulière unissoit S. Gall et six villes voisines (828) à la grande ligue des villes de Souabe. Comme place de commerce, S. Gall avoit une convention avec Hambourg pour l'exemption réciproque des droits de douane (829). De bonnes loix (830), de sages entreprises (831), l'aisance, l'amour de

(826) Voy. T. III, pag. 124, où il faut ajouter, d'après Ursperg, que, comme il étoit vassal de l'empereur [étoit-ce pour les biens qu'il possédoit en Souabe?] Henri le *libertate donavit* [l'éleva au rang d'homme libre] et lui donna le duché de Ravenne, la Marche d'Ancône et la Romagne.

(827) Dietrich Riff, Rodolphe de Sulzberg, Conrad de Steinach, Rodolphe de Grünenstein etc.

(828) Constance, Ueberlingen, Buchhorn, Lindau, Ravensbourg et Wangen; Tschudi 1401.

(829) 1387. Haltmeyer, h. a., d'après la charte.

(830) Il convient de citer la loi qui fixoit le taux des journées de travail, puisque, suivant A. Smith, Richesse des nations, ce taux est le signe infaillible du progrès ou du déclin de la prospérité publique. Il étoit de 5 deniers avec la nourriture, et de neuf, si l'ouvrier se nourrissoit. Ord. de 1379. l. c.

(831) On creusa en 1384 entre Buch et Bœrneck,

la liberté la rendoient de plus en plus florissante. Peu s'en fallut que dans les derniers jours du règne de Winceslas, elle n'obtint l'abolition de tous les devoirs dont elle étoit encore tenue envers l'abbaye (832). Toujours est-il vrai que l'abbé fit alors une déclaration conforme au danger qu'il couroit, celle-là même, dont il ne remplissoit pas les clauses, ou que les bourgeois interprétoient de la manière la plus favorable pour eux (833).

Cette brouillerie et l'imprévoyance des baillis engagèrent S. Gall et Appenzell à s'allier ensemble (834). Vers le même tems, Wyl,

---

à travers le Nagelfluh, un canal pour procurer à la ville l'eau dont elle avoit besoin. Haltmeyer, h. a.

(832) Les bourgeois avoient déjà reçu le diplôme qui statuoit leur entière indépendance, lorsque l'abbé députa à la cour Lucius de Landau, son conseiller, qu'il employoit ordinairement à ces sortes d'affaires, et obtint une déclaration de Winceslas, par laquelle ce prince reconnoissoit qu'il avoit été mal informé. Tschudi, 1400. Haltmeyer garde le silence sur ces faits.

(833) Il est impossible d'asseoir un jugement certain sur la nature de leurs prétentions, la charte n'étant ni imprimée ni venue à notre connoissance. Tschudi nous apprend qu'elles avoient pour objet les successions, le droit de mutation et les fiefs. 1400.

(834) Le 17 Janvier 1401. Tschudi, Walser.

dont les bourgeois avoient toujours été fidèles à l'abbaye, fut le théâtre d'une émeute, occasionnée par l'augmentation des impôts et la violation des droits de la commune. Les habitans de Bernhardszelle (835), de Wyttenbach (836), et de Waldkirch, firent aussi éclater leur mécontentement, au sujet de la conduite de l'abbé. Toute puissance qui n'a point de troupes réglées à ses ordres, dépend de la volonté du peuple; Cuno sentit cette vérité. Il se hâta d'accorder aux habitans de S.Gall et d'Appenzell quelques avantages qu'il ne pouvoit légitimement leur refuser (837).

(835) Le seigneur-patron de S. Mangen dans la ville, y avoit le droit de patronage. Il existe une transaction de ce seigneur avec Bernhardszelle, 1393, où sont détaillés les droits de ce village. Le seigneur devoit affermer tous les biens moyennant une poule. Il étoit le premier héritier des célibataires qui n'avoient point de maison.. L'avoine qu'on lui donnoit devoit être disposé de manière que si on le secouoit sur un manteau, pas un chalumeau ne dépassât les autres etc.

(836) Cuno y avoit aussi racheté à son profit les tributs qui appartenoient à l'Empire. Walser, 1381.

(837) Il promit de ratifier sans contradiction les acquêts légitimes, de continuer la liberté de voyager, dont on jouïssoit auparavant etc. Haltmeyer, 1402. Walser place ceci en 1401, et cette date paroit plus juste,

Il permit que les conventuels (838) et les vassaux de l'abbaye (839) arrangeassent à l'amiable et conformément à l'équité, tout ce qui avoit troublé sa bonne intelligence avec les habitans de Wyl. Dès que ces concessions eurent rendu sa position moins critique, il refusa de s'expliquer sur les principaux griefs des Appenzellois. Ce peuple, réfléchissant que la paix ne sembloit pas entrer dans ses vues, et qu'il ne songeoit pas encore aux préparatifs de la guerre, soupçonna, non sans fondement, qu'il avoit la certitude d'être puissamment secouru, soit par les chevaliers et les villes, soit par la maison d'Autriche. Afin de le prévenir, et pour le contraindre à manifester prompte-

(838) Accord avec Wyl, 1401. L'abbé percevra l'ancien tribut; mais non celui qui s'est élevé à 100 L. Il ne fera arrêter personne dans la maison d'un bourgeois; il n'appellera en témoignage dans les causes des bourgeois que des personnes domiciliées dans la ville; il leur laissera l'autorité ordinaire sur les fossés etc.

(839) Prononcé d'Ital Herrmann de Landenberg-Greifensee, chevalier, de Rod. de Rosenberg-Zukenried, de Rod. de Breitenlandenberg et de Rod. de Fridingen, sous l'arbitrage d'Alb. Blaarer, évêque de Constance.

ment ses intentions, les Appenzellois prirent les armes et requirent l'assistance des bourgeois de S. Gall. Ceux-ci écrivirent à l'abbé dans les termes suivans : « M. l'abbé de S. „ Gall, puisque vous ne voulez pas faire „ droit aux plaintes de nos Confédérés (840), „ sachez que nous, le bourguemestre, les „ conseils et la commune, prendrons part à „ toutes leurs démarches, amicales ou hos- „ tiles ". L'abbé savoit que dans la situation où étoient leurs propres affaires, ses amis ne pouvoient encore venir à son aide. Il avoit lieu de croire qu'Appenzell et S. Gall souhaitoient une prompte décision, et la presseroient par la rapidité de leurs mesures. Il jugea qu'il lui seroit plus avantageux de s'éloigner de leur voisinage. En conséquence, il se retira à Wyl, accompagné de tous les conventuels et de tous les frères. Un seul religieux eut ordre de rester dans l'abbaye. Le chœur fut fermé, et le service divin demeura suspendu (841).

---

(840) On voit que ceci regardoit les mesures que les baillis avoient prises au sujet des derniers troubles, nonobstant l'amnistie.

(841) Tschudi rapporte cet événement sous l'année 1401. Il dit, avec beaucoup d'autres, que le service

Conformément aux espérances de l'abbé, cette nouvelle agita vivement tous les esprits. La commotion se fit principalement sentir dans les dix villes alliées de l'abbaye. Elles tinrent plusieurs diètes, envoyèrent des députés et offrirent des conditions d'accommodement. Aux termes de ces articles (842), « l'abbé devoit nommer aux bailliages des » gens du pays, mais il étoit libre de les » choisir à son gré et sans présentation. L'em» pereur devoit régler le différend relatif au » tribut impérial (843). Le reste des servi- Négociations ultérieures.

divin fuf interrompu pendant sept ans. Or on sait [et d'après son propre témoignage] que l'abbé retourna dans le monastère en 1407. Je n'ose décider si les sept années d'interruption commencent à sa première fuite où à la seconde.

(842) Au printems de 1402; Walser. Nous avons sous les yeux une copie de ce document.

(843) Il s'élevoit dans les commencemens à 50 marcs, le marc évalué à 2 L. 5 sols. L'abbaye de S. Gall ayant eu de pressans besoins d'argent dans le quatorzième siècle, on fut obligé d'assigner sur cette contribution 25 marcs au sire de Burglen et à un chevalier d'Ems; et du consentement des contribuables, on la porta à 125 marcs. Or, Cuno demandoit qu'indépendamment de cette augmentation, la contrée payât les 25 marcs à Burglen et à Ems. Les habitans n'y voulurent pas consentir. De plus, ils refusèrent

„ tudes et des contributions devoit être „ réglé, en présence des députés des villes, „ après une enquête à laquelle on auroit pro„ cédé sous la foi du serment. L'abbé étoit „ tenu de ne poursuivre les débiteurs qu'aux „ endroits où ils auroient leur domicile, à „ moins qu'il ne lui fut pas possible d'y obte„ nir justice (844)". C'étoient là des propositions artificieuses, qui en procurant aux Appenzellois une tranquillité passagère, auroient entraîné la perte de leurs anciens droits, ou des troubles dont on n'auroit pas vu la fin. Du moment où l'abbé avoit le choix de ses agens, il valoit mieux que ce choix s'arrêtât sur des étrangers. Les gens du pays, une fois nommés, auroient été dans sa dépendance, et d'autant plus dangereux, qu'ils auroient eut un parti dans la contrée. Il ne

---

d'acquitter plus long-tems les 125 marcs, comme il s'y étoient prêtés sous Herrmann de Bonstetten, qu'ils aimoient. Cette manière d'envisager les faits, qui s'éloigne un peu de ce que dit Walser aux années 1333 et 1344, est généralement fondée sur les chartes que j'ai entre les mains; cependant j'y trouve encore de l'obscurité.

(844) Il est aussi parlé dans tous ces actes de l'élection du marguillier. Nous sommes obligés de passer ces minuties sous silence.

s'agit pas de rechercher si un souverain doit ou ne doit pas choisir ses délégués comme il lui plaît. Dans les questions politiques, il est peu de propositions susceptibles d'être soutenues en général. On ne sauroit nier que dans les circonstances où se trouvoit Appenzell, ce pays n'eut besoin d'administrateurs qui fussent redevables de leur nomination au peuple, aussi bien qu'à l'abbé.

Le point le plus important, l'alliance des habitans de S. Gall et de ceux d'Appenzell, n'étoit l'objet d'aucune détermination. Les villes n'avoient point trouvé d'expédient capable d'accommoder cette difficulté. L'abbé, par une combinaison bien entendue, s'inquiétoit moins de quelques droits que de la plénitude du pouvoir. Presque toujours c'est le pouvoir qui fixe l'étendue des droits; mais rien ne gêne le libre exercice de l'autorité, comme les alliances entre les sujets. La ville de S. Gall faisoit valoir, en guise de droits, l'usage ancien et les nombreuses alliances qu'elle avoit déjà contractées. Les Appenzellois soutenoient que cet usage étoit fondé sur le droit, commun à tous les hommes, de se réunir pour les

(845) Les habitans de S. Gall n'avoient point de charte spéciale a cet égard.



choses justes. L'exemple des habitans de S. Gall prouvoit, suivant eux, qu'il n'étoit pas contredit par les antiques coutumes des domaines de l'abbaye (845). Les villes médiatrices, dont la république n'avoit pas d'autre lien qu'une alliance semblable, n'osèrent prononcer leur propre condamnation ; d'un autre côté, elles ne vouloient pas offenser l'abbé, et le réduire à se jetter dans les bras de la maison d'Autriche. Les deux parties consentirent à la fin que cet article fut discuté juridiquement. On choisit pour arbitre Jean Strœhlin, ancien bourguemestre de la ville impériale d'Ulm.

Dans les procédures de ce genre, on suit plutôt la marche des négociations, que les formes adoptées dans les tribunaux. On ne s'écarta point alors de cette sage coutume; les négociations préparèrent la sentence que l'arbitre prononça à Ravensbourg dans les termes suivans : " L'on ensevelira dans l'oubli
» tous les sujets d'inimitié et de ressentiment
» qui se sont élevés entre le prince-abbé de
» S. Gall, sa ville de S. Gall, et son domaine
» d'Appenzell. Il est défendu à qui que ce
» soit de porter atteinte aux droits et cou-
» tumes que les habitans de S. Gall et d'Ap-
penzell

» penzell ont reçus de leurs pères. Ils acquit-
» teront les devoirs auxquels, suivant les
» traités, ils sont tenus légitimement envers
» l'abbé. L'alliance de la ville de S. Gall avec
» six villes voisines subsistera sans altération,
» ainsi que le prince-abbé s'est gracieuse-
» ment expliqué à cet égard. Mais l'alliance
» jurée entr'Appenzell et S. Gall, est illicite,
» nulle et de nul effet, abrogée pour tou-
» jours, comme ne pouvant être renouvellée
» sans l'exprès consentement de l'abbé (846) ".
Ce dernier voyoit ses desirs comblés par cette sentence. Il devenoit le maître d'empêcher les serfs de l'abbaye de jurer entr'eux, pour le maintien de leurs franchises, des alliances contraires à ses vues. La ville de S. Gall obtenoit aussi ce qu'il lui importoit d'obtenir, une alliance avec des villes assez puissantes pour que l'abbé parut redevable à leur médiation de l'autorité qui lui étoit conservée. Elle se hâta de mettre le jugement à exécution (847).

---

(846) Walser, 2 Novembre 1402.

(847) Haltmeyer est très concis sur ce point, et omet les particularités les plus importantes. Cette politique étoit familière aux auteurs de nos chroniques de villes. Lorsqu'ils fermoient les yeux sur ce qui leur

Il n'en fut pas ainsi des Appenzellois. Personne n'avoit conféré avec eux, soit qu'on les méprisât, soit que leur indocilité apparente ôtât l'espoir de les persuader ; ils n'avoient pas encore déployé la noblesse de leur caractère. Pendant l'été, la jeunesse d'Appenzell étoit allée à Coire avec les Glaronnois, tirer vengeance du vol des bestiaux. Elle étoit revenue pleine d'allégresse, et ne tarissoit pas sur l'éloge de la constitution des Suisses. Dans les premiers jours de l'hiver, des députés de S. Gall portèrent le jugement aux Appenzellois. Les premiers articles furent écoutés en silence ; à la lecture de celui qui ratifioit l'alliance de S. Gall et des villes impériales, et qui annulloit celle des Appenzellois avec S. Gall, on cria de toutes parts à la trahison. Un homme courageux et d'un sens droit, harangua les députés en ces termes : « Dites à vos maîtres que nous, habi-
» tans d'Appenzell, ne voulons point obtem-

---

déplaisoit, ils croyoient l'avoir dérobé à la vue de tout le monde. Ils ne se doutoient pas qu'il y eut de la grandeur d'ame à faire des aveux humilians ; et tout ce que prouve leur silence, c'est que les fautes qu'ils dissimulent, n'étoient pas susceptibles d'apologie, ou du moins qu'ils ne savoient comment les excuser.

„ pérer à ce jugement. De même que les „ bourgeois de S. Gall, nous avons prêté „ serment à l'arbitre, pour qu'il nous rendit „ une égale justice, et nous sommes traités „ avec une inégalité révoltante. Vous pou- „ vez aussi déclarer à l'abbé, que les Appen- „ zellois devinent ses intentions. Il a dessein „ de nous opprimer. Autrement, que lui en „ auroit-il coûté d'approuver aussi notre „ alliance?" Tout le peuple, transporté de colère, se crut méprisé et joué par les orgueilleux magistrats des villes de Souabe, et sentit qu'il ne méritoit pas un semblable traitement. A compter de ce jour, les cœurs des Appenzellois se détachèrent des villes impériales.

Celui qui aspire à de grandes choses a beau être frustré dans toutes ses espérances. Tant qu'il dispose de soi-même, son courage ne l'abandonne pas, il suit la route qu'il s'est tracée, et trouve des amis, dès que sa vertu se fait jour. Aussi-tôt que les Appenzellois furent certains qu'ils n'avoient plus rien à espérer de la ville de S. Gall, coalisée avec l'abbé, tous les Rhodes ayant leurs magistrats à leur tête (848), toutes les

(848) Appenzell est encore divisé par rhodes. Ce

communes qui étoient unies d'intérêt avec eux (849), s'assemblèrent dans le village d'Appenzell, sous la présidence du landammann. Tous jurèrent de partager ensemble les périls auxquels ils alloient être en butte pour la défense de leur liberté, et de sacrifier sans crainte leurs jours et leurs biens à leur salut réciproque.

Combourgeoisie avec Schwitz.

Ils envoyèrent ensuite des députés dans les sept cantons Suisses (850), et demandèrent à être reçus dans leur confédération. La gloire dont ils se couvrirent par la suite ne les recommandoit pas encore, Le succès de leur demande ne fut pas tel qu'ils s'en étoient flattés; mais tel qu'il devoit être pour leur avantage. Ils obtinrent ce qu'il falloit pour

---

mot peut venir de *Rotta*, *rott*, *rupta*, *route*, qui signifient des bandes de gens de guerre.

(849) Sonderamt et la châtellenie de Schwanberg. Walser a rapporté le commencement de cette charte qui est du 8 Décembre 1402. Il auroit dû la citer toute entière; cette politique, dont je viens de parler, s'y est probablement opposée.

(850) Lorsqu'on nomme simplement les 7 cantons, il faut en conclure que Berne n'a point eu de part à l'entreprise. Berne, eu égard à son éloignement, n'étoit pas toujours intéressée dans les affaires des sept autres cantons.

les préserver du découragement, et point assez pour que, se fiant sur autrui, ils négligeassent leurs propres moyens. Cinq cantons refusèrent, soit qu'ils ne les connussent pas, soit qu'ils fussent situés à une trop grande distance, soit enfin qu'ils ajoutassent plus de foi aux lettres de l'abbé. Schwitz qui auroit volontiers partagé avec toute l'Europe le bienfait de l'indépendance, ne se livra point à un long examen, fit alliance avec eux, et leur envoya Werner Amsel, pour leur servir de capitaine, et Pierre Læri, pour être leur landammann (851). Appenzell ne

(851) Walser nomme Pierre Læri, Læri Lopacher; mais il paroit le confondre avec Conrad Lopacher qui commanda le renfort de Schwitz à la bataille de Speicher. Au surplus, il est aisé de se méprendre dans les faits que nous rapportons ici, d'après Tschudi et Walser. Jean in der Schwendi étoit landammann en 1402; et supposé qu'il se fut démis de sa charge à cause du changement survenu dans la constitution, comment se fait il que Pierre Læri ne soit pas nommé à l'occasion de la bataille subséquente, et que Jacques Hurtsche ait commandé les troupes? peut-être Læri étoit mort dans l'intervalle. Les détails de cette histoire sont généralement incomplets, parce qu'une partie de ce qui ne se trouve pas dans les chartes, s'est long-tems conservé par tradition, et fut ensuite recueilli d'une manière trop abregée par des hommes qui

vouloit plus être régi par les delégués Abbatiaux; et les principaux habitans craignoient peut-être de donner à leur patriotisme les apparences de l'ambition; peut être l'on appréhenda que l'élection de deux particuliers et l'exclusion de tout le reste des citoyens ne donnât lieu à des mécontentemens et n'engendrât des factions. Le peuple de Glaris fit proclamer que tous les hommes vaillans et amis de la liberté qui voudroient marcher au secours des Appenzellois, étoient les maîtres de suivre ce généreux mouvement (852). Deux cent prirent les armes, et se rendirent à Appenzell.

Cependant l'abbé faisoit passer des réquisitoires aux villes impériales contre ces montagnards insurgés. Elles envoyèrent George d'Ems, chevalier, porter aux Appenzellois

---

n'avoient point les qualités requises, pour former de bons historiens Albert Müller [est-ce lui que Nauclerus appelle Eberhard ?] chevalier, avoyer de Zurich, est au surplus l'un des premiers qui ait raconté ces événemens. Il l'a fait avec succès, et Tschudi s'est servi de son travail.

(852) D'après la teneur de la Confédération de Glaris, ce canton ne pouvoit entrer formellement dans une alliance, sans le consentement de la pluralité des autres cantons.

des propositions d'accommodement. « Votre
» partialité, répondirent-ils, jointe à des vexa-
» tions réïtérées, nous ont engagés à faire un
» traité d'alliance avec Schwitz. Nous som-
» mes résolus à le maintenir, et nous offrons
» de soumettre nos griefs au jugement des
» Confédérés. On saura bientôt, dit George
» d'Ems, vous contraindre à l'obéissance.
» Notre cause est juste, repliquèrent les
» Appenzellois. Dieu se range du côté des
» braves ». Le sire d'Ems retourna vers ses commettans, et l'abbé recommença l'envoi de ses réquisitoires.

Commencement de la guerre.

Ce fut quatre-vingt dix-huit ans après que les Suisses eurent livré leur premier combat pour la liberté; au commencement de Mai de l'an quatorze cent trois, que les habitans de Constance, d'Ueberlingen, de Ravensbourg, de Wangen, de Buchhorn et de Lindau formèrent le projet de faire rentrer les paysans d'Appenzell sous le joug de l'abbé Cuno. L'élite de leur milice se mit en marche et arriva dans la ville de S. Gall. Conrad de Watt et Walther Schurpf en étoient alors bourguemestres; les bourgeois déployèrent aussi leur bannière contr'Appenzell, et tous les domaines de l'abbaye envoyèrent leur

contingent d'hommes armés. Bientôt les vedettes postées sur les hauteurs d'Appenzell, découvrirent les bannières qui se rendoient à S. Gall, les cavaliers, la nombreuse infanterie dont elles étoient accompagnées. Elles donnèrent le signal. Le tocsin qui n'avoit jamais sonné dans ces montagnes, appella tous leurs habitans à la défense du territoire et de la liberté. Trop foibles pour prendre les armes, les vieillards bénirent leurs fils en état de combattre. Chacun, sans intérêt pour sa vie, ne songea qu'à se séparer avec courage de sa femme et de ses enfans. La totalité des villages fournit environ deux mille hommes, qui, sous le commandement de Jacques Hartsch, coururent occuper la hauteur de Vœgelinsegk, à peu de distance du village de Speicher. De cette limite du canton d'Appenzell, on descend vers S. Gall, par un chemin pierreux, mais qui ne va pas toujours en pente; il s'y rencontre un enfoncement, que des bois ombrageoient alors des deux côtés. L'on trouve ensuite des collines peu escarpées, entre lesquelles est située la ville de S. Gall, au bord de la petite rivière de Steinach, dans une plaine qu'arrosent d'un côté le Goldach, et de l'autre la Sitter. Le

quatorze Mai, l'armée abbatiale, répartie dans le monastère et chez les bourgeois, y passa la nuit dans les plaisirs de la table. Les Appenzellois au contraire, songeant que l'heure fatale de leur patrie étoit venue, dans quelle douleur affreuse, ou dans quelle allégresse la soirée du lendemain les trouveroit plongés, et quelles suites entraîneroit pour leurs descendans l'issue de leur entreprise, réparèrent leurs forces avec les vivres dont ils s'étoient chargés, ne donnèrent que peu d'instans au sommeil, et s'assurèrent des postes les plus avantageux. L'ennemi ne leur auroit pas soupçonné cette prévoyance.

Le matin parut. Les cavaliers sortirent les premiers de la ville; l'infanterie les suivit. Ces deux corps formoient une armée de cinq mille hommes, qui s'avança sur une longue file, d'après la nature du terrein. Elle passa le Linsenbühel, et remonta le chemin creux pour gagner Vœgelinsegk. Les deux cent Glaronnois et trois cens hommes de Schwitz étoient embusqués dans les bois; mais les ennemis ne croyoient pas avoir de stratagêmes à craindre. Ils parvinrent sans obstacle jusqu'à l'extrêmité supérieure du chemin creux. Là ils furent arrêtés par un détache-

Bataille de Speicher.

ment de quatre-vingt Appenzellois qu'ils prirent pour un poste avancé; le reste de la troupe, caché par les hauteurs, attendoit le moment favorable. Ces quatre-vingt hommes firent promptement usage de leurs frondes, et se précipitèrent dans les rangs avec trop d'impétuosité, pour que la cavalerie eut le tems de les cerner et de les mettre en pièces. Dans le même instant, les auxiliaires de Schwitz et de Glaris, accourant des deux côtés du chemin creux, tinrent la même conduite avec les derniers rangs de la cavalerie et avec une partie des gens de pied (853). Ceux-ci, encore plus intimidés par leur position que par l'irruption de l'ennemi, firent les plus grands efforts pour sortir du chemin creux. Soudain tout Appenzell s'avança en bon ordre de derrière les hauteurs. La disposition des lieux ne permettoit pas de juger de combien d'hommes ce corps d'armée étoit composé. L'allégresse et la bravoure se faisoient remarquer sur le visage de tous ces pâtres fortement constitués ou d'une haute

(853) Le nombre des morts et la nature du pays donnent lieu de présumer avec beaucoup de vraisemblance que la plus grande partie de l'infanterie ne combattit pas.

stature, accoutumés dès leur jeunesse par des exercices journaliers à se servir de la fronde, et à déployer leur adresse soit dans leurs amusemens, soit contre les animaux sauvages. La cavalerie, voyant tout-à-coup et contre son attente les hauteurs occupées par une armée respectable et qui annonçoit trop de courage pour qu'il semblât possible de l'en débusquer; convaincue que la nature du terrein ne lui permettoit pas de courir la chance d'un combat, supposé même qu'elle fut supérieure en forces, reconnut la tactique des Suisses (854) et se repentit trop tard du mépris qu'elle avoit témoigné pour un ennemis si bien secondé. Elle résolut cependant d'attirer la mêlée dans l'espace uni qui est devant l'entrée du chemin creux. Elle se flattoit que si les Appenzellois venoient à rompre leur phalange serrée afin de la poursuivre, dans ces gorges étroites et profondes, elle y vaincroit aisément par le nombre des troupes inexpérimentées, avant qu'elles eussent repris

(854) Notre dessein, en nous servant de cette expression, n'est point d'enlever aux Appenzellois l'honneur de cette journée, pour l'attribuer à leurs auxiliaires. Le sens est qu'ils profitèrent des avantages de leur contrée, comme les Suisses dans d'autres batailles, avoient profité des avantages de la leur.

leur ordre de bataille. Pour mettre ce projet à exécution, les cavaliers crièrent à ceux qui venoient derrière eux de reculer. Les premiers qui entendirent ce commandement rebroussèrent chemin à l'instant même; la cavalerie recula en même tems, et la milice d'Appenzell, les guerriers de Schwitz et les Glaronnois se précipitèrent des hauteurs et de la lisière de la gorge en poussant de grands cris. Au milieu de cette confusion, l'on se méprit sur l'intention de la cavalerie. L'ordre de reculer ne fut pas entendu des derniers pelotons; et s'en rapportant à ce qu'ils voyoient ils jugèrent, d'après le mouvement rétrograde de la tête de la colonne, qu'elle étoit en pleine déroute, que les chefs avoient péri, et que la bataille étoit perdue. Au lieu du mot qui signifioit *en arrière*, ils crurent entendre un avertissement de fuir (855), tournèrent le dos, et, poursuivis par la frayeur, coururent sans s'arrêter jusqu'à S. Gall, dans le plus grand désordre. Les hommes de Schwitz et de Glaris se hâtèrent d'occuper le

(855) Cette méprise est d'autant plus vraisemblable que le mot *Zùruck* [en arrière] se prononce *Zruck* dans le pays d'Appenzell, et qu'il étoit aisé de le confondre avec *Flucht* [fuite].

lieu où cet incident avoit rompu la colonne; et de concert avec les Appenzellois, ils auroient hâché en pièces sa première division, si l'infériorité de leur nombre leur eut permis de la cerner comme ils se le proposoient et comme le terrein leur en donnoit la facilité. A la vue de la fuite des derniers rangs, la cavalerie regarda avec raison la bataille comme perdue, et ne songea plus qu'à se sauver, pour ne pas augmenter le mal. Pendant qu'elle en cherchoit les moyens, les deux bourguemestres de S. Gall, Conrad de Watt et Walther Schurpf, desespérés de ce que la victoire échappoit à leurs armes, furent mis à mort par ceux dont ils auroient partagé le triomphe, s'ils avoient maintenu l'alliance. Une longue suite de nobles ayeux ne sauva point Blankenheim; la triple cuirasse que portoit Blaarer ne lui servit de rien (856). L'armée de S. Gall se dispersa sur les hauteurs et dans les defilés, jusqu'à Notkersegk, et même jusqu'à Jauchstalden. Les soldats frappés d'épouvante, jettoient leurs armes en fuyant. Il en périt un grand nom-

---

(856) Les chroniques lui donnent le surnom de grand, à raison de sa haute taille.

bre (857). L'abbé Cuno, témoin de ce désastre, fut saisi de terreur. La ville entière s'émût et regretta d'avoir participé à cette expédition. Quatre bannières (858) et six cent cuirasses de fer firent partie du butin.

Tandis que les vaincus se pressoient aux portes de S. Gall; que, sortant en foule des

(857) On évalue diversement le nombre des morts. Tschudi en compte 300 des villes et 60 des domaines de l'abbaye; mais dans le dénombrement qu'il a placé à la suite de la relation du combat, il ne cite que 240 des premiers, de sorte que les 60 paroissent compris dans les 300 Bullinger ne diffère de Tschudi que de 7. Haltmeyer compte du côté des villes 196 ou 210 morts; il ne parle pas des troupes abbatiales. Walser rapporte que les uns estiment la perte à 376 hommes, d'autres à 400, une chronique de l'abbaye à 2000. Si l'on trouva 600 cuirasses dans le butin, les nombres au dessous de 600 doivent être taxés d'inexactitude. Car, supposé même qu'il y eut eu aux portes de la ville, un camp dont les vainqueurs se fussent emparés, il est certain que les soldats n'y auroient pas laissé leurs cuirasses. Les villes ne comptèrent probablement que les bourgeois qu'elles avoient perdus, et ne tinrent pas état des stipendiaires. Peut-être aussi négligea-t-on de compter ceux dont les corps, non redemandés, furent inhumés sur le champ de bataille.

(858) Celles de Constance, d'Ueberlingen, de Lindau et de Buchhorn. Haltmeyer a la politesse de ne pas faire mention de cet événement.

maisons, les femmes et les enfans cherchoient parmi eux leurs maris et leurs pères, et que plus d'un bourgeois rendoit graces au ciel de ce que le souvenir de l'ancienne amitié des Appenzellois lui avoit sauvé la vie, on vint dire à une femme, accouchée depuis deux jours, " que l'ennemi avoit trouvé dans le „ defilé Hartmann Ringgli, son époux, mor- „ tellement blessé; qu'un Appenzellois vou- „ lant l'achever, il l'avoit supplié à chaudes „ larmes de permettre qu'il fit ses derniers „ adieux à sa femme; que l'Appenzellois atten- „ dri avoit appelé ses compagnons d'armes; „ qu'ils avoient apporté son mari jusqu'auprès „ de la ville, et qu'il attendoit avec impa- „ tience la satisfaction de la voir encore une „ fois". Elle courut au lieu indiqué; elle étancha avec ses baisers le sang qui couloit de ses blessures. Il pressa sa main chérie sur son cœur défaillant, et mourut le lendemain. ceux qui l'avoient apporté, trouvèrent l'hospitalité chez sa veuve, toutes les fois que leurs affaires les conduisirent à S. Gall.

Du haut de Notkersegk, le général Appenzellois ordonna que l'on mit fin au carnage; aussitôt les vainqueurs laissèrent l'ennemi en repos. Plusieurs avoient cru, dans la chaleur

du combat, qu'il seroit aisé de s'emparer de S. Gall, pendant que cette ville privée de ses deux bourguemestres, étoit en proie au tumulte et à l'épouvante, inséparables d'une déroute. Mais la majorité, ne se dissimulant point les difficultés de l'entreprise, se préserva d'un enthousiasme dangereux, et modéra l'impétuosité de la jeunesse. Les Appenzellois rentrèrent dans leur pays qu'ils venoient de sauver, non sans s'être prosternés sur le champ de bataille pour rendre graces à l'Etre-Suprême de ce qu'il avoit daigné faire tourner à leur gloire, presque sans aucune perte de leur côté (859), le premier combat qu'ils eussent livré pour la liberté de leur patrie. Ainsi se termina la journée du quinze Mai, fameuse par la bataille de Speicher (860).

---

(859) Ils ne perdirent que trois hommes suivant Tschudi, et huit suivant Walser. L'un ou l'autre de ces nombres est une faute de copiste.

(860) C'est ainsi qu'on a coutume de la désigner. En rapportant ces détails, nous avons comparé les récits des chroniques et nous les avons expliqués les uns par les autres, en nous conformant à la disposition des lieux. Ce seroit allonger inutilement notre travail que d'en justifier ainsi chaque portion. Nous pouvons assurer que nous ne citons pas une seule particularité,

Si

Si de pareilles victoires se rencontrent souvent dans les annales des anciens peuples, il faut surtout les attribuer au peu de science militaire que d'orgueilleux ennemis supposoient aux habitans des montagnes. Aussi avantageusement situés que nos pères, si des motifs aussi puissans nous faisoient prendre les armes, si nous avions à repousser une tyrannie plus arbitraire que celle des rois et des seigneurs d'alors, nous pourrions sans doute faire encore de semblables prodiges; mais il seroit essentiel de nous rappeler que les Appenzellois, presque denués d'armes, firent tête à une cavalerie redoutable, et de refléchir sans découragement, au peu d'aptitude de nos compatriotes à briller dans une parade. Ces accessoires sont indispensables dans les armées d'un monarque (861). Il est au contraire superflu et tout-à-fait insensé d'en-fatiguer des hommes libres. On n'a pas

quelque soit son peu d'importance, qui ne soit fondée sur les chroniques, sur les localités, ou ce qui est plus rare, sur la tradition.

(861) Sans l'épaulette et l'uniforme, bien des gens ne voudroient pas servir; ou du moins ils n'auroient pas tant l'esprit militaire, si des marques extérieures ne les distinguoient du reste des citoyens, et ne leur rappeloient ce qu'ils sont.



besoin de cet appareil pour inspirer la bravoure dans les guerres qui ont pour objet la patrie et la liberté.

Aussi incertaine de la façon de penser des Appenzellois après la victoire, qu'elle avoit ignoré avant le combat la présence d'esprit qu'ils y porteroient, la ville de S. Gall craignoit de leur part des embuscades contre les troupes fugitives ou contre les bourgeois eux-mêmes. On se hâta en conséquence de couper le bois de Bœrnek où ils auroient pu se cacher. Pour eux, lorsque du sommet des hauteurs, ils virent s'éloigner les bannières ennemies, ils remercièrent les hommes de Schwitz et de Glaris de leur généreuse assistance, et leur donnèrent la part qui leur revenoit dans le butin. Ceux-ci retournèrent joyeusement dans leurs vallées, où ils portèrent la renommée des Appenzellois, et Schwitz se félicita d'avoir pour concitoyens ces amis de la liberté.

Paix des villes.

Les Appenzellois ne doutèrent pas que l'abbé ne recommençât la guerre, le plutôt qu'il lui seroit possible, avec les mêmes secours ou avec d'autres. Ils saisirent donc l'instant de leur victoire pour raser les châteaux de Clanx, de Schwendi et d'Hérisau,

afin d'ôter à qui que ce fût la possibilité de se fortifier dans leur territoire à dessein d'y exercer un pouvoir tyrannique. Encore aujourd'hui, les habitans de Schwendi vôtent les premiers dans les assemblées générales (862), en mémoire de ce que leurs ancêtres furent alors les premiers qui chassèrent leurs baillis. Les Appenzellois firent ensuite des irruptions sur toutes les dépendances de l'abbaye. Leurs succès enflèrent leur courage, et glacèrent l'ennemi de crainte, deux moyens infaillibles d'obtenir une paix honorable; ils vouloient forcer les autres peuples de respecter le nom de leur patrie. Ces troubles funestes au commerce, engagèrent les villes à presser l'abbé d'entrer en accommodement. Cuno, depuis vingt-quatre ans qu'il gouvernoit l'abbaye, avoit moins compté sur ses talens politiques ou sur ses alliances avec les villes, que sur les forces autrichiennes. La noblesse du Thurgau le fortifia dans ces dispositions. Il reçut enfin la nouvelle que Hanns, comte de Lupfen, et Herrmann, comte de Sulz, gouverneurs de la partie des états héréditaires de la maison d'Autriche qui étoit voisine de S. Gall, hommes qui avoient beaucoup de crédit sur le duc Fréderic, ne parois-

soient plus si éloignés d'appuyer ses demandes à la cour d'Insprück. A partir de ce moment, il ferma l'oreille à toutes les offres de médiation, parla injurieusement d'Appenzell, et traita les villes avec peu d'égards. Les villes de la Suisse (863) n'en réussirent que plus aisément à détacher les premières de ses intérêts, et les Appenzellois, à se réconcilier avec elles. On conclut la paix sans artifice, en rétablissant les choses sur l'ancien pié (864). Wyl obtint d'être comprise dans le traité. Quatre arbitres devoient décider les querelles à venir, et Schwitz se rendit garant de la soumission des Appenzellois aux sentences équitables (865). L'abbé, transporté de colère, interrompit une seconde fois le service divin, et se retira à Wyl (866).

(863) Berne envoya Hanns de Muhleren et Petermann Rieder; Soleure, Jacques Oby; Lucerne, Rod. de Rot. Voy. relat. à Zurich la note suivante.

(864) Traité de paix des villes, S. Georg. 1404. Tsch. Par l'entremise de Strœlin, bourguem. d'Ulm, de Walther Paulus, bourguemestre de Biberach, de Henri Meyss et de Jacques Glentner, le premier bourguemestre; l'autre conseiller de Zurich.

(865) La politique du chroniqueur Walser ne lui a pas permis d'insérer cette clause dans son extrait de la charte.

(866) Il se peut que la courte paix qui régna entre

Les Appenzellois jugèrent que le meilleur parti qu'ils eussent à prendre, étoit de mettre la noblesse hors d'état de le secourir, en la harcelant avec cette âpreté infatigable qui leur avoit valu l'inimitié des villes. Pour mettre les nobles dans l'impossibilité de continuer la guerre, ils employèrent un moyen conforme à leurs principes. Ils accordèrent aux serfs des seigneuries voisines, cette même liberté qui leur sembloit le premier des biens. Par là, ils renforcèrent d'autant plus leur ligue, qu'ils ne s'approprioient en aucune manière les droits seigneuriaux, et qu'ils laissoient jouïr leurs nouveaux amis de la parfaite égalité dans laquelle ils vivoient eux-mêmes. Tous les vassaux de l'abbaye de S. Gall, dont une partie relevoit en même tems du duc d'Autriche, la noblesse du Thurgau et l'abbé, redoublèrent d'activité dans leurs négociations auprès de Fréderic. « Appenzell, dirent-» ils, suit l'exemple de Schwitz et montre » même encore plus d'audace, comme pour » surpasser son modèle ». Ils ajoutèrent, » qu'il n'étoit pas difficile de réprimer les » foibles commencemens de la puissance des

Le duc d'Autriche prend les armes contre Appenzell.

l'abbé et la ville ait formé un intervalle dans les sept années où le culte fut interrompu.

„ Appenzellois; mais que si on les laissoit „ entrer dans la Confédération Helvétique, „ la ruine de toute la noblesse des Alpes „ seroit le résultat de leurs progrès, et qu'en „ sa qualité de chef de la chevalerie, le duc „ ne devoit pas souffrir sa destruction, qui „ prépareroit la sienne". Le duc promit d'envoyer incessamment une armée, pour mettre à la raison l'*insolence* des Appenzellois.

Le comte Rodolphe

Pendant que l'abbé, gonflé de l'espérance de la victoire; pendant que tous les nobles du Thurgau, s'applaudissant de voir approcher la vengeance dont la soif les dévoroit, répandoient cette nouvelle en la grossissant, Rodolphe, comte de Werdenberg, de la branche du drapeau noir, se rendit dans le pays d'Appenzell. L'assemblée générale se forma sur sa demande, et il lui tint un discours dont voici le sens : " Vous savez, braves Appenzellois, quel est celui qui vous „ parle. Vous savez, que je descends de la „ race des Montfort, qui ne le cède à aucune autre du côté de la noblesse et de „ l'ancienneté. Mais qu'y a-t-il de plus noble „ que de vivre libre et de savoir défendre „ sa liberté? Le malheur des premiers tems „ a établi de la différence entre les hommes;

„ vos mains belliqueuses réparent l'injure des „ événemens. Ainsi les hommes rentrent dans „ leurs droits naturels, et les braves gens „ sont frères comme vous et moi. Au sein „ de ces rochers est situé Werdenberg, l'hé- „ ritage de mes ayeux. Vous n'ignorez pas „ qu'ils ont eu sous leur domination, ainsi „ que mon père et moi-même, le Rheinthal, „ cette vallée qui s'étend au pié de ces hau- „ teurs. L'insatiable cupidité des ducs d'Au- „ triche a tout ravi à mon frère et à moi. „ Voilà de quelle manière ils ont récompensé „ de longs services; mais où est l'homme „ assez dépourvu de raison pour chercher la „ reconnoissance dans les princes, pour s'at- „ tendre à trouver la justice, où l'on n'a „ d'autre règle que l'autorité? Je connois les „ ducs, ces prétendus appuis de la noblesse. „ Ils accordent l'honneur de les servir à ceux „ qui combattent aveuglément sous leurs « enseignes, qui se taisent dans leurs diètes, „ et qui ne connoissent rien de plus glorieux „ que d'être sous leur dépendance. Ils haïs- „ sent la vraie, l'ancienne noblesse, qui „ chérit la liberté autant qu'eux-mêmes ché- „ rissent leur pouvoir. Ils supposent que nos „ châteaux sont des repaires de brigands;

„ et, sous prétexte de veiller au bon ordre, „ ils s'en emparent, et les gardent pour eux. „ Bientôt personne n'osera plus adresser des „ plaintes à cette autorité contre laquelle on „ ne peut rien. Demandez à vos voisins, „ sujets de la maison d'Autriche, s'ils se trou- „ vent mieux de lui appartenir que d'être „ régis par leurs anciens maîtres, et s'ils ont „ à se féliciter de leur sort. Il m'est revenu „ que le duc faisoit dans le Tyrol des prépa- „ ratifs pour vous combattre. Braves gens, „ mes frères, des opprimés doivent faire cause „ commune. Cette union est approuvée de „ Dieu et des hommes. Prenez confiance en „ moi. Montfort n'a jamais trahi sa parole. „ Souffrez que je sois comme l'un d'entre „ vous, un homme libre d'Appenzell. Je „ consacre à votre service quelque connois- „ sance de la tactique de vos ennemis, le „ courage que m'ont transmis mes ayeux, „ mon épée et mon sang; l'injustice ne m'a „ rien laissé de plus. Vos intérêts seront les „ miens. Permettez, que je vive et que je „ meure comme l'un de vos compatriotes".

Les Appenzellois connoissoient Rodolphe pour un chevalier dont la prudence égaloit l'intrépidité; mais ils avoient peine à croire

qu'il pût s'accommoder de la simplicité de leurs mœurs. Ils s'en expliquèrent avec lui d'une manière amicale et franche. Voyant qu'il tenoit avec fermeté à cette résolution, ils serrèrent sa main dans les leurs et s'unirent à lui sous la foi d'un serment réciproque (867). Il quitta son armure et les habits de son rang, et se mêla parmi eux, vêtu d'une souguenille de toile, à l'instar des bergers. Cette deférence pour leurs usages les attacha vivement à lui, et il eut autant d'amis qu'il y avoit d'Appenzellois. Ils l'honorèrent d'autant plus qu'ils le connurent davantage; *la vertu ne perd rien à se communiquer.* Ils le nommèrent enfin leur capitaine-général. On éleva des retranchemens dans les défilés; on renouvella les liaisons d'amitiés qui avoient subsisté de tout tems entr'Appenzell et S. Gall, et l'on se remit à garder les troupeaux, tandis que le duc Fréderic préparoit son armement.

Bataille de Stoss.

Les troupes autrichiennes passèrent l'Arlenberg au mois de Juin (868). Arbon étoit le point indiqué pour leur rassemblement. Jean, comte de Lupfen, gouverneur d'une partie de la Souabe; Guillaume, comte de

(867) Le 28 Septembre 1404. Walser.

(868) Ce qu'on va lire arriva le 17 Juin 1405.

Montfort, sire de Bregenz, et seigneur-engagiste de Kibourg, Hartmann, comte de Thierstein, le margrave de Baden-Hochberg, Marquard, évêque de Constance, Cuno, abbé de S. Gall, ses vassaux, les chevaliers, les avoyers des villes et l'élite de leur milice, se réunirent en ce lieu.

Fréderic résolut d'entrer dans le territoire de S. Gall, le matin du jour de la Fête-Dieu. Il envoya la plus grande partie de ses forces près du lac et dans le Rheinthal. Ses généraux espéroient se mettre en possession de la ville de S. Gall et du pays d'Appenzell, avant qu'ils eussent le tems de se secourir. Si ce projet ne leur réussissoit pas, ils comptoient qu'il leur seroit aisé de battre les bourgeois ou les paysans, soit que les uns ou les autres se fussent affoiblis pour donner du secours à leurs alliés; dans la supposition où les Appenzellois garderoient les hauteurs de Speicher, ils se proposoient de faire une irruption par les derrières du côté de Gaiss, et de les prendre par le dos, ou enfin de s'emparer du chef-lieu. Les Appenzellois furent instruits de ces projets, graces à l'affection que leur portoient les peuples voisins.

Le matin du jour de la Fête-Dieu, le ciel

se montra chargé de nuages et bientôt la pluie tomba en abondance. Les Autrichiens partirent d'Altstetten. Lorsqu'ils arrivèrent aux limites du pays d'Appenzell, ils ne furent arrêtés par aucun obstacle. Ils envoyèrent en avant deux cens archers, détruisirent non sans peine, la partie des retranchemens qui gênoit leur passage, et parvinrent de cette manière au Stoss (869) avec beaucoup de difficulté, car le gazon court, uni, et que la pluie avoit rendu glissant, ne permettoit pas de marcher d'un pas ferme. On auroit dit que le sol étoit d'intelligence avec ses habitans. Les Autrichiens étant trop avancés pour rétrograder impunément, quatre cens Appenzellois se montrèrent sur les hauteurs, avec quelques hommes de Schwitz et de Glaris, et tous firent rouler sur l'ennemi une grande quantité de pierres et de souches rondes. Malgré cette attaque, ceux qui ne furent pas estropiés, gravirent le Stoss en désordre, et en s'aidant des pieds et des mains. Ils découvrirent bientôt le reste de l'armée d'Appenzell. Les archers tendirent vainement leurs arbalêtes, que la pluie avoit détrempées. Uly

---

(869) Nom des limites, surtout lorsqu'elles avoient la forme de meules; *Stoss* signifie meule.



Rotœch du village d'Appenzell, armé d'une hallebarde et adossé contre un chalet, combattit seul contre douze Autrichiens. Il en tua cinq; les autres penétrèrent dans le châlet et y mirent le feu. Le courage ne sert de rien contre les flammes; Uly se laissa mourir, afin que personne ne put dire qu'il s'étoit rendu vivant. Lorsque les Autrichiens furent parvenus au milieu de la hauteur la plus élevée, le comte Rodolphe donna le signal. Il avoit les pieds nuds, comme tous les Appenzellois, pour marcher d'un pas plus sûr; tous, l'épée et la lance à la main, descendirent en poussant de grands cris. Au même instant, l'ennemi crut appercevoir sur une hauteur voisine, un détachement couvert d'armures blanches, dont le but sembloit être de le prendre en flanc. C'étoient les Appenzelloises; elles se montroient dignes de leurs ayeules de l'ancienne Germanie (870). Des chemises passées sur leurs vêtemens, en imposèrent aux Autrichiens. A l'endroit où étoit le comte Rodolphe, l'avantage fut long-tems balancé. Les combattans fondoient les uns sur les au-

(870) Tacit. Germ. 7. *in proximo pignora.* Les Appenzelloises sont assez robustes pour que l'on puisse, sur ce point, ajouter foi à la chronique.

tres, suivant les inégalités du terrein, et les arcs n'étoient d'aucun service. Cependant les Appenzellois, accourant du sommet; familiarisés avec ces chemins et ayant les pieds nuds, se servoient aisément de toute leur force contre les Autrichiens. Laurent de Sal, périt en ce lieu avec quatre-vingt quinze bourgeois de Winterthur, dont il étoit avoyer. Sigismond de Schlandersberg, venu des bords lointains de l'Adige, perdit à la fois sa bannière (871) et sa vie. Quatre-vingt bourgeois de Feldkirch mordirent la poussière, après avoir fait d'inutiles efforts pour sauver leur bannière. Le carnage vint surtout de ce que les Autrichiens voulurent se retirer, et se trouvèrent comme prisonniers en dedans des retranchemens, auxquels ils n'avoient pas fait une ouverture assez spacieuse. Hartmann, landammann du village impérial de Rankwyl dans le Musinen, le noble Walther de Gachnang, Jean de Seeheim, chevalier, gouverneur de Frauenfeld, furent victimes de cette imprévoyance. George d'Ems, chevalier, reçut le châtiment du propos injurieux qu'il avoit tenu deux ans au-

(871) Walser. Haltmeyer paroit la confondre avec celle de Feldkirch. Sigismond peut en avoir été gouverneur. Schodeler.

paravant à l'assemblée générale des Appenzellois. Mais qui auroit pu compter les morts, lorsque l'ennemi étoit pressé entre les Appenzellois et les retranchemens, et que des eaux teintes de sang, portèrent dans la vallée la nouvelle du combat? Enfin le desespoir des Autrichiens renversa les retranchemens, et la bataille, qui avoit duré six heures (872), se termina par leur déroute complète. Ils s'enfuirent à travers le Rheinthal. Après les avoir poursuivis quelque tems, les Appenzellois se rassemblèrent sur le Stoss. " Dieu, dirent ils, „ a combattu pour nous, en faisant pleuvoir"; et tombant à genoux, ils lui rendirent graces de leur triomphe.

Bataille d'Haupt-lisberg. Cependant le duc Fréderic étoit parvenu devant les murs de S. Gall en mettant tout à feu et à sang. Il étoit environné d'une

(872) Il n'y a rien de positif sur le nombre des combattans, non plus que sur celui des morts. Dans Tschudi, 1200 Autrichiens combattent quatre cens Appenzellois; 450 des premiers, 20 des seconds demeurent sur le champ de bataille. Walser, outre les 400 Appenzellois, parle d'une armée plus nombreuse. Il dit que l'ennemi étoit quatre fois plus fort, que 450 Autrichiens périrent dans la mêlée et 470 en fuyant [non pas 1500, comme l'on prétendu quelques auteurs], et que l'on prit 150 cuirasses.

troupe brillante et nombreuse de chevaliers; mais il n'avoit ni provisions, ni machines de siége. Il trouva cette ville trop bien fortifiée, trop bien pourvues d'hommes vigilans et courageux, pour lui offrir la moindre apparence de succès. Il reconduisit son armée à Arbon. Pendant sa retraite, quatre cent bourgeois de S. Gall, sans être vus ou soupçonnés, le suivirent par les sentiers des collines situées derrière la ville. Ils arrivèrent sur l'Hauptlisberg, au moment où l'armée autrichienne défiloit sans ordre au pié de cette hauteur, avec une securité que l'on ne devroit jamais avoir en pays ennemi. Partagés en petits détachemens, les San-Gallois fondirent de côté et d'autre sur les bataillons qui s'éloignoient du gros de l'armée. Ils tuèrent le comte Herrmann de Thierstein, membre respecté du conseil de Fréderic, et le chevalier Jean de Klingenberg, fils de celui qui mourut à Næfels. D'autres s'emparèrent dans un chemin creux, de la bannière de Schaffouse, et firent mordre la poussière à Im Thurn, à Radegk, à plusieurs bourgeois de cette ville, recommandables par leur vaillance.

Dès que Fréderic apperçut un emplacement convenable il donna ordre à l'armée de se

ranger en bataille, fit des chevaliers, et offrit le combat. Ses troupes attendirent long tems, pour voir si ce peloton d'ennemis auroit l'imprudence d'abandonner ses avantages; leur attente fut trompée. Comme le jour baissoit, l'on se remit en marche. Les quatre cent bourgeois de S. Gall, dont Fréderic n'avoit pas eu l'art de se débarasser, continuèrent de le suivre par les hauteurs, et obtinrent tout le succès que pouvoient leur procurer la nature du pays et la mauvaise discipline des Autrichiens. Ces combats sans gloire coûtèrent la vie à Jean de Hallwyl, au vieil Herrmann de Landenberg, surnommé Tschudi, et à une multitude de chevaliers. Enfin les San-Gallois retournèrent sur leurs pas (873), lorsqu'ils furent parvenus aux chênes voisins de l'hôpital d'Arbon, emportant avec eux la bannière de Schaffouse (874). A peine Fréderic

(873) Tschudi, Bullinger, Haltmeyer.

(874) Haltmeyer a la complaisance de taire cette particularité, comme si Schaffouse croyoit avoir le privilège de n'éprouver jamais de revers. Pour nous, quand même cette bannière n'eut pas été restituée, nous n'aurions pas suivi l'exemple de l'écuyer de Münchow, qui, 200 ans après la bataille de Lenz, sauta tout-à-coup dans les murs de Cœslin, emporta la bannière que l'on avoit enlevée aux Colberg dans cette

entroit

entroit dans Arbon, qu'il reçut la triste nouvelle de ce qui s'étoit passé à Stoss.

Sans doute ces guerres ne doivent pas être comparées à celles où l'on observe les principes de la tactique moderne. Mais on sait quel jugement le grand Condé porta de César, dont quelques personnes rabaissoient les talens, parce qu'il n'avoit pas eu à se défendre contre la poudre et l'artillerie. « Si César revenoit au monde, dit ce grand „ homme, il battroit tous les généraux de „ Louis XIV. » Il est de même vraisemblable que si la guerre s'étoit faite du tems de nos ayeux comme on la fait aujourd'hui, ils auroient prouvé que l'héroïsme et l'esprit militaire sont toujours invincibles, au milieu des variétés infinies qui peuvent survenir dans la manière d'attaquer et de se défendre. D'ailleurs ils n'auroient rien négligé pour s'instruire dans la nouvelle tactique; ils auroient agi comme doivent agir tous les peuples qui ne veulent pas être dépouillés à la fois de leur indépendance et de leur antique gloire;

bataille, et courut la déposer à leurs pieds, exploit qui ne lui valut que des railleries pour toute récompense. *Nachricht V. D. Schlieffen* p. 287, édition de 1784.

et s'adonnant surtout à la politique, ils auroient trouvé dans ses leçons, les moyens de protéger contre les armes modernes, un pays aussi avantageusement situé que le leur.

Bataille de Wolfshalde. Fréderic se livroit à regret à cette expédition. Cependant il combattit la pensée de retourner à Insprück sans avoir remporté le moindre avantage. Il approuva donc un stratagême qui lui fut proposé. C'étoit, en faisant tous les préparatifs nécessaires pour rendre ce bruit vraisemblable, de répandre à Arbon et dans toute la contrée qu'il avoit résolu de passer dans le Tyrol. L'armée devoit ensuite s'avancer par le Rhinthal, en suivant le lac, où se trouveroient des bateaux pour lui faciliter le passage. Arrivée dans le village de Thal, au pied des hauteurs d'Appenzell, elle devoit les gravir sans perdre de tems, fondre sur les habitations, et soumettre la contrée, ou la désoler par ses ravages; Fréderic savoit que le plus léger revers des Appenzellois suffiroit à ses courtisans, non seulement pour le consoler de tant de défaites, mais encore pour qu'ils se vantassent du succès de la campagne. Un de ceux à qui l'on avoit communiqué ce projet, en fit part à une servante, apparemment en vue d'appren-

dre d'elle le chemin qu'il falloit tenir. Cette femme en instruisit les Appenzellois. Au jour indiqué, l'armée autrichienne, renforcée par des serfs de l'abbaye de S. Gall, se mit en marche comme pour gagner le Rhin. Le camp trouva des raisons pour différer de la suivre.

Parvenus au village de Thal, les Autrichiens gravirent impétueusement le Wolfshalde. Ils jugèrent que le soin de conserver leurs rangs feroit perdre inutilement un tems précieux. Tout-à-coup ils rencontrèrent quatre cens hommes d'Appenzell et de S. Gall (875), qui fondirent sur eux en poussant de grands cris. Malgré l'étonnement dont ils furent saisis, et quoiqu'à peu près certains du mauvais succès de leur invasion, les Autrichiens se rappelèrent qu'à Stoss, et dans toutes les batailles, c'étoit dans la fuite qu'il avoit péri le plus de monde. Ils serrèrent leurs rangs et se postèrent près de l'église, le plus avantageusement qu'il étoit possible. Supérieurs en nombre, ils ne cédèrent point en valeur aux Appenzellois. Ce ne fut qu'après leur avoir tué plusieurs gentilshommes, et avoir perdu quarante-quatre de leurs conci-

(875) Halmeyer fait mention des San-Gallois; Walser n'en parle pas.

toyens, que ceux-ci vinrent à bout de les mettre en fuite. Alors, ainsi que les Autrichiens eux-mêmes l'avoient prévu, chacun des Appenzellois qui avoit mordu la poussière, fut vengé par la mort de dix fugitifs (876). Le duc voyant ses troupes, en partie sans bannière, descendre le Wolfshalde en désordre, maudit cette guerre, nomma le comte Fréderic de Tokenbourg, capitaine general de ses sujets du Thurgau, passa le Rhin et retourna à Insprück.

Les San-Gallois et ceux d'Appenzell se liguèrent ensemble pour neuf ans, et s'engagèrent à se défendre mutuellement contre tous leurs ennemis. Il n'y eut de réserve, commune aux deux parties, qu'en faveur de l'Empire. S. Gall réserva pour un an son alliance avec les villes (877), et Appenzell sa combourgeoisie avec Schwitz (878). Les

(876) Les Autrichiens perdirent environ 500 hommes en tout; mais il peut en avoir péri 60 avant la déroute.

(877) Elle devoit expirer le jour de S. George de l'an 1406.

(878) Haltmeyer et Walser, tous deux d'après la charte passée le jour de S. Ulric 1405. Walser dit qu'une garnison de 400 Appenzellois s'étoit logée dans

villes et les contrées voisines recherchèrent à l'envi l'alliance de ces nouveaux Confédérés, de peur que leur territoire ne fut en proie à leurs ravages. Ils consentirent à s'allier pour dix ans avec Feldkirch (879). Le haut (880) et le bas Tokenbourg (881), où l'on craignoit surtout que Rodolphe n'exerçât ses vengeances, en qualité de capitaine général, Gaster, Wesen et Windegk (882)

---

la ville de S. Gall, dès avant la bataille de Stoss. Mais cela ne paroit pas s'accorder avec des circonstances plus positives. Haltmeyer n'en dit rien, et Walser lui-même ne fait point mention de cette garnison, dans le récit de la bataille d'Hauptlisberg.

(879) S. Gall, Haltmeyer, d'après le traité. Appenzell, Walser, itidem.

(880) Le Haut Tokenbourg étoit déjà allié avec S. Gall, si Haltm. ne confond pas deux comtes Fréderic. L'alliance avec Appenzell est de 1405. Walser.

(881) Le Bas Tokenbourg ne forma d'alliance qu'avec S. Gall. Haltmeyer. Traité d'alliance jeudi après S. Mart. 1405.

(882) Ch. jeudi après la Toussaint, 1405. Tschudi. Quiconque voudra passer par leur territoire pour marcher contre S. Gall ou Appenzell, en sera empêché par eux, corps et biens, avec honneur et loyauté, comme si eux-mêmes étoient menacés. Le chatelain de Windegk pourra résider dans le pays, mais seulement avec quatre hommes d'escorte, sans nuire à ceux de S. Gall

obtinrent la paix et une alliance qui leur laissa toutes leurs forces, mais qui délivroit Appenzell de toute appréhension de ce côté.

Expédition en faveur de Werdenberg.

Seize cens Appenzellois marchèrent ensuite sous les ordres du comte de Werdenberg, pour tirer vengeance du duc d'Autriche. Ils arrivèrent devant Wartensee, château fort, situé sur une montagne d'où l'on découvre, dans un lointain magnifique, tout le lac de Constance jusqu'aux portes de cette ville, et ses rivages couverts d'une nombreuse population. Bernard Blaarer leur ouvrit le château (883). Rodolphe, sire de Grunenstein et bourgeois de S. Gall (884), suivit cet exemple. Guillaume d'End demeura fidèle à la maison d'Autriche, et son château de Grimmenstein fut forcé et réduit en cendres. Delà les Appenzellois s'avancèrent aux bords du Rhin, à l'endroit où ses eaux, maintenant resserrées dans un lit moins vague (885),

---

et d'Appenzell; ou bien Gaster les dédommagera du mal qu'il pourra leur faire.

(883) Wartensee étoit un fief de l'évêché de Constance.

(884) Ces combourgeoisies n'étoient que pour un tems limité.

(885) Strabon dit qu'elles se répandoient en ce lieu dans des marécages. Voy. L. I. Chap. 5.

se précipitent vers le lac de Constance, et baignent des collines vineuses qui se perdent dans la montagne d'Appenzell. Ce territoire fertile, qui forme la limite la plus avancée de l'Helvétie, étoit partagé entre plusieurs métairies, et sa culture étoit favorisée par une température moins rigoureuse que celle des pays adjacens. Tout le Rhinthal abjura la souveraineté de la maison d'Autriche et prêta serment aux Appenzellois. Passant ensuite derrière Gamor, ceux-ci parvinrent de l'autre côté de leur montagne, dans un espace où elle se prolonge en forme de murailles escarpées sur le territoire de la baronie de Sax. Là, malgré l'âpreté du sol, un air tempéré soufle du côté de l'orient, et l'on y voit mûrir la vigne et les fruits au pied de gras pâturages. La bouillante valeur des Appenzellois escalada et détruisit Forsteck, bâti sur un rocher perpendiculaire, et dont un escalier facilitoit à peine l'accès; Hohensax, château d'où les barons tiroient leur origine; et Gambs, propriété de Jean de Bonstetten, chevalier, seigneur d'Uster. Ce dernier château se trouva compris dans ce nombre, parce qu'il relevoit de la maison d'Autriche. Les Appenzellois se hâtèrent alors de prouver

au comte de Werdenberg, qu'il ne s'étoit pas mépris en comptant sur leur amitié, ils chassèrent les Autrichiens de son patrimoine et l'en remirent en possession (886).

Autre contre la noblesse du Thurgau.

Après avoir ainsi travaillé pour la sureté de leur frontière, et avoir récompensé les services de Rodolphe, ils firent, de concert avec les bourgeois de S. Gall, une expédition dirigée contre les vassaux Autrichiens du Thurgau (887). Ils rencontrèrent à Zilschlacht près de la chapelle de Ste. Afra, les milices du Thurgau, de Constance et de Bischofzell. Cette armée s'opposa vainement à leurs progrès, et sa résistance lui coûta beaucoup d'hommes. Ils se rendirent maîtres de Burglen, et les flammes détruisirent pour jamais son antique splendeur (888).

(886) Sargans avoit été la proie des flammes. La maison d'Autriche le tenoit des parens du comte Rodolphe, et engagea pour lors le pays au comte de Tokenbourg.

(887) Le jour de Ste. Catherine; Walser. Leu, art. Burglen, a certainement tort de placer ce fait au mois d'Avril.

(888) Ce lieu est maintenant ouvert. C'étoit alors une ville, et le château servoit de résidence à des barons, auxquels on donnoit plus souvent le titre de comtes. Nous avons vu, dans le premier chap. de ce

S. Gall n'ayant plus rien à craindre de ce côté, l'hyver n'empêcha point les Appenzellois de témoigner leur reconnoissance au canton de Schwitz, qui s'étoit déclaré pour eux dès le commencement de leur insurrection. Vers la Dédicace, quatre cens hommes d'Appenzell, avec leurs alliés de S. Gall, traversèrent paisiblement le Tokenbourg et Gaster, se rendirent à Grynau sur la Lint, et s'emparèrent de la vallée de Vœgi et de la basse Marche. Cette dernière est située à l'extrémité du lac de Zurich. Elle renferme de grands villages; son territoire est fertile, et, dans les guerres contre Schwitz et Glaris, la possession en est avantageuse sous plusieurs rapports. Ses habitans prêtèrent serment aux Appenzellois sans résistance, et ils en firent don au peuple de Schwitz, en récompense de ce qu'il les avoit bien jugés. Les autres Confédérés désapprouvèrent Schwitz d'avoir accepté ce don. Ils craignoient peut-être que l'union de Schwitz et d'Appenzell ne leur attirât une guerre avec la maison d'Autriche (889). Comme allié de l'abbé de

Reconnoissance envers Schwitz.

---

livre, Eberhard y remplir les fonctions de gouverneur Impérial.

(889) Bourguemestre, conseillers, tribuns et Deux-

S. Gall, le duc ne leur paroissoit pas faire injustement la guerre aux Appenzellois. Ils voulurent, conformément au traité sur lequel étoit fondée la paix de vingt ans, soumettre à une procédure réglée la combourgeoisie et la prise de possession de la Marche (890). Mais Schwitz s'y refusa. " Il doit être indif„ férent à la Confédération Helvétique, di„ rent ses députés, que le duc d'Autriche et „ l'abbé de S. Gall soient alliés; que leur im„ porte une conjuration de deux seigneurs „ pour assurer à l'un d'eux la faculté de tyran„ niser ses vassaux? Il n'est point parlé de „ cette alliance dans le traité de paix. Nous „ avons eu droit de conclure le traité de „ combourgeoisie que l'on nous reproche,

---

Cent de Zurich, 1403. " Schwitz a reçu les Appen„ zellois à titre de Confédérés, sans le consentement „ des autres cantons, ce qui afflige ceux-ci, et peut „ leur causer bien des maux. D'après ce motif, ils „ sont unanimement d'avis de ne donner à Schwitz, „ ni conseil ni secours, en ce qui regarde cette affaire, „ au-delà de ce qui est stipulé par les traités de con„ fédération. Que chacun se conforme à cet arrêté, „ sous la responsabilité de son corps et de ses biens! "

(890) Les mêmes. 1403. Le bourguemestre Henri Meyss est chargé d'ajourner les deux parties, comme arbitre, suivant le traité de paix. Voy. Tschudi; 1405.

„ puisqu'Appenzell n'appartient point à la „ maison d'Autriche. Nous n'avons point de „ jugement à subir relativement à la Marche. „ Les Appenzellois en ont fait la conquête, „ et c'est à eux d'en répondre au duc". Depuis cette époque, Schwitz est demeuré en possession de la Marche. Les Appenzellois retournèrent dans leurs foyers. Une fois, Fréderic de Tokenbourg, accompagné de quelques gens de guerre, tenta inutilement une irruption dans leur contrée. Du reste, son généralat se passa dans l'inertie. Il manquoit d'argent, et ses sujets n'étoient pas disposés à le seconder. Cependant ces hommes que peu de tems auparavant, les baillis traitoient d'une manière insultante, les vainqueurs de Speicher, de Stoss et de Wolfshalde, étoient renommés dans toute l'étendue du Thurgau comme un peuple fier, audacieux et impitoyable, lorsqu'on lui opposoit de la résistance, mais en qui l'on trouvoit des sentimens de fraternité, dès que l'on se régloit avec lui sur les principes de l'égalité naturelle.

Suite de la guerre. 1406.

En quatorze cent six[1], à l'ouverture de la campagne, les Appenzellois et les San-Gallois se rendirent à la prière de leur ami, le comte de Werdenberg, et le suivirent de l'autre

tre côté du Rhin, pour faire repentir Guillaume, comte de Bregenz, d'avoir secouru le duc d'Autriche contre son parent. Les habitans de la forêt de Bregenz, peuple chez qui se sont conservées les antiques mœurs, et qui est passionné pour la liberté, leur prêtèrent serment dès qu'ils parurent. Guillaume résolut de laisser passer cet orage, L'ennemi se fut à peine retiré, qu'il rentra dans sa seigneurie; mais les Appenzellois et leurs alliés repassèrent le Rhin avec précipitation, et ne se contentèrent pas de rétablir les choses comme ils les avoient laissées. Remontant le cours du fleuve, ils prirent le fort de Fussach, situé à l'entrée de la plaine de Torenbüren, fondirent sur Feldkirch, seigneurie du duc d'Autriche, brûlèrent Montfort, rasèrent le château de Tosters, et réduisirent sous leur obéissance l'Esthnerberg et presque tout le Wallgau. Les bords rians et féconds de l'Ill les conduisirent dans le comté Autrichien de Pludenz et dans la région pastorale de Montafun, qui domine ce comté, au nord du Prætigau. Ils réduisirent les châteaux en cendres; mais il n'y eut point de sang répandu. L'amour de la liberté, que la nature a mis dans le cœur de tous les hommes, que le despotisme n'avoit pas en-

core étouffé, et qui ne s'éteindra jamais entiérement, rendoit les Appenzellois recommandables aux yeux des peuples. Pour conquérir de vastes territoires, il leur suffisoit de rappeler les droits primitifs du genre-humain, de proclamer « que les hommes étoient » faits pour l'ordre et nom pour la servitude, » qu'ils devoient se choisir des juges et cesser » d'être les serfs des seigneurs ». Ces triomphes prouvèrent assez qu'avec un esprit plus entreprenant, les Suisses auroient pu, sans beaucoup d'effort, planter le drapeau de la liberté dans toute l'étendue des Alpes.

Le Tyrol.

Pendant que les Appenzellois et les San-Gallois étoient campés à Pludenz, ils apprirent que le Tyrol supportoit impatiemment la domination fastueuse d'une multitude de seigneurs. Ils envoyèrent sur le champ un messager dans leur patrie. « Nous sommes » campés à Pludenz, mandèrent-ils à leurs » concitoyens. Dieu est avec nous. Que tous » les jeunes gens qui aiment la guerre, et » ne sont pas nécessaires à leur famille, » accourent où nous sommes. Nous avons » résolu de donner la liberté au Tyrol ». Le Tyrol est puissamment défendu par la nature de ses montagnes et par le courage de

ses habitans. La terre y est partout féconde et libérale. Dans un canton, elle se couvre abondamment de toutes les productions du nord; ailleurs, elle est riche de presque tous les biens que la nature prodigue à l'Italie. Dans aucun des états soumis à la maison d'Autriche, les prérogatives nationales n'ont été aussi religieusement et aussi long-tems respectées, à l'égard des députés aux assemblées generales, ou même à l'égard des simples paysans. Cette conduite étoit juste. Aucun peuple ne surpasse les Tyrolois en générosité, en esprit, en talens, lorsqu'on agit de bonne foi avec eux. A l'époque où les forces d'Appenzell et de S. Gall passèrent l'Arlenberg, tandis que des événemens aussi extraordinaires répandoient l'agitation dans toute la contrée, le paysan des bords de l'Inn et de l'Adige s'exprima en ces termes: "Que nous „ importe? Soyons Appenzellois". Lorsque ces étrangers se présentèrent, ils furent reçus comme des amis. Ils trouvèrent près de Landek les soldats du duc rassemblés pour défendre la province. Ils combattirent sur le même pont, où, dans les premières années du dix-huitième siècle, pas un seul des François et des Bavarois réunis, ne trouva le secret

d'échapper. Ils combattirent, les soldats en hommes qui portoient les armes depuis leur jeunesse, et que favorisoit la nature du pays; les Appenzellois, comme un peuple accoutumé à se battre dans les défilés, et qui n'avoit pas encore éprouvé l'humiliation d'une défaite. Ces derniers furent vainqueurs; ils trouvèrent dans le butin une bannière magnifique qui leur étoit inconnue, l'ennemi s'enfuit devant eux jusqu'à Uembst. Là il fut renforcé par des bataillons plus nombreux. Les Appenzellois eurent à soutenir l'attaque d'une peuplade sauvage, dont ils n'avoient jamais ouï nommer la patrie; mais, ils reprimèrent sa folle audace (891). Tous les Tyrolois accoururent près d'eux des bords de l'Inn supérieur, du Vinstgau et des sources de l'Adige, en jurant avec allégresse qu'ils vouloient devenir Appenzellois. L'Italie étoit pour toujours fermée aux Allemands, si les Confédérés avoient

(891) " Que cent mille diables nous emportent, „ si nous ne battons pas ces manans! " Telle étoit la devise d'une bannière. Bullinger. Haltmeyer; Walser. Nauclerus fait allusion à ces triomphes des Appenzellois, dans le passage où il dit : *Regnabant que in magnâ superbiâ, prætendentes omnium supplantare dominia. Placuit hoc vicinis rusticis.*

soutenu les efforts de cette petite armée, et si les loix qui régloient les secours à fournir aux alliés, avoient été redigées avec plus de solidité et de précision.

Tandis que les Appenzellois et les San-Gallois étoient dans le Tyrol, ils reçurent la nouvelle positive, « que toute l'Autriche an„ térieure étoit en mouvement pour marcher „ contr'eux; que déjà une force imposante „ étoit à l'extrêmité du lac de Constance et „ menaçoit leur patrie; que l'abbé de S. Gall „ cherchoit à intéresser l'Empire dans sa cause, „ et qu'il avoit déjà réussi auprès des cheva„ liers". Il fallut courir au secours de leurs foyers. Ils ne pouvoient compter sur aucune assistance étrangère; la gloire et les succès de toute la campagne leur appartenoient sans réserve. Dès qu'ils eurent repassé l'Arlenberg, les troupes qui sembloient les menacer, se dispersèrent sans les attendre. Peut-être le duc ne les avoit-il rassemblées que pour mettre une digue à leurs progrès dans le Tyrol. Ils s'emparèrent du fort d'Hohenems (892),

(892) Je sais que suivant Tschudi (cet auteur prétend aussi que Glaris et Schwitz concoururent à cette expédition) les deux châteaux d'Hohenems furent pris en 1407, événement que Walser place en 1406. Ce-

soit

soit par surprise, soit dans l'impétuosité irrésistible que donne l'habitude de la victoire. Ils emportèrent cent tonneaux remplis de poivre, et laissèrent la vaisselle d'argent, persuadés que les alimens, le lait et le vin avoient tout aussi bon goût dans de la vaisselle de bois. A la suite de cette expédition, chargés de bannières ennemies, les uns retournèrent dans la ville de S. Gall, les autres dans les cabanes d'Appenzell, et les vieillards écoutèrent gaîment le récit de leurs exploits, en bénissant le ciel qui s'étoit déclaré pour eux.

Retour de l'abbé à S. Gall.

Avant l'hiver, les San-Gallois et les Appenzellois résolurent de forcer l'abbé Cuno à rapporter les reliques de ses saints et à faire cesser l'interruption du culte. Les Appenzellois demandèrent à Schwitz un certain nombre d'hommes belliqueux et prièrent les Glaronnois de les accompagner. Ils trouvèrent à Büren la bannière de Schwitz avec des volontaires de Glaris, se joignirent à ce bataillon, et mirent le siége devant Wyl. Les bourgeois avertis par la prise de tant de châteaux,

---

pendant je n'en parle que d'une manière douteuse, attendu que, suivant Guler (Rhætia, p. 223. b.), le plus élevé ne fut pas pris. Ces deux versions se concilient, si la garnison capitula.

ne vouloient point subir le sort de Burglen. L'abbé le savoit; personne n'étoit disposé à le secourir; son embarras étoit extrême. Il étoit prévenu que l'on n'ignoroit pas ses négociations auprès de l'empereur Robert et de la noblesse. Le siége duroit depuis cinq jours, lorsqu'on lui annonça qu'au jugement de la bourgeoisie, un traité étoit ce qu'il y avoit de mieux pour elle et pour lui. Les habitans promirent ensuite à ceux d'Appenzell et de S. Gall de les secourir contre tous leurs ennemis, à l'exception de l'abbé. Ceux ci s'engagèrent à entrer dans la ville sans leur faire de mal (893); on ouvrit les portes et ils entrèrent. Les chefs s'étant rendus au palais, déclarèrent à l'abbé qu'il devoit les accompagner sans retard, pour satisfaire aux intentions du peuple. Toute la milice d'Appenzell et de S. Gall étoit devant le palais avec ses auxiliaires de Schwitz et Glaris. L'abbé descendit, après s'être recommandé à Dieu et aux Saints. Il étoit alors dans la vingt-deuxième année de son règne. Les chagrins avoient blanchi sa chevelure, long-tems avant

(893) Voy. dans Walser, 1407, ce traité qu'il rapporte article par article. Mais il appartient à l'année 1406. Tschudi; Haltmeyer.

l'époque de la vieillesse et des infirmités. Son visage étoit couvert de la pâleur de la mort, son corps extenué, ses regards dirigés vers la terre et tous ses gestes annonçoient le trouble de son esprit. Ce fut dans cet état qu'il parut aux yeux des vainqueurs. A ce spectacle, plusieurs furent d'avis qu'il avoit souffert des actes tiranniques, plutôt qu'il ne les avoit commandés, et que ceux qui l'abandonnoient en ce moment l'avoient peut-être entraîné dans de fausses démarches. Ils cherchèrent à relever son courage, l'aidèrent à monter à cheval et l'entourèrent. Ainsi se termina l'expédition de Wyl. Cependant il se trouva dans l'armée des hommes qui voulurent faire boire jusqu'à la lie à l'abbé de S. Gall, le calice qu'il s'étoit versé à lui-même, et ceux-là l'accablèrent de railleries insultantes. Les bons esprits, les cœurs sensibles reprimèrent cet excès et vinrent à bout de le lui cacher. De retour dans son abbaye, il y trouva les honneurs que rendent toujours à la grandeur humiliée ceux qui savent compâtir aux nombreuses infortunes de l'humanité, et qui songent que bien souvent le crime a moins de part à nos fautes que le malheur. Cuno voyant ces dispositions, jugea que le

meilleur parti qu'il eut à prendre, étoit de gagner les vainqueurs par la confiance. Il pria le bourguemestre, le conseil et la commune de S. Gall, le landammann, les paysans et les communes d'Apenzell, de prendre sous leur protection lui et son monastère; et cette demande lui fut accordée (894).

Suite de la guerre. 1407. En quatorze cent sept, époque où Bipp et Wangen, le landgraviat de Bourgogne, le pays de Sanen, les barons de Sax et Bellinzona entrèrent de manière ou d'autre dans la Confédération Helvétique, tout ce qui habitoit l'espace renfermé entre l'Inn et la Thur étoit allié des Appenzellois ou intimidé par leurs victoires. Douze cent d'entr'eux et quatre cens bourgeois de S. Gall prirent de nouveau les armes (895), bouillans d'ardeur et d'audace, et accoutumés à ne point risquer inutilement une bataille. Ils se proposoient de contraindre à une paix solide tous les vassaux Autrichiens répandus dans le Thurgau, ou de les exterminer. Chose étonnante! la ter-

(894) Chart. Dimanche avant S. Barthelemi. 1407. Walser.

(895) Tschudi. Walser choque la vraisenblance, en disant que les 1600 hommes étoient d'Appenzell; et en ajoutant à ce nombre 400 San-Gallois.

reur qui les devançoit, et l'énergie dont ils étoient animés contribuèrent si efficacement à leurs succès pendant cinq années consécutives, que rien ne fut capable de sauver leurs ennemis de leur fureur, ni l'épaisseur des murailles dont les débris, après quatre siècles, bravent encore la faulx du tems, ni la position presque toujours élevée de soixante-quatre châteaux, dont ils s'emparèrent dans le cours de cette expédition et de quelques autres, et dont ils brûlèrent ou détruisirent plus de la moitié (896). Le duc Fréderic parut contempler avec indifférence la ruine des nobles vassaux de sa maison. Il se peut que cette apathie fut le résultat d'une politique qui lui faisoit envisager leur abaissement comme avantageux à sa domination; mais son vrai motif fut sans doute que l'amour de la liberté avoit fait de grands progrès parmi ses sujets, et qu'il craignoit de leur mettre les armes à la main. Constamment accompagnés

(896) Walser donne la liste de 60. Gambs, Schwendi, Forstek et Werdenberg s'y trouvent omis; ainsi Tschudi a raison d'en compter 64. Tous deux s'accordent à dire que plus de 30 furent détruits. Tschudi évalue formellement à 34 le nombre de ces derniers.

de la victoire, les Appenzellois et les San-Gallois traversèrent le Thurgau, et parvinrent sous les murs de Constance. Cette ville étoit défendue par une garnison. Ils l'assiégèrent pendant trois jours, et offrirent le combat, qui ne fut point accepté. Ils suivirent le cours de la Thur, et se rendirent à Andelfingen, village autrichien qui étoit déjà considérable (897). Le château étoit inféodé à Berenger du haut Landenberg. L'abbé du couvent de Tous les Saints, au moyen d'un échange, y avoit obtenu des ducs le droit de patronage (898). Les Appenzellois entrèrent dans ce bourg, apprirent que Berenger s'étoit enfui, et se rendirent maîtres du château. De là ils s'avancèrent dans les environs d'Henkart, traversèrent la forêt, et commencèrent, depuis Hettlingen (899), à rava-

(897) Dès 1309, année où l'on releva le terrier de Habsbourg, Andelfingen payoit déjà 50 L. de tribut. Il y avoit dix métairies.

(898) Le duc prêtoit l'église. 1309. l. c. En 1404, l'abbé Berthold de Syssach donna Griesingen en échange du droit de patronage. Waldkirch, *Reformat. hist. der stadt Schaffausen.*

(899) Ce lieu appartenoit depuis long-tems à Winterthur en toute souveraineté, sauf la haute justice. Accord pour la punition du vagabondage, entre Zurich

ger les possessions des habitans de Winterthur, leurs ennemis particuliers (900). Là des renseignemens indubitables les instruisirent que la cavalerie de l'Hegau et de l'Autriche antérieure avoit passé le Rhin près de Schaffouse.

Le terrein où ils alloient être forcés de lui tenir tête, étoit moins avantageux que leurs montagnes, surtout ayant contr'eux l'infériorité du nombre; ils demandèrent du renfort à leurs alliés de Schwitz, afin de repousser l'ennemi avec autant de gloire que dans leurs précédentes batailles. Schwitz requit aussitôt les Confédérés; et sa milice, augmentée du contingent d'Uri, alla mettre le siège devant Kibourg. Cunégonde, comtesse de Tokenbourg, mariée au comte de Montfort-Bregenz, avoit hérité de cette hypothèque de la maison d'Autriche. Allarmée

---

et Winterthur, 1493. Il est dit dans une autre reconnoissance du Conseil, 1485, que Winterthur à des franchises impériales autour d'Hettlingen. Peu de tems avant cette époque, il est fait mention de Jean d'Hettlingen, chevalier, et de ses deux fils. Ch. sur le bien de Turn à Humikon, 1377.

(900) A raison de la combourgeoisie qui subsistoit entre l'abbé de S. Gall et Winterthur. Walser, 1404.

pour elle-même, craignant que le château ne fut rasé, s'il venoit à être pris de vive force, elle se hâta de capituler. On vit arriver à Zurich des députés de Winterthur (901), de Bulach, de Regensberg, le sire de Bonstetten et d'Uster, les seigneurs de la maison de Landenberg, et une foule de chevaliers et d'écuyers. Tous, saisis d'épouvante, cherchèrent à mettre en sureté leurs personnes et leurs biens par des traités de combourgeoisie. Les Confédérés exhortèrent sérieusement Hector Reding, landammann de Schwitz, et le peuple de ce canton, à ne point attirer sur leurs armes, par des entreprises prematurées, le deshonneur d'avoir violé la paix de vingt ans. Les habitans de Shwitz, sentirent que, malgré l'utilité de l'entreprise des Appenzellois, leur traité réciproque ne les justifioit pas assez d'y concourir, pour mettre leur honneur parfaitement à l'abri. Ils représentèrent ce qui s'étoit passé comme une simple précaution qui avoit eu pour objet de

---

(901) J'ai parlé ci-dessus de tous ces traités de combourgeoisie. Lorsqu'on réfléchit sur cette histoire, on ne conçoit pas comment l'avoyer de Winterthur put être jugé coupable à cet égard. Il faut que des circonstances inconnues ayent aggravé son affaire.

couvrir les limites, ou comme le fait particulier d'une troupe belliqueuse, qui, suivant l'usage du canton (902), vouloit se mettre à la solde des Appenzellois. Mais pour se laver de tout reproche, et ne pas compromettre les intérêts de leurs nouveaux alliés, ils députèrent de Kibourg, Hanns Rot, landammann d'Uri. Ce magistrat devoit, par l'exposé de ces motifs, engager les Confédérés à ne point se rendre à Frauenfeld, où étoit le quartier-genéral de la cavalerie autrichienne. Enfin, de peur de paroître approuver une injustice que désavouoient leurs discours, ils ne laissèrent que douze hommes à Kibourg, comme pour le garder, et seulement jusqu'à ce qu'il s'offrit un prétexte de les envoyer aux Appenzellois, en qualité de stipendiaires. Le succès favorisa ces dispositions. La cavalerie autrichienne, trop peu instruite de ce qu'elle pouvoit oser, passa dans l'Aargau (903).

---

(902) Ils demandèrent alors une solde, probablement par cette raison même. Walser, 1408. C'est ce que Nauclerus veut faire entendre, lorsqu'il dit des Confédérés qu'ils ont secouru les Appenzellois, *glossantes quod singulares aliqui ad istas declinarent, non jussu aut permissu ligæ.*

(903) Urbarium d'Elggau, msc.

Cependant les hommes de la forêt de Bregenz décidèrent les Appenzellois, par leurs instances multipliées, a faire le siége de la ville du même nom, située de l'autre côté du lac de Constance, et que défendoit le comte Guillaume de Montfort. Sa seigneurie de Kibourg, ouverte à qui vouloit l'attaquer, se trouva ainsi délivrée de la présence de l'ennemi; les douze guerriers de Schwitz, suivirent les Appenzellois.

De puissans barons avoient jadis résidé dans la ville d'Elggau (904). Ses habitans signalèrent leur valeur dans les guerres de l'abbé Conrad de Bussnang (905). Les ducs leur accordèrent toutes les franchises dont jouissoit Winterthur (906) et des marchés annuels (907). L'empereur même les affran-

(904) L'audacieuse flatterie qui les faisoit descendre des Carlovingiens et des Othons (Leu, art. Elggau) prouve au moins l'idée que l'on avoit généralement de leur ancienneté et de leur illustration.

(905) Il leur donna pour armoiries trois têtes d'ours, parce qu'ils avoient bravement secouru l'ours de S. Gall. Urbarium d'Elggau.

(906) Ch. d'Albert et de Léopold. Innsbrük ap. *Oculi*, 1371.

(907) Ch. des mêmes. S. Vit en Carinthie, S. Martin, 1370. Ils se remirent peut-être alors en possession

chit de la dépendance de ses tribunaux (908). Elggau étoit alors une petite ville très-florissante. Le château étoit habité par Herrmann d'Hinwyl (909), seigneur d'un arrondissement de métairies adjacentes, unies par une alliance nommée *la Ligue d'airain* (910). Le père d'Herrmann étoit mort à Næfels, en combattant contre les Glaronnois (911). Au

---

du droit d'arrière-fief, qui avoit été cédé avant 1336 à Jean, comte de Rapperschwyl (Ch. d'hyp. à Hinwyl, h. a.) S. Gall leur avoit vendu sa suzeraineté vers 1300. Cela se voit en partie dans la ch. de franchise pour le droit de marché.

(908) Wenceslas, Prague, vers le jour de S. Gall, 1379. Le code étoit un long rouleau de parchemin. Urbar.

(909) Hanns en 1383. Prononcé relat. à Biebenstal. L'Urbar. nomme vers 1407. Des Landwyl, dont je n'ai point trouvé la famille mentionnée ailleurs. Je ne sais si elle est de la création d'un copiste, ou si elle avoit la garde du château.

(910) Elles étoient au nombre de dix. Ces sortes de ligues ont été très-multipliées, nous en avons vu des exemples plus haut. Ici l'expression figurée faisoit sans doute allusion à la solidité de l'alliance. Ces métairies ont des franchises particulières.

(911) Leu, Art. Hinwyl. Mais cet article est redigé avec beaucoup de Négligence. Suivant Leu, Fréderic qui étoit en 1356 au service de la maison d'Autriche,

printems, les forces d'Appenzell et de S. Gall se présentèrent devant Elggau. Elles rasèrent le château; mais la ville fut épargnée. Leur usage n'étoit pas de rendre le peuple victime de leurs expéditions. Mais par une imprévoyance inexcusable, Elggau s'arma ensuite contre ces vainqueurs généreux, pour des voisins qui ne savoient pas se défendre eux-mêmes (912). A leur retour, les Appenzellois rasèrent la ville de fond en comble. Le village spacieux qui en occupe aujourd'hui la place, ne sortit que l'entement de ses ruines; il fut long-tems peu considérable (913).

Bischofzell, ville située sur une colline au pié de laquelle la Sitter se jette dans la Thur, voisine de plusieurs châteaux nouvellement détruits, reconnoissoit la souveraineté de la maison d'Autriche. L'évêché de Constance y exerçoit la haute justice. L'armée Appenzelloize, informée que le vieux Marquard, évê-

---

seroit le père de celui qui fut bourgeois de Zurich en en 1438; il avance que l'Herrmann à qui Elggau fut engagée en 1336, mourut en 1388, et que son fils servoit l'empereur en 1443!

(912) Les habitans d'Eltenhausen et d'Ilnhausen, à qui l'on avoit pris leur bétail. Urbar.

(913) Le marché ne fut rétabli qu'en 1535. Ibid.

que de Constance, avoit excommunié sa patrie, résolut de l'en faire repentir. Elle s'adjoignit les habitans de Wyl et de plusieurs villages voisins, et mit le siége devant Bischofzell, qui ouvrit ses portes volontiers et sans résistance.

La saison étoit rigoureuse et le froid ne tarda point à se faire sentir. Mais les Appenzellois, à la suite d'un court repos, emmenant avec eux les machines de siége de la ville de S. Gall, passèrent le lac, et allèrent assiéger Bregenz. Cette ville, placée à l'extrémité du lac de Constance, au pié d'une roche escarpée et bien pourvue de fortifications, étoit dans une position commode pour s'approvisionner et pour se défendre long-tems, jusqu'à l'arrivée du secours qu'elle attendoit. Les Forestiers demeurent dans la montagne qui s'élève derrière la ville. Au midi, est un defilé qui conduit dans la plaine de Torenbüren, dont les habitans, hommes libres de l'Empire, étoient bien disposés en faveur des Appenzellois; ceux-ci s'en emparèrent. Le siége commença le huit Décembre. Le onze, le froid étoit si violent, que le lac de Zurich gela. Tout-à-coup, a ce froid excessif, succéda un tems si pluvieux, que l'on vit se

déborder toutes les rivières des contrées supérieures. Le Rhin surtout, grossi par les eaux surabondantes qui enfloient le lac de Constance, se précipita dans le pays, en roulant une grande quantité d'arbres; il entraîna presque tous les ponts qui se trouvèrent sur son passage. Les assiégeans ne se laissèrent point intimider par ce désordre de la nature. Le comte Guillaume attendoit le résultat de la ligue des seigneurs de Souabe.

Fin de la guerre.

Les plus puissans, les plus nobles d'entre les princes, les barons et les chevaliers avoient formé six compagnies, sous un pareil nombre de capitaines (914). Ils craignoient avec raison que toute la Souabe ne tombât au pouvoir des Appenzellois, s'ils poursuivoient de ce côté leurs progrès irrésistibles, favorisés comme ils l'étoient par l'indifférence des princes de l'Empire, et par les dispositions fort équivoques des villes. Ceux qui avoient le sang des leurs à venger (915), ou qui avoient

(914) Ch. de l'union de quelques princes, comtes, seigneurs, chevaliers et écuyers, contre les *manans* d'Appenzell, leurs auxiliaires ou ceux qui pourroient le devenir. Lundi après Ste. Catherine, 1407.

(915) Tels que Klingenberg, Randegk et sans doute beaucoup d'autres.

souffert quelqu'injure (916), ceux à qui la proximité de leurs domaines inspiroit le plus d'allarmes (917), d'autres enfin dont la magnanimité (918) et le bon esprit voyoient la sureté générale et la leur compromise dans chaque danger auquel des particuliers étoient exposés (919); tous avoient senti la nécessité d'une grande mesure; ils s'étoient ligués dans l'intention de mesurer les forces de la noblesse contre tout le parti des Appenzellois, non-seulement en les faisant agir de concert (920), mais encore en observant cette dis-

(916) Comme l'évêque de Constance, le comte Albert de Werdenberg-Heiligenberg, pour Pludenz, Schellenberg, Stoffeln parent de l'abbé.

(917) Le comte Hanns de Habsbourg, à raison du Klekgau; Eberhard, comte de Nellenbourg; Hanns de Lupfen, voisin de Stülingen; le comte de Furstenberg; le Truchsess de Waldbourg; le sire de Brandis [Vaduz] le Truchsess de Diessenhofen, Hohenklingen, Friedingen, Heudorf, Bodman, Reischach.

(918) Kibourg qui n'avoit presque plus rien à perdre, ne pouvoit avoir d'autre motif.

(919) L'évêque d'Augsbourg, le duc de Tek, les comtes de Zimbern, et de Gundelfingen, les seigneurs de Rechberg, d'Ellerbach, de Stadion, de Kœnigsegk, de Rosenek, d'Isenbourg etc.

(920) Les capitaines font la répartition des frais sur toute la compagnie. On ne peut faire la paix que

cipline (921), à laquelle de simples paysans étoient si souvent redevables de la victoire. L'empereur honora cette ligue de son appui. Il ordonna qu'aucune personne ou communauté appartenante à la noblesse, ne pourroit lui refuser ses secours (922). Le seul point de vue sous lequel cette coalition fut blâmable, c'étoit d'avoir eu besoin pour se former de la destruction de tant de villes et de châteaux.

A la réquisition de Rodolphe de Montfort-Scheer, elle prit, dans une diète tenue près du Danube (923), la résolution de faire lever le siége de Bregenz. Huit mille hommes tant de cavalerie que d'infanterie, se réunirent en conséquence, et se hâtèrent de surprendre les Appenzellois, avant que l'on pût être informé de leurs mouvemens. Le matin du treize Janvier quatorze cent huit, un épais brouillard couvrit le lac de Constance et ses

---

d'après le vœu de la majorité de douze personnes choisies dans le sein de chacune d'elles.

(921) Ceci est dans l'esprit de la charte.

(922) Couvens ou autres personnes qui appartiennent à la noblesse.

(923) Ses diètes se tenoient d'ordinaire à Riedlingen ou à Mengen.

bords,

bords, et seconda leur projet. Les Appenzellois eurent connoissance de la marche de l'ennemi, dès qu'il eut mis le pié dans les pays qui leur étoient dévoués; aussitôt ils sentirent le besoin de se renforcer. Ils ignoroient le moment fixé pour l'attaque. Une femme indiqua le lieu où ils étoient campés, et que le brouillard rendoit invisible. Au premier choc, ils prirent dans les roseaux la meilleure position que la circonstance leur permit de choisir. Les escadrons, montés sur de lourds chevaux de bataille, livrèrent un assaut terrible à leur colonne serrée. Des forces supérieures les accablèrent aux endroits où le sol les empêchoit de s'appuyer les uns sur les autres. Un fâcheux incident apprit ce qui seroit arrivé, s'ils avoient risqué de fondre sur l'ennemi: ils perdirent Conrad Kupferschmid, qui conduisoit le siége (924). Plusieurs s'avancèrent pour le venger et pour sauver la bannière. Huit de ceux-ci furent faits pri-

(924) Il n'est dit nulle part d'où vient que le comte Rodolphe ne se montra plus à la tête des Appenzellois, après l'expédition du Tyrol. Par des motifs également inconnus, les Appenzellois cessent de prendre autant de part à ce qui le concerne.

sonniers (925) et il périt quatre-vingt hommes tant d'Appenzell que de S. Gall. Trop convaincus que le sort de la bataille étoit déclaré contr'eux, les Appenzellois se retirèrent en bon ordre, tels que des guerriers intrépides; et ils parurent encore si redoutables, que personne ne voulut aider Berenger du haut Landenberg, dans l'intention qu'il avoit de les poursuivre (926). Ils ne sauvèrent ni l'*appenzelloise*, machine de siége qui lançoit des poids de dix quintaux, ni toutes celles qui étoient disposées devant Bregenz. Ils supportèrent à regret, mais avec courage, un revers que les généraux les plus fameux et les plus habiles n'ont pas toujours le bonheur d'éviter.

Jugement de l'emper. entre Appenzell et les Chevaliers.

L'empereur Robert se rendit à Constance, avant l'ouverture de la campagne. Les seigneurs et les chevaliers qui composoient la ligue de Souabe se rassemblèrent près de lui.

(925) Tschudi, qui est très préférable à Walser dans la manière dont il représente les suites de ces derniers événemens. Nauclerus est tout-à-fait dans l'erreur à cet égard.

(926) " Courons dans leur pays, dit-il à haute voix, ,, exterminons les femmes et les enfans, pour qu'il ne ,, reste aucune semence de cette race, fatale à la ,, noblesse".

Les plénipotentiaires d'Appenzell et de S. Gall, mandés par lui, se présentèrent comme les chefs d'une ligue respectable. Ils étoient accompagnés de plusieurs députations de leurs confédérés de la forêt de Bregenz, de la plaine de Torenbüren, du village impérial de Rankwyl, du Rheinthal, de Feldkirch, du Wallgau, de l'Etschnerberg, de Pludenz, de Montafun, des vallées de Pissenau, de Stanss, de Loch et d'autres parties du Tyrol (927). Robert, né comte palatin du Rhin, de la maison de Wittelsbach, méritoit quelque blâme pour la manière dont il étoit parvenu au trône impérial. Ses autres entreprises furent généralement approuvées; mais on fut mécontent de leur exécution; les tems étoient trop difficiles pour lui.

On commença par reprocher durement aux Appenzellois de s'être ligués ensemble, d'avoir détruit un si grand nombre de châteaux et d'avoir abrogé les cens et les tributs; on ne pouvoit pas les accuser d'avoir fait un abus cruel de leurs triomphes. « Ce sont les empe-

(927) Conformément aux signatures et au sceau du jugement de l'empereur. Mercredi avant les rameaux, 1408. Walser a donné un extrait de ce jugement, lequel n'est pas tout-à-fait exact.

„ reurs qui ont occasionné ces désastres, ré„ pondirent les députés; la faute en est à nos „ accusateurs. Hommes libres de l'Empire, „ nous nous sommes vus engagés à l'abbé „ de S. Gall. Cuno a augmenté nos tributs. „ Nous avons souffert une multitude de vexa„ tions arbitraires de la part des agens de „ l'abbaye. Enfin, lorsque nous avons rejeté „ une sentence des villes qui nous a semblé „ injuste, nous devions être sommés de com„ paroître devant le chef de l'Empire; au lieu „ de cela, on nous a fait la guerre. Voilà la „ cause de nos démarches ultérieures. Nous „ nous sommes étayés de l'appui de ceux „ dont on avoit foulé aux pieds les anciennes „ franchises, comme on avoit enfreint les „ nôtres. Ces faits sont évidens. Lesprit „ de domination n'a point dirigé nos con„ quêtes. Notre unique but a été d'obtenir „ de l'empereur ce que nous avons droit d'at„ tendre de lui, la protection d'une justice „ impartiale".

Quatre commissaires impériaux (928), furent chargés d'une enquête qui dura trois

(928) J. Kümer de Falbourg, Eberhard de Hirschhorn, chevalier, Bernard de Remhingen, et Jean d'Urmingen. Haltmeyer.

semaines; ils jugèrent que les Appenzellois n'étoient pas coupables, mais qu'ils avoient donné un exemple dangereux. Déjà les ligues des princes et quelquefois celles des villes avoient affoibli l'autorité impériale; il étoit manifeste que les bases de toute suprématie aloient être ébranlées, si l'on permettoit de semblables alliances entre les paysans. Comme autrefois, les grands avoient dépouillé les souverains de leur puissance, et bientôt le peuple la leur raviroit à son tour. Sans doute l'autorité impériale seroit devenue beaucoup plus grande, si un empereur avoit su imiter l'exemple de Rodolphe de Werdenberg. Dans cette hypothèse, l'insurrection des Appenzellois auroit donné à tout l'Empire une forme nouvelle et une toute autre influence dans les affaires de l'Europe; mais Robert ne s'en apperçut pas ou ne voulut pas s'en appercevoir.

Voici quel fut l'énoncé du jugement rendu entre les chevaliers du bouclier de S. George (929) et les habitans d'Appenzell: " Attendu

(929) Ces chevaliers étoient ainsi appellés à cause de leur ligue contre la Bohême, formée sous la dénomination du bouclier de S. George. La charte est de 1392. La noblesse de Suisse comptoit parmi ces chevaliers tous les comtes de la maison de Werdenberg,

„ que l'alliance formée par les Appenzellois,
„ les San-Gallois et leurs autres Confédérés,
„ a paru contraire à la constitution de l'Em-
„ pire et aux droits des seigneurs ecclésiasti-
„ ques et temporels, ladite alliance, en vertu
„ de cet acte, est annullée et dissoute de
„ notre pleine autorité, et ne pourra être
„ rétablie sans notre permission spéciale.
„ Tous les sermens réciproques desdits Con-
„ fédérés sont déclarés de nulle valleur, anéan-
„ tis et révoqués. Chaque seigneur touchera
„ les revenus qui lui appartiennent. Nous
„ ordonnons de plus qu'aucun des châteaux
„ détruits dans le cours de la guerre, ne soit
„ rebâti sans notre permission; nous enjoi-
„ gnons au duc d'Autriche notre cher fils
„ (930) et prince, de confirmer par des char-

Jean de Habsbourg, trois de Thierstein, les seigneurs d'Hohenklingen, d'End, de Brandis, de Bussnang, de Rœzuns, de Thorberg, de Burglen, Gessler, Klingenberg, Randenbourg, Bonftetten, Stein, Rümlang, Liebek, Hertenstein, Marschalk, Falkenstein de clus, Landenberg, Heidek, Luternau, Ze-Ryne, Sax, Randek, Planta, Ramschwag, Roschach, Gaehnang. Truchsess de Diessenhofen, Brumsi, Rynach, Mœhringen, Wyler, Mullinen, Wiechsee, Immadingen, Wülflingen, Hüneberg.

(930) Il avoit épousé en 1406 Elisabeth, fille de

„ tes (931) les franchises que ses pères ont
„ accordées aux villes, marche et campa-
„ gnes, qui rentrent maintenant sous sa do-
„ mination. Nous défendons aux seigneurs
„ de rechercher leurs vassaux ou de leur en
„ vouloir à raison de ce qui s'est passé. La
„ guerre et ses suites (932) les plus éloignées
„ doivent être plongées dans l'oubli. Mœnch
„ de Gachnang et Berenger de Landenberg
„ sont nommément compris dans cette paix
„ (933). Nous supprimons et annulons tout

Robert, laquelle mourut sans héritiers en 1409. Zurlauben, tab. généal.

(931) Walser se trompe grossiérement, lorsqu'il pense que cette clause regarde les Appenzellois. Ils ne furent jamais serfs de la maison d'Autriche, et n'eurent jamais de franchises à en recevoir.

(932) Les huit hommes de Schwitz et tous les autres prisonniers sont mis en liberté sans rançon. Les fugitifs seront rendus. Si on en a disposé, les choses demeureront comme elles sont. Il en est de même par rapport aux cloches qui ont été prises. Les ventes, les engagemens, les testamens faits durant la guerre, seront maintenus. On recevra l'investiture des fiefs vacans. On ne réclamera point les arrérages des cens ou des dimes. Ils courront du jour de la sentence, comme par le passé.

(933) Tous deux sont nommés comme ennemis particuliers des Appenzellois et des Suisses, ce qui sera confirmé dans le chap. I. du livre suivant.

„ ban fulminé par nos tribunaux auliques „ et par nos cours souveraines, ainsi que „ toutes les formules d'excommunication des „ évêques d'Augsbourg (934) et de Cons- „ tance (935). Mais si notre saint père le „ Pape a excommunié quelqu'un, que celui- „ ci cherche à se faire absoudre, car notre „ autorité ne s'étend pas jusque-là. Nous „ prononcerons par la suite sur l'affaire de „ l'abbaye de S. Gall et du pays d'Appenzell. „ Nous réservons aussi les prétentions de „ notre fils, le duc d'Autriche contre Schwitz, „ par rapport à la Marche, de même que „ les réclamations du comte de Werdenberg „ à l'égard de la maison d'Autriche. Toutes „ les parties seront tenues d'observer cette „ sentence. Le prince d'Autriche, l'évêque „ d'Augsbourg ou celui de Constance, notre „ oncle de Würtenberg, les chevaliers, Cons- „ tance et Appenzell même ne pourront se „ dispenser de nous donner main-forte contre „ quiconque osera l'enfreindre (936)".

(934) Qui pouvoit excommunier le Tyrol.

(935) Pour que les prêtres n'en fissent point usage contre les Appenzellois.

(936) Parmi les 34 signatures dont ce jugement eſt revêtu, nous citons les suivantes, parce qu'elles indi-

Les Appenzellois apprirent avec indignation que leur alliance étoit annullée. Cinquante-quatre ans auparavant, l'unanimité des Etats de l'Empire (937) avoit forcé l'empereur Charles IV, alors campé devant Zurich, de consentir à l'alliance des Suisses entr'eux et avec Lucerne (938). Quelles que pussent être les suites de ces alliances, il étoit encore permis de les contracter pour donner une garantie à certaines franchises. Aussi les Appenzellois accusèrent l'empereur de partialité, en ce que, non content de reconnoître les anciens revenus des seigneurs, démarche qui étoit conforme à la justice, il privoit les paysans d'un droit héréditaire ou natu-

---

ques les formes constitutionnelles : l'ammann et les bourgeois de Feldkirch, l'ammann et les paysans du Wallgau, l'ammann et la ville de Pludenz, l'ammann et les princes de Montafun, l'ammann, les bourgeois et les colons du Rheinthal. La dénomination de Valaisans, donnée aux habitans de Montafun et de quelques autres pays, annonce qu'elle leur étoit encore commune. Au surplus notre copie est transcrite sur celle qu'Ehinger, ammann de Constance, vidima en 1420.

(937) Le camp renfermoit des électeurs, des princes, des comtes et des envoyés des villes.

(938) Nous ne nommons point Zug & Glaris, parce qu'ils donnèrent lieu à un différend.

rel (939). D'un autre côté, ils se flattoient de pouvoir défendre leur territoire. Le Tyrol au contraire étoit trop éloigné et le Vallgau trop ouvert, pour que, réduits à leurs propres forces (940), ils osassent concevoir l'espérance de les défendre contre la maison d'Autriche, les chevaliers de S. George et le parti de l'empereur. D'après ces considérations, ils acceptèrent le jugement, et conclurent avec le duc Fréderic, une trève de deux ans, pendant laquelle ils devoient demeurer en possession du Rheinthal. Ensuite, ils donnèrent lieu à l'empereur de juger quelles étoient leurs dispositions, en s'abstenant de comparoître aux trois diètes impériales qu'il avoit convoquées à Heidelberg, relativement à leur querelle avec l'abbé de S. Gall. Cependant, tout ce qui composoit la population d'Appenzell, sans l'intervention d'aucun étranger, s'assembla dans un même lieu et fit ser-

(939) Nous nous servons de ce mot, parce qu'à vrai dire, sous Herrmann de Bonstetten, les Appenzellois n'usèrent point de ce droit sans le consentement de l'abbé. Mais cette obligation dût cesser, quand l'oppression les força de chercher de l'appui contre lui-même.

(940) Schwitz n'avoit point participé à l'alliance des Appenzellois avec ces deux provinces.

ment d'être toujours prêt à combattre pour le maintien des anciennes franchises de la contrée. Le signe de cette union fut une bannière commune que les Appenzellois résolurent d'adopter (941), au lieu des drapeaux de chaque village, sous lesquels ils avoient marché jusqu'alors.

L'empereur rendit un jugement conçut en ces termes : " Comme nos prédécesseurs ont „ engagé à l'abbaye de S. Gall le gouverne„ ment des quatre districts d'Appenzell, de „ Tüffen, de Hundwyl et d'Urnœsch, et de „ quelques autres lieux adjacens (942), l'abbé „ y sera maintenu jusqu'au rachat. Il les admi„ nistrera et ils lui seront soumis, comme au „ tems de l'abbé Herrmann de Bonstetten. „ Les contributions échues seront acquittées. „ On restituera à l'abbé les terres qui lui ont „ été prises (943). Si les Appenzellois ne vou„ loient pas se conformer à cette sentence, il „ leur sera permis de discuter l'affaire devant „ notre trône ". Entr'Appenzell et l'abbé de S. Gall.

(941) Un ours noir, debout, sur un champ d'argent. Walser, 1409.

(942) Wyttenbach, Rotmunt et Nenkerschwyl. Sentence rendue à Heidelberg, 25 Juillet 1409.

(943) "On jugera ce qui concerne Gossau et Herisau".

Ce jugement n'obvioit point aux abus qui avoient occasionné la guerre. Il fut rejetté, et Robert mourut (944) sans avoir pu rendre service à l'abbé de S. Gall. Ce prélat fut obligé de condescendre à une paix négociée par le canton de Schwitz. Le traité lui restitua à la vérité les redevances seigneuriales; mais ils ne lui accorda qu'une portion d'autorité inférieure à celle que les Appenzellois eux-mêmes lui avoient offerte huit ans auparavant (945). Pour comble d'infortune, l'abbaye étoit endettée de cent mille florins. Ainsi furent trompées les espérances dont l'avoient bercé les vassaux Autrichiens au milieu des banquets où leur zèle s'échauffoit à ses dépens; ainsi furent démenties les flatteuses apparences d'une guerre entreprise par sept villes et la maison d'Autriche contre le petit pays d'Appenzell; ainsi Cuno ne moissonna que des revers dans une lutte qu'il auroit facilement

---

(944) Le 19 Mai 1410.

(945) Tschudi se contente d'annoncer ce traité. Walser le passe entiérement sous silence, et nous n'en avons point la charte. Ainsi nous en inférons les clauses, de ce que par la suite le pays se racheta des redevances et de ce qu'il n'est plus fait mention des baillis abbatiaux.

évitée, s'il avoit mieux connu le peuple auquel il avoit à faire. Les capitaines des six compagnies de chevaliers (946) renouvellèrent une alliance défensive avec Constance, au cas où Appenzell se porteroit à une nouvelle aggression (947); l'on se désista volontiers du projet de se venger des premières.

Le duc d'Autriche reprend le Rheinthal

Cependant Fréderic brûloit de reconquérir le Rheinthal. A l'expiration de la trêve, il fit marcher environ cent mille hommes dont il confia le commandement au comte de Sulz. Deux cens Appenzellois (948) étoient en gar-

(946) Gundolfingen, Schellenberg, Stein de Klingenstein, Thengen, Klingenberg et Stoffeln. Traité d'association renouvellé avec Constance, vers *Reminiscere*, 1409.

(947) Les diètes se tiendront à Radolfszelle, à Salmanswyl ou à Mengen. Le premier secours que fourniront les chevaliers, sera composé de cent hommes de cavalerie et d'autant de fantassins, avec des lances et des arbalètes. Constance réserve son alliance avec la maison d'Autriche, et les villes impériales, supposé qu'elles n'attaquent point les chevaliers.

(948) Il y avoit aussi des San-Gallois, suivant Haltmeyer. Pour donner quelque vraisemblance à cette assertion, il transpose sans la moindre autorité tous les événemens de l'année 1410 avant le jugement rendu en 1408 par l'empereur Robert.

nison dans la petite ville de Rheinek (949), située entre les côteaux rians du Rheinthal; et quatre cent dans Altstetten, dont la position et l'étendue sont les mêmes. Rheinek n'étoit pas en état de résister; mais on y connoissoit le prix de l'indépendance que toute la contrée partageoit avec Appenzell. L'ennemi comptant sur la supériorité de ses forces, voulut commencer sa conquête par cette ville. La grandeur du péril suggéra aux habitans une résolution extrême; la garnison fit des mouvemens qui sembloient annoncer que malgré les désavantages de sa position, elle avoit dessein de hasarder un combat avec les sept mille Autrichiens. Ce stratagème donna le tems aux bourgeois de sauver ce qu'ils avoient de plus précieux. Chacun mit le feu à sa maison; la garnison prit le chemin d'Appenzell, accompagnée de tous les habitans, et l'on vit au même instant, s'élever derrière eux la fumée du château et de la ville de Rheineck.

Le comte Herrmann assiégea Altstetten pendant trois semaines. Abordables de toutes parts, n'ayant pour toute défense qu'environ quatre cens Appenzellois postés sur une col-

(949) Tschudi.

line à laquelle elle est adossée (950), cette ville ne l'auroit pas arrêté aussi long-tems, si Fréderic, résolu de tirer quelque gloire de sa guerre avec Appenzell, n'avoit jugé à propos de se montrer devant Altstetten avec une force considérable. Il fit venir douze mille hommes de ses Etats héréditaires du Tyrol et de l'autre côté du Rhin. Cette armée arriva dans le Rheinthal, commandée par le duc en personne, offrant un appareil magnifique, et escortée de cent vingt musiciens et d'une multitude de filles de mauvaise vie. La veille du jour que Fréderic choisit pour livrer un assaut général, il traita splendidement ses capitaines. Dès le matin, les troupes furent rangées en bataille. Fréderic, doué d'une taille avantageuse et d'une belle figure, et superbement armé, exhorta les guerriers à signaler leur bravoure, se mit à leur tête, et voyant la colline abandonnée, décida qu'il falloit attaquer la ville. Cette attaque fut sans

---

(950) Walser donne à entendre ce qui se voit ici dans le texte. Mais en écrivant d'après les chroniques, on doit s'estimer heureux que les faits principaux soient conformes à la vérité. C'est dans les circonstances qu'il faut en chercher les développemens, avec autant de prudence que d'impartialité.

objet; il entra dans Altstetten sans éprouver la résistance à laquelle il s'attendoit de la part de la bourgeoisie et des Appenzellois. Protégés par la garnison, les habitans suivis de leurs familles, s'étoient retirés dans le pays d'Appenzell. Le duc furieux fit abattre les murailles de cette ville qui lui appartenoit, et ordonna que l'on mit le feu à toutes les maisons. Mais apprenant que, pour se rendre d'Altstetten à Appenzell, il falloit passer le defilé de Stoss, il prit le parti de retourner dans ses Etats.

Appenzell est reçu dans la Confédération Helvétique.

Autant la démocratie a de vigueur lorsqu'il s'agit de sa propre défense, autant elle est mal habile à régir de vastes possessions. Les Appenzellois qui ne souhaitoient rien avec tant d'ardeur que l'égalité universelle, ne s'écartèrent point du sage principe qui avoit dicté leur dernière résolution. Ils se firent une loi de borner à la garantie de leur territoire l'énergie dont ils avoient donné des preuves si brillantes. Pendant qu'ils ajoutoient la gloire de la modération à l'honneur de s'être vaillamment défendus, le comte de Tokenbourg et Eberhard, seigneur de Sax, firent avec eux une alliance d'un certain nombre d'années

nées

nées (951); mais ce qui contribua le plus à consolider leur constitution naissante, ce fut l'empressement avec lequel les sept Cantons de la Confédération Helvétique les déclarèrent à perpétuité leurs co-bourgeois et leurs compatriotes (952).

Cependant le bien général demandoit que les Appenzellois, entraînés par l'enthousiasme de leur indépendance nouvellement acquise (953) et par la vivacité de leur caractère, n'exposassent point les Confédérés et eux-mêmes à des dangers dont on auroit pu prévoir le terme, en prenant tout-à-coup les armes contre la maison d'Autriche et les seigneurs possessionnés dans leur voisinage. En conséquence, ils convinrent de ne point armer sans le consentement des Suisses (954). Ils s'engagèrent de plus à secourir les Confé-

(951) Le premier pour quinze ans, le second pour cinq. Walser, 1410.

(952) Traité d'alliance. Ste. Catherine, 1411. Ibid. Dans les appendices.

(953) Je nomme ainsi leur constitution, depuis qu'ils eurent cessé de recevoir des baillis abbatiaux.

(954) Ils promirent encore de ne se mêler d'aucune guerre étrangère à la Confédération. Ceci regardoit le Wallgau, Montafun, le Tyrol.

dérés dans toutes leurs guerres, de la totalité de leurs forces et à leurs propres frais, tandis que, dans leurs propres guerres, ils promirent de se contenter des secours qui leur seroient envoyés, et assurèrent à chaque guerrier une solde de quatre plapparts (955). Les Suisses, usant en ceci d'une partialité excusable, réservèrent à l'ensemble de leur Confédération et à ses membres pris séparément (956), le droit d'étendre ou de restreindre les clauses du traité.

Dans l'économie domestique, les parens et les enfans concourent au même but avec divers degrés de pouvoir. Il se trouve ainsi de l'inégalité entre les rapports mutuels des anciens Cantons, et ceux qui les unissent, soit avec Appenzell, soit avec les autres nouveaux Cantons, pour la garantie de la liberté de

(955) La cinquième partie d'un florin du Rhin. Cette solde étoit considérable, eu égard au peu d'argent qu'il y avoit alors en circulation. Mais sans un pareil avantage, les paysans Suisses, pauvres pour la plupart, n'auroient pas consenti à faire le voyage d'Appenzell, obligés comme ils l'étoient, de traverser des contrées amies où ils n'auroient pu vivre de pillage.

(956) La totalité des cantons pouvoit en changer les clauses, et des Cantons séparés y renoncer en tout ou en partie.

tous (957). Avant d'accorder aux républiques nouvelles des droits pareils aux leurs dans leur association, les Suisses vouloient éprouver de quoi elles étoient capables, quelle seroit leur conduite en tems de guerre, et leur politique en tems de paix. La Confédération avoit déjà, dans ses traités, une marche qui lui étoit particulière. Ce fut un trait de sagesse de la part des anciens Cantons, de n'accorder aux Cantons nouveaux que le droit d'intervenir comme médiateurs dans les querelles intestines où la violence est permise contre un Canton qui résiste au jugement des Confédérés (958). Ils multiplioient ainsi les moyens de rapprocher les esprits, sans recourir à la force. S'ils n'atteignirent pas ce but dans les tems postérieurs, il faut en accuser la plupart des magistrats, qui, entraînés par la passion, voyoient moins les choses

(957) On verra dans le livre suivant quels articles ont été changés, et quels autres subsistent encore. Il y a toujours de la différence.

(958) Conformément au traité d'alliance des Waldstettes, en 1291, & à leur traité de 1332 avec Lucerne; et nous avons vu, dans l'affaire de Zug, tous les cantons, excepté Berne, être d'accord pour employer la force au rétablissement du bon droit.

que les personnes, et s'occupoient d'examiner si les points en litige regardoient une ville et son sénat, une campagne et sa commune, un pays protestant ou un pays catholique. Il n'est qu'un moyen d'obvier à cet abus, qui a mis plusieurs fois la Confédération à deux doigts de sa ruine, et qui pourroit, lorsqu'on s'y attendroit le moins, détruire en un instant l'édifice de gloire et de bonheur qu'il a fallu cinq cens ans pour élever. Ce moyen est de revivifier le principe primitif de notre Confédération perpétuelle. Les vertus, le bon sens qui subsistent encore parmi nous, en garantissent la possibilité, et c'est une mesure indispensable, si nous ne voulons pas que notre constitution s'écroule de vetusté au milieu de la secousse générale de tous les petits Etats, secousse dont nous sommes témoins et qui s'accroît de jour en jour. Nos ancêtres, il y a deux cent cinquante ans, ont déjà senti quelle marche il falloit suivre pour y parvenir; et maintenant, nous avons tant de facilités de plus, tant d'obstacles de moins, que nous serions inexcusables aux yeux de l'Europe et de la postérité, si nous ne faisions pas ce que la première attend de nous. Mais je traiterai ce sujet avec plus

d'étendue dans les livres suivans, sans examiner si les règles de l'histoire permettent ou désapprouvent des reflexions de ce genre. En effet, ô Confédérés, ce n'est pas pour amuser vos heures de désœuvrement, que j'écris votre histoire; c'est pour vous tirer du sommeil où vous êtes plongés; c'est pour vous montrer ce que vous fûtes jadis, ce que vous êtes devenus, ce que vous devez et pouvez être.

Etat d'Appenzell après la mort de Cuno.

Un mois avant ce traité d'Appenzell et des Cantons, Cuno de Stauffen, abbé de S. Gall, termina sa carrière (959) dans un âge très avancé. Le malheur avoit empoisonné sa vie, et après sa mort ceux qui le regardoient comme un méchant homme, le plaignirent aussi peu que ceux qui l'accusoient simplement de foiblesse. Un méchant prince est encore moins dangereux qu'un prince foible. Le tyran exerce seul sa méchanceté. Sous un prince foible, ses agens s'abandonnent à leurs passions avec si peu de réserve, que la tyrannie paroit centuplée. Henri de Gundolfingen accepta le lourd fardeau de la dignité abbatiale, considérablement déchue de son ancien

(959) Le 19 Septembre 1411; dans la trente-septième année de son règne.

éclat. Il se concilia les bourgeois de S. Gall, en déclarant qu'il ne tiendroit point son tribunal ailleurs que dans leur ville, et ne leur feroit des demandes qu'en présence du bourguemestre et du conseil (960). Il leur céda l'église de S. Laurent (961), que son prédécesseur avoit dépouillée des revenus de sa prévoté, pour les réunir à l'abbaye (962). Il chercha aussi à gagner l'affection des habitans de Wyl; il ne négligea rien de ce qui pouvoit les convaincre que son plus ardent desir étoit de réunir dans leurs murs la liberté et la sécurité. Les Appenzellois ne voulurent pas lui prêter serment, sans leur propre ligue et leur alliance avec les Cantons. Il renouvella contr'eux l'excommunication papale et le ban de l'Empire; mais ils jugèrent que ces foudres si redoutés n'atteignoient point ceux que leur innocence mettoit à l'abri. Suivant

(960) "Devant le bâton de la ville" [bâton de commandement que portent les magistrats] Haltmeyer donne l'extrait de cet accord, 1413.

(961) Accord, S. Jean Bapt. 1413. L'extrait d'Haltmeyer est incomplet. Le magistrat devoit présenter un sujet à l'abbé pour une des prébendes, et celui-ci le présentoit a l'évêque. Rome disposoit des autres prébendes.

(962) Leu. Art. abbé de S. Gall, Cuno.

eux avec une bonne conscience, on ne pouvoit être exclus de la communion spirituelle. Le ban de l'Empire ne nuisoit point à la prospérité de leurs troupeaux. Ils ne faisoient point de commerce, et leur courage en premier lieu (963), ensuite l'amitié des Suisses (964), les rassuroit contre toutes les attaques qu'ils pouvoient appréhender.

Dans le cours de la même année où le duc Fréderic hasarda sa dernière tentative contre les Appenzellois, la maison d'Autriche entreprit une autre guerre. Plus de deux cent cinquante seigneurs et villes de son parti tournèrent leurs armes contre Bâle; mais cette coalition donna plus d'embarras à sa bourgeoisie, qu'elle ne lui fit courir de dangers. Léopold, frère de Fréderic, avoit fixé pour douaire à Catherine son épouse, fille de

Guerre des Bâlois.

(963) Tschudi, 1412, rend un meilleur compte que Walser de la petite expédition dans laquelle ils pousuivirent jusqu'à Altstetten les gardes du château de Feldkirch, qui les avoient volés. Ils leur firent douze prisonniers, que les Confédérés remirent en liberté, par accommodement.

(964) Le château de Grimmenstein ayant été reparé, ils obligèrent le sire d'End de promettre aux Appenzellois que ce château ne leur occasionneroit nul détriment. Tschudi.

Philippe I, duc de Bourgogne, tout ce que sa maison possédoit en Alsace. Jean, comte de Lupfen, gouvernoit ces pays au nom de Catherine, ainsi qu'Herrmann de Sulz, les Etats héréditaires qui en étoient voisins. Du reste, l'évêque de Strasbourg étoit à la tête des autres prélats de la province. Les principaux de la noblesse étoient le comte de Würtemberg, comme seigneur de Horbourg et de Reichenwyler, et de l'autre côté du Rhin, Rodolphe, margrave de Bade-Hochberg, seigneur de Rœteln. Les dix villes d'Alsace dépendoient de l'Empire, et elles étoient sous l'inspection d'un gouverneur impéral (965).

Force de Bâle.

A Bâle, quelques édifices offroient encore les traces des ravages que le tremblement de terre y avoit opérés cinquante-trois ans auparavant (966). Cinq mille hommes mar-

(965) On trouve la preuve de cette constitution dans le traité d'alliance contre la bande de malfaiteurs qui avoit pris le nom de *Rouge et Noire*. Lundi après l'assomption, 1391. Brukner, p. 849. Rodolphe, abbé de Murbach étoit alors gouverneur Impérial. Claus de Huse, chevalier, étoit le gouverneur Autrichien. Le prevôt Mulichen de Rheinäu, qui gouvernoit le Brisgau pour les ducs, étoit aussi gouverneur de Reichenwyler au nom du comte de Würtenberg.

(966) Th. Ebendorfer ab Hasilbach, Chron. Austr.

choient ordinairement sous la bannière de cette ville. Tant que les gens de métier, qui prenoient de jour en jour plus d'ascendant, ne contrebalancèrent pas entiérement les anciennes familles, le gouvernement prodigua le droit de bourgeoisie, et cette conduite eut l'assentiment général. D'un côté le nombre des artisans fortifia leur puissance politique; de l'autre, l'effet du monopole qu'exerçoient les corps de métier fut diminué par l'augmentation de leurs membres. En un mot, il faut ajouter que l'on ambitionnoit foiblement le modique salaire et même la considération attachée aux emplois, et que l'on étoit plus jaloux de fonder aux yeux des étrangers, la force et la prospérité de la république sur la multitude de ses défenseurs. Ainsi, dans l'espace de trente ans (967), à l'occasion de

ad 1356, dit y avoir vu des traces de ces ravages à l'époque du concile.

(967) 37 en 1363. Voy. Brukner, p. 1836. 108 en 1366; ibid. p. 653, où il en donne la liste. 85 dans l'année suivante, ibid. p. 657 où se trouve aussi leur dénombrement. 300 en 1378 [dans ce nombre, Hanns Falkner dont la famille subsiste encore] ibid. p. 1770 avec les noms. Enfin en 1393, 491 dans le grand Bâle, et 96 dans le petit. Ibid. p. 43. La liste manque; mais Brukner a *fidem archivi.*

quelques expéditions militaires (968) qui eurent lieu pendant que Hammann de Ramstein, Ottomann Schalers et Jean d'Eptingen-Puliant remplirent les fonctions de bourguemestre, ont reçut mille cent dix-sept bourgeois; et même par la suite, pour être inscrit en cette qualité sur le registre de la ville (969), il suffit de se joindre aux expéditions de la bourgeoisie avec une cuirasse, un casque ouvert et des gants de fer-blanc.

Dans les soixante quinze premières années de ce siècle, une admission un peu moindre de bourgeois a produit une altération dans le gouvernement de Genève : la même cause produisit le même effet à Bâle, avec la différence que les tems et les mœurs dûrent apporter dans les détails et dans les suites de cette révolution. Autant les Genevois ont fait pa-

(968) Celle d'Herlisheim en 1363; celles de Brisach en 1366 et d'Endingen en 1367 pour Fribourg en Brisgau; celle de Wildenstein en 1378 et celle de Muttenz, en 1393. On ne connoit pas les détails de toutes ces expéditions, et plusieurs ne méritent pas d'être rappellées.

(969) Conseillers et maîtres, 1415. Brukner, p. 1064. Un chapeau sans bords pouvoit tenir lieu de casque. Il falloit se faire inscrire dans la quinzaine qui suivoit l'expédition.

roître d'énergie et de sagacité dans l'art d'écrire, autant les Bâlois ont exécuté de grandes choses en faveur de l'indépendance, de la paix et de leurs amis. A Bâle comme à Genève, l'autorité passa des citoyens les plus distingués entre les mains de la multitude; mais à Bâle, le peuple sut défendre ce qu'il avoit acquis, et les grands se repentirent d'avoir embrassé le parti de la maison d'Autriche. Il étoit à craindre que des bourgeois transplantés de cent lieux différens (970), n'introduisissent des disparates dans la façon de penser; mais l'événement ne justifia point cette crainte, au moins à l'égard de Bâle. Tous furent bientôt d'accord pour conquérir la liberté et pour fonder un gouvernement démocratique. Ils pensèrent avec raison, que l'autorité d'un sénat ne pouvoit se conserver intacte, au milieu d'un grand peuple, sans

(970) Prenons seulement pour exemple l'admission de 1378. On y voit des habitans d'Olten, Pfirt, Grœnzach, Aarau, Buren, Altkirch, Otmarsheim, S. Ursitz, Delsperg, Liestal, Soleure, Heidelberg, Arlesheim, Helfrathskirch, Strasbourg, Wimpfen, Ravensbourg, Nüremberg, Fribourg en Brisgau, Colmar, Bruntrut, Rheinfelden, Constance, Berne, Francfort, Zurich, Ueberlingen, Memmingen, Urach, S. Blaise, Oppenheim, Winterthur, Schaffouse, etc.

un mêlange bien rare de sévérité paternelle et de manières affectueuses.

Aidés de plusieurs nobles, les gouverneurs de l'Alsace autrichienne firent la guerre aux Bâlois. Ce fut d'abord à l'occasion d'une inimitié particulière contre Lütold Mœnch de Mœnchenstein, (971), avec qui il est probable que la ville de Bâle étoit alliée. Le plus ardent de ses ennemis (972) fut Herrmann, comte de Sulz. Il étoit blessé de ce que les Bâlois avoit racheté de la maison d'Autriche la ville d'Olten, près de l'Aar, et de ce qu'Othon, comte de Thierstein (973), et l'empereur (974) avoient donné à leur républi-

(971) Brukner, p. 148.

(972) Selon Wurstisen, lui et Jean de Lupfen, furent les premiers qui déclarèrent la guerre.

(973) Juge provincial du Thurgau, seigneur de Farnsbourg, landgrave du Sisgau et du Buchsgau. Ch. de 1392, ibid. p. 2119. L'évêque de Bâle lui inféoda ces deux derniers pays, les châteaux de l'ancien et du nouveau Falkenstein, et celui d'Altbechbourg. Ch. de 1405. Ibid. p. 1446. Bâle racheta Olten, après en avoir acquis le droit du suzerain, l'évêque Humbert [il y a ici dans Brukner une erreur de date] en 1407. Ibid. l. c.

(974) Le comte céda la haute justice en 1408; l'empereur statua que le tribunal seroit présidé par un noble ou par un chevalier. 1410. Ibid.

que la haute justice de cette ville. Celle de Rheinfelden, dont les dépendances s'étendoient jusqu'aux environs de Bâle, dans l'enceinte de l'ancienne Augusta (975), et dont l'importance venoit surtout de son château, situé au milieu du Rhin, déclara qu'elle épouseroit les intentions amicales ou hostiles du comte de Sulz (976). Cent sept seigneurs ou villes, dont l'exemple fut suivi par cent vingt-sept autres, firent passer à Bâle des déclarations de guerre (977). Pierre d'Eptingen, surnommé Huser, et d'autres nobles qui s'étoient faits recevoir bourgeois de Bâle, montrèrent, en se joignant à ses ennemis, qu'ils lui préféroient le parti des seigneurs. Jean, duc de Bourgogne, prouva l'intérêt qu'il prenoit à la cause de sa sœur (978), par l'envoi d'un corps nombreux sous le commandement du sire de Vergy. Suivant l'usage de la noblesse, cette guerre fut marquée par une

---

(975) Kaiseraugst dépend encore de Rheinfelden.

(976) Ch. de l'avoyer et du conseil de Rheinfelden, le lend. de S. Gall, 1409. Ibid. p. 2120.

(977) Les premiers le Dim. avant S. Matthias, les derniers le 5 Septembre 1409. Wurstisen, h. a. Brukner. p. 143.

(978) Tschudi, 1409.



suite de ravages et par la destruction de plusieurs châteaux (979). Les Autrichiens commencèrent par brûler trois châteaux ennemis (980), et mirent le siége devant Bâle. Ils se retirèrent à l'approche des renforts envoyés de Strasbourg et des villes de la Suisse. Après que les Bâlois et les Bernois les eurent bravés jusque sous les murs de Rheinfelden, les Bâlois assiégèrent Istein, double forteresse située sur un rocher, près du Rhin, à quelques lieues de leur ville. De même que dans les armées des nobles, on leur distribuoit avant le combat le grade de chevalier, ils reçurent trois cent quatre-vingt-trois bourgeois au pied du rocher d'Istein (981). Des mains de Verner Schaler, ce fief de l'évêché avoit passé à la maison d'Autriche, et Burkard

---

(979) Fugger en porte le même jugement.

(980) Bielbenken, Bottmingen et Binningen; aussi Gundoldingen.

(981) La liste est dans Brukner, p. 661. Nicol. Trub. *Notarius*; Jost de Waldkirch; Rütschmann de Büttikon, instituteur; Hanns Varnower, fils du Greffier de Fribourg; Clewi Fuderbarm, fifre; Hanns Blaarer de Constance, Pierre Sturm de Strasbourg, Wernli Vollrad de Bâle; Lauffer, oiseleur de Strasbourg; Henri et Burkard Vœsch; Nic. Frevel, *procurator curiæ constant*, etc.

Mœnch de Landskron le défendoit en qualité de seigneur engagiste. La milice de Rheinfelden alla ravager Liestal et Homberg. Elle emmena son butin jusqu'à Wallenbourg; mais les Bâlois la défirent près de Magden, village peu éloigné de Rheinfelden (982). Maîtres d'Istein, enrichis de l'immense dépouille des champs fertiles qui entourent Badenwyler, les Bâlois prêtèrent l'oreille aux propositions de Louis, duc de Bavière, gouverneur général de l'Alsace. Ce prince et le margrave Rodolphe de Rœteln, dans une conférence qui eut lieu à Kaisersberg, négocièrent une trève d'un an (983). La ville de Bâle y accéda sans répugnance; elle envoyoit alors d'inutiles messages à la princesse, pour faire cesser ces funestes troubles.

Le margrave conclut ensuite la paix, à condition que le château de Rheinfelden et Istein seroient cédés à la ville de Bâle (984);

(982) Brukner, p. 999 et 1085.

(983) Depuis le jour de S. Nicolas 1409, jusqu'à celui de S. Martin 1410. Brukner, d'après le document, p. 148. Tschudi.

(984) La cession comprenoit le rocher sur lequel Istein et bâti, le chemin etc. Jugement, lundi après la Toussaint 1410; Brukner p. 677. Tschudi parle aussi d'Altenstein et de Steinek. Ce dernier château appar-



mais comme cette clause ne pouvoit s'exécuter sans le consentement de Fréderic, le comte Herrmann s'y opposa; enfin, les villes Suisses et le margrave Rodolphe, médiateurs entre Herrmann et Bâle, décidèrent "qu'Istein se„ roit rasé; que Bâle recevroit du duc le „ rachat du château de Rheinfelden, et „ qu'une alliance auroit lieu entre ce prince, „ la duchesse Chatherine et les Bâlois (985)".

Pendant ces négociations, Rodolphe, sire de Neuenstein et Henri Ze-Rhyne enlevèrent le fort de Furstenstein au ci-devant bourguemestre, Jean Ludmann de Rotberg (986). On ne les laissa pas jouir long-tems de leur conquête, et sur les représentations du duc d'Autriche et de Bâle, Henri Ze-Rhyne et tous les soldats qu'il avoit attirés de Blauenstein, eurent la tête tranchée devant les murs de ce fort, pour avoir violé la paix (987).

---

tenoit à Othon de Thierstein. Il l'engagea à des particuliers de Bâle. Hafner, *Soloth. Schaupl.* seconde partie, p. 402 à 1411.

(985) Vendredi avant Ste. Marguerite 1411. Bruckner p. 148. Les démolitions des châteaux servirent à construire la porte du petit Bâle qui regarde Riehem. p. 661.

(986) Voy. Leu, art. Rotberg.

(987) Tschudi, 1411. Hafner, l. c., dit que l'on

Thüring

Thüring de Ramstein, sire de Zwingen et de Gilgenberg (988) et co-seigneur de Blauenstein, souffrit de cette expédition; mais Bâle le dédommagea d'une manière digne (989) de leur attachement réciproque (990) et de la confiance qu'il avoit en elle (991). A l'égard de Pierre d'Eptingen (992) et des autres nobles bourgeois, qui s'étoient joints aux ennemis de Bâle, le grand conseil arrêta qu'ils ne joui-

---

rasa Blauenstein, château de Henri, et [pag. 429, ad a. 1412] Neuenstein, château de Rodolphe.

(988) Ch. par laquelle il permet aux habitans de Liestal, de changer des bois en terres labourables, 1407. Brukner, p, 998. Adelaïde sa femme étoit de la maison des comtes de Neufchâtel, de Bourgogne. L'évêque étoit son beau-frère.

(989) Ordonnance de 1412. Ibid.

(990) Ch. par laquelle il s'engage à ne point héberger de cinq ans les ennemis de Bâle, 1405 ibid. p. 1836. Ramstein, Horenbourg et Heidek étoient ouverts à Berne, à Soleure, et à Bâle. Ch. d'Erhard et d'Egloff de R. 1404. Hanns et Pierre de Ramstein étoient capitaines de la milice bâloise. 1407. Ibid.

(991) Thuring déposa à Bâle l'argenterie du commandeur de S. Jean en Lorraine. 1405. Ibid.

(992) A la prière d'Othon de Thierstein, Bâle lui rendit le péage sous Neuhonberg près du bas Hauenstein. 1410. Ibid. p. 2075.

roient plus du droit de bourgeoisie (993).

Dans le cours de cette année, où Bâle termina honorablement la guerre que lui avoient déclarée les gouverneurs de l'Alsace, et presque tous les seigneurs voisins, le duc Léopold fit une chûte mortelle; et sa veuve, dont l'Alsace étoit le douaire, se retira dans cette province. Là elle conçut pour Smasmann, baron de Rappoltstein, une passion qui ne convenoit ni à son rang, ni à son âge, ni au peu d'agrémens qu'elle tenoit de la nature (994). Elle poussa la foiblesse jusqu'à (995) épouser ce gentilhomme, sans égard pour les illustres noms de Bourgogne et d'Autriche, et sans s'inquiéter des amers reproches qu'elle avoit à craindre de la part de son frère. Le duc Fréderic la chassa de l'Alsace.

Récapitulation. Nous avons vu s'éteindre les maisons de Neufchâtel, de Grandson, de Montfaucon, de Cossonex et de Kibourg; Berne accroître sa puissance à Neufchâtel, à Oltigen et du côté de Gruyères, et les Waldstettes étendre leur domination au delà du mont S. Gothard.

(993) Ordonnance de 1411. Ibid. p. 2245.

(994) Elle etoit *multà crassitudine dilatata.* Ebendorffer ab Hasilbach.

(995) Ibid.

Nous avons vu la Rhéthie se confédérer avec Glaris, les Appenzellois s'armer pour la liberté, répandre une terreur soudaine, rivaliser de gloire avec les Cantons, et mériter d'être admis dans la Confédération Helvétique; enfin, la république des Bâlois se fortifier dans toutes ses guerres, d'une multitude de bourgeois belliqueux. Ces tableaux ont marché de front avec celui des progrès de la constitution des huit Cantons Suisses, et de l'orageuse administration des Etats héréditaires de la maison d'Autriche. Cette chaîne d'événemens prouve assez quel ascendant le peuple acquit dans les Alpes, durant la paix de vingt ans qui suivit la guerre de Sempach. On distinguoit surtout parmi les princes, voisins des ducs d'Autriche, Wenceslas, roi de Bohême et Sigismond, roi de Hongrie: ces deux fils de l'empereur Charles IV étoient ennemis l'un de l'autre. On méprisoit Wenceslas, on haïssoit Sigismond. Les grands étoient mal disposés en faveur de tous deux. Tous deux furent emprisonnés. On dépouilla le premier de la couronne impériale, et de son aveu, elle fut donnée à Sigismond; mais ils ne furent puissans ni l'un ni l'autre. Ils avoient plus de territoire que d'argent, et

n'avoient point de héros à leur service. Les héros vouloient régner eux-mêmes à la place des souverains. En Allemagne, dans le nord, en France, en Espagne et en Italie, l'église étoit en proie à la corruption la plus révoltante. Dans la plupart des guerres, les armées étoient composées d'une cavalerie invulnérable, que de lourdes armures gênoient dans ses mouvemens, et d'une infanterie mal armée et encore plus mal disciplinée. Les Turcs et les Suisses étoient les séuls peuples chez qui l'art militaire eut fait quelques progrès. Le sultan Amurat I, en instituant le corps des janissaires, avoit donné un bon modèle d'armée toujours subsistante. Nous avons vû que la nature du pays et la pauvreté de nos ayeux les obligeoient de combattre à pied; et comme les ennemis avoient pour eux la supériorité du nombre, ils mettoient surtout leur attention à profiter du moindre avantage. Intrépides dans l'attaque, ils étoient inébranlables dans la mêlée. Uri étoit puissant dans le S. Gothard, Schwitz, redoutable par sa hardiesse; les troubles de Zug étoient appaisés; Glaris se distinguoit par autant de justice que de vaillance; Undervald avoit les mêmes mœurs que lorsque ses habitans défirent Othon de Strassberg.

Les tours, les murailles, le territoire, les bourgeois intérieurs et externes, les sujets, mais surtout la vigilance et le courage de Lucerne, de Zurich et de Berne, rendoient ces villes florissantes, fortes et redoutables en paix comme en guerre. La paix de vingt ans étoit sur le point d'expirer.

V. Paix de 50 ans.

Le duc Fréderic en souhaitoit la prolongation. Les villes et les seigneurs du Thurgau, de l'Aargau, de l'Hegau, des bords du Rhin et de la Forêt-Noire (996), effrayés de la guerre d'Appenzell, où leur suzerain ne les avoit pas secourus, et instruits par l'exemple des chevaliers de Souabe, avoient, sans l'en prévenir (997), formé une ligue de

(996) Schaffouse [la plus importante des villes dont il s'agit; elle avoit seule deux voix dans les diètes]; dans le Thurgau, Winterthur, Rapperschwyl, Diessenhofen, Frauenfeld; près du Rhin, les villes forêtières; dans l'Aargau, Zofingen, Sursee, Aarau, Lenzbourg, Brengarten, Mellingen, Baden, Brugk; les chefs des communes de la forêt, les nobles étoient le comte de Thierstein, Rhynach, Hallwyl, Müllinen, Büttikon, Hünenberg, Liebek, Baldek, Kriech, Luternau. Traité d'alliance, Janvier 1410. Tschudi.

(997) Le traité prouve que les parties contractantes n'étoient pas sures qu'il eut son approbation. Son objet paroissoit louable: c'étoit de consolider leur sujettion

deux ans contre toute espèce d'attaque (998). Il leur paroissoit impossible de maintenir l'ancienne constitution, s'ils n'avoient recours à des mesures nouvelles. Les Suisses forçoient les nobles les plus distingués d'honorer leur nation dans la personne du plus petit marchand. Les Zuricois ayant appris que le sire de Krenkingen avoit pillé leurs commerçans dans les environs de Waldshut, et qu'Herrmann d'Hinwyl, retenu prisonnier dans le territoire de Kibourg, expioit ainsi le serment qu'il leur avoit prêté, ils se mirent aussitôt en campagne et attendirent avec quatre-vingt chevaux, l'occasion d'une chasse au sanglier à laquelle devoit assister Guillaume de Montfort-Bregonz, seigneur engagiste de Kibourg. Comme il deseendoit du château, ils s'emparèrent de sa personne et l'envoyèrent à Zurich. L'épouvante dispersa tout son cortège. Quelques bourgeois de Winterthur et quelques nobles de Schaffouse furent arrêtés

---

à la maison d'Autriche; mais elles doutoient probablement que de telles alliances, qui pouvoient servir à de tout autres vues, leur fussent généralement permises.

(999) Les diètes du Thurgau se tiendront à Schaffouse; celles des bords du Rhin, à Waldshut, enfin, celles de l'Aargau, à Baden.

presqu'à la porte de leurs villes (999). L'hôtel de ville de Zurich et la tour de Wellenberg (1000) leur servirent de prison, et ils y demeurèrent détenus à leurs propres frais (1001) pendant vingt-sept mois, sans que leur seigneur vint à leur secours. Ce fut dans cet état de choses que l'on prorogea la paix.

Le vingt-huit Mai quatorze cent douze, on confirma pour les cinquante années suivantes, les huit cantons de la Confédération Helvétique et leurs alliés de Soleure et d'Appenzell, dans la possession de toutes leurs conquêtes. La Marche fut laissée aux habitans de Schwitz, pour le même espace de tems. On réserva à la maison d'Autriche le droit de fief, la milice et le rachat, partout où elle en étoit encore investie. On établit des lieux d'arbitrage pour tous les diffé-

(999) Tschudi, 1411. Waldkirch, chron. de Schaffouse, place avec plus de raison cet événement en 1410.

(1000) Hanns Schach de Winterthur étoit renfermé dans cette tour etc. Reconnoissance du conseil, Zurich, 1412. Ordre de transférer le comte Guillaume de la tour dans l'hôtel de ville, jusqu'à ce qu'Hinwyl soit relâché.

(1001) Par exemple, Hanns Schach promit pour sa nourriture 7 L. 1 S. Régl. de Zurich, 12 Mars 1412.

rens (1002), et l'on fixa la durée des procédures (1003). Seize villes des Etats héréditaires situés dans le voisinage (1004), sommés par le duc au nom de leurs obligations (1005), certifièrent qu'elles avoient vu cette paix avec plaisir et s'engagèrent à l'observer. Burkard de Mannsberg, bailli et conseiller du duc, la jura au nom de son seigneur (1006). Elle fut ensuite proclamée le huit Septembre, dans toute l'Autriche antérieure,

---

(1002) Baden. Sursee, Zofingen, si le duc est le demandeur; Berne, Lucerne, Zurich, si ce sont les Confédérés. Traité de paix, 28 Mai 1412. Tschudi.

(1003) " Les prétentions qui n'auront pas été décidées avant le terme de la paix de 20 ans, demeureront assoupies durant les 50 années subséquentes. En cas d'envahissement, les sommations auront lieu dans l'espace de deux mois; sinon tout sera perdu ".

(1004) Schaffouse, les quatre villes forêtières, Diessenhofen, Baden, Rapperschwyl, Brugk, Bremgarten, Zofingen, Sursée, Lenzbourg, Mellingen, Aarau, Frauenfeld.

(1005) Rapperschwyl vouloit que Schwitz supprimât de nouveau le marché hebdomadaire de Lachen dans la Marche; et Schaffouse, ainsi que Winterthur auroient peut-être voulu tirer vengeance des emprisonnemens dont il vient d'être fait mention.

(1006) Il traita aussi pour les ducs Ernest & Albert, et pour leur descendans.

ainsi que dans toute la Suisse. Un siècle environ s'étoit écoulé depuis que les ducs avoient déclaré la guerre aux Confédérés pour la première fois (1007), à cause de l'abbaye d'Einsidlen, dont les sujets avoient alors un traité de combourgeoisie perpétuelle avec Schwitz (1008). Dans cet intervalle, les Confédérés avoient acquis une telle prépondérance que le duc s'applaudit d'avoir conclu cette paix. En effet, chaque Canton remplissoit avec ardeur les devoirs que lui imposoit la Confédération perpétuelle.

(1007) Le duc rappelle aussi dans le traité de paix les longues guerres précédentes.

(1008) Le traité d'union, S. Martin, 1414, qui se voit dans Tschudi, n'est qu'un renouvellement et une confirmation. L'alliance date de la guerre de Sempach.

Fin du second Livre et du Tome sixième.

TABLE
DES MATIERES
CONTENUES DANS LE TOME SIXIEME.

SUITE DU LIVRE SECOND.

Fin de la Table du sixième volume.



